DES PROSCRIPTIONS,

PAR M. BIGNON,
DÉPUTÉ DE L'EURE.

TOME PREMIER.

A PARIS,
BRISSOT-THIVARS, à la Librairie Constitutionnelle, rue Chabannais, n° 2.
J. P. AILLAUD, Libraire, quai Voltaire, n° 21.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/desproscriptions01bigguat

DES

PROSCRIPTIONS,

PAR M. BIGNON,

DÉPUTÉ DE L'EURE.

TOME PREMIER.

DES

PROSCRIPTIONS,

PAR M. BIGNON,

DÉPUTÉ DE L'EURE.

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ { BRISSOT-THIVARS, à la librairie Constitutionnelle, rue Chabannais, n° 2.
J. P. AILLAUD, Libraire, quai Voltaire, n° 21.

1821.

AVANT-PROPOS.

Il n'en est pas des écrits politiques comme des compositions littéraires. Libre de choisir à son gré l'instant de la publication, le littérateur peut à loisir revoir et polir son ouvrage. Moins heureux, l'écrivain politique est presque toujours dominé par le temps. Lors même qu'il traite des matières dont l'intérêt est commun à tous les âges, ce sont généralement encore des conjonctures spéciales qui lui commandent son sujet. Pour produire une utilité actuelle, son art consiste surtout à saisir à propos les questions que les circonstances réclament, au risque de ne livrer d'abord au public qu'un travail incomplet et défectueux qu'il pourra perfectionner plus tard. En ce sens, nul écrit n'est plus vivement appelé par l'époque où nous sommes,

qu'un traité des proscriptions. La proscription, en ce moment, plane sur l'Europe entière : elle plane dans les régions élevées et dans les régions inférieures. Au sein des conseils ministériels elle préside à de froids calculs; elle fermente, elle bouillonne dans l'âme indignée des peuples qui voient partout le despotisme occupé à river leurs chaînes. Du fond des cabinets des princes trompés par leurs ministres peut-être trompés eux-mêmes, elle menace les hommes et les choses, la liberté et les hommes qui veulent être libres. A Londres, fière déjà des coups qu'elle a portés à Manchester, elle aiguise ses armes dans les mains du pouvoir. En France, si elle révoque une partie de ses dernières rigueurs, elle sourit aux projets de la faction qui tend à renverser la Charte, et, en échange de la faible proie dont elle se dessaisit, elle dévore en espérance des milliers de nouvelles victimes. A Carlsbad et à Francfort, à Berlin et à Vienne, à Varsovie même, elle attaque la liberté de la pensée pour empêcher les peuples de parvenir,

par l'usage des libertés morales, à la conquête de la liberté politique et civile. Partout elle a pour auxiliaires généraux les ministres des princes, à peu d'exceptions près, et les courtisans; elle a en outre, en divers pays, des auxiliaires particuliers dont l'appui, volontaire ou involontaire, seconde également ses vues : en Angleterre, par exemple, les réformateurs radicaux; en France, le parti de l'étranger et les missionnaires; en Allemagne, l'anti-judaïsme et les congrès; sur tout le continent enfin, l'aristocratie nobiliaire, obstinée à défendre ses priviléges, et le mécontentement des peuples qui, fatigués d'une longue oppression, veulent l'égalité devant la loi. Lorsque les destinées de l'Europe sont presque exclusivement dans les mains d'une classe qui, pour faire triompher ses seuls intérêts, compromet les intérêts les plus chers des princes et des peuples, tout citoyen qui croit pouvoir livrer à la circulation des idées propres à éveiller les princes sur leurs périls, à montrer aux peuples, avec le danger des ré-

volutions violentes, le prix qui les attend s'ils se bornent à revendiquer leurs droits par des voies régulières, à effrayer l'oligarchie elle-même sur les inévitables suites de la guerre qu'elle continue à faire au genre humain, doit, sans perdre un instant, hâter une publication qui, dans quelques mois peut-être, serait trop tardive. C'est cette considération qui me détermine à publier séparément les cinq livres dont cet ouvrage se compose, chacun de ces livres offrant une foule de points de rapprochement entre diverses époques des temps anciens et l'époque actuelle. D'ailleurs, quoique toutes les parties de ce travail tendent à un but unique et commun, chacune d'elles ayant cependant un objet spécial, elles peuvent être détachées les unes des autres sans que cette division nuise à la liaison de l'ensemble. Dans l'âge où nous vivons, les jours sont des années, et les années des siècles. Ce n'est pas demain, c'est aujourd'hui qu'il faut crier aux princes et aux ministres : « Arrêtez, » voyez l'abîme ouvert devant vous : contemplez

» dans un tableau abrégé toute l'horreur des » proscriptions : remontez à leurs causes, et » frémissez de leurs effets. » Ces leçons du passé qui sont mises sous vos yeux, ce n'est pas l'écrivain, c'est l'histoire qui les donne : ce n'est pas lui qui parle, ce sont les faits.

Les cinq livres traiteront des objets suivans;

Le Ier, des proscriptions dans les républiques anciennes et modernes, ou du combat de la liberté et de la tyrannie;

Le IIe, des proscriptions politiques dans les monarchies modernes, ou du combat de la royauté absolue soit avec la noblesse féodale soit avec les nations elles-mêmes;

Le IIIe, des proscriptions religieuses, ou du combat de la liberté de conscience contre l'intolérance et la persécution;

Le IVe, des proscriptions dirigées par la noblesse contre le peuple, ou par le peuple contre la noblesse, ou du combat de l'esprit d'égalité et de l'esprit de privilége;

Le V°, de la proscription simultanément dirigée par divers gouvernemens contre la liberté de la presse et contre les hommes qui réclament des constitutions représentatives, ou du combat de la fausse politique des cabinets contre l'esprit d'indépendance des peuples.

Cette dernière question me conduit à jeter un coup-d'œil sur le congrès de Carlsbad, les décrets de la diète de Francfort et le congrès actuel de Vienne. Ce livre sera terminé par un résumé général de l'ouvrage.

INTRODUCTION.

Des Proscriptions en général.

Le mot *proscription* se présente à l'esprit dans différentes acceptions. Restreint à son acception originelle et primitive, il rappelle un objet et des formalités de diverses sortes, selon les divers pays. Dans la Grèce, la proscription fut quelquefois une mesure politique adoptée contre un ennemi extérieur. Les Athéniens mirent à prix la tête de Xercès. Plus souvent, dans cette même république, ce fut un acte de rigueur, juste ou injuste, exercé contre des citoyens par l'autorité légale ou par les détenteurs illégaux de l'autorité. Une publication solennelle, faite par un hérault, assurait une somme d'argent à celui qui apporterait la tête du proscrit. Les dieux même étaient rendus gardiens de la récompense promise : déposée sur l'autel d'un temple, elle y attendait la main qui l'aurait méritée. Il semble que le peuple d'Athènes ait voulu donner à certaines

proscriptions un caractère religieux, en s'associant la Divinité pour complice.

A Rome, la proscription était portée par un décret du gouvernement, ou par un décret du parti qui était maître du gouvernement de la république. La peine n'était pas toujours la même; quelquefois la proscription n'était que l'exil, sous une forme particulière, quoique le mot d'exil ne fût pas inséré dans la sentence. Sous cette forme, elle interdisait le feu et l'eau au proscrit, à une distance déterminée.

De tous les genres de proscription, le plus funeste est celui qui date de la domination de Sylla. Marius fut un plébéien barbare qui ne sut qu'égorger grossièrement ses ennemis. Non moins impitoyable que Marius, mais raffiné dans ses fureurs, méthodique dans ses vengeances, le patricien Sylla eut l'exécrable honneur de faire le premier afficher, dans la place publique, ces tables de sang où étaient désignées les têtes dévouées à la mort, et la récompense destinée aux bourreaux. C'est par lui que furent pour la première fois établies ces lois trop souvent renouvelées depuis dans divers pays et dans divers siècles, ces exécrables lois qui frappaient un citoyen dans toute sa postérité; qui déclaraient infâmes, déchus de tout droit de cité, les enfans

et les petits-enfans des proscrits; ces lois qui offraient aux esclaves le prix du meurtre de leur maître, à des fils dénaturés le prix du meurtre de leur père; ces lois qui, voulant étouffer tout sentiment humain, punissaient de la peine portée contre le proscrit l'homme coupable de ne lui avoir pas refusé un asile. C'est encore à Sylla que remontent ces jeux effrontés du crime, cette impudeur d'atroce complaisance qui permet à un complice de placer dans les listes de mort le nom du citoyen dont il désire la dépouille, envie les talens ou redoute les vertus. On sait comment ce funeste exemple fut imité et même surpassé par les Triumvirs. On sait encore comment, reproduit d'âge en âge, il est, quoique sous des formes adoucies, parvenu jusqu'à nos jours.

Dans son acception commune, le mot de proscription a beaucoup plus de latitude, et cette latitude est telle qu'il est malaisé d'en marquer la limite. A l'égard des mots, l'usage est le seul juge dont les arrêts soient respectés, et l'usage étend le mot proscription à une grande variété de circonstances : il l'étend à tout ce qui est bannissement ou exil, à l'exil volontaire comme à l'exil forcé : il donne le nom de proscrit à tout citoyen qui se dérobe par la fuite à une haine

injuste où même à un juste châtiment; il l'applique particulièrement et de préférence à l'homme que poursuivent des inimitiés politiques, soit que la peine ait été infligée sans jugement, soit que le jugement blesse l'équité ou les lois. Ces sortes de proscriptions qu'enfantent les dissentions civiles n'étant que le résultat du triomphe d'un parti, le vaincu trouve partout un sentiment de bienveillance et d'intérêt. Quelle que soit l'autorité victorieuse, il existe au fond du cœur des hommes, en tout climat, sous toute température morale et législative, un mouvement intérieur, un instinct qui leur dit que nul ne doit être réputé coupable tant qu'il n'a pas été jugé, ou lorsqu'il n'a été jugé que par des tribunaux ou des commissions aux ordres du parti vainqueur. En général même, le proscrit, quel qu'il soit, par cela seul qu'il se présente comme hors d'état de nuire, comme malheureux et implorant des secours, a toujours droit, innocent ou criminel, à la pitié des âmes généreuses. Cet instinct tient au besoin naturel de protection qu'éprouve tout ce qui obéit contre tout ce qui commande. En vain la cruauté politique des gouvernemens ordonne aux citoyens l'insensibilité. Le cœur des citoyens se révolte contre un ordre aussi odieux, et la bonté n'en devient que

plus ingénieuse et plus touchante. En vain Lacédémone, abusant de la victoire, défend aux villes de la Grèce d'accueillir les exilés et les fugitifs d'Athènes; Thèbes (1) et Mégare oseront désobéir : elles combattront, s'il le faut, elles livreront au sort des armes leur propre existence pour conserver le droit de n'être pas insensibles aux souffrances de l'infortune. Nul gouvernement n'a de nos jours montré un dévouement si honorable à la cause de l'humanité, mais il est doux de croire que, si leur police publique paraissait inflexible, les chefs des États, condamnés par leur faiblesse à être barbares, ont applaudi en secret à la pieuse désobéissance qui leur arrachait des victimes. Proscrits de 1793 ou de 1815, nous aimerions à remercier tous les princes : nous sommes assurés de bien placer notre reconnaissance en rendant grâce à tous les peuples. L'injustice a si souvent causé la proscription, que le nom seul de proscrit porte avec lui la présomption de l'innocence. Outre les

---

(1) Thèbes alla jusqu'à porter un édit qui infligeait une peine à quiconque, voyant un proscrit athénien attaqué par ses ennemis, ne lui prêterait pas main-forte. Il n'y a qu'un pays libre où la loi puisse faire de la générosité un devoir.

proscriptions qui obligent les citoyens à sortir de leur patrie, il en est qui les frappent au sein de leur patrie même, en privant certaines classes des avantages dont jouissent tous les autres citoyens. C'est une loi de proscription qui interdit aux catholiques, en Angleterre, l'accès à certaines fonctions du gouvernement et de l'administration. C'est une loi de proscription qui l'interdisait en France aux protestans. C'était une loi de proscription qui permettait naguère à un ministre, à un préfet, d'envoyer un citoyen de Lille à Nîmes, et de Brest à Marseille. Et combien ne voit-on pas en pratique, dans tous les pays, de proscriptions que la loi n'a pas autorisées!

Mon intention n'est pas, on le suppose sans peine, de fouiller les annales du genre humain, et d'en exhumer toutes les horreurs dont elles sont remplies. Je ne viens point publier les fastes de la barbarie et du crime, dans tous les âges, chez tous les peuples. Je choisirai entre les nations, entre les époques, celles des nations dont le rôle politique mérite de fixer l'attention de l'observateur, celles des époques qui offrent des points de comparaison curieux, et de salutaires exemples. Si l'on me fait le reproche d'offrir encore trop de douloureuses images em-

pruntées à notre propre histoire, je répondrai aux détracteurs des temps actuels que je ne fais que retracer les mœurs de nos aïeux, et les vertus des anciens jours.

Les temps antiques se divisent d'eux-mêmes en deux parts distinctes. La division territoriale du monde connu en constitue aussi, pour ainsi dire, la division morale. La Grèce et Rome réclament la part de la liberté ; l'Asie, la part de l'esclavage. Soit que le climat, comme le prétend un illustre écrivain, décide de la forme du gouvernement des peuples en sorte que l'Asie soit, de toute éternité, vouée au despotisme ; soit que la population de cette partie du globe ait été répartie de manière à former de vastes empires, où l'action du prince avait besoin d'une grande énergie, les Assyriens, les Mèdes, les Egyptiens, les Perses, ont toujours été soumis à des monarques absolus. Il n'en fut pas de même de la nature de la royauté qu'établirent chez elles les peuplades de la Grèce dans les temps héroïques, ni de celle que fonda Romulus en Italie. Dans ces petits royaumes il s'introduisit une certaine distribution de pouvoirs, distribution à la vérité très-imparfaite ; mais si son imperfection produisit d'abord le changement de la royauté en tyrannie, il produisit bientôt le changement

de la royauté en république. « Les Grecs, dit « Montesquieu, n'imaginèrent point la vraie « distribution des trois pouvoirs dans le gouver- « nement d'un seul : ils ne l'imaginèrent que « dans le gouvernement de plusieurs. » Le secret de cette distribution, l'art de balancer les pouvoirs les uns par les autres, et d'arrêter, par des contrepoids sagement ménagés, leur tendance mutuelle à s'accroître, cette science difficile semble avoir été révélée au seul Romulus; mais le germe qu'il en avait jeté dans la fondation de sa monarchie ne reçut un complet développement qu'après l'expulsion des rois ses successeurs et l'entière destruction de la royauté. Si cette importante distribution des pouvoirs se maintint si long-temps à Rome malgré l'envahissement du monde, c'est que, cette république ayant eu de faibles commencements, les progrès de l'art de gouverner y suivirent le même cours que ceux de sa puissance. Pour un État déjà considérable qui eût été, à son origine, soumis à un roi, une nouvelle augmentation de territoire par la conquête n'eût fait que fortifier le pouvoir royal. Les Assyriens, les Mèdes, les Perses eurent tous des momens de triomphe et de gloire. Le despotisme des princes n'en put devenir que plus absurde; mais ce despotisme est lui-même

son plus mortel ennemi. Vaincus par les vices qu'il traîne à sa suite, ces rois d'Orient ne surent pas conserver ce qu'ils avaient su conquérir, témoins ces puissants empires que renverse en un jour Alexandre, ou que plus tard subjuguèrent les Romains. Dans ces sortes d'États, tout étant soumis au caprice d'un maître, rechercher le principe des actions du prince serait un travail stérile et sans intérêt. Lorsqu'un de ces monarques fait fouetter la mer pour la punir de son indocilité, devons-nous mettre une grande ardeur à rechercher le principe qui, en une autre circonstance, lui fait ordonner l'extermination des habitans d'une ville et même d'une province? Dans quelque siècle que ce soit, lorsque tous les pouvoirs sont dans une même main, le principe des proscriptions change avec les passions qui agitent le prince. Quatre-vingt mille Romains sont dans un seul jour, à la même heure, à un même signal, égorgés en Asie par les ordres de Mithridate : c'est une lâche vengeance dans un vaillant ennemi. Néron immole ce que Rome renferme de plus vertueux et de plus illustre : c'est la férocité d'un monstre. Théodose fait passer au fil de l'épée les habitans de Thessalonique : c'est l'orgueilleuse colère d'un despote.

Si nous jetons les yeux sur les premiers âges

de l'Europe moderne, quel fruit trouverions-nous à contempler cette longue série d'assassinats domestiques, de violentes usurpations, de chutes rapides, de massacres et d'égorgemens sans fin, ordonnés par des princes ou plutôt par des monstres couronnés, qui semblent être nés, comme le tigre, avec la soif du sang et l'instinct du carnage? On ne s'enquiert point pourquoi le vautour prend plaisir à déchirer sa proie; mais, soit que la nature aime à tromper toutes les combinaisons humaines, en donnant Commode pour fils à Marc-Aurèle, soit que la prospérité et la flatterie corrompent les naturels les plus heureux, soit que l'habitude fasse du crime un besoin, tous ces forfaits, qui ne révèlent que la perversité d'un homme, avertissent les peuples que ce n'est jamais dans le caractère d'un prince que peut exister la sécurité de leur bonheur. Quel tableau nous présentent ces époques diverses, et cependant si ressemblantes? L'uniformité du crime chez les princes, l'uniformité de la misère et de l'avilissement chez les peuples. Une différence remarquable distingue cependant les peuples d'Europe et les peuples d'Asie, peut-être au désavantage des premiers. On peut pardonner sa servitude à un peuple qui n'a jamais eu aucune idée de ses droits. Comment la par-

donner à celui qui, les ayant connus, qui, en ayant joui long-temps, n'a pas su les conserver? Comment pardonner aux Romains d'en avoir, sous Auguste et ses successeurs, perdu jusqu'au souvenir? Ces mêmes droits, les peuples Germaniques qui ont envahi l'empire romain et fondé nos États modernes, les possédaient dans toute leur plénitude: ils étaient fiers et jaloux de leur possession; ils avaient même ou trouvé dans les Gaules, ou apporté avec eux une division régulière des différents pouvoirs; division sans laquelle il n'est point de liberté: mais bientôt la liberté des peuples fut étouffée sous les abus du système féodal, et le plus bizarre des despotismes enfanta rapidement les servitudes les plus cruelles et les plus multipliées. Que nous apprendrait l'examen des proscriptions qui ont eu lieu dans les royaumes d'Asie, sous les empereurs payens, dans le Bas-Empire, et dans les douze premiers siècles de l'histoire moderne? Quel avantage compenserait pour nous le dégoût d'une pareille recherche appliquée à de pareils actes? Comme ils sont l'effet de la férocité innée ou acquise d'un être dénaturé qui n'appartient presque plus à l'espèce humaine, la morale n'a rien de nouveau à y découvrir, la politique n'en peut tirer aucune leçon qu'elle n'ait déjà saisie

dès long-temps. Repoussant donc loin de moi l'image d'une foule d'atrocités dont la peinture révolterait sans instruire, je ne mettrai en scène qu'un petit nombre de républiques anciennes et modernes; dans l'antiquité, qu'Athènes, Sparte et Rome; dans le moyen âge, que Venise, Florence, et plus tard les Provinces-Unies : à l'égard des principales monarchies existantes, je ne remonterai vers les premiers temps de quelques-unes d'entre elles, que pour indiquer la source des maux auxquels toutes ont été en proie; dont quelques-unes sont à peu près affranchies, comme la France et l'Angleterre; dont d'autres tendent maintenant à s'affranchir, comme la plupart des peuples d'Allemagne.

Le principe des proscriptions n'est pas le même dans tous les temps ni dans tous les pays : il varie comme les intérêts et les passions, comme les mœurs et même comme les climats : il varie surtout comme l'esprit dominant des gouvernemens et des peuples. Tantôt il est conforme à cet esprit dominant et tend à le fortifier; tantôt il lui est contraire et tend à l'asservir. On ne peut guère rechercher quel a été le principe de telles ou telles proscriptions, sans rechercher d'abord quel a été l'esprit dominant à la même époque, soit que la proscription ait été employée comme

moyen d'agression, soit qu'elle l'ait été comme moyen de défense.

Malgré l'apparente variété des causes de proscription, on peut déterminer un petit nombre de principes généraux d'où découlent les causes secondaires dont la proscription est l'effet immédiat. En parcourant l'histoire du monde entier, on retrouve partout ces principes funestes dont l'action produit dans le monde moral les mêmes désordres que les fléaux pestilentiels dans le monde physique. Il est trop vrai, le monde moral a, comme le monde physique, ses contagions et ses fièvres jaunes. Les contagions du monde moral sont, chose étrange! l'exagération, la dégénération, le pervertissement de principes, purs en eux-mêmes, mais qu'altère le souffle des passions humaines. L'amour de la liberté, l'amour de la religion, l'amour de l'ordre ou du pouvoir légal, l'amour d'une distinction méritée, l'amour de la conservation, sont sans contredit les plus nobles et les plus justes passions dont le cœur de l'homme puisse être animé. Rien de plus sacré que le sentiment qui le porte à désirer de jouir de toute la portion de ses droits naturels que peut admettre l'état social; que le sentiment qui,

pour le maintien de l'ordre dans la société, le détermine à créer et à honorer le pouvoir; que le sentiment qui lui fait envisager comme une source de bonheur l'union de tous les hommes dans un culte respectueux pour la Divinité; que le sentiment qui lui fait désirer d'obtenir parmi ses semblables une distinction fondée sur ses vertus et ses services; que le sentiment enfin qui, pour la sûreté du corps social auquel il appartient, développe en lui la science de la conservation, ou la politique. Chacun de ces sentimens est une inspiration de la nature, une vertu innée, un don céleste. User de ces dons, répondre à cette inspiration sainte, pratiquer ces vertus, semble être toute la vocation de l'homme sur la terre. Cette vocation est manquée : ces principes si purs vont être corrompus. L'amour de la liberté engendre le fanatisme de la liberté, ou la licence et la démagogie; l'amour de la religion, le fanatisme religieux; l'amour de l'ordre ou du pouvoir légal, le despotisme et le pouvoir de droit divin; l'amour de la distinction, l'esprit de priviléges; l'amour de la conservation enfin, ou la politique défensive, engendre la politique d'attaque et d'usurpation. La liberté est pervertie par les vices ou les erreurs

du peuple; la religion, par les vices ou les erreurs du prêtre; le pouvoir et la politique, par les vices ou les erreurs des grands et du prince.

Comme chacun de ces principes était pur à son origine, et que l'affection publique a dû s'y attacher, ce sont eux qui, d'abord dans leur pureté, et même après qu'ils ont été dénaturés et pervertis, ont formé, à diverses époques, l'esprit dominant des gouvernemens et des peuples.

Là où la liberté s'est trouvée établie, elle a eu des combats à soutenir contre la turbulence du peuple qui a fait dégénérer le gouvernement républicain en démagogie, ou contre l'ambition de quelques citoyens qui ont voulu réduire leur patrie en esclavage. La tyrannie et la démagogie ont eu également leurs proscriptions.

Là où l'autorité a été originairement placée entre les mains d'un prince, lorsque l'esprit de liberté est devenu dominant parmi les peuples, il a produit de même deux sortes de proscriptions; les unes provenant de l'autorité qui a voulu le combattre; les autres provenant des efforts qu'il a faits pour vaincre la résistance qui s'opposait à son essor.

L'amour de la religion, qui semble fait pour adoucir les mœurs, les maximes surtout de la religion chrétienne, qui commandent aux hom-

mes de s'aimer en frères, au lieu de porter au milieu d'eux l'union et la paix, ont fait naître le prosélytisme, et le prosélytisme, l'esprit de persécution. L'esprit de persécution, qui remonte aux premiers âges de l'établissement de la religion chrétienne, mais qui s'est surtout singulièrement étendu depuis le commencement du seizième siècle, a été presque jusqu'à nos jours l'esprit dominant tout à la fois des princes et des peuples; des princes, quelquefois par calcul; des peuples, toujours par aveuglement et par ignorance.

Dans tous les pays, dans toutes formes de gouvernement, dans les monarchies modérées comme dans les monarchies absolues, dans les démocraties même, l'un des principes de proscription les plus meurtriers est l'esprit de priviléges. De là, dans toutes les républiques de l'antiquité, la lutte des plébéiens contre les patriciens; de là, dans les monarchies modernes, la lutte des serfs contre les seigneurs féodaux; de là aujourd'hui la lutte du tiers-état, c'est-à-dire, de la presque universalité des nations, contre l'aristocratie nobiliaire, lutte qui a produit des proscritions momentanées de la noblesse par le peuple, et la proscription prolongée jusqu'à nos jours du peuple par la noblesse.

La politique, qui ne doit être que la science de la conservation, s'est tellement éloignée de son but primitif, que son nom a besoin d'être interprété pour être compris dans son véritable sens. Destinée à protéger, elle est devenue agressive : elle aiguise le glaive à l'ombre du bouclier, et allume les torches qu'elle affecte de vouloir éteindre.

On objectera peut-être que, le foyer de ces principes mortels étant dans les passions des hommes, il est impossible de les détruire. Sans doute le principe du mal est, comme celui du bien, dans la nature même de l'homme, mais quel est le but de l'état de société, si ce n'est de combattre l'un de ces principes, et de favoriser le développement de l'autre? Quelle que soit la solidité des raisonnemens qu'on peut alléguer contre la chimère de la perfectibilité indéfinie, il y a dans toute situation donnée, dans tout ordre positif, un degré de perfectionnement qu'il est possible d'atteindre. Les argumens ne prouvent rien contre les faits. De ces divers fléaux qui désolent la terre, il en est plusieurs contre lesquels il a déjà été fait d'heureux efforts.

De beaux exemples prouvent que la liberté peut exister sans la licence, et que, des troubles

passagers dussent-ils agiter son empire, les maux de la licence peuvent être réparés, tandis que les bienfaits de la liberté ne sauraient avoir de compensation. La tendance actuelle des peuples est de chasser les maux de la licence et de rendre les bienfaits de la liberté immortels. En France, du moins, ce n'est pas la démagogie qui de long-temps peut être à craindre.

La Hollande, l'Angleterre et aujourd'hui la France démontrent que les peuples ne doivent jamais désespérer d'échapper au pouvoir absolu.

Plusieurs États, où la persécution religieuse a trouvé peu d'accès, attestent que la religion peut exister sans le fanatisme.

Dans toute l'Europe, l'esprit d'égalité et l'esprit de privilége sont aux prises. De part et d'autre, on combat avec acharnement : pour tous deux le moment de crise est venu : il s'agit de triompher ou de périr.

Quoique la politique erronnée et vicieuse qui forme l'esprit dominant des cabinets des princes ait eu beaucoup de part à un grand nombre de proscriptions, j'aurais peut-être insisté avec moins de force sur ce point, sans la subite explosion de la bombe olygarchique, qui, chargée par les mains du congrès de Carlsbad, est venue éclater à Francfort. Ce

nouvel incident doit rappeler à tous les peuples l'état d'hostilité dans lequel est constamment contre eux ce qu'on appelle la politique des cabinets. J'examinerai peut-être ailleurs avec plus de détail le caractère de cette fausse politique. Pour le moment, je me borne à dire que tout son catéchisme consiste en deux articles; au-dehors, tromper et envahir; au-dedans, tromper encore et opprimer. Les hommes qui ont des raisons pour vouloir que le monde reste toujours tel qu'il est, ne manqueront pas de dire que prétendre réformer la politique des cabinets est une chimère. C'est ce que répondait aussi Frédéric II aux philosophes qui se plaignaient des fureurs de la guerre et de la manie des conquêtes. « Autant vaut, écrivait-il à Vol-
« taire, déclamer contre la neige et la grêle,
« que contre la guerre. Ce sont des maux né-
« cessaires, et il n'est pas digne d'un philo-
« sophe d'entreprendre des choses inutiles. »
N'en déplaise au guerrier politique qui, par la réfutation de Machiavel, avait préludé à la pratique de la doctrine des usurpateurs et des conquérans, il est digne d'un philosophe d'inspirer la haine de ce qui est haïssable; et ce qui semblait une entreprise inutile à Frédéric II, n'est pas inutile pour tous les temps. Ce qui pouvait

paraître inutile lorsque tous les États de l'Europe étaient soumis à des gouvernemens absolus, cesse de l'être dans un ordre de choses différent, quand la forme des gouvernemens est déjà changée ou sur le point de l'être. Le même prince dit ailleurs : « Quand les rois « jouent des provinces, les hommes sont les « jetons qui les paient. » Lorsqu'il s'élève un ordre nouveau où *les jetons* peuvent prendre la parole, n'est-il pas naturel qu'ils songent à mettre un terme aux *jeux* des princes? Non, ce n'est point sans quelque espoir de succès que la raison humaine s'élevera contre la guerre et contre la fausse politique des cabinets. Lorsque le cri de l'humanité retentira simultanément dans toutes les tribunes des gouvernemens représentatifs, le trafic honteux par lequel le sang des peuples est vendu d'avance à l'or étranger, deviendra, sinon absolument impossible, du moins plus difficile, et les guerres seront plus rares. L'antiquité d'un mal n'en nécessite point l'éternité. Il était un autre mal, aussi ancien que les sociétés, qui semblait de même indestructible, l'esclavage personnel. La puissance de la raison et l'intérêt bien entendu en ont fait justice. C'est la raison et l'intérêt des peuples que j'appelle à une sainte croisade con-

tre le mauvais génie qui préside à la politique des cabinets. Si l'on avait douté que ce mauvais génie existât encore, la prolongation de son existence serait attestée avec assez d'éclat par la proscription de toute liberté de la presse en Allemagne, proscription qui n'est qu'un acheminement visible à la proscription des autres libertés.

Quoique, dans la nombreuse diversité des proscriptions de toute nature, j'aie à relever une grande diversité de causes, on peut classer toutes les proscriptions sous les titres généraux que j'ai indiqués.

Ce sujet est beau; il est vaste, trop vaste peut-être. Il eût pu être traité comme composition académique. Je le traite dans un intérêt national, sans autre but que l'utilité. Je n'ai point la prétention d'en faire sortir des idées neuves en morale et des préceptes inconnus en politique. Les grandes vérités essentielles à la félicité du genre humain ne sont plus à découvrir. Ce qui reste à faire, c'est d'en rendre l'application usuelle et facile. Le meilleur moyen de familiariser les esprits avec ces vérités, c'est de les leur offrir, non enveloppées dans de laborieuses argumentations, mais jaillissant de toutes les pages des annales des peuples. C'est là l'objet que

je me propose. Comme les questions politiques s'enchaînent entre elles, je ne repousserai point celles qui se présenteront sur ma route, quoiqu'elles n'appartiennent pas essentiellement à mon plan; mais je ne le ferai qu'autant qu'elles auront quelque rapport avec notre état et nos intérêts actuels. Les occasions en seront fréquentes : je tâcherai qu'elles ne rompent point le cours de l'idée principale qui m'occupe. C'est dans l'histoire que Machiavel et Montesquieu enseignent la politique. Ces hommes, si capables de se soutenir seuls, ne marchent qu'appuyés sur l'expérience : ils moissonnent tout ce qui a été bien senti, bien pensé avant eux : sans cesse on reconnaît les sources où ils ont puisé; partout on aperçoit les habiles larcins qu'ils ont faits aux philosophes et aux historiens : les oracles de la raison humaine étaient épars dans des milliers de volumes; ils étaient écrits surtout dans des milliers d'événemens. Ces deux grands écrivains ont su les saisir et ils en ont composé un corps imposant de doctrine. Je ne tente point une entreprise aussi hardie; mais, comme eux, marchant vers un but déterminé, c'est à l'histoire que je demande ses leçons; c'est l'expérience que je choisis pour guide. Au lieu d'établir des maximes, je raconterai des faits, ou je n'établi-

rai que des maximes qui sortiront de ces faits même. L'esprit humain s'accommode peu de décisions trop tranchantes. Il résiste à l'orgueil des dogmes et repousse le despotisme des axiomes. La solennité de l'arrêt en porte presque toujours avec elle la nullité. Peu d'hommes croient sur parole : on procède plus volontiers d'après des exemples que d'après des sentences, ou du moins on veut balancer les sentences et les exemples. Si je rapproche des faits anciens et des faits nouveaux, ma raison, sans tirer de ce rapprochement des conséquences trop absolues, ne se trompe point sur la nature relative des faits comparés, ni sur le degré d'éloge ou de blâme qu'ils peuvent respectivement mériter. *L'histoire*, disait le Dauphin, père du roi qui nous gouverne, *l'histoire est la leçon des rois et l'école de la politique;* et il ajoutait encore ce mot bien essentiel : *l'histoire est la ressource des peuples contre les erreurs des rois.* Le fils ne nous blâmera pas de recourir à une ressource indiquée par son père. Contre les erreurs du trône, c'est l'histoire que j'invoque; et dans ce qui peut se rapporter à la France, je l'invoque avec d'autant plus de hardiesse, que, d'après notre organisation sociale, l'erreur aujourd'hui n'appartient plus au roi, mais au ministère. Cette ressource contre

l'erreur, cette invocation de l'histoire, loin de les diriger dans un sens préjudiciable à la royauté, j'y procéderai au contraire avec l'attention de faire ressortir tout ce qui peut être, pour les fautes de nos rois, une justification ou du moins une excuse.

LIVRE PREMIER.

Des Proscriptions dans les Républiques, ou du combat de la liberté et de la tyrannie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Proscriptions à Athènes.

L'esprit des peuples est souvent formé par les lois qui les régissent; souvent aussi les lois ont été forcées de s'accommoder à l'esprit des peuples. Le code de Dracon avait pu être nécessaire à Athènes, pour policer une nation encore sauvage; mais Solon ayant sagement jugé que la démocratie était la forme de gouvernement qui

convenait le mieux aux Athéniens, ne leur donna que des lois douces et humaines. Quoique l'âme des États populaires soit l'égalité; quoique, dans la plupart des autres républiques de la Grèce, les citoyens les plus pauvres pussent aspirer à toutes les magistratures, Solon crut devoir réserver les dignités et les emplois aux tribus supérieures; mais ce qui distinguait chaque tribu étant le degré de fortune des citoyens qui en faisaient partie, l'accès des tribus les plus élevées était ouvert à tous, et par là l'égalité se trouvait rétablie. C'est ainsi que, parmi nous, chaque Français peut devenir électeur et éligible: nul citoyen n'est blessé par la condition exigée pour obtenir ce droit, parce que chacun peut espérer d'être à son tour en état de la remplir. Pour dédommager les classes inférieures de l'exclusion qui leur interdisait les principales dignités de la république, Solon leur avait accordé un droit, dont l'exercice serait impossible dans un grand État, le droit d'opiner dans les assemblées et dans les jugemens, ce qui les rendait maîtres des affaires en les appelant à prononcer sur les questions politiques et à décider de la vie et des intérêts de tous les citoyens. La passion dominante chez les Athéniens était, non l'amour de

l'égalité absolue, mais l'amour de la liberté. Pour eux la liberté n'était pas seulement cette liberté civile qui est maintenant l'objet principal de nos vœux, ni même cette portion de liberté politique que les peuples obtiennent dans les gouvernemens représentatifs, c'était la liberté politique dans toute sa plénitude, c'est-à-dire, la participation directe à l'exercice de la souveraineté. Dans cet état de choses, le principe des proscriptions a dû être, de la part du peuple, la haine de la tyrannie, la crainte de l'esclavage; de la part de quelques citoyens, la soif de la domination.

C'est la soif de la domination qui est le principe de la proscription par laquelle Pisistrate immole à son ressentiment les partisans de Mégacles. Celui-ci, non moins ambitieux que Pisistrate, mais moins habile, tendait aussi à l'asservissement de sa patrie. Deux fois détrôné et deux fois rétabli, Pisistrate, après un seul moment de rigueur, met tous ses soins à conquérir l'affection de ses concitoyens, et faisant observer toutes les lois, à l'exception de celles qui l'eussent obligé d'abdiquer la suprême puissance, il parvient à désarmer jusqu'à la vertu de Solon même. On avait vu Solon se rendre sur la place les armes à

la main et chercher à soulever le peuple contre l'oppresseur de la liberté publique. Pisistrate, loin de se déshonorer par une indigne vengeance, entoure de respects la vieillesse de Solon. Malheureux de voir Athènes obéir à un roi, ce vénérable citoyen fut forcé de remercier la fortune du tyran qu'elle lui avait donné. Réduit à vivre sous un gouvernement (1) de fait, il ne crut point devoir refuser de le servir par des conseils propres à rendre moins pénible pour sa patrie un joug dont il ne pouvait la délivrer. Si Pisistrate, quoique usurpateur, après avoir été contraint deux fois de quitter l'Attique, réussit à faire aimer son autorité et à la laisser dans sa famille, combien plus aisément, dans un pays où l'hérédité du trône est établie, les mêmes moyens par lesquels fut légitimée l'usurpation à Athènes, ne peuvent-ils pas raffermir un pouvoir qui, après avoir inspiré la haine par une extension abusive, a été ramené à des formes plus populaires et à de plus justes limites? Tout prince tombé du trône et qui réussit à y remonter, doit se sou-

---

(1) *Cato enim ipse jam servire, quam pugnare mavult.* Lettres de Cicéron.

venir de l'exemple de Pisistrate. Dans ce qui est juste et humain, la légitimité ne doit point avoir honte d'imiter l'usurpation.

Mais la proscription prend bientôt à Athènes un autre caractère, et s'il était possible que jamais un sentiment honorable fût associé à ce mot, on la respecterait dans l'ostracisme. « L'ostracisme, « dit l'auteur d'Anacharsis, est un remède vio- « lent, peut-être injuste, trop souvent employé « pour servir des vengeances personnelles, mais « justifié par de grands exemples et de grandes « autorités, et le seul qui, dans ces occasions, « puisse sauver l'État. » C'est à l'aide de cette arme quelquefois salutaire mais souvent dangereuse, que, dans leur jalousie inquiète pour le maintien de leur liberté, les Athéniens ont si souvent sacrifié à de frivoles soupçons les hommes qui l'avaient le mieux servie.

Malheureux dans ses dernières campagnes et suspect de vouloir s'élever au-dessus de ses concitoyens, Miltiade est accusé de s'être laissé corrompre par l'or des Perses : il est condamné à une amende à laquelle sa fortune ne peut suffire, et le vainqueur de Marathon expire dans les fers pour n'avoir pu payer le prix de sa délivrance.

Si Aristide n'eût pas fatigué de sa réputation de justice les oreilles délicates des Athéniens,

nous ne le verrions pas, plus grand encore dans sa noble abnégation, secrétaire complaisant du paysan que ses vertus importunent, écrire lui-même le bulletin qui le bannit.

C'est surtout à son malheur que Thémistocle doit son plus beau titre de gloire. S'il prit place à Salamine parmi les plus fameux capitaines, sa mort est encore plus belle que sa vie. Dans quelque pays du monde que retentisse son nom, le cœur de tout bon citoyen honore celui qui aima (1) mieux périr que de porter les armes contre sa patrie.

Vainement Alcibiade prétend-il aimer encore sa patrie en combattant contre elle. Les Lacédémoniens ne reçoivent qu'avec dédain cet illustre transfuge réduit à se justifier devant eux : « Si je (2) fais la guerre à ma patrie, leur dit-il, « c'est que je ne la regarde pas comme une pa- « trie que je possède, mais comme une patrie « que je veux recouvrer après l'avoir injuste- « ment perdue. » Ces vains raisonnemens n'auraient pas absous sa mémoire, si un honorable

---

(1) *Impiè, Coriolanus qui auxilium petiit à Volscis: rectè Themistocles, qui mori maluit.* Lettres à Atticus.

(2) Thucydide.

repentir, si de mémorables services n'étaient venus plus tard jeter un voile sur ses premières erreurs. L'humanité gémit de voir souvent, comme à Athènes, une injuste condamnation terminer, sans la flétrir, la plus brillante destinée; mais la crainte d'un pareil sort ne décourageait ni l'ambition ni la vertu. Les hommes d'un si grand caractère ne vivent pas seulement pour eux-mêmes, seulement pour leur siècle : ils s'élancent dans l'avenir et y jouissent déjà de leur immortalité. De pareilles proscriptions étaient des apothéoses. Mais faut-il blâmer les peuples qui les ont prononcées? La défiance était permise dans une république où la tyrannie s'était présentée embellie dans Pisistrate des qualités les plus brillantes. De tous les genres de proscription, le moins condamnable, s'il ne peut être entièrement excusé, est celui qui a pour principe l'*amour de la liberté et la crainte de la servitude*.

Parmi les hommes dont la condamnation est justement reprochée aux Athéniens, Socrate occupe sans doute le premier rang. Le procès de ce philosophe offre un exemple unique dans l'antiquité. C'est pour ses opinions, ou du moins sous le prétexte de ses opinions, qu'il est mis en

jugement. Il devrait être regardé comme la première victime du fanatisme religieux, si on pouvait admettre que l'erreur eût été sincère de la part des sophistes qui s'acharnèrent à sa perte. Seul dans la Grèce il a succombé sous une telle accusation : que de flots de sang couleront, dans les siècles modernes, pour des subtilités théologiques, pour les vaines arguties de l'école !

Condamné, comme Socrate, par les intrigues de vils ennemis, Phocion, plus tard, boira aussi la ciguë. Ses dernières paroles ne seront point, comme celles de Socrate, l'ordre de sacrifier un coq à Esculape : il recommande à ses enfans de ne point se souvenir de l'injustice de ses concitoyens. Ainsi Charles Ier, ainsi Louis XVI ont, en mourant, pardonné à leurs juges. Les jugemens qui condamnèrent Socrate et Phocion furent des proscriptions véritables. Le principe de ces proscriptions ne fut, de la part d'une multitude égarée, qu'un *sentiment d'envie ombrageuse contre un mérite supérieur :* de la part de ceux qui dictèrent la sentence, ce fut *la haine de la vertu.*

Dans une république où un pareil sort attendait la vertu la plus pure, l'exil qui était une peine si sensible lorsqu'il était forcé, perdait de

sa riguenr lorsqu'il était volontaire (1). Chabrias vivait presque toujours loin d'Athènes. Conon était la plupart du temps dans l'île de Chypre; Iphicrate dans la Thrace; Timothée à Lesbos, et Charès à Sigée. C'était un malheur sans doute que les meilleurs citoyens fussent contraints à se priver eux-mêmes d'une patrie qu'ils servaient avec tant de dévouement. Leur absence pour échapper à l'envie n'était pas seulement un acte de prudence, c'était un hommage rendu par eux à l'amour de leurs concitoyens pour la liberté.

De toutes les espèces de cruautés, les plus odieuses et les plus lâches sont celles qu'exercent contre leurs compatriotes des citoyens pervers, soutenus de l'appui des puissances étrangères. Les annales d'Athènes n'offrent point de plus affreuse époque que celle où cette république fut livrée au joug des trente tyrans sous l'influence de Lacédémone. Non content d'obliger les Athéniens à démolir leurs murailles, Lysandre les contraint de rappeler leurs bannis. Tandis qu'il réduit Athènes à être sans défense contre les ennemis

---

(1) C'est dans ce sens qu'on a dit : *Exilium non est supplicium, sed perfugium.*

du dehors, il la livre à tous les fléaux intérieurs. En huit mois, plus de quinze cents citoyens sont indignement massacrés. La ville tout entière n'est qu'un théâtre de brigandage et de barbarie. Un seul des trente tyrans, Théramène, finit par être révolté de tant d'horreurs. Ce retour d'humanité est un crime d'état dont il est bientôt accusé par Critias qui le fait condamner à mort. Tandis que la présence des étrangers a pesé sur la France et maîtrisé le gouvernement, parmi cette foule de tyrans supérieurs ou subalternes qui, comptant sur la faveur des modernes Lysandre, ont traité leur pays natal en pays conquis, j'ai vu beaucoup de Critias : je cherche encore un Théramène. Le principe des proscriptions des trente tyrans est le plus exécrable de tous, *la haine des libertés nationales soutenue des forces du despotisme étranger.*

Un heureux dénoûment termine pour Athènes cette sanglante époque. Thrasybule triomphe et rétablit le gouvernement populaire : il fait plus, il guérit toutes les plaies de l'État : c'est à lui que nous devons le beau mot d'amnistie (1). Les

(1) Cicéron, après la mort de César, avait rappelé cette célèbre amnistie de Thrasybule, comme il le dit

Athéniens lui en durent la réalité. Le mot subsiste : il retentit souvent encore dans la bouche des gouvernemens; mais que signifie le mensonge des mots, là où le bienfait n'existe pas?

La proscription qui, si souvent, paya les travaux des plus célèbres guerriers d'Athènes, n'épargne pas non plus ses orateurs. Lorsque la Grèce tombe au pouvoir des successeurs d'Alexandre, Antipater demande qu'on lui livre Hypéride et Démosthènes : Hypéride est mis à mort ; Démosthènes, par un trépas volontaire, dérobe au tyran sa victime. Comment faut-il qualifier ce genre de proscription, dans lequel on voit des princes étrangers exiger la mort d'un citoyen qui n'est pas leur sujet, et dont le crime est d'avoir trop bien servi son pays? Je l'ignore : ce peut être tout ensemble un mouvement de lâche vengeance et le projet d'étouffer chez un peuple qu'on veut avilir, le noble sentiment de l'amour de la patrie; mais je sais que, pour un citoyen dévoué à son pays, le plus doux prix de ses efforts

---

lui-même dans la première Philippique : *Græcum etiam verbum usurpavi, quod tum in sedandis discordiis usurpaverat civitas illa, atque omnem memoriam discordiarum oblivione sempiternâ delendam censui.*

est d'obtenir tout à la fois l'amour de ses concitoyens et la haine des tyrans étrangers.

Il n'entre pas dans mon plan de mettre au nombre des proscriptions dont je rechercherai le principe, ces mesures cruelles adoptées par des pays vainqueurs envers des pays vaincus. Je n'en citerai ici qu'un exemple : Mytilène s'étant révoltée, Athènes ordonne d'en exterminer les habitans. Un vaisseau part pour porter ce redoutable arrêt au général qui venait de prendre possession de cette ville. Le lendemain un généreux orateur parvient à émouvoir les Athéniens et l'arrêt est révoqué. Un second vaisseau fait voile pour empêcher l'exécution de l'ordre envoyé la veille et il y réussit. Nous aimons à voir les rameurs, sans prendre de nourriture, seconder de tous leurs efforts le souffle favorable des vents: nous aimons à voir les vents eux-mêmes complicesde la miséricorde. Un mouvement d'aveugle vengeance dicta le premier arrêt ; on retrouve l'humanité d'Athènes dans le second. Sparte n'en eût pas été capable.

CHAPITRE II.

Des Proscriptions à Sparte.

Sparte n'offre qu'un petit nombre d'exemples de la nature de ceux que nous ont présentés les annales d'Athènes. Outre que sa constitution était plus fortement conçue pour prévenir l'usurpation, la fortune favorisa cette république en ne faisant naître chez elle, dans les premiers temps de son existence, aucun citoyen qui voulût l'asservir. La défiance était permise aux Athéniens, qui avaient vu la tyrannie s'élever sur leurs têtes sous le masque de toutes les vertus. Là où un pareil événement n'avait pas eu lieu, l'inquiétude eût été déplacée, et la proscription des grands hommes, sans motif. C'est par cette circonstance que Machiavel explique pourquoi Rome fut moins ingrate qu'Athènes envers ceux qui l'avaient bien servie. « Les peuples (1), « dit-il, sont plus impitoyables quand ils ont

(1) *I popoli mordono più fieramente poi ch' egli hanno ricuperata la libertà, che poiche l'hanno conservata.* Disc. sur Tite-Live.

« recouvré la liberté que lorsqu'ils l'ont conser-
« vée. Délivrée du joug qu'elle avait subi, Athè-
« nes fut ardente à punir dans ses citoyens, non-
« seulement l'erreur, mais l'ombre même de
« l'erreur. » Plus tranquille sur la possession de sa liberté que rien n'avait interrompu, Sparte ne sacrifiait point à des terreurs chimériques ses plus illustres défenseurs. Une seule exception nécessita de sa part un grand exemple de sévérité.

Pausanias, accoutumé à de souverains commandemens, craint de rentrer, en retournant à Sparte, dans une égalité qui le confondrait avec le dernier des citoyens, Il noue des négociations avec Xercès : une lettre est interceptée et décide sa perte. Au moment où il va être arrêté, averti par un signe d'intelligence que lui fait un des éphores, il se refugie dans le temple de Pallas. On en fait murer les portes et on l'y laisse mourir de faim. Tout annonce que Pausanias était coupable, mais nul jugement ne précéda sa mort. Parmi les circonstances qui l'avaient rendu suspect de projets ambitieux, on lui reprochait l'orgueil d'une inscription. Sur un trépied consacré à Delphes, des prémices du butin de l'une de ses victoires, il avait fait graver les paroles suivantes, comme si c'eût été son offrande particu-

lière. « Pausanias (1), général des Grecs, après « avoir défait l'armée des Mèdes, a consacré ce « monument à Apollon. » Cette inscription avait été effacée par l'ordre des Lacédémoniens, mais ils en avaient conservé le souvenir. Le principe de leur sévérité envers Pausanias fut surtout *l'amour de l'égalité.*

Si Sparte eut peu d'occasions de sévir contre ses propres citoyens, elle ne manqua pas de saisir toutes celles qui s'offrirent d'étendre une main de fer sur les peuples dont elle prétendait avoir à se plaindre ; elle commandait avec hauteur, réduisait les hommes libres en esclavage, et quelquefois exterminait toute la population d'une ville ennemie. On a expliqué cette cruauté de Sparte en la considérant comme le résultat de son régime intérieur. « Cinq (1) mille Spar- « tiates opprimaient trente mille Lacédémoniens. « Les Lacédémoniens exerçaient une oppression « plus criante encore sur quatre-vingt mille « îlotes ». C'était la proscription par ricochets.

Après avoir long-temps prospéré sous les lois de Lycurgue, Sparte eut aussi ses oppresseurs.

---

(1) Thucydide.

(2) Supplément de Thucydide.

Elle eut aussi surtout, pour son malheur, des bannis que lui ramena la force étrangère. La cause de ces bannis était favorable en elle-même, car ils avaient été chassés par des tyrans et suivaient Agésipolis (1), auquel le trône était légitimement dû, mais ils la rendirent odieuse par l'abus qu'il firent de la victoire. Ce fut Philopœmen qui, à la tête des Achéens, les reconduisit à Lacédémone. Les Achéens demandaient raison d'une attaque faite sur une bourgade de la côte de Laconie que les Romains avaient mise sous leur protection. Philopœmen demande qu'un certain nombre de citoyens, dont il désigne une partie, se rende auprès de lui, et il promet en même temps que nul ne sera puni ni jugé sans être entendu. On ajoute foi à ces paroles. Ceux des habitans qui étaient désignés, et avec eux les principaux citoyens, arrivent au camp de Philopœmen. Les bannis viennent à leur rencontre, les accablent de reproches, d'injures et de mauvais traitemens : excitée par leurs cris séditieux, la multitude des Achéens seconde leurs fureurs. Dix-sept citoyens sont égorgés : les autres ne sont qu'avec peine arrachés de leurs

---

(1) *Princeps erat exsulum Agesipolis, cujus jure gentis regnum Lacedemone erat.* Tite-Live.

mains. (1) « Ce n'est pas que Philopœmen eût « dessein de les sauver, mais il ne voulait pas « qu'on pût dire qu'ils avaient été envoyés au « supplice sans être écoutés. Le lendemain on « les produisit devant cette multitude furieuse, « qui, sans avoir daigné presque les entendre, « les condamna tous à mort, et les fit exécuter.» Dans tous les pays, dans tous les siècles, nous retrouverons les mêmes atrocités. Partout les bannis qui n'ont pu triompher que par une assistance étrangère, sont sans pitié pour leurs concitoyens. Par suite de l'adoucissement des mœurs dans notre Europe moderne, il semblerait que les ressentimens dussent être moins implacables. Les formes seules sont plus ménagées : les effets sont à peu près les mêmes. On voit aussi des assemblées impitoyables ordonner en masse des exils et des bannissemens. On ne veut pas toujours non plus que ceux dont on désire la mort périssent sans être entendus. Ils sont entendus en Angleterre par des Jeffryes; en France par des cours prévotales.

---

(1) *Non quia salvos vellet, sed quia perire causâ indictâ nolebat..... quum adversis auribus pauca locuti essent, damnati omnes et traditi sunt ad supplicium.* Tite-Live.

Dans ces sortes de crises, les coups qui frappent à l'instant le peuple opprimé, la privation de ses biens, les tributs qu'on lui impose ne sont pas pour lui le malheur le plus sensible. La démolition des murs de Sparte n'affligea que faiblement ses habitans; mais ils ne purent (1), sans une vive douleur, y voir rentrer les bannis qui avaient causé sa perte, et qu'on en pouvait regarder comme les plus cruels ennemis. Ce sentiment dure long-temps encore après que les assassinats politiques ont cessé, surtout quand les bannis, loin de rien faire pour regagner l'affection de leurs concitoyens, prétendent continuer à les traiter comme des vaincus. L'histoire n'épargne pas la réputation des chefs étrangers qui favorisent ces sortes d'excès. Pour être cruel on n'est pas habile, et ce n'est pas un grand effort de génie que de livrer des hommes désarmés à des bourreaux. Plutarque, toujours indulgent pour les grands capitaines, rapporte, comme un événement tout simple, que Philopœmen rétablit les bannis à Sparte, « et fait mourir (1) qua-

---

(1) *Nihil obedientiùs fecerunt, quam ut muros dirue-rent : nec ægriùs passi sunt quàm exsules reduci.* Tite-Live.

(2) Traduction d'Amyot.

« tre-vingts naturels citoyens de Sparte, ainsy « comme l'escript Polybius, ou trois cent cin- « quante, ainsy que met Aristocrates, un autre « historien. » Mais il trouve, et on ne peut qu'être de son avis, que ce fut de la part de Philopœmen *un acte très-cruel, contre toute raison et toute justice*, que de forcer les Lacédémoniens (1) à renoncer aux lois de Lycurgue.

C'est une remarque curieuse que celle de la concordance qu'établit entre la conduite des princes le retour de la parité des temps aux époques les plus éloignées. Toutes les rigueurs exercées sur les Lacédémoniens, on les a exercées ou on a voulu les exercer sur nous. Il est permis de douter aussi que la postérité soit plus indulgente pour les chefs étrangers qui, pendant trois ans, ont appuyé de leur ascendant et de la présence de leurs troupes les violences que nos émigrés ont exercées dans l'intérieur du royaume. Il est permis de douter encore qu'elle leur pardonne le projet formé à Aix-la-Chapelle de frap-

---

(2) *Nulla tamen res tanto erat damno, quam disciplina Lycurgi, cui per septingentos annos assuberant, suvlata.* Tite-Live.

per la France, comme Sparte, dans ce qu'elle a de plus précieux, sa constitution; de la dépouiller des lois qui lui sont le plus chères, de celles de ces lois qu'un assentiment unanime a le plus vivement accueillies, et qui sont devenues le gage le plus assuré d'union entre la nation et le roi. Le principe des proscriptions que provoquèrent les bannis à leur retour à Sparte, est le plus meurtrier de tous, car il réunit *la barbarie calculée de la haine étrangère et la vindicative exaspération de la guerre civile.*

CHAPITRE III.

Des Proscriptions à Rome.

Les premières proscriptions exercées à Rome remontent à son berceau. Ce sont celles de ses propres fondateurs, celle de Rémus par Romulus son frère; celle de Romulus par le sénat. L'une a pour principe une ambition qui ne veut point de partage; l'autre, la crainte de l'établissement d'un pouvoir absolu. L'ascension de Romulus au ciel est une de ces feintes politiques auxquelles plus d'une fois la liberté elle-même a cru devoir recourir. Dès la naissance de Rome, on a dit de son premier roi ce que, dans la décadence de l'empire, plusieurs princes ont dit de leurs prédécesseurs : « Qu'il soit Dieu (1) « pourvu qu'il ne soit pas vivant. » Peu d'intérêt s'attache aux proscriptions qui marquèrent le règne des premiers rois, jusqu'à celles qui amenèrent la proscription même de la royauté.

Si Tarquin-le-Superbe peut justement être placé parmi les tyrans habiles, il faut en con-

(1) *Sit Divus, dum non sit vivus.*

clure que c'est un art d'un facile apprentissage que celui de la tyrannie. Ce prince règne dans une ville nouvellement bâtie, dans un pays barbare encore, où tous les arts sont étrangers, et déjà les arts de la puissance, les instrumens (1) de l'oppression sont pour lui une science connue, une arme familière. Pour lui la tyrannie n'a plus de secrets, et à la honte, ou si l'on veut à la gloire du siècle où nous vivons, la police des États européens, la police même de 1815 n'a point de ruses dont Tarquin n'ait eu sur elle l'initiative.

Pour autoriser les proscriptions qu'il médite, il appelle à son secours l'auxiliaire naturel de tous les proscripteurs, la délation. Bientôt il arrive à une découverte dont naguère la seconde des villes de France, Lyon, a éprouvé les prodigieux effets. Tarquin connaît l'usage des *agens provocateurs :* des espions adroits vont, par son ordre, tenir sur son compte les propos les plus injurieux, et la mort attend l'imprudence qui n'a pas deviné le piége. Ce n'est pas tout, et Tarquin, envieux de l'avenir, envieux de tous les (1) *Kampz* et de tous les

(1) *Vis, artes et instrumenta regni.* Tacite.

(2) Apparemment la France n'a pas eu de ces génies inventifs, puisque j'en vais chercher des exemples en Prusse et en Espagne.

Ellio futurs, a voulu ne leur laisser rien de neuf à imaginer. Les fausses conspirations sont aussi un de ses expédiens pour se défaire de ses ennemis. Dans une espèce de congrès où étaient réunis les députés des principales villes du Latium, Tarquin veut perdre l'un d'eux, Turnus Herdonius : il fait, à l'insu de ce député, porter des armes dans sa demeure, et l'accuse d'avoir formé le complot de faire périr ses collègues pour se rendre maître de tout le pays : on se rend chez Turnus; on trouve les armes dénoncées; la conspiration est flagrante, et le prétendu conspirateur est enseveli vivant. Lorsque la civilisation a, sous tous les autres rapports, fait de merveilleux progrès, faut-il s'affliger ou se réjouir de voir les polices modernes ne faire que répéter en 1819 des pratiques déjà en vigueur à Rome deux cent vingt ans après sa fondation?

Il est un genre de proscription que plus d'un proscripteur de nos jours a sans doute envié à Tarquin; mais par bonheur la volonté ne suffit pas même pour le crime : il faut encore que les moyens secondent la volonté. Lorsque, pour toute réponse au courrier qui vient lui demander des ordres de la part de son fils, Tarquin, de sa baguette expressive, abat la tête des pavots les plus élevés, sa pensée est entendue, et

Gabies, privée de ses principaux habitans, se voit hors d'état de faire la moindre résistance.

La juste et nécessaire récompense des tyrans est la haine des peuples. Tarquin ne se dissimule pas qu'il n'a que trop mérité celle de ses sujets : que fera-t-il? ce qu'ont fait dans tous les temps ceux qui ne fondent pas sur leurs bienfaits la durée de leur pouvoir. Il a recours à l'assistance étrangère : il forme des alliances au dehors (1), et s'en fait un appui contre les Romains. Le sénat a cessé d'être consulté : le peuple est réduit à une servile obéissance : c'était là le but auquel Tarquin aspirait. Sa cruauté n'était pas dans son cœur, mais dans sa tête : il n'a proscrit que pour régner sans contrepoids. Le principe de ses proscriptions est l'*amour du pouvoir absolu.*

Cependant l'exil, la mort des plus illustres citoyens, les rapines, les confiscations et toutes les iniquités de Tarquin seraient restées impunies sans le crime de son fils Sextus. La proscription de cette famille est un de ces actes dont l'humanité ne peut gémir, parce qu'ils ne sont qu'une mesure défensive, non sanglante, et qui frappe

---

(1) *Latinorum sibi maximè gentem conciliabat, ut peregrinis quoque opibus tutior inter cives esset.* Tite-Live.

la tyrannie sans frapper les tyrans. Ainsi les Athéniens obligent Hippias à déposer sa puissance et à se retirer en Phrygie ; les Syracusains permettent à Denis de se rendre à Corinthe ; les Anglais et les Suédois laissent à Jacques II et à Gustave IV la liberté de se choisir un asile sur des terres étrangères. On se contente à Rome de prononcer l'exil contre Tarquin, et c'est les armes à la main qu'on se propose de le combattre. Quel cœur ami de la liberté ne s'associe au serment de Brutus, lorsqu'il prononce ce serment sur le poignard encore fumant du sang de Lucrèce ? La proscription portée alors par le peuple romain a les plus nobles principes, *l'amour de la liberté, l'amour de la vertu.*

En nous occupant des proscriptions de Sparte, nous avons déjà eu occasion de remarquer pourquoi, dans cette république, ainsi qu'à Rome, mais à Rome, seulement avant le temps de Sylla et de Marius, les proscriptions avaient été plus rares qu'à Athènes. Pour tous les hommes illustres dans ce dernier gouvernement, la persécution et l'exil étaient une destinée commune : à Rome, c'était l'exception. Je ne dois pas cependant passer sous silence quelques exemples qui prouvent que le sénat se piquait peu de scrupule quand il croyait son

autorité menacée. A trois époques différentes Sp. Cassius, Sp. Mélius, et Manlius Capitolinus sont immolés à ses soupçons ou plutôt à sa politique. Rien n'est moins démontré que la réalité du crime dont furent accusés ces trois citoyens : en revanche rien n'est plus frappant que le contraste de leur conduite généreuse et populaire avec l'orgueil aristocratique et la fière insensibilité des autres sénateurs. Les patriciens, sans égard pour le peuple, s'approprient presque toutes les terres conquises. Cassius élève la voix en faveur des plébéiens et demande qu'ils soient admis au partage. Le sénat flatte le peuple, lui promet une distribution des terres qui appartiennent à l'État, mais en même temps il représente Cassius comme un ambitieux qui aspire à la royauté et parvient à le faire périr par les mains de ceux dont il était le protecteur. Cassius est précipité du haut de la roche Tarpéienne ; quelle est la suite de sa mort ? les promesses du sénat restent sans effet ; aucune distribution ne s'opère ; on ne songe pas même à nommer, comme on l'avait promis, des commissaires pour s'occuper de cet objet. Le peuple reste dans le même état de misère, et les Appius le traitent chaque jour avec plus d'insolence et de mépris.

Dans un moment de disette, Sp. Mélius n'a pas

été indifférent aux souffrances de ses concitoyens: avoir donné du blé aux malheureux qui souffrent, est un crime que ne lui pardonne pas la superbe avarice des patriciens. La même accusation qui perdit Cassius est intentée contre lui. Il semble que l'État soit dans un grand danger : on crée un dictateur et le dictateur cite Mélius à comparaître devant son tribunal. Celui-ci, qui prévoit le sort que lui préparent ses ennemis, cherche à s'y dérober par la fuite, mais il est tué par Servilius Ahala. Ce Servilius était le maître de la cavalerie du dictateur. Lorsqu'il n'existe de preuve contre un citoyen que la haine de l'aristocratie sous les coups de laquelle il a succombé, qui oserait assurer que ce citoyen fût coupable? à Rome, le pouvoir du dictateur était tel, que celui-ci osa déclarer que Mélius avait été tué justement et à bon titre, et cependant, afin de justifier sa mort, il allégua que Mélius se préparait à employer la violence pour résister à ses ordres. Mais qui oserait défendre et légitimer l'assassinat d'un citoyen sans armes et qu'il eût été facile de saisir vivant? Un seul dictateur suffisait dans la république romaine. Des milliers de dictatures se sont élevées sur toute la France en 1815; dictature civile et dictature militaire, partout d'accord et n'ayant qu'une volonté dès qu'il s'agit de

persécuter les vrais amis de leur pays. Ce que n'ont point vu les peuples anciens ni la France, même en 1793, elle le voit en 1815; elle voit une troupe nombreuse, un détachement militaire, envoyé à la poursuite d'un citoyen obscur, lui donner la mort sur le toit de chaume où il a cherché un asile. Quel dictateur osera nous dire que cet infortuné, seul, souffrant, fugitif, gravissant avec effort sur une cabane où il espère n'être pas aperçu, se disposait à opposer la force à la force et avait provoqué le coup dont il expira? les faits sont avérés. Les coupables ont ils été punis?

Nous avons vu quel crime le sénat avait imputé à Cassius et à Mélius pour les perdre. Les mêmes armes seront employées contre Manlius Capitolinus. Plus adroit dans cette circonstance, c'est par les tribuns eux-mêmes que le sénat aura soin de le faire accuser. « Nous l'accuserons (1), « disent les tribuns, d'affecter la tyrannie, et dès « que le peuple verra des plébéiens pour accu- « sateurs, pour accusé un patricien, nul intérêt

(1) *Diem dicere ei nobis in animo est : nihil minus populare quam regnum est..... accusatores de plebe et regni crimen in medio : nulli magis quam libertati favebunt suæ.* Tite-Live.

« ne lui sera plus cher que sa liberté. » Ce complot si honteux pour le tribunat eut un plein succès, et le peuple, encore une fois trompé, sacrifie encore une fois au sénat l'un de ses plus zélés défenseurs, pour donner bientôt à sa mort, comme à celle de Mélius et de Cassius, de tardifs et inutiles regrets.

Une plus juste proscription punit dans les décemvirs des tyrans dont le crime ne pouvait pas être mis en problème. Audacieux et insolens despostes, les décemvirs foulaient aux pieds tous les droits des Romains et laissaient un libre cours à leurs passions les plus désordonnées. Le sénat lui-même avait courbé sa tête sous le joug commun. C'est la main du peuple qui brisera ce joug. Le peuple frappe les coupables ; mais, par une modération qui formerait toujours son caractère si une perfidie étrangère ne l'égarait pas, il se hâte d'en limiter le nombre. « C'est (1) assez, dit-il, « par l'organe du tribun Duilius, c'est assez pour « notre liberté, c'est assez de sang répandu, as- « sez de châtimens infligés à nos ennemis. » Il est des bornes à la vengeance populaire : il n'en

---

(1) *Et libertatis nostræ et pœnarum ex inimicis satis est.* Tite-Live.

est point à la vengeance de l'aristocratie. La France ne l'a que trop éprouvé. Les hommes qui ont envahi le pouvoir en 1815, devraient être satisfaits; ils ont sacrifié de grandes victimes; ils ont fait périr une foule de citoyens par le glaive de la loi et par le fer des assassins ; ils ont fait condamner à l'exil des Français que la loi fondamentale de l'Etat protégeait contre tous les ressentimens ; ils poursuivent les morts jusques dans le tombeau; les vivans, par-de là les frontières : quand diront-ils donc? *C'est assez.*

Parmi les proscriptions romaines il ne faut point placer les poursuites dirigées par les tribuns du peuple contre les deux Scipions : je ne dirai point avec Cicéron : « Malheureux (1) les « citoyens qui ont rendu le plus de services à « leur pays ! » La sévérité, l'injustice même envers un grand homme n'est pas toujours, sous le rapport du résultat politique, un événement nuisible à la liberté. Dans les Etats républicains, il importe que nul citoyen ne soit assez élevé (2) pour être au-dessus des accusations et pour s'af-

---

(1) *Miseros interdùm cives, optimè de republicâ meritos !*

(2) *Neminem unum civem tantùm eminere debere ut*

franchir du jugement du peuple. Il importe, et cette maxime de Machiavel est devenue le fondement sur lequel repose le bel édifice de l'*Esprit des Lois*, il importe que les gouvernemens soient souvent renouvelés; et la meilleure (1) manière de les renouveler est de les ramener à leur principe. Ce principe à Rome était l'égalité devant la loi : en ce sens l'accusation même injuste, dirigée contre les Scipions, n'avait rien que d'utile à l'Etat. Ce rappel fréquent à l'égalité est une des conditions de l'existence des peuples libres, comme le rappel de tout gouvernement à son principe est la condition de sa durée. Ce rappel (2) s'opère ou par des accidens étrangers, ce qui est toujours dangereux, ou par suite de l'organisation même de l'Etat, ce qui est l'œuvre de la prudence. Ce dernier mode est évidemment le plus désirable : en général il s'établit de lui-même partout, mais sous des formes diverses. C'est ce

---

legibus interrogari non possit.... qui jus æquum pati non possit, in eum vim haud injustam esse. Tite-Live.

(1) *Il modo del rinovargli è ridurgli verso i principj suoi.* Disc. sur Tite-Live.

(2) *Questa riduzione verso il principio si fao per accidente estrinseco, o per prudenza intrinseca.* Ibid.

qu'on a nommé à Florence *reprendre le gouvernement* (1), et ces mots voulaient dire : jeter une salutaire terreur parmi ceux qui avaient mal administré, comme on l'avait fait lorsque le Gouvernement était passé entre leurs mains. Cette reprise du Gouvernement a lieu aussi dans les monarchies constitutionnelles : elle a lieu lorsque l'opinion publique, mécontente du ministère, parle assez haut pour le forcer à se dissoudre et à se recomposer d'élémens nouveaux. L'avantage des Gouvernemens ainsi organisés est d'atteindre le même but sans secousse et sans violence. L'opération se fait sans compromettre le repos public et le rétablissement de l'ordre; le renouvellement, le retour de l'Etat à son principe s'exécute sans être acheté par le châtiment souvent non mérité des hommes qui étaient à la tête de l'administration. Cependant, ces mouvemens périodiques, dussent-ils même être accompagnés de quelque injustice, sont toujours utiles à la li-

---

(1) *Era necessario ripigliare ogni cinque anni lo stato ; altrimenti era difficile mantener lo : e chiamavano ripigliar lo stato metter quel terrore, e quella paura negli uomini, che vi avevano messo nel pigliarlo.* Discours sur Tite-Live.

berté; et Machiavel pense que c'est, lorsque les actes de rigueur de la part du peuple contre les grands devinrent rares à Rome, que ce relâchement donna aux citoyens la facilité de se corrompre, corruption qui amena plus tard des proscriptions d'une autre sorte et qui furent bien plus funestes aux citoyens comme à l'Etat.

Comment parler encore des proscriptions de Marius et de Sylla? C'était déjà, du temps de Juvénal (1), un texte usé et abandonné au noviciat des rhéteurs; mais les rhéteurs ne cherchaient qu'à en rajeunir la peinture : nous cherchons à démêler quel sentiment principal animait les auteurs de ces massacres, quelle impulsion secrète les poussait vers cette mer de sang où leur soif s'irritait au lieu de s'éteindre. On voit bien que *l'amour du pouvoir* en a été l'occasion : il n'est pas évident qu'il en ait été le principe ou du moins le seul principe. Dans les temps successifs où Marius et Sylla répandaient la mort autour d'eux et se plaisaient à marcher sur des cadavres, l'un et l'autre étaient en pleine

---

(1) *Et nos*
Consilium dedimus Syllæ, privatus ut altum
Dormiret : Sat. Ire.

possession d'une domination actuelle : au premier coup-d'œil, on dirait que, de leur part, la proscription ait été un luxe de cruauté qui n'ajoutait rien à leur puissance. On conçoit ce genre de froide barbarie dans le caractère du fourbe Octave qui, jeune encore, projette déjà l'asservissement de Rome : il ne dut point entrer dans l'âme de Marius ni même de Sylla; de Marius qui, ne connaissant que la domination militaire, s'abandonnait, pour la conserver, à une brutalité sauvage, sans combinaison d'avenir et sans système raisonné pour l'oppression de sa patrie; de Sylla, qui, par la présence d'une armée victorieuse et dévouée à ses ordres, maître dans Rome où tout lui était soumis, pouvait, sans avoir besoin de rigueur, y exercer librement cette puissance à laquelle il ne craindra pas de renoncer après en avoir fait un exécrable usage. A quel principe faut-il donc rapporter les proscriptions de Sylla et de Marius? Plutarque et Rollin, sans rechercher ce principe, se livrent à des lieux communs sur les funestes effets de la puissance. En ce qui concerne Marius, ils pensent que l'autorité illimitée dont il se trouva revêtu ne fit que fortifier sa férocité naturelle. A l'égard de Sylla, ils se demandent si la cruauté était innée en lui, ou si la fortune seule le rendit cruel.

Ils ne voient guère enfin, dans l'un et dans l'autre, que d'ambitieux égoïstes et ne saisissent point ou ne saisissent que faiblement l'influence qu'eut sur leur conduite l'esprit aristocratique ou l'esprit populaire. Les caractères de ces deux chefs de parti me semblent avoir, sous ce rapport, une forme tellement originale qu'ils peuvent être présentés comme des modèles, comme des types de proscription; le caractère de Marius, comme type de la proscription populaire; le caractère de Sylla, comme type de la proscription aristocratique.

Marius obéit à l'instinct et non au raisonnement : il ne fait point afficher de tables de proscription : il ne note pas même les noms de ceux qu'il veut immoler. Sa haine est sans préméditation; les effets de sa haine, sans règles ni limites : il ne compte point ses victimes ; il ne mesure point d'avance le cours de sa fureur : lui-même ignore jusqu'où elle doit aller. Ses proscriptions sont instantanées : c'est un acte de volonté subite qui les décide, et l'exécution suit aussitôt la volonté. Il ne livre point, comme Sylla, ceux qu'il veut perdre aux poursuites des assassins ; une troupe armée qui l'accompagne toujours, accomplit ses ordres au premier signal; ou plutôt ce n'est pas même un signal qu'elle attend. C'en est

fait de l'homme à qui Marius ne rend point son salut : la hache répond à ceux auxquels il ne répond pas. Il ne fallait au Jupiter des anciens qu'un froncement de sourcil, qu'un clin d'œil pour ébranler le monde. Plus puissant que Jupiter, plus redoutable à ses ennemis, Marius les proscrit par son immobilité, les tue par son silence. Nul de ses amis ne l'approche sans trembler : la vie de tout citoyen, la vie de ses plus zélés partisans dépend d'un moment de distraction ou d'oubli. Tel fut Marius, tel est le peuple dans ses proscriptions. La colère du peuple, c'est la foudre. Le peuple, s'il se livre aux proscriptions ne les médite point, ne les prépare point à loisir ; il ne les réduit point en calcul, il n'en fait point un sytème : une seule pensée l'occupe, fuir le mal présent : quand il frappe, c'est l'ennemi actuel qu'il veut frapper ; c'est de l'ennemi actuel qu'il se délivre. Mais il est aveugle dans ses emportemens : il frappe quelquefois ses plus fidèles amis ; c'est la distraction de Marius.

En revanche, le type de la proscription aristocratique, apparaît dans tous les actes de Sylla. Issu d'un sang illustre, instruit dans les sciences qui adoucissent les mœurs, doué d'un naturel heureux et plein d'enjouement, s'il devient cruel,

il est cruel par calcul. Tuer son ennemi suffisait à Marius, et il ne le tuait que s'il le rencontrait comme obstacle. D'autres vues guident Sylla : la terreur est pour lui un moyen, et il généralise la terreur. L'art de la proscription lui doit des secrets horribles qui n'avaient pas été connus avant lui, qui jamais ne seront surpassés. Un prix est offert au crime : l'esclave est appelé au meurtre de son maître; le fils, au meurtre de son père. L'hospitalité a perdu sa franchise : les autels ont cessé d'être un asile, et l'homme à qui il manque un ennemi périt par la main de l'amitié. La compassion est défendue, l'humanité interdite. Le frère fuit son frère, et une mort prompte punit la mère infortunée qui n'a pas fermé ses bras à son fils. Les vivans ne sont pas seuls soumis à la proscription : elle atteint les enfans même avant leur naissance; Sylla marque d'infamie ceux qui n'ont pas encore vu le jour. Cette idée n'est point de celles qui appartiennent à la haine populaire; la haine aristocratique a pu seule la concevoir : partout dans la perpétuité de la vengeance, on reconnaît son odieuse empreinte. Cependant tous les cœurs sont glacés d'effroi : tout se tait, hors un enfant qui s'indigne de tant d'horreurs, et cet enfant, c'est Caton. « Que ne « me donniez-vous une épée, dit-il à Sarpédon

« son gouverneur, afin que je tuasse ce tyran? » Son gouverneur l'éloigne en tâchant de lui imposer silence. Dans tous les siècles, l'effet de la terreur est le même. En 1815, combien de voix s'élevèrent-elles pour dénoncer à la France le massacre des protestans? une seule, et encore elle fut étouffée par des cris. Ces cris n'étaient-ils que ceux de la peur?

Après avoir dévasté l'Italie, Sylla fait son entrée triomphale à Rome. Le triomphe était dû au vainqueur de Mithridate, mais combien ses fureurs civiles avaient flétri l'éclat de ses lauriers! Combien de malédictions secrètes le poursuivent sur son char de victoire! Vainement il s'entoure des Romains que sa protection a préservés des cruautés de Cinna et de Marius. Vainement ceux-ci le nomment leur sauveur et leur père. On frémit lorsqu'on entend des sénateurs, des hommes illustres, lui donner ces noms sacrés. Il est naturel d'aimer la vie: la reconnaissance est un devoir envers celui qui nous l'a conservée, mais ce devoir lui-même a des limites que la vertu ne permet pas de franchir. Qui de nous, eût-t-il été arraché à l'échafaud par le tyran populaire détrôné au 9 thermidor, ne rougirait pas d'avoir prodigué, aux yeux de la patrie en deuil, des démonstrations de tendresse et de dévoûment à

un homme qui a été le bourreau d'un si grand nombre de ses concitoyens? L'humanité s'indigne d'un pareil hommage et la vie même est trop payée à un tel prix; mais dans Rome, divisée entre Sylla et Marius, le conflit ne portait pas sur une question d'humanité. Quoique Sylla eût sacrifié aussi un grand nombre de sénateurs et de chevaliers, c'était sur les défenseurs du parti populaire, nobles ou non nobles, qu'étaient tombés ses coups, et l'on sait si l'esprit de parti est indulgent pour les injustices qui n'atteignent que le parti contraire.

Lorsqu'enfin les vengeances de Sylla sont assouvies, lorsque toute résistance à ses volontés est impossible, quel sera son premier soin? Celui de réformer les lois; mais dans quel intérêt opérera-t-il cette réforme? Dans l'intérêt de l'aristocratie. Sa première pensée est de relever le crédit de la noblesse : il rend à la noblesse toutes les attributions de la judicature : c'est de l'ordre des sénateurs uniquement que les juges seront désormais tirés. Qui le croirait? Dans Rome égorgée mais non assujetie, Sylla respecte encore quelque chose, il respecte l'opinion. Sa volonté serait d'abolir le tribunat et il n'ose le tenter. Du moins fait-il tous ses efforts pour en affaiblir la puissance, pour n'en laisser subsister qu'une vaine

ombre. Les tribuns sont dépouillés du droit de porter des lois, et ces tribuns dont la mission est de défendre la cause du peuple, c'est dans le corps ennemi du peuple, dans le sénat seul, qu'il est permis au peuple de les choisir. Quel beau modèle que Sylla pour les classes privilégiées de tous les pays ! En France, dans notre organisation constitutionnelle, le tribunat, c'est la Chambre des députés. Le comble de l'habileté serait donc de nous donner un mode d'élection qui nous fît prendre nos députés dans le patriciat et dans sa clientelle. Lorsqu'on s'agite pour nous enlever une loi dont le principe est vraiment populaire, on se traîne servilement sur les traces de Sylla. Nos publicistes féodaux ne sont que ses pâles copistes. Voudraient-ils pousser l'imitation plus loin ? Voudraient-ils suivre son exemple jusques dans les moyens qu'il employa pour parvenir à son but ? On eût pu le croire en 1815. Aujourd'hui les chefs du parti aristocratique sont revenus sans doute à de plus doux sentimens. La prudence toutefois conseille d'empêcher que la hache de Sylla ne tombe entre leurs mains.

Les proscriptions de Marius et de Sylla ont leurs points de ressemblance dans les proscriptions de la révolution française. Les massacres des prisons en 1793, les assassinats individuels ou

collectifs qui ont, depuis 1815, ensanglanté le midi de la France, ayant été, quels qu'en soient les auteurs cachés, exécutés par une populace aveugle et sans calcul, rappellent les proscriptions de Marius. On retrouve l'esprit de Sylla dans les proscriptions confiées en 1793 aux tribunaux révolutionnaires, aux cours prévôtales en 1815 et 1816. L'esprit aristocratique avait pénétré jusque dans les tribunaux révolutionnaires : ce fut d'abord l'aristocratie roturière qui proscrivit l'aristocratie de la noblesse ; bientôt après l'aristocratie du sans-culotisme qui proscrivit l'aristocratie de la richesse, et toujours et sous divers noms, le crime qui proscrivit la vertu ; car le crime est toujours avec l'oppresseur ; la vertu, toujours présumée du côté de la victime. Quiconque n'a pas été jugé et jugé par des tribunaux dans lesquels on puisse voir les organes impartiaux de la justice, est innocent ou doit être réputé tel.

Pour la consolation du genre humain, nous ne devons pas omettre de faire remarquer que si, constamment heureux, triomphant de la colère des hommes et du ciel, Sylla dépose tranquillement le pouvoir dont il a si cruellement abusé, Marius du moins ne se dérobe point à la vengeance céleste. Proscrit et fugitif, il se cache dans les

marais de Minturnes (1) et mendie le pain de la pitié sur les ruines de Carthage.

Après m'être arrêté sur les proscriptions de ces deux célèbres rivaux, il serait superflu de retracer dans toute leur horreur celles des triumvirs. Toutes les cruautés se ressemblent : la peinture du crime est difficile à varier, et, pour rendre les mêmes forfaits, on est réduit à employer sans cesse les mêmes couleurs. Aucune utilité ne sortirait d'ailleurs de cette fatigante répétition. Je me bornerai à présenter Octave, Antoine et Lépide, justement suspects les uns aux autres, choisissant une île pour point de réunion, arrivant avec un nombre égal de troupes, et s'assurant par eux-mêmes si nul d'entre eux n'avait des armes cachées sous ses vêtemens. Quelle idée se formaient de leur caractère mutuel ces trois tyrans qui se partageaient alors l'empire du monde! Il semble que, dans les temps anciens et même dans des temps assez rapprochés de nous, l'assassinat n'ait été considéré entre les hommes puissans que comme un acte politique qui n'avait rien de hon-

---

(1) *Exilium et carcer Minturnarumque paludes*
Et mendicatus victâ Carthagine panis.
Juvénal.

teux pour son auteur, puisqu'on ne se dissimulait pas que réciproquement on s'en croyait capable. A l'exemple des triumvirs romains, on a vu des empereurs et des papes descendre à de pareilles précautions. L'empereur jurait de n'être pas l'assassin (1) du pape des mains duquel il venait recevoir la couronne; le pape, de n'être pas l'assassin du prince qu'il devait couronner. On conçoit que l'héritage d'Octave ait passé à ses successeurs, mais quelle honte qu'il ait existé un temps où l'on a pu former de pareils soupçons contre le chef de l'Église!

Jusqu'à présent nous n'avons connu que des proscriptions ordonnées par des individus ou par des collections d'individus obéissant à une haine commune, agissant d'après une volonté unique, mais ne frappant que des hommes qui étaient l'objet de leur haine, de leurs ressentimens ou de leurs craintes. Les proscriptions des triumvirs offrent l'étrange phénomène d'un contrat dans lequel les intéressés marchandent entre eux les têtes qu'il leur plaît d'abattre, et

---

(1) Cette précaution eut lieu particulièrement entre Fréderic Barberousse et Adrien IV.

s'abandonnent respectivement celles que chacun eût été disposé à protéger et à défendre; transaction infâme, échange barbare, qui, au mépris des liens du sang et de la reconnaissance, rend Octave le bourreau de Cicéron son bienfaiteur; Antoine, le bourreau de son oncle; et Lépide, de son frère.

L'édit de proscription renferme un de ces motifs dont toutes les tyrannies n'ont que trop abusé. C'est, disent les triumvirs, pour prévenir leurs ennemis qu'ils les proscrivent. Ce même argument, tant de fois employé et par tant de partis divers, a été reproduit parmi nous en 1816. Ne viendra-t-il donc pas un temps où on rougira de chercher une excuse dans une pareille absurdité?

Parmi les plus célèbres proscrits, Cicéron tient sans doute le premier rang. Si des faiblesses, si des fautes peuvent lui être imputées, par quelles nobles compensations il les racheta! Quel orateur peignit jamais avec plus de force cet amour de la patrie qu'il portait dans son cœur? Combien il est digne d'envie même dans sa mort; et puisque telle devait être sa destinée, combien il est grand encore, lorsqu'il présente sa tête au glaive de l'assassin! Qui de nous ne voudrait avoir prononcé les philippiques, dût sa tête un

jour être, comme celle de Cicéron (1), clouée sur la tribune aux harangues ?

Il serait à peu près superflu de faire ressortir ici les effets de ces diverses proscriptions.

Je me borne, pour le moment, à en déterminer les principes. Les proscriptions de Tarquin eurent pour principe *l'amour du pouvoir absolu;* les proscriptions, justes ou injustes, qui frappèrent Cassius, Mélius et Manlius Capitolinus, eurent pour principe, de la part des patriciens, *la haine de la démocratie;* de la part du peuple, *la haine de la royauté;* celles de Marius, *la haine de la noblesse;* celles de Sylla, *le plaisir de la vengeance et l'esprit d'oligarchie;* enfin, celles des triumvirs, *la soif de la domination actuelle* dans tous trois, et de plus, ou plus particulièrement du moins, dans Octave, *la volonté ferme de s'acheminer méthodiquement, par l'extermination de tous les vrais Romains, à l'extermination de la liberté même.*

---

(1) *Ingenio manus est, et cervix cæsa, nec unquam*
Sanguine causidici maduerunt rostra pusilli.
Juvénal Sat. X.

CHAPITRE IV.

Des Proscriptions à Venise.

Il est un gouvernement où on aurait tort de chercher quel est le principe des proscriptions. Là, c'est la proscription qui est le principe du gouvernement : la proscription est la sentinelle de sa sûreté, la gardienne de son existence ; elle est le cri d'alarme et le chant de victoire. On proscrit aussitôt que l'on craint ; la crainte calmée, on proscrit encore pour en prévenir le retour. On fait de la proscription une arme universelle : c'est un glaive tiré tout à la fois contre les ennemis intérieurs, contre les ennemis extérieurs, contre les alliés et les auxiliaires. Ce gouvernement, c'est celui de Venise.

S'il est vrai, comme le prétend Machiavel, que le premier devoir d'un gouvernement soit de se maintenir, jamais gouvernement n'a, si bien que celui de Venise, su remplir ce devoir ; mais la vérité de cette sentence n'est que relative. Machiavel et la plupart des écrivains politiques venus après lui ont pu mettre en avant

de semblables préceptes, parce qu'ils ont presque tous considéré le gouvernement comme établi dans l'intérêt des hommes qui gouvernent: il n'en est pas de même si le gouvernement est, comme aujourd'hui, réputé établi dans l'intérêt de ceux qui sont gouvernés. Quoiqu'en général, toute mutation dans la forme des gouvernemens puisse être une calamité pour les peuples, il existe des gouvernemens organisés dans un esprit tellement hostile pour l'humanité, qu'il est impossible que le changement ne soit pas un bien. Le danger de ces mutations tient surtout à ce que la transition d'un gouvernement à un autre est presque toujours un interrègne occupé par l'anarchie; mais la tyrannie est-elle autre chose qu'une anarchie organisée et permanente? Si l'obéissance n'est due qu'aux lois et qu'à l'organe des lois, est-ce un magistrat que celui qui ne connait de lois que ses passions et ses caprices? « Un oppresseur (1), sous le nom de ma« gistrat, dit Gordon, est le plus détestable de « tous les oppresseurs. » L'anarchie qui naît d'un changement dans l'organisation du pouvoir, est un état nécessairement temporaire. La tyrannie bien constituée peut durer des siècles. Un tel

(1) Disc. sur Tacite.

gouvernement ne peut même que très-difficilement être renversé par ses propres sujets : il subsistera tant qu'il pourra défendre son indépendance contre la force étrangère : ce n'est qu'avec l'état même que le gouvernement périra. Venise en offre la preuve.

La politique, en posant pour principe que le premier devoir de tout gouvernement est de se maintenir, n'a donc, si elle admet sans exception cette maxime, qu'un but étranger à l'intérêt des peuples. Quelles sont en effet les leçons qu'ont données jusqu'à ce jour les hommes qui sont réputés ses interprètes et ses oracles? Leurs leçons enseignent à conserver, à étendre la puissance dont on est investi ; à obtenir, à usurper celle qu'on n'a pas : elles enseignent à soutenir, à fortifier, à envahir le gouvernement. A la vérité, le sort des peuples est plus ou moins modifié par ces diverses opérations, mais l'amélioration de leur sort n'en est pas l'objet direct et spécial. On nous apprend bien par quels secrets divers doit être assurée l'autorité suprême dans les mains d'un prince, d'une famille, d'une oligarchie ou d'un gouvernement populaire; on nous explique comment une puissance se forme, s'accroît, s'élève à un haut degré de grandeur, et comment, dans son élévation, elle doit pro-

céder pour prévenir ou ralentir du moins sa décadence. C'est toujours du maintien du gouvernement, quelle qu'en soit la forme, que les écrivains politiques s'occupent: ils n'envisagent les nations que comme corps politique, sans compter pour rien, ou presque pour rien, le bonheur des individus dont l'association se compose. Parmi tous ces écrivains, un seul a pensé que l'art de gouverner devait être l'art de rendre les hommes heureux, et son ouvrage a été regardé comme le roman de la politique. Espérons qu'il en deviendra l'histoire, non qu'il faille s'attendre à voir des princes sans passions et sans défauts, mais parce que la tendance actuelle des esprits appelle des formes de gouvernement dans lesquelles le bonheur d'une nation ne devra plus exclusivement dépendre des vertus ou des vices d'un homme. Quelque admirable que soit l'ouvrage de Fénélon, ce vertueux prélat n'a guère songé à offrir aux peuples pour garantie que le caractère des princes. Plus exigeans aujourd'hui, les peuples veulent des garanties plus fortes, la garantie des institutions. La politique, dans ce sens, ne sera plus la science du pouvoir, elle sera la science du bonheur des hommes.

Nulle part la science du gouvernement, comme science du pouvoir, n'a été plus étudiée, mieux

connue, mieux pratiquée qu'à Venise : nulle part la science du bonheur des citoyens n'a été plus négligée. Dans le gouvernement vénitien, toutes les forces individuelles étaient savamment réunies pour former la force publique. Une rare habileté dirigeait aussi l'emploi de cette force pour le service de l'État et pour l'affermissement ou l'augmentation de sa puissance; mais nulle précaution n'était prise pour assurer aux sujets les plus précieux des intérêts sociaux : la liberté, la propriété, la sûreté, la vie même des citoyens, tout était à la disposition du gouvernement, nulle garantie n'existait contre ses atteintes. Armé d'un niveau qu'il tenait sans cesse étendu sur toutes les têtes, il repoussait celles qui auraient voulu s'élever au-dessus de la mesure commune : il faisait rentrer dans la foule ce qui tendait à s'en détacher. Les services, les vertus, la gloire étaient autant de titres à une surveillance plus active, à un plus prompt châtiment; et le châtiment n'attendait que le soupçon. Dégagé de toute règle, dispensé de toute forme, un conseil invisible, comme les tribunaux vehmiques de l'Allemagne, prononçait des arrêts sans appel, exécutés aussitôt qu'ils étaient rendus. Les yeux ouverts sur tout, il punissait jusqu'à la pensée. Jamais il ne pardonna au crime,

pas même à l'erreur. Le plus simple délit contre le gouvernement, la présomption seule du délit était un crime de lèse-majesté. Le peuple adorait en tremblant la main qui le frappait, et, ce qui prouve surtout la puissance d'une législation énergique, la superstition d'une aveugle obéissance n'était pas seulement le partage des classes inférieures, elle était aussi l'attribut des premières familles de l'État. L'injustice, la proscription semblaient être devenues des instrumens si nécessaires au maintien de l'ordre existant, que les plus grands personnages s'y soumettaient sans se plaindre. La résignation du musulman qui baise avec respect le cordon fatal que lui envoie le grand-seigneur a quelque chose de grand encore dans sa servilité. Imbu du dogme du fatalisme, le fidèle croyant reconnaît dans l'ordre de son empereur l'ordre du ciel même et se hâte de céder à l'irrésistible commandement de la destinée. On peut mettre en doute si la résignation n'a pas à Venise un principe moins honorable qu'à Constantinople : nous concevons le fanatisme de la liberté, le fanatisme de la religion, le fanatisme du dévouement à un prince considéré comme le représentant de la divinité sur la terre. Comment concevoir le fanatisme de l'oligarchie? Lorsque le noble Vénitien livre sa personne, ses enfans

aux coups arbitraires de l'autorité, cette abnégation en faveur d'un pouvoir auquel il n'a lui-même qu'une part insensible n'a pas même l'excuse de l'ambition, de cette fière ambition qui quelquefois fait de grands hommes et trop souvent de grands criminels. Ce n'est en lui que le mouvement d'un misérable égoïsme uniquement occupé du maintien du gouvernement oppresseur dont il est membre.

Pour justifier ces réflexions, je ne citerai pas ces proscriptions si fréquentes, si nombreuses, dans lesquelles, sur les soupçons les plus frivoles, sans interrogatoire, sans condamnation préalable ou du moins sans jugement légal, des citoyens étaient immolés par centaines, ou poignardés, ou étranglés, ou pendus, ou noyés dans les canaux, proscriptions qui apprenaient au peuple à son réveil qu'il venait d'échapper à de prétendus périls dont il ne se doutait guère, mais qu'avait aperçu ou cru apercevoir l'œil présumé infaillible du conseil des Dix. Selon les lois de l'humanité il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de faire périr un innocent. Selon la doctrine du gouvernement de Venise, périssent des milliers d'innocens plutôt que de laisser échapper un criminel ! Mais être criminel n'est point nécessaire pour être proscrit. Avoir la puis-

sance de devenir criminel un jour est un titre suffisant à la proscription.

Un homme s'élève comme un géant dans l'histoire de Venise, c'est Charles Zéno, le Thémistocle, le Scipion de la république. Sa vie entière a été consacrée à la défense de sa patrie. Quarante blessures racontent ses combats : Venise elle-même est fière de ce grand citoyen : dans ses périls, c'est à lui qu'elle remet le soin de son salut; mais, en profitant de son dévouement et de sa vaillance, elle ne lui dissimule pas qu'il est trop grand pour être placé à la tête de l'Etat. Dès long temps elle a décidé que la dignité de doge lui serait interdite. C'est peu de lui refuser un honneur qui n'eût été que le juste prix de ses services : on traverse sa carrière par de fréquentes injustices et par des persécutions. « S'il y a ici « quelqu'un, dit-il un jour au milieu du sénat, « qui soit couvert de plus de cicatrices, qu'il « se lève et qu'il se dise meilleur citoyen. » La conduite la plus intègre ne peut pas le garantir toujours contre une défiance qui cherche des prétextes. Ce prétexte qu'on cherche contre lui, on le trouve dans un acte d'humanité. Pendant le cours de ses campagnes, Zéno avait prêté quatre cents ducats au prince de Padoue, prisonnier et malheureux. Cette somme lui est rendue

par son débiteur. Aux yeux d'une autorité ombrageuse, ce n'est point une restitution, c'est un présent suborneur : il s'est laissé corrompre par une somme de quatre cents ducats l'homme qui, depuis un demi-siècle, commande les armées et les flottes de la république, le plus dévoué de ses défenseurs, le plus illustre de ses capitaines. Sur cette absurde allégation, Zéno plus que septuagénaire est condamné à deux ans d'exil. Ces deux années ne seront point perdues pour la gloire. Après un pélerinage à la Terre-Sainte, le généreux vieillard se rend en Chypre, où Pierre de Lusignan, assiégé dans sa capitale, allait succomber sous les efforts des Génois. Le bras de Zéno n'est point glacé par l'âge : son âme conserve, de même, toute sa virilité. Il sert tout à la fois de sa personne et de ses conseils, il dirige la défense : dans l'action toujours il est aux premiers rangs : il force les Génois à se rembarquer, et Lusignan salue en lui son libérateur.

Pour avoir droit à la proscription, il n'est pas besoin d'être, comme Zéno, entouré de l'admiration et de la faveur publiques. Un grand service, rendu même par un homme obscur, devient seul un grand crime. La république est mise en danger par une sédition de matelots. L'autorité du gouvernement est méconnue par ces

révoltés. Un simple citoyen paraît au milieu d'eux et calme la tempête. A quelle récompense ne peut-il pas prétendre? Il disparaît le lendemain.

Le fils du doge Foscari est soupçonné (1) d'avoir reçu des présens d'un prince étranger. Aucune preuve ne confirme ce soupçon. La torture lui arrache un aveu, vrai ou faux. Un tribunal, présidé par son père, le condamne à un exil perpétuel.

Tandis qu'il subit sa peine, un des membres du conseil des Dix est assassiné. Le soupçon va chercher Foscari dans son exil. On amène cet infortuné à Venise. Toute la puissance des tortures échoue contre la protestation de son innocence. Il est banni une seconde fois.

Fatigué de l'exil, Foscari réclame l'intervention du duc de Milan. Alors, comme aujourd'hui, l'espionnage suivait les pas de l'exilé. La lettre destinée au duc de Milan est dans les mains du conseil des Dix. Pour la troisième fois, le malheureux Foscari est livré aux tortures les plus cruelles, tortures sans objet, puisqu'il ne peut rien avoir à découvrir. «Respectez votre arrêt, » dit le doge à son fils, et celui-ci va expirer dans un cachot.

---

(1) En 1445.

L'historien (1) de Venise demande si la servitude aurait son héroïsme comme la liberté. Non, parce qu'il n'existe point d'héroïsme sans exaltation, sans enthousiasme. C'est l'enthousiasme de la liberté qui porte Brutus au plus douloureux des sacrifices. Nul enthousiasme n'entraîne et n'excuse le doge Foscari. Son cœur est sec comme ses yeux. L'oligarchie ne saurait engendrer aucune sorte d'exaltation. Ce n'est ni une passion, ni un sentiment : c'est un calcul.

On vient de voir comment la proscription procédait contre les ennemis intérieurs du gouvernement, contre les hommes seulement soupçonnés d'être ses ennemis, ou contre ceux dont la vertu, les services et la gloire étaient, aux yeux d'une autorité jalouse, un péril et une

---

(1) M. Daru. Son histoire de Venise est un grand et bel ouvrage où le coup-d'œil de l'homme d'État se trouve réuni à la raison du philosophe et au talent du littérateur. En dépit des hommes qui prétendent avoir le privilége du génie, notre époque s'honore de plusieurs écrivains qui portent avec succès la philosophie dans l'histoire. Tel est le caractère que présente l'Établissement monarchique de Louis XIV par M. Lemontey; l'Histoire des républiques italiennes par M. Sismondi, et celle du cardinal de Richelieu, par M. Jay.

hostilité. Deux exemples prouveront que la proscription n'avait pas un effet moins prompt et moins violent contre les ennemis extérieurs et même contre les auxiliaires de la république.

François Carare, seigneur de Padoue, est assiégé (1) dans cette ville, dont la défense ne peut plus guère être prolongée. Sur la parole de Galéas de Mantoue, général des Vénitiens, il se rend à Venise pour traiter lui-même avec le sénat, dans l'espoir d'obtenir, par une négociation directe, des conditions moins défavorables. Il arrive; il est arrêté. Où sont les lois de la guerre? Où est la foi donnée? le gouvernement de Venise n'est point retenu par de semblables considérations. Carare est, avec deux de ses fils, étranglé dans sa prison.

Deux autres de ses fils s'étaient refugiés à Florence. Leur tête est mise à prix. Une somme plus forte est offerte à qui les livrera vivans. Pour ce gouvernement cruel, ce n'est pas assez de proscrire : payer le prix de la mort n'est pas assez; il paiera plus pour la donner lui-même.

Un célèbre aventurier, élevé par son mérite et devenu gendre de Philippe-Marie Visconti, duc

(1) En 1405.

de Milan, Carmagnole, avait passé au service de Venise et porté la victoire sous les drapeaux de la république. Quelques années après, la fortune est moins fidèle à ses entreprises. Il est soupçonné; il est perdu. Sa mort est décidée dans un conseil qui dure toute une nuit, et elle est décidée huit mois avant l'exécution. Trois cents personnes sont dans le secret: beaucoup de membres du conseil ont des communications fréquentes et peut-être même des rapports d'amitié avec lui. Tous se taisent. Exempt de défiance, Carmagnole ayant parlé au doge de ce conseil nocturne, celui-ci lui répond en souriant: « Il y a été beau-« coup question de vous; » Mot exécrable et barbare, qui rappelle, sans lui ressembler, le fameux: *vous y serez, ma fille.* C'est le sublime de la proscription. Pendant huit mois, quoique déjà condamné, Carmagnole continue à commander les troupes vénitiennes. Il est mandé à Venise pour donner ses conseils, soit pour la guerre soit pour la paix. Les plus hautes marques de distinction l'accompagnent dans sa route. Des députations le reçoivent de distance en distance et le conduisent chez le doge, où on lui donne la place d'honneur. On lui demande, on écoute ses avis. Jamais la proscription n'avait mis tant de soin à parer sa victime. Tout-à-coup, dès que ses com-

pagnons sont éloignés, il est chargé de fers : le lendemain on met à la torture le guerrier auquel on doit tant de triomphes : on le livre aux bourreaux, on l'immole sur la place Saint-Marc : un baillon étouffe sa voix, dans la crainte que son dernier cri ne proclame son innocence.

La conduite du sénat de Venise à l'égard de Carmagnole est un de ces traits qui suffisent pour peindre seuls tout ce qu'il y a de froide cruauté dans le gouvernement oligarchique, et pour prouver que de tous les gouvernemens c'est le plus déshonorant pour l'humanité, puisqu'il avilit les chefs de l'État appelés à commander comme les sujets réduits à obéir. Dans les États despotiques, la différence du caractère des princes qui se succèdent donne au peuple des intervalles de repos. Trajan et les Antonins consolent le genre humain du malheur d'avoir eu pour maîtres les Domitien et les Caligula. A Venise, la tyrannie se perpétue : quiconque arrive au pouvoir est condamné à l'imitation de celui qu'il remplace : l'esprit du décemvirat est constamment le même : c'est Tibère toujours vivant; c'est Tibère jusque dans sa dissimulation. On ne s'étonne point de la fausseté d'un prince, d'un individu isolé. Que Néron comble de prévenances, de respects, Agrippine

et Sénèque au moment où leur perte est jurée, le crime d'un homme n'est qu'un crime facile et vulgaire; mais que tout un conseil, qu'une réunion nombreuse, descendue dans une dégradation commune, ait l'impudeur de se livrer à ce jeu cruel de trompeuses démonstrations; que les caresses de trois cents sénateurs soient un piège, leurs hommages une perfidie, on ne peut s'empêcher de voir dans une pareille complicité d'hypocrisie et de mauvaise foi entre des hommes publics, respectables par leur âge, par les emplois et les honneurs dont ils ont été revêtus, un caractère d'atrocité qui révolte et fait frémir. Si, à une certaine époque, on a pu dire que le sénat romain était une assemblée de rois, on peut dire avec beaucoup plus de raison que le sénat de Venise était une assemblée de tyrans.

La proscription, qui dans les autres pays est une calamité accidentelle et passagère, était, dans cette despotique oligarchie, un état permanent, un état naturel. Ce n'est pas tout ; la barbarie mène toujours la bassesse avec elle : la cruauté qui proscrit appelle la perfidie qui dénonce. Dans les épanchemens d'une confiance réciproque, deux citoyens, fatigués du joug de l'aristocratie, se livrent à des murmures contre ses rigueurs et s'expliquent entre eux sur la

facilité qu'on trouverait à renverser un si odieux gouvernement. Ils se séparent, tremblant peut-être l'un et l'autre de ce qu'ils viennent de dire; mais l'un est fidèle à l'amitié, l'autre la trahit. Le lendemain l'un des deux a vécu : le délateur se réveille patricien. Quel patriciat que celui auquel on arrive par de tels chemins! Certes, on ne peut en disconvenir, lorsque tous les ressorts d'un gouvernement sont montés de telle manière que la proscription soit ainsi possible à chaque heure du jour, lorsque les esprits y sont tellement accoutumés qu'elle n'est plus aux yeux des citoyens qu'un remède qu'ils regardent eux-mêmes comme souvent utile et toujours permis, ce gouvernement n'est pas très-digne d'envie sans doute; mais, docile aux conseils de Machiavel, il a pu se maintenir dans l'intérêt de ceux qui gouvernent, il a obtenu les plus grandes chances de stabilité. Cependant qui voudrait d'une stabilité de gouvernement acquise à un tel prix? Est-ce de ce genre de stabilité que veulent les hommes qui, en France, réprouvent encore les idées admises depuis trente ans; qui, en Allemagne, repoussent les idées prêtes à éclore? Ne voient-ils pas que, si les gouvernemens veulent se maintenir, le seul moyen qui puisse leur faire atteindre ce but,

est de s'améliorer eux-mêmes, de se modifier conformément aux vœux actuels et aux nouveaux besoins des peuples? Ne voient-ils pas que ce n'est point par une proscription d'un seul jour que peut se raffermir l'oligarchie? Si la longue durée du gouvernement vénitien atteste la puissance de la proscription, cette stabilité est due à la puissance de la proscription régularisée et quotidienne. Proscripteurs de 1816, songez-y bien : toute proscription est sans effet, c'est une cruauté inutile, gratuite, si elle n'est pas renouvelée chaque jour. Vainement vous avez voulu transporter en France le gouvernement de Venise. Les proscripteurs de 1793 l'avaient tenté comme vous, et comme vous, ils avaient échoué dans cette odieuse entreprise. Leur règne, sanglant comme le vôtre, n'eut, comme le vôtre, que quelques années d'existence. L'un et l'autre sont également en horreur à la nation : elle peut subir des tyrannies passagères quoique toujours trop prolongées. Jamais elle ne souffrira que la proscription soit, comme à Venise, le principe du gouvernement.

CHAPITRE V.

Des Proscriptions à Florence

Je ne considérerai le gouvernement de Florence que dans les trois siècles de son existence démocratique. Avant cette époque, ce n'est qu'un pays livré, comme tant d'autres contrées italiennes, à une rapide succession de tyrannies. Après cette époque, Florence dégénérée n'offre plus que ce spectacle d'abâtardissement et de langueur commun à tous les États régulièrement asservis au pouvoir absolu.

Dans Florence démocratique, le principe des proscriptions n'a pas été uniforme et constant comme à Venise. La proscription à Venise était de la part du gouvernement une habitude raisonnée, un système fondé et suivi de sang-froid. A Florence, elle était l'effet passager de l'esprit dominant du peuple ou du combat livré par des passions particulières à cet esprit dominant. Si le gouvernement à Florence était moins stable qu'à Venise, s'il éprouvait de fréquentes modifications, si cette mobilité inhérente à la démocra-

tie a produit quelquefois des administrations pernicieuses et meurtrières, elle a souvent aussi remplacé une magistrature corrompue par une magistrature pleine de sagesse et d'humanité. Le gouvernement a pu être barbare lorsqu'il tombait entre les mains d'hommes sanguinaires : il n'a jamais été barbare par principe.

Florence a offert un genre de proscription qui, pour n'être pas cruel, n'en était pas moins injuste, c'était l'exclusion qui privait les nobles de toute participation au gouvernement. Pise et Sienne prononcèrent cette même exclusion qui, dans toutes ces villes, fut, à diverses reprises, abrogée et rétablie. Long-temps fatigués des vexations des seigneurs des châteaux, les Florentins, en fondant chez eux une démocratie au XIIIe siècle, ne crurent pouvoir prévenir le retour de la domination de ceux auxquels ils avaient obéi jusqu'alors qu'en les rendant tout à fait étrangers à l'administration publique. C'était par amour pour l'égalité qu'ils violaient l'égalité. Dans la crainte que les nobles ne redevinssent leur maîtres, ils ne les admettaient pas au rang de leurs égaux : tandis qu'ils enlevaient à des hommes, qui étaient leurs concitoyens,

des droits qu'ils eussent dû respecter, ils respectaient en eux des titres, des dénominations, dont il était en leur pouvoir de défendre l'usage. Dans tout gouvernement, la loi peut interdire des qualifications tendant à établir des distinctions de classes que réprouverait la majorité; nulle part on ne peut sans injustice ravir à des citoyens l'exercice de leurs droits politiques et civils. C'est ce qu'a parfaitement senti parmi nous l'Assemblée constituante. Reconnaissant avec raison qu'elle ne pouvait dépouiller de leurs droits naturels et sociaux les Français appartenant à l'ordre de la noblesse, elle supprima la noblesse elle-même. Si la vraie politique pouvait n'être pas toujours conforme à l'équité, il serait curieux de rechercher quel fut, de ces deux partis, le mieux entendu et le plus sage. Peut-être existait-il un terme moyen entre ces déterminations extrêmes. Pourquoi l'État, au lieu de prononcer, n'aurait-il pas laissé aux parties intéressées la liberté du choix? Il eût été loisible aux hommes amoureux de leur noblesse, de conserver le titre de grands, de magnats, et les autres qualifications dont ils auraient été jaloux, mais sous la condition de ne prendre aucune part au gouvernement. L'exclusion eût cessé par

le fait seul de leur renonciation à ces titres. Ainsi, à Rome, Clodius ne peut devenir tribun qu'en se faisant adopter dans une famille plébéienne. Quoi qu'il en soit de ce que la politique eût pu conseiller, la justice a, sur ce point, triomphé en France de toutes les autres passions; et, si des lois particulières ont frappé momentanément les classes autrefois privilégiées, jamais dans aucune de ces constitutions qui se sont succédées depuis trente ans, malgré l'irritation populaire contre les classes oppressives, il n'a été porté de disposition qui leur ait ravi le droit de cité.

Nous avons vu par l'exemple de Venise, combien l'oligarchie nobiliaire était funeste pour les peuples. C'est assurément un vice commun à toutes les oligarchies; mais si l'on devait prononcer entre les deux sortes d'oligarchie d'après ces deux gouvernemens, nous remarquerions que Florence a eu des jours heureux pour tous ses citoyens sous son oligarchie roturière, tandis qu'à Venise l'Etat a prospéré sans que les citoyens connussent jamais la liberté ni le bonheur. L'une des plus belles époques de Florence est le demi-siècle écoulé sous l'oligarchie roturière des Albizzi, et les trente ans de l'administration de Côme de Médicis. Si le gouvernement démocratique se change aussi presque toujours, comme

le gouvernement aristocratique, en une oligarchie de fait, les résultats ne sont pas exactement les mêmes. A Florence, l'oligarchie roturière, qui d'ailleurs n'était qu'une dégénération momentanée de la démocratie, laissait par sa mobilité l'accès des fonctions du gouvernement ouvert à toutes les familles plébéiennes : à Vénise, hors deux cents familles à-peu-près qui composaient les divers conseils de l'Etat, le reste de la population était esclave, et, comme nous l'avons remarqué, les familles patriciennes portaient elles-mêmes le poids de ces fers qu'elles imposaient aux autres citoyens.

Les premières proscriptions que je signalerai à Florence sont celles qui s'opérèrent sous l'influence d'un médiateur étranger. Les papes, toujours prêts à s'arroger sur tous les Etats chrétiens une suprématie absurde, trouvaient également des princes toujours disposés à reconnaître cette suprématie, dès que cette reconnaissance leur offrait quelque avantage. Sans nul droit sur la Toscane ni sur la dignité de roi des Romains, le pape Boniface VIII nomme, en 1301, Charles de Valois, frère de Philippe-le-Bel, vicaire impérial en Toscane avec le titre nouveau de pacificateur de cette république. C'est un étranger qui délègue un étranger pour concilier les partis à

Florence. L'histoire de nos jours redit, comme celle des temps passés, ce que l'on doit attendre de pareils pacificateurs. Charles de Valois n'est reçu dans Florence qu'après avoir promis par lettres scellées de ne point changer les lois existantes. Cependant, au mépris de sa parole, il viole toutes les lois, il apporte la discorde (1) au lieu de la paix, il exerce les plus criantes exactions, il fait revenir des bannis que repousse l'opinion publique; et six cents citoyens au nombre desquels était le Dante (2), vont remplacer dans l'exil ceux qui viennent de rentrer à Florence pour la déchirer. Entouré de ces bannis ivres de vengeance, Charles de Valois sert leurs fureurs tandis qu'ils servent son avarice : le pillage, le massacre des meilleurs citoyens, la ruine d'un grand nombre de familles marquent la courte durée de sa médiation. Après avoir rempli, non la prétendue mission de bienveillance que lui avait donnée le pape, mais le seul objet qu'il avait eu en vue, celui de s'enrichir, il partit chargé des

---

(1) *Carlo era venuto per disunire, non per unire firenze.* Mach. Hist. de Florence.

(2) *Tra i quali fu Dante poeta, e i lorobeni pubblicati e le loro case disfatte.* Ibid.

dépouilles (3) des Florentins et de leurs malédictions. Cependant qui avait attiré tous ces malheurs sur Florence? Des bannis et des émigrés qui avaient réclamé le secours du pape. Ainsi à Florence, comme partout, le proscripteur le plus impitoyable est l'homme qui, après avoir eté proscrit lui-même, est rentré dans sa patrie, non par le rappel libre de ses concitoyens, mais par la volonté d'une force étrangère.

Je ne m'arrêterais pas à des proscriptions exercées par une populace furieuse, si celles de ce genre qui eurent lieu à Florence n'offraient quelques traits dignes de remarque. Presque toujours elles eurent pour principe l'amour d'une égalité mal entendue. De ce genre furent celles qui désolèrent cette république en 1378. Les proscriptions de cette époque étaient la suite du mécontentement de classes d'artisans oubliées dans la formation première des corporations qui, sous le nom d'arts majeurs et d'arts mineurs, prenaient plus ou moins de part au gouvernement de la république. C'est une des propriétés du gouvernement populaire que du sein du mal

(3) *E carlo avendo fatto quello perchè venne a firenze, si parti.* Ibid.

même sorte presque toujours le remède. A la tête des révoltés qui pendant quelque semaines donnèrent la loi dans Florence, était un cardeur de laine, Michel de Lando, auquel fut déféré le gonfalon de justice, et ce cardeur de laine, gonfalonier, voyant bientôt que de pareils mouvemens perdaient l'Etat, contribua lui-même puissamment au rétablissement de l'ordre. Tel a été, à Strasbourg, ce simple sergent qui, prenant pour quelques jours le commandement militaire dans cette place, abdiqua son pouvoir usurpé aussitôt après avoir fait obtenir, par force, à la garnison, une justice que des réclamations non armées n'eussent peut-être pas obtenues.

Au milieu de ces troubles trop communs dans les gouvernemens démocratiques, on voit presque toujours se déployer de grands caractères. Sous les gouvernemens absolus, tout l'effort du courage consiste à mourir avec dignité. Dans un gouvernement populaire, la possibilité de la résistance développe l'énergie de l'âme et la générosité des sentimens. A l'époque dont il vient d'être question, dans la lutte élevée entre le bas peuple et la haute bourgeoisie apparaît un grand citoyen, Benedetto Alberti, qui, infidèle aux autres en apparence mais fidèle à lui-même, figure successivement dans les rangs de l'admi-

nistration et dans ceux des *Ciompi*, la populace. Ami sincère de la liberté, il la voulait pour toutes les classes, il repoussait toutes les oppressions, il combattait toutes les tyrannies. La fureur populaire l'avait respecté : l'aristocratie bourgeoise (1) l'exila.

Trop souvent des exilés Florentins, et surtout les Médicis, marchèrent contre leurs pays sous des drapeaux étrangers; mais, souvent aussi au fond de l'asile où ils étaient retirés, de généreux citoyens ne formaient de vœux que pour la prospérité de cette patrie qui les avait chassés de son sein. Dans un moment où la Toscane était dévastée (2) par une de ces *grandes compagnies* auxquelles l'Italie fut quelque temps en proie, Pandolfe Malatesti qui commandait l'armée florentine, se disposant à livrer bataille, voit arriver dans son camp, avec trente cavaliers, Biordo et Farinata des Ubertini, exilés illustres qui demandent l'honneur d'être reçus parmi les défenseurs de la république. Qui peut douter que, si depuis 1816 notre indépendance eût été menacée par les armes étrangères, nos bannis de

(1) En 1382.
(2) En 1359.

cette époque, dont plusieurs sont couverts de si glorieuses cicatrices, n'eussent sollicité avec empressement la faveur de combattre et de mourir pour leur pays.

L'une des proscriptions les plus éclatantes de Florence, mais non des plus injustes, est celle qui bannit pour dix ans Côme de Médicis. Renaut-des-Albizzi, qui fut le promoteur de son exil, était digne de se mesurer avec un tel rival. Plus tard Côme de Médicis le fera proscrire à son tour. Le principe de cette double proscription qui, en frappant ces deux chefs de parti, frappait tous leurs partisans, est, dans l'un comme dans l'autre, *l'amour du pouvoir*. C'est de plus, dans Renaut-des-Albizzi, *l'amour de l'égalité*. Le parti de cette famille ne voulait que maintenir la domination roturière. La famille des Médicis, occupée d'elle-même et d'elle seule, commence dès-lors à marcher vers la souveraineté qu'elle obtiendra au bout d'un siècle.

La principale cause qui porte les peuples à s'opposer au retour des bannis et surtout au retour des émigrés, est la crainte que ceux-ci ne troublent l'État par des désirs de vengeance, ou par des prétentions (1) contraires à l'intérêt géné-

(1) Au moment où Bonaparte premier consul ouvrit les

ral. Cette crainte n'est en effet que trop fondée, et, dans les républiques italiennes particulièrement, les exilés qui rentraient en vainqueurs ont presque toujours sacrifié leurs adversaires. C'était un échange perpétuel de triomphe et d'exil. Les Médicis surtout étaient implacables dans leur

---

France aux Français qui avaient fui volontairement la révolution ou que la révolution avait forcés de fuir, j'ai entendu, dans les cours étrangères, de très-grands personnages, tout en applaudissant au sentiment d'humanité qui avait dicté cette mesure, la blâmer comme imprudente et impolitique. Le vieux prince Henri, frère de Frédéric II, était de cet avis. Il me disait que jamais nos gentilshommes ne renonceraient à leurs préjugés et ne se plieraient sous le joug de nos lois nouvelles ; que la leçon du malheur ne les aurait point corrigés, et que tôt ou tard ils bouleverseraient la France pour recouvrer leurs priviléges. C'était moi, chargé d'affaires de la république, qui prenais leur défense contre la sévérité des jugemens d'un prince de la maison de Prusse, d'un prince qui lui-même avait accueilli dans sa cour de Rheinsberg plusieurs d'entre eux, hommes d'ailleurs fort distingués, comme M. le chevalier de Boufflerss et M. le comte de la Roche-Aymon, aujourd'hui pair de France. Était-ce donc un faux prophète que le prince Henri? Il est vrai que l'aristocratie prussienne le regardait comme un jacobin.

haine. Aussi le retour de Côme fut-il accompagné de terribles représailles. Ses proscriptions auraient ressemblé, dit Machiavel, à celles de Sylla et d'Octave, si elles eussent été aussi sanglantes; et cependant le sang coula dans cette circonstance. Cinq des plus illustres citoyens furent décapités. Deux d'entre eux s'étaient retirés sur le territoire vénitien Le gouvernement (1) de Venise, moins jaloux de son honneur que de l'amitié de Côme, eut la bassesse de les livrer, et Côme, la lâcheté de les faire mourir. Machiavel explique cette conduite des Vénitiens en homme qui sait apprécier leur politique. Si une république (2) aussi puissante, dit cet historien, s'est avilie jusqu'à vendre ainsi sa liberté, c'est moins pour donner une marque d'égard à Côme de Médicis que pour rendre, par le sang versé, la division plus dangereuse parmi les Florentins qui, unis entre eux, eussent été un

---

(1) *I veneziani stimando più l'amicizia di Cosimo che l'onor loro, gli mandarono prigioni, dove furno vilmente morti.* Hist. de Florence.

(2) *Non tanto per beneficare Cosimo, quanto per accendere più le parti in firenze, o fare mediante il sangue la divisione della città nostra più pericolosa:* Ibid.

obstacle à sa grandeur. Serait-il donc possible que, d'après une politique semblable, des gouvernemens étrangers n'eussent depuis 1815 conseillé et provoqué en France des actes de rigueur, que pour augmenter par l'effusion du sang nos discordes intestines, et élever leur puissance sur nos dissentions? Le principe des proscriptions de Côme de Médicis n'a rien que de vulgaire, c'était *la soif de la vengeance, et l'amour de la domination*. On regrette qu'un aussi grand personnage que cet illustre marchand qui, placé à la tête de la république, n'abandonna point le négoce de ses pères ; qui, justement célèbre par l'utile et glorieux emploi de ses richesses, ami et protecteur de tous les arts comme de toutes les sciences, citoyen dans Florence tandis qu'il était regardé comme prince par les gouvernemens étrangers, occupe surtout, moderne Périclès, un rang si honorable parmi les hommes d'État, n'ait pas joint à tant de qualités brillantes et solides, la générosité envers ses rivaux.

Il est difficile qu'un homme, même supérieur à ses contemporains, échappe entièrement aux préjugés de son siècle. Au temps où vivait Côme de Médicis, on n'avait sur la politique que des idées erronnées et fausses. Côme partageait à cet égard l'opinion commune. « Ce n'est pas, disait-il,

le rosaire (1) à la main qu'on dirige les Etats. » Cette disposition aux mesures violentes, presque générale alors, était particulièrement héréditaire dans sa famille : la proscription engendre la proscription. Pierre de Médicis proscrit ses rivaux en 1466 ; il est proscrit en 1494 et déclaré rebelle. Une somme de cinq mille ducats est promise à qui le livrerait vivant, et une somme de deux mille à qui apporterait sa tête. Quoique cette dernière proscription eût pour principe l'*amour de la liberté*, il faut plaindre l'aveuglement des temps où la liberté était servie par de tels moyens. Loin de ressembler à ces dieux qu'on honore par des sacrifices humains, la liberté aime à faire jouir de ses bienfaits les insensés même dont la fureur l'outrage ; mais, si les amis de la liberté se montrèrent cruels en mettant à prix la tête de Pierre de Médicis, la proscription de celui-ci était juste : il l'avait méritée en sacrifiant les intérêts de son pays au désir d'assurer le pouvoir dans sa maison ; en livrant, dans cette espérance, les forteresses de l'État à Charles VIII. Florence donna, en cette occasion, un bel exemple à tous les peuples que la colère du sort peut soumettre

(1) *Che gli stati non si tenevano con pater nostri in mano*. Hist. de Florence.

à l'occupation étrangère. Après son admission dans Florence, Charles VIII, sous prétexte qu'il y est entré la lance sur la cuisse et qu'à ce titre elle est sa conquête, veut s'arroger la souveraineté de la Toscane. Forcé bientôt de renoncer à ce projet, il veut du moins vendre cher aux Florentins leur indépendance, et il leur impose d'intolérables conditions; mais il existait alors dans cette république des hommes courageux que n'épouvanta point l'insolence de ses menaces: « Eh bien, lui dit l'un de ces intrépides citoyens » (Pierre Capponi), vous sonnerez vos trompettes » et nous sonnerons nos cloches. » Si, en 1815 et 1816, il eût existé en France un ministère assez ferme pour opposer à l'exagération des demandes des étrangers cette patriotique réponse: « Nous sonnerons nos cloches: » les puissances alliées se fussent, comme Charles VIII, relâchées de l'excès de leurs prétentions; notre territoire eût été bien plus promptement affranchi, à des conditions beaucoup moins rigoureuses, et le trésor de l'État ne serait pas accablé sous l'énorme dette qui nuira si long-temps encore à notre prospérité.

Dans cette révolution de 1494, je releverai un genre de proscription fort innocent et presque puéril, mais seulement parce qu'il s'est repro-

duit en France; c'est la proscription des noms. Tandis que Pierre et Jean de Médicis étaient en fuite, deux Médicis d'une autre branche et qui appartenaient au parti opposé, se dépouillent d'un nom que poursuit la haine publique, et prennent le nom de *Popolani*. Parmi nous, le duc d'Orléans se transformant en citoyen Égalité, n'a été qu'un plagiaire.

Je me réserve à faire mention ailleurs des proscriptions qui accompagneront le rétablissement des Médicis et l'asservissement de Florence, parce qu'elles doivent être envisagées sous un autre point de vue; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer encore une fois que, là où on adopte un système de proscription, ce doit être avec la volonté de le suivre. C'est par des supplices que les Médicis obtiennent la souveraineté, c'est par des supplices qu'ils la conserveront; et quelle souveraineté! Maître dans Florence à l'égard de ses concitoyens, Côme Ier y est l'esclave de l'empereur, de Philippe II, des gouverneurs de Milan et de Naples, et de leurs moindres généraux : il rampe devant la force étrangère pour avoir le droit de tyranniser sa patrie. Des amis de la liberté font un noble effort pour s'affranchir : c'est dans leur sang qu'il faut éteindre l'amour de la liberté. La fuite

ne les dérobe pas à ses coups : il les poursuit jusqu'en Angleterre et en France par ses assassins et ses empoisonneurs. François, qui lui succède, emploie, comme lui, ces exécrables armes. Ferdinand et Côme III règnent plus paisiblement, parce que toutes les tentatives de quelques hommes courageux doivent échouer contre la volonté des grandes puissances de l'Europe, qui ont décidé la servitude universelle de l'Italie. Plaignons la Toscane de n'avoir pas été assez forte pour braver de semblables arrêts ! Félicitons-nous d'avoir, dans la nombreuse, dans la belliqueuse population de la France, des forces plus que suffisantes pour défendre notre liberté contre toutes les décisions des congrès des souverains, des forces suffisantes pour exterminer les téméraires qui voudraient nous imposer des fers ! Les Médicis règnent donc, grâce à l'appui étranger, dans Florence asservie; ils règnent pour voir bientôt ces mêmes cabinets qui les ont protégés, disposer, sans leur concours, de leur succession. Vainement alors l'âme du dernier des Médicis se rouvrira à un sentiment généreux : vainement Côme III fera entendre (1) de

(1) En 1723.

tardives réclamations « en faveur de la répu-
» blique florentine dont ses ancêtres n'étaient
» que les représentans, et à qui la souveraineté
» devait retourner à l'extinction de la ligne des
» Médicis ». Le temps n'est pas venu encore où les cabinets des grandes puissances doivent reconnaître la souveraineté des peuples. Quel torrent de maux attiré par les Médicis sur leur patrie et pour quel résultat!

La différence que j'ai établie entre Venise et Florence a dû devenir sensible par les exemples que j'ai cités. A Florence, ce sont les partis successivement vainqueurs qui proscrivent; à Venise, le gouvernement, plus stable, est dans une activité de proscription constante et non interrompue. Machiavel qui ne juge de la bonté d'une constitution que par sa durée, donne la palme au gouvernement de Venise. L'humanité et les arts préfèrent le gouvernement de Florence. Les trois cents ans de l'existence de ce dernier État comme démocratie, sont trois siècles de grandeur et de gloire. Chose étrange! La démocratie à Florence se maintenait par les causes qui ailleurs produisent la dissolution des États, par les révolutions. Chaque révolution était un coup d'état populaire qui modifiait les formes accessoires de l'administra ion sans remettre en

question sa forme fondamentale, l'élection de la plupart des magistrats par la voie du sort et la brièveté de leurs fonctions. Dans ces crises devenues peu dangereuses par la fréquence de leur retour, on nommait une *balie* ou commission à laquelle on donnait le pouvoir de réformer l'État. C'était une dictature temporaire, mais qui avait peu de dangers. La commission était toujours composée d'un assez grand nombre de personnes, quelquefois même de plusieurs centaines de citoyens. Le passage d'une administration à une autre était rapide, et la présence d'une autorité provisoire ne laissait point le temps de sentir les maux de l'anarchie. A Venise, toute proscription avait sa source dans la *défiance constamment éveillée du pouvoir ;* à Florence, dans *l'ambition de quelques citoyens, dans l'amour de tous pour la liberté et l'égalité.* En définitive, les proscriptions jouaient un grand rôle dans l'une et l'autre de ces républiques. Si, à Venise, *la permanence de la proscription* était le principe du gouvernement, on pourrait dire, avec quelque justesse, que le principe du gouvernement à Florence était, jusqu'à un certain point, *la périodicité de la proscription.*

CHAPITRE VI.

Des Proscriptions dans les Provinces-Unies.

De toutes les républiques anciennes et modernes, la république des Provinces-Unies est celle ou les proscriptions ont été le plus rares, parce que cet Etat, devant son origine aux rigueurs du pouvoir absolu et à l'intolérance religieuse de l'Espagne, a dû lui-même s'abstenir davantage des excès de l'intolérance et des abus du pouvoir. Cependant, au milieu de cette nation qui combattait depuis un demi-siècle pour son indépendance religieuse et politique, s'élève tout-à-coup un esprit de persécution qui viole l'une et l'autre, et envoie (1) à l'échafaud des hommes illustrés par les services qu'ils ont rendus à leur pays. Je place ici la proscription de Barneveld, parce que le véritable motif de la perte de ce grand citoyen ne fut point dans les vaines querelles de Gomar et d'Arminius, mais dans la fermeté avec laquelle il s'opposait aux vues ambi-

(1) En 1619.

tieuses de Maurice de Nassau. C'est un des malheurs de l'humanité, dit Cicéron (1), que la même élévation d'âme qui rend capable des plus grandes choses, porte avec elle l'amour de la domination et même d'une domination sans partage. Parmi les familles que de grands talens ont placées à la tête des Etats, l'une de celles qui a le plus de titres aux hommages du genre humain est sans contredit la maison qui règne aujourd'hui en Hollande. Cependant, à côté des qualités les plus recommandables, des efforts les plus héroïques pour soustraire leur patrie au joug étranger, on remarque dans plusieurs de ces princes une tendance soutenue à l'asservir eux-mêmes et à fonder pour leur famille, au mépris de cette indépendance conquise par leur courage, une souveraineté héréditaire. Premiers magistrats de la république par le choix de leurs concitoyens, ils aspirent à devenir ses maîtres par droit de naissance. Guillaume Ier. lui-même n'est pas à l'abri de ce reproche. Déjà il était près

---

(1) *Illud odiosum est quod in hâc elatione et magnitudine animi, facillimè pertinacia et nimia cupiditas principatus innascitur..... ut quisque animi magnitudine excellit, ita maximè vult princeps omnium vel potiùs solus esse.*

du (1) but, et il n'avait plus que quelques pas à faire pour l'atteindre quand la mort vint l'arrêter en chemin. Maurice fut celui de ces princes en qui ce projet se manifesta le plus ouvertement. Indifférent aux disputes des sectaires, sa préférence était assurée au parti que n'embrasserait point Barneveld. Il se fit gomariste parce que Barneveld était arminien : il se serait fait arminien, si Barneveld eût été gomariste. Aux prétextes de religion il mêle la supposition de prétendus complots. Un magistrat vénérable qui, pendant quarante ans a tenu les rênes de l'administration intérieure tandis que les Nassau commandaient les armées, un vieillard blanchi dans les premières fonctions de l'Etat honorées par ses vertus, Barneveld, septuagénaire conspirateur, est mis en jugement pour fait de trahison. C'est à Caton que l'on impute les odieux projets de Catilina ; c'est Barneveld, c'est Grotius, ce sont plusieurs autres citoyens également recommandables que l'on accuse d'avoir juré la ruine de leur patrie, d'avoir voulu la li-

---

(1) *Quin et comitis nomen per eas regiones a plerisque delatum ; quominus reciperet, pauca suffragia restabant, cùm ad longi laboris præmia properantem mors intercepit.* Grot. Hist. des Prov.-Unies.

vrer aux Espagnols; et il se trouve des plumes vénales pour répandre, pour accréditer le bruit de leurs conspirations chimériques! et il se trouve même dans les Etats des partisans de la tyrannie prêts à proscrire l'innocence la plus pure, la vertu la plus éprouvée! et il se trouve des juges, faibles ou pervers, capables de prononcer une telle sentence! C'est dans le corps de la noblesse que furent pris les commissaires dont Maurice fit des juges, et à ces juges, qui lui étaient dévoués, il joignit, pour la forme, quelques-uns de ces magistrats plébéiens qui croient se créer une noblesse artificielle en professant, avec une scandaleuse impudeur, un dévouement sans bornes aux volontés et aux crimes même du pouvoir. « Qu'est-ce que l'homme, » dit Barneveld sur l'échafaud; et il déclare qu'il meurt pour avoir défendu la liberté de son pays. Sa mort est une ineffaçable tache pour la mémoire de Maurice.

Ce n'est pas sans raison que les amis de la liberté sont toujours dans un état de soupçon et de défiance à l'égard de la puissance militaire. Dans les armées, même les plus nationales, si l'homme qui les commande a ces qualités éblouissantes qui font les héros, le soldat confond bien vite l'amour de la patrie avec l'amour de son chef : c'est un entraînement naturel,

inévitable, auquel il cède malgré lui, fort éloigné de prévoir qu'il sert la tyrannie lorsqu'il ne croit servir que la liberté. Cette séduction a été poussée plus ou moins loin dans les divers pays, mais elle a eu lieu partout et dans tous les temps : elle a eu lieu parmi les soldats de Sylla et de César, comme parmi ceux de Cromwell et de Napoléon Bonaparte, comme parmi ceux de Maurice de Nassau (1). Ce sont les gens de guerre de Maurice, ce sont les vainqueurs des Espagnols qui sont condamnés à protéger le juridique assassinat d'un des pères de la patrie.

Le plus grand malheur attaché à un premier crime est la nécessité de crimes nouveaux. C'est peu d'avoir fait trancher la tête à Barneveld et condamner à une prison perpétuelle Hugues Grotius, pensionnaire de Rotterdam, Hoguerbeis, pensionnaire de Leyde, et plusieurs autres personnages non moins considérés pour leur grande capacité que pour leur probité incorruptible, il faut encore emprisonner ou bannir un foule d'autres bons citoyens moins connus, mais également dévoués à la même cause : il

---

(1) On fit courir alors le vers suivant. C'est la Hollande qui parle :

Mauriciana meum inxerunt signa Catonem.

faut les persécuter sous des prétextes religieux, et, peu de temps après, il faut de plus grandes cruautés encore. Un fils de Barneveld conspire pour venger son père : le complot est découvert : le conspirateur échappe; mais un de ses frères a eu connaissance de la conspiration : celui-ci paie de sa tête le crime de n'avoir pas été le délateur de son frère. En France, de Thou périt pour n'avoir pas trahi l'amitié; le fils de Barneveld est condamné en Hollande pour n'avoir pas tout ensemble trahi l'amitié et la nature. Telle est la destinée à laquelle est réservé Maurice, pour la frivole et misérable ambition de changer en principauté (1) un État républicain, et de laisser à son frère et à ses neveux, par droit héréditaire, ce que la Hollande ne pouvait manquer de leur offrir à titre d'élection.

Si j'insiste sur ces proscriptions de Maurice de Nassau, c'est que jamais à côté de pareils actes n'éclata davantage leur inutilité. C'est à régner qu'il aspire, et il ne régnera pas. Il avait cru, par ses rigueurs, commander le silence aux

---

(1) *Fra le turbulenze publiche della guerra stimava che gli si potesse meglio aprir gualche favorevole congiuntura da poter pervenire al principato di quelle provinzie.*

BENTIVOGLIO.

amis de la liberté, et la liberté fait, malgré lui, entendre sa voix : les hommes comprimés se raniment : les hommes égarés se détrompent : la vérité jaillit de toutes parts : l'innocence de Barneveld n'est plus mise en doute : l'indignation publique se prononce contre ses assassins; Maurice reconnaît toutes les haines qu'il a soulevées contre lui, et il a l'âme assez généreuse encore pour en être profondément affligé; son génie militaire l'abandonne, il se survit à lui-même, il languit pendant plusieurs années, et meurt avec le tourment d'une ambition déçue, surtout avec le remords de crimes inutiles.

Le temps, ce grand réparateur des injustices humaines, viendra effacer celles de Maurice. On ne rendra pas la vie à Barneveld; mais on annullera les sentences portées contre ses malheureux amis, contre les complices de ses vertus. Grotius avait été condamné à une prison perpétuelle: la courageuse adresse de sa femme, si heureusement imitée de nos jours, l'enlève à la surveillance de ses geoliers : c'est à Paris qu'il choisit sa retraite. Le ministère d'alors ne crut pas lui accorder une faveur en le recevant sur le territoire français. C'est une propriété de tout temps acquise au sol de la France, d'être de droit l'asile du malheur. Grotius non-seulement trouve un refuge assuré parmi nos

aïeux; mais ce républicain, si zélé à la Haye pour la défense de la liberté, est honoré à Paris et distingué par la cour; il reçoit du roi une pension de mille écus. A la vérité, le cardinal de Richelieu, qui préfère aux écrivains politiques les Scuderi et les Boisrobert, le prive plus tard de cette pension. Obligé de chercher ailleurs l'appui qui lui manque, Grotius sort de France; il en sort homme obscur et malheureux; mais la république Batave le consolera bientôt de ses souffrances. Richelieu verra reparaître et sera forcé d'accueillir comme ambassadeur l'homme à qui il a enlevé la pension que lui avait accordée la générosité du roi. On a dernièrement prétendu que c'est seulement par tolérance que sont reçus parmi nous d'estimables citoyens, qui, comme Grotius, ont dans leur pays tâché de faire prévaloir les principes de la liberté sur ceux du pouvoir absolu. Nos ministres se croiraient-ils des Richelieu parce qu'ils seraient comme lui sans pitié pour l'infortune? Quand notre législation sur ce point ne leur défendrait pas la barbarie, la franchise de notre sol est un domaine inaliénable qui n'entre pas dans leur budget.

Sous le prince d'Orange Frédéric Henri, qui succède à Maurice, l'accroissement prodigieux de la richesse intérieure et des possessions au

dehors atteste la salutaire influence de la liberté sur la puissance et la prospérité des peuples. Peut-être ce prince est-il celui de tous qui a le plus de droits à la reconnaissance de ses concitoyens. La république des Provinces-Unies avait été fondée par Guillaume. Les talens de Maurice l'avaient soutenue et agrandie; Frédéric Henri eut le bonheur de continuer leurs conquêtes et de consolider le grand ouvrage de l'indépendance nationale. Il égala Guillaume et Maurice en courage et en habileté; il les surpassa en vertu. Sa devise était: *Patriæ patrique.* Sa piété filiale était une qualité de plus, puisque le désir de venger sur les Espagnols l'assassinat de son père ne le rendait que plus ardent à servir son pays. Si je fais ici mention de Frédéric Henri, quoique aucun souvenir de proscription ne se rattache à sa mémoire, on me pardonnera d'avoir, en passant, loué dans un prince chef d'une république, un amour désintéressé de la patrie.

Guillaume II, son fils, lui succède, et, nous devons le remarquer pour l'honneur de la maison de Nassau, c'est le quatrième prince de ce nom qui montre les qualités d'un grand homme. Agé de 20 ans à peu près, il est déjà l'idole du peuple et de l'armée; mais les yeux clairvoyans des républicains démêlent en lui, avec le courage

et l'habileté de ses trois prédécesseurs, l'ambition de Maurice. Leur crainte n'est point sans fondement; c'est par la guerre, par la disposition des troupes qui étaient à leurs ordres, que les Stathoudres maintenaient leur domination. Le but des États-généraux doit être naturellement d'affaiblir le pouvoir militaire qui, s'il ne les opprime pas toujours, les menace du moins sans cesse. En 1650, lorsque la paix fut solidement établie, les États ordonnèrent le licenciement de la plus grande partie de l'armée. Pour l'empêcher ou pour obtenir des modifications à cette mesure, Guillaume, après avoir épuisé son crédit et les voies de l'intrigue, tente les moyens de la surprise et de la force : il fait arrêter les magistrats des villes principales dans lesquelles il a trouvé le plus d'opposition, et il dirige à l'improviste des troupes sur Amsterdam; mais le génie de la liberté veille sur cette ville dans la personne de Biker, son intrépide bourguemestre: en un instant les portes sont fermées; la bourgeoisie sous les armes, et la ville hors d'insulte. Furieux de cette résistance, Guillaume se rend au camp, et somme Amsterdam de recevoir ses troupes: on lui répond qu'on va demander les ordres des États-généraux. Pour lui donner une sorte de satisfaction, quoiqu'il n'en eût aucune

à demander, les deux Biker se démettent de leurs emplois; mais en même temps on trompe tous les calculs de Guillaume; on ouvre les écluses et l'inondation des approches d'Amsterdam sauve alors la Hollande de l'établissement d'une tyrannie domestique, comme plus tard la patriotique rupture de ses digues la sauvera de l'invasion de la tyrannie étrangère. La honte d'un criminel projet, révélé surtout par son mauvais succès, plongea Guillaume II dans une mélancolie profonde qui le conduisit au tombeau à l'âge de vingt-quatre ans. Ce prince, qui avait promis à la république un habile défenseur, ne lui offrait plus que la menace d'un tyran; il avait violé les lois, attenté aux droits des citoyens, emprisonné d'estimables magistrats; c'était déjà un commencement de proscriptions..... Sa mort est un bienfait pour lui comme pour sa patrie.

Les dangers qu'a courus la liberté batave, sont une leçon qui ne sera point perdue. Quoiqu'un parti puissant défende les intérêts de la maison d'Orange, le stathouderat est aboli en 1654, par un édit déclaré perpétuel. Guillaume III, celui qui détrônera un jour Jacques II, son beau-père, était au berceau quand cet édit fut rendu. Au sortir de l'enfance, toutes ses pensées se porteront vers la révocation de cette mesure et le

rétablissement de la charge qu'ont si habilement remplie ses ancêtres. Taciturne comme son bisaïeul, les dehors de la modération cachent en lui l'ambition la plus active et tous les moyens lui paraîtront légitimes pour la satisfaire. La maison d'Orange, comme toutes les maisons qui veulent fonder un pouvoir tyrannique, avait deux auxiliaires naturels, éternellement à ses ordres, les nobles et les prolétaires. C'est dans ces deux classes que Guillaume met ses espérances : c'est par le secours des premiers qu'il gagnera des voix dans les états des provinces : c'est par le bras des seconds qu'il répandra la terreur, et se délivrera de ses adversaires. Soit qu'un instinct merveilleux pour le despotisme distinguât Guillaume dès son adolescence, soit que la fortune lui eût donné des conseillers d'une perversité pratique, il déploie, jeune encore, tout l'art des tyrans les plus consommés.

Pour paraître sur la scène, il choisit un de ces momens où le danger public précipite plus aisément les peuples dans de fausses mesures : ce moment de crise est celui de la guerre de 1672. Ses partisans mettent en mouvement la populace des villes et le font demander pour capitaine général. Des rassemblemens tumultueux forcent les magistrats à lui déférer ce titre. Affectant une

fausse délicatesse et de prétendus scrupules, il faut, pour qu'il consente à l'accepter, que des ministres de la religion le dispensent du serment qu'il avait prêté et qui s'y oppose. De courageux citoyens hésitent à signer l'acte qui rétablit le stathouderat et qui l'investit de cette dignité. Les de Witt se feront remarquer par leur résistance : ils périront : de perfides machinations préparent leur perte : des écrits mensongers les calomnient : on élève contre eux les imputations les plus outrageantes comme les plus absurdes. L'un d'eux, Corneille de Witt, a servi avec honneur dans la marine : on le taxe d'avoir dans un combat empêché la ruine de la flotte anglaise. Ruiter le venge de cet affront : il faut recourir à d'autres armes. A défaut de faits, Guillaume, comme tous les tyrans, créera des conspirations imaginaires. Un chirurgien de village accuse Corneille de Witt de s'être adressé à lui pour assassiner Guillaume, et Guillaume, sans défiance sur la véracité du délateur, se hâte de porter sa plainte à la cour de Hollande. Les juges... que de cruelles réflexions fait naître sans cesse la conduite des juges dans tous les pays ! Les juges, sans autre indice que la déclaration de l'accusateur, font subir à l'accusé tous les tourmens de la torture. C'est au milieu de ces souffrances qu'écrasant de

son mépris les juges bourreaux qui veulent arracher un mensonge à sa faiblesse, il raffermit sa grande âme en récitant avec fierté les beaux vers d'Horace sur l'inflexible courage de l'homme de bien, calme au milieu du bouleversement du monde. Que feront les juges? Ils n'ont pu lui arracher un seul mot dont il soit possible de s'armer contre lui : ils craignent de verser le sang innocent, et ils craignent de déplaire à Guillaume. Les lâches! ils prononcent qu'il doit être dépouillé de ses charges et banni de la province à perpétuité. S'il est coupable, c'est la mort qu'il mérite. S'il ne l'est pas, de quel droit le bannir? Je n'ai parlé que de Corneille de Witt. Quel bon cytoyen ne nourrit dans son cœur la plus profonde admiration pour son frère! Quel homme d'état n'est plein de respect pour ce puissant génie! Savant et philosophe, il joignait à une âme élevée tous les trésors de la science et tous les agrémens de l'esprit. Directeur principal des affaires de la république pendant dix-neuf ans, il avait constamment montré tous les talens du politique habile, toutes les vertus du citoyen. Les victimes sont marqués : elles n'échapperont pas. Ce que Guillaume n'a pu faire par la sentence des tribunaux, il le fera par les mains des prolétaires. Jetons un voile sur la mort de ces deux

martyrs de la liberté. Les assassins de la Haye furent à cette époque ce qu'ont été en France les assassins de 1793 et ceux de Nîmes, Avignon et Marseille en 1815. L'un des principaux traits du caractère de Guillaume est l'hypocrisie : elle ne l'abandonne pas en cette occasion : il témoigne une vive douleur de ces meurtres : il ne parle qu'avec éloge des deux illustres frères. C'est ainsi qu'en Angleterre Henri VIII prit le deuil de ceux qu'il faisait égorger : c'est ainsi qu'en Espagne Charles-Quint ordonnait des prières pour la délivrance du pape qu'il tenait prisonnier. Ces mensonges convenus ne trompent personne : il serait bientôt temps que les princes songeassent à y renoncer. Guillaume porte plus loin ses démonstrations : il annonce la volonté de faire punir les assassins, mais l'assassinat avait alors aussi ses apologistes et ses défenseurs. Quoique les misérables qui ont porté les coups soient connus, leurs protecteurs s'écrient que toute la bourgeoisie est coupable, que c'est à la ville entière qu'il faut faire le procès. Guillaume semble effrayé de cette idée, et sa colère facile à désarmer, se garde bien de se livrer à d'indiscrètes recherches contre les hommes intelligens qui l'ont si à propos délivré de ses ennemis. La perte des de Witt entraîna celle de beaucoup d'autres ci-

toyens estimables comme eux. Grotius, qui avait failli être immolé à l'ambition de Maurice de Nassau, courut le même danger de la part de Guillaume III. Sa mort qui survint cette année le déroba enfin aux persécutions de cette famille.

C'est là heureusement que se bornent les proscriptions dans les Provinces-Unies. Guéri d'un moment d'intolérance, ce sage gouvernement offrira un refuge aux bannis que lui enverront le fanatisme religieux ou les querelles politiques des autres contrées. Malgré la constante division qui subsiste entre la maison d'Orange, toujours occupée à étendre son pouvoir, et les Etats attentifs à défendre leurs droits, la Hollande parvient à un degré de grandeur et de prépondérance vraiment fabuleuses, comparativement à sa population. Une poignée de républicains est, en 1668, l'arbitre des couronnes : humiliée ensuite momentanément par Louis XIV, elle se vengera sur la vieillesse de ce prince des affronts qu'il lui a faits en 1672. On verra le ministre des affaires étrangères de France, Torcy, aller, sous la conduite d'un banquier hollandais, attendre dans l'anti-chambre du pensionnaire Heinsius que ce pensionnaire veuille lui donner audience. Cet homme, qui alors était, avec Marlborough et le prince Eugène, l'âme de la politique et des af-

faires générales de l'Europe, jouissait de vingt-quatre mille florins de traitement. Sa maison, ses bureaux, consistent en un secrétaire, un cocher, un laquais, et une servante : c'est M. de Torcy qui donne ce détail, et il le donne, non par dérision, mais avec un sentiment de respect pour ce grand magistrat en qui, juge éclairé et digne lui-même d'une juste estime, il se plaît à reconnaître une rare capacité, une intégrité à toute épreuve, et surtout le plus admirable des désintéressemens, celui de l'amour-propre, puisque, malgré l'immense considération dont l'entourait la continuation de la guerre, Heinsius ne cherchait point à la prolonger. Heureuse la Hollande de trouver à si bon compte un conseiller pensionnaire, qui est à la fois son garde des sceaux, son premier ministre et presque son seul ministre ! pauvre France qui ne peut pas avoir à ce prix un directeur général des droits réunis ou des douanes !

Cette particularité d'économie domestique en rappelle une autre de même nature prise aussi dans l'histoire des Provinces-Unies, et qui renferme une leçon dont certaines gens devraient bien profiter. En 1608, au moment où l'Espagne négociait avec les Hollandais la trève

qui fut en effet conclue l'année suivante, le marquis de Spinola, qui se rendait à la Haye, avec plusieurs autres ambassadeurs espagnols, voit huit à dix personnes assises sur l'herbe et faisant un repas composé de pain, de fromage et de bière. Un paysan à qui il demande quels sont ces voyageurs, lui répond : « Ce sont les députés des « Etats, nos souverains seigneurs et maîtres. » « Voilà des gens, s'écrie Spinola, avec lesquels « il faut faire la paix. » Je vois, à ce récit, sourire une foule d'hommes qui s'accommoderaient peu d'une telle frugalité; mais il est encore en France, il est dans la Chambre des députés de généreux citoyens qui n'en sont point incapables; il en est qui préfèrent, à leur retour dans leurs foyers, le banquet amical des électeurs au luxe des tables ministérielles, et dont la conscience repousse des emplois et des richesses qu'il faudrait payer du sacrifice de leurs sentimens patriotiques.

Dans ce côté gauche de la Chambre où la France voit avec plaisir ses plus riches capitalistes et de grands propriétaires, tous hommes essentiellement amis de l'anarchie et du désordre, s'il faut en croire les écrivains ultra-monarchiques ; dans ce côté, où siége la véritable indépendance, il est aussi un certain nombre de

députés dont la fortune bornée suffit à peine aux besoins de leur famille; mais notre premier besoin à tous est, comme notre premier devoir, la réduction des charges publiques et l'affermissement de nos libertés. Nous ne dirons pas aux ministres : voilà des hommes avec lesquels il faut faire la paix, nous leur dirons : voilà des hommes avec qui vous aurez constamment à faire la guerre, tant que vous ne suivrez pas la ligne constitutionnelle, parce que jamais ils ne transigeront sur leurs devoirs. Ils connaissent assez l'histoire pour ne pas ignorer que la route où ils marchent à ses dangers. Ils savent quel a été à Rome le sort de Caton; en Angleterre, celui de Russel et de Sydney; en Hollande, celui de Barneveld et des de Witt; mais ils savent aussi quelle gloire est attachée à ces noms fameux et de quel opprobre est flétri le front de leurs bourreaux. Ils savent encore quel noble prix leur est assuré, même de leur vivant, même aujourd'hui, dans la reconnaissance et l'affection de leurs compatriotes. Tant que la nation française choisira pour mandataires, comme elle le fait depuis quelques années, des hommes inaccessibles aux séductions du pouvoir, elle saura tout à la fois, ainsi que la Hollande, résister à la tyrannie

intérieure, comme à la tyrannie étrangère; oui, même à la tyrannie étrangère, et c'est à dessein que j'insiste sur cette vérité, qui n'est peut-être pas assez généralement sentie. Chez les peuples conquérans, c'est la victoire qui fonde la puissance politique; dans les gouvernemens absolus, c'est la force numérique et matérielle; chez les peuples libres, c'est la force morale, et cette force morale, c'est la tribune de la Chambre des députés qui la développe et qui la déploie. Aujourd'hui surtout, c'est de la Chambre des députés, c'est de la pureté de ses membres, de leur attachement à la Charte, de la fermeté de leur marche dans la voie sacrée des principes constitutionnels, que dépend la considération extérieure de la France, bien plus que de l'action d'une diplomatie dont nous ne voulons pas soupçonner le zèle, mais dont, en sa composition actuelle, l'incapacité ou du moins l'inexpérience n'est rien moins qu'un problème.

Parmi les révolutions qu'a vu éclore l'année 1814, l'une des plus naturelles est le rétablissement de la maison d'Orange. Cette maison avait lutté un siècle pour parvenir à la souveraineté; il a fallu qu'elle fût exilée vingt-cinq ans pour obtenir, ce qu'elle avait si long-temps

vainement désiré, la dignité royale. Mais d'où vient le différence qui se fait remarquer entre le retour paisible de la maison d'Orange en Hollande, quoique cette maison obtienne une plus grande étendue de pouvoir, et les agitations auxquelles la France est livrée après le retour de sa dynastie, quoique sa royauté absolue se transforme en royauté constitutionnelle? c'est que la maison d'Orange revient seule, tandis que les Bourbons reviennent avec les émigrés, ou se trouvent, en rentrant, entourés par eux. Cette différence n'est point le crime des Bourbons, elle est le crime de cette noblesse sans patrie qui ne craint pas de s'appuyer de l'assistance étrangère pour reconquérir sur nous d'odieux et insupportables priviléges. Un malheur cependant pèse aussi sur la maison d'Orange. La république des Provinces-Unies, à laquelle leur nom s'allie avec tant de gloire, était le temple de l'hospitalité. C'était un bel héritage que le royaume qui la remplace devait être jaloux de recueillir. Tel etait, on aime à le penser, le vœu de ses princes. Le sang des Nassau est ambitieux, mais il est généreux et loyal : il a dû lui coûter de persécuter nos proscrits. C'est là une des plus douloureuses calamités qu'aient

à subir les maisons rétablies par un secours étranger. Il n'est pas toujours facile de contenter des protecteurs peu généreux, et la reconnaissance est pénible quand la preuve en doit être un outrage à l'humanité.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE DEUXIÈME.

Des Proscriptions dans les Monarchies modernes, ou du combat de la royauté absolue, soit avec la noblesse féodale, soit avec les nations.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales

Pour porter sur les proscriptions politiques de l'Europe moderne un jugement éclairé, et exempt de cette injustice que l'excès même de la justice peut produire, il faut se représenter les mœurs générales des temps et en tenir compte : il faut se rappeler qu'au moment où

les peuples sortirent de la barbarie qui avait suivi la destruction de l'empire romain, il s'introduisit parmi eux une fausse science, plus funeste que l'ignorance elle-même; que c'est surtout en politique qu'ont prévalu les doctrines, non-seulement les plus erronnées, mais les plus criminelles, et que le combat, qui est aujourd'hui engagé entre les nations et les princes, ou plutôt entre les nations et les classes privilégiées qui dominent les princes, n'est que le combat de la raison et de la vérité, contre les restes encore subsistans de ces odieuses doctrines.

Le mot de César, qui permet de violer la justice pour régner, semble avoir fait le fond de l'éducation de tous les souverains et des ambitieux qui le sont devenus. Sans examiner quel a pu être le but de Machiavel, en composant son traité *du prince*, il est évident qu'il n'a fait que rédiger en sentences la pratique générale, la pratique avouée de tous les hommes qui passaient alors pour avoir excellé dans la science du pouvoir. Alors un pape, consulté par Charles d'Anjou sur le parti qu'il convient de prendre à l'égard de Conradin, répond : « La mort (1) de

(1) *Mors Conradi, salus Caroli. Salus Conradi, mors Caroli.*

« Conrad est le salut de Charles : le salut de « Conrad est la mort de Charles. » Alors, dans ses avis au conseil des Dix de Venise, le fameux Paul Sarpi ne craint pas de dire que, contre les hommes qu'il est difficile d'atteindre: « Le poi- « son doit faire l'office du bourreau. » C'est dans ces temps d'une férocité, tout à la fois raffinée et grossière, qu'un roi de France, allant à Mont-Faucon voir les restes de l'amiral Coligny, de ce même Coligny que peu de temps auparavant il appelait son père, répétait avec une joie barbare le mot de Vitellius : « Le corps d'un ennemi « mort sent toujours bon. » Rien peut-être ne donne une idée plus juste du peu d'horreur inspiré par les forfaits les plus atroces, que la naïve indifférence avec la quelle les historiens contemporains en font le récit. Il semble que l'assassinat soit de droit naturel, et que le plus léger intérêt suffise pour lui servir d'excuse. Écoutons Brantôme : « Entre plusieurs bons « tours, dit-il, des dissimulations, feintes, fi- « nesses et galanteries que fit ce bon roi en son « temps (le bon roi Louis XI!), ce fut celui: « Lorsque, par gentille industrie, il fit mourir « son frère, le duc de Guyenne, quand il y pen- « sait le moins, et lui faisant le plus beau sem- « blant de l'aimer, lui vivant, et de le regretter

« après sa mort. » Ainsi le crime le plus odieux, l'empoisonnement d'un frère, que l'on caresse au moment où on l'immole, n'est qu'un bon tour, une gentillesse, une galanterie! Le même degré de rigueur qui fait qu'aujourd'hui on exile, on emprisonne ses ennemis, les eût fait égorger il y a trois siècles. Napoléon Bonaparte, il y a trois siècles, tenant entre ses mains les princes de la maison d'Espagne, eût peut-être obéi aux préceptes du temps. Peut-être aurait-il pensé qu'il n'y a point de sûreté pour un prince (1) nouveau, aussi long-temps que les princes dépouillés respirent, et, d'après la doctrine politique alors en usage, ses assassins, ses empoisonneurs, eussent poursuivi dans tous les coins du monde jusqu'au dernier des Bourbons. Que les hommes qui s'obstinent à faire l'apologie de ces siècles barbares, frémissent de leur aveuglement, en reconnaissant quelles en sont les conséquences. On dirait que les princes eux-mêmes, intéressés au maintien des droits établis et reconnus, cherchent à perpétuer ces pernicieuses maximes. On dirait que, par une affectation de perversité politique, quelquefois chèrement ex-

---

(1) *Si puo avvertire ogni principe, che non viva mai sicuro del suo principato, finchè vivono coloro che ne sono stati spogliati.* Mach. Disc. sur Tite-Live.

piée, ils se plaisent à encourager de leurs éloges ces mêmes usurpations, contre lesquelles ils ont besoin de se défendre. On connaît le mot du prince de Conti, frère du grand Condé, à Richard, fils de Cromwell, qu'il rencontre sans le connaître : « Olivier Cromwell, lui dit-il, était « un grand homme, mais son fils Richard est un « misérable de n'avoir pas su jouir des crimes « de son père. » C'est Richard que l'on méprise, c'est à Cromwel qu'on applaudit. Aux yeux d'un prince de la maison de France, Cromwel avait fondé une légitimité dont son fils devait se prévaloir, et celui-ci est un lâche d'y avoir renoncé. La morale politique est plus humaine dans le siècle ou nous vivons, mais nous avons dû nous rappeler celle des siècles précédens pour nous mettre en état d'apprécier sans prévention les événemens qui s'y rapportent.

Quoique la cruauté it, dans tous les pays, une odieuse uniformité, la différence de l'organisation sociale donne aux proscriptions, dans les divers gouvernemens, un caractère particulier. Des nuances distinctives séparent les proscriptions des républiques et celles des monarchies; ces dernières ont de même entre elles des dissemblances provenant de la dissemblance de l'organisation respective des États.

Dans les monarchies modernes, les proscriptions politiques ont eu sans contredit plusieurs causes communes avec celles des monarchies de l'antiquité. Tous les âges ont vu des proscriptions produites par les rivalités de princes qui se disputent le trône ou qui, dans les écarts d'un pouvoir sans bornes, sacrifient l'innocence à leurs sanguinaires caprices. Ces sortes de proscriptions ne sont que les cruautés d'un homme et n'inspirent partout qu'un sentiment bien légitime, mais toujours le même, l'horreur du despotisme royal. Les monarchies modernes ont offert de plus le spectacle de plusieurs despotismes aux prises les uns avec les autres, et ces divers despotismes, tout en se combattant, étaient d'accord en divers pays pour accabler simultanément les peuples. Cette différence donne pour nous aux proscriptions des monarchies modernes un intérêt d'observation que celles des monarchies de l'antiquité ne pourraient nous offrir.

Le système féodal, en créant dans plusieurs pays un certain nombre de petits états indépendans de la royauté, a vu s'élever entre les rois et les grands vassaux une guerre qui ne pouvait se terminer que par l'asservissement de l'une des parties belligérantes. Le combat a été

opiniâtre, et, dans un conflit où les droits réciproques étaient mal déterminés, les châtimens infligés par le vainqueur ne pouvaient guère être que des proscriptions.

La différence de l'organisation du système féodal dans les grandes monarchies européennes a eu en outre une influence décisive sur la forme même de ces gouvernemens, et le plus ou moins d'extension des cruautés royales a résulté de la nature du combat élevé entre la royauté et le pouvoir féodal. Ce système a besoin d'être considéré dans le rapport des chefs des monarchies avec les grands vassaux, et dans le rapport des grands vassaux avec les sujets. Je vais examiner rapidement quel a été, sous ce double rapport, le mode de son existence en Allemagne, en France, en Espagne, dans le Nord et en Angleterre.

Le système féodal, en Allemagne, considéré dans le rapport du chef de l'empire avec les grands vassaux, s'était maintenu jusqu'à ces derniers temps par suite de diverses circonstances. Trois causes surtout avaient concouru à sa durée.

La première, presque matérielle et purement géographique, est la dissémination d'un grand nombre d'états sur un territoire trop vaste pour

qu'un seul d'entre eux, et même celui auquel était attachée la couronne impériale, pût enclore la totalité des autres dans le cercle de sa puissance et les soumettre à la condition de sujets.

La seconde de ces causes se trouve dans la nécessité où étaient les empereurs de partager leur attention entre l'Allemagne et l'Italie. Leurs efforts pour conserver l'Italie leur enlevaient les moyens dont ils auraient eu besoin pour asservir l'Allemagne. Afin d'affaiblir leur puissance, les papes entretenaient contre eux des guerres civiles toujours subsistantes dans l'un et l'autre pays, et même, par suite de cette division de ses forces, une famille impériale, qui a produit plus d'un grand prince, la maison de Hohenstaufen, succomba dans sa lutte avec la cour de Rome.

La troisième des causes qui a maintenu en Allemagne la puissance des grands vassaux, a été la réformation. Peut-être Charles-Quint, si son ambition n'avait été traversée par cet événement inattendu qui donna une face nouvelle à l'Europe, eût-il été capable de les réduire au même point de soumission où les avait réduits en France la royauté; mais le même esprit qui a fait éclore en Allemagne la liberté religieuse, y a protégé l'indépendance politique; et l'existence des états secon-

daires y a été sauvée le jour où l'Allemagne s'est divisée en parti catholique et en parti protestant : le lien féodal n'a été véritablement rompu que par la formation de la confédération du Rhin sous le protectorat de Napoléon Bonaparte. A la vérité, il n'y eut en cette conjoncture que changement dans les mots et déplacement dans la domination. Le nom seul du lien féodal avait cessé : la dépendance réelle subsistait, peut-être même plus rigoureuse qu'auparavant. Seulement la suprématie avait quitté Vienne pour se transporter à Paris, et elle s'y était établie sous une forme plus satisfaisante pour l'amour-propre des états Germaniques. Les relations des princes d'Allemagne avec Napoléon n'étaient plus celles d'un possesseur de fief avec son suzerain ; c'étaient des rapports de couronne à couronne, sauf l'inégalité inévitable que met dans ces rapports l'inégalité des forces respectives. Les Électorats devenus royaumes ou grands duchés n'étaient plus considérés comme des fiefs soumis à une servitude quelconque ; et quoiqu'une sujétion effective, à l'égard de Napoléon, eût remplacé et peut-être surpassé celle qui existait à l'égard du chef de l'empire germanique, les princes, dont la souveraineté venait d'être proclamée et reconnue, s'applaudissaient d'une situation qui, si

elle était hasardeuse tant que Napoléon ne s'arrêterait pas dans ses gigantesques entreprises, devait, après lui, les laisser dans un état d'indépendance placé désormais au-dessus de toute contestation. Sous ce point de vue, les princes d'Allemagne faisaient le même raisonnement que faisaient en France les amis de la liberté. Les uns et les autres admettaient, sous Napoléon Bonaparte, une obéissance et une sorte d'asservissement que déguisait, à leurs yeux, la grandeur de celui qui l'imposait; mais ils ne le supportaient qu'avec l'espoir et la volonté de recouvrer une liberté entière sous son successeur. Au reste, la souveraineté absolue dont les princes d'Allemagne s'étaient trouvés investis par suite de la dissolution de l'empire germanique, leur a été conservée au moins nominativement, et comme droit, par l'acte de la confédération aujourd'hui existante. Si l'on en croit les apparences, il serait de nouveau question d'y attacher des conditions restrictives. C'est là le procès qui se plaide en ce moment à Vienne. Nous ne nous permettrons pas d'en prévoir l'issue. Quoi qu'il en soit de la situation actuelle des choses, il est évident, d'après leur état antérieur, d'après la nature des causes qui avaient maintenu en Allemagne le système féodal, que, si les querelles

des grands vassaux avec le chef de l'empire n'avaient pas laissé de donner lieu à un assez grand nombre de proscriptions, ces proscriptions avaient dû cependant être moins nombreuses et moins sanglantes que dans la plupart des autres pays.

Dans le rapport des nobles féodaux avec les peuples, le système féodal, long-temps très-oppressif en Allemagne, s'y est conservé avec tous ses priviléges. A la vérité l'action de ces priviléges ne se montre plus sous des formes aussi révoltantes, mais leur existence seule n'en est pas moins un outrage à la raison comme aux droits que tout homme tient de la nature. C'est là encore un second procès qui se plaide aujourd'hui, mais celui-ci se plaide devant le grand tribunal de l'opinion. Comme nation libre, comme Français, comme hommes, nous ne pouvons que seconder de nos vœux l'émancipation des autres peuples.

En France, le système féodal, dans la relation des grands vassaux avec la royauté, offre, comme en Allemagne, des vassaux riches et puissans, disposant de forces assez considérables pour lutter avec succès contre l'autorité royale; mais, d'un autre côté, le pays qui depuis a formé et forme maintenant la monarchie française, semblait être appelé à ne composer qu'un seul corps. Les rois

de France, naturellement occupés de ce grand objet, n'en étaient point distraits, comme les empereurs d'Allemagne, par le besoin de se défendre dans des pays éloignés : s'ils portaient la guerre au-dehors, c'était un moyen de plus et une occasion naturelle de resserrer pour la noblesse féodale les liens de la dépendance. Les croisades surtout, qui firent périr entièrement un grand nombre de familles, et appauvrirent les autres, secondèrent merveilleusement les vues de la royauté ; et, si ce furent des motifs de piété qui jetèrent deux fois Saint-Louis dans ces sanglantes entreprises, la piété, en cette circonstance, servit l'autorité royale mieux que n'eût pu faire la politique la plus habile. Ce grand prince porta au système féodal un autre coup non moins sensible en se créant, par des moyens législatifs, une puissance de protection en faveur des sujets contre la noblesse. Ce moyen d'accroître le pouvoir de la royauté en devenant le bienfaiteur des peuples, est un des plus beaux modèles qui puissent être proposés à l'imitation des princes. L'ouvrage, si heureusement avancé par Saint-Louis, l'abaissement de la puissance féodale, sera consommé par ses successeurs, mais ils n'achèveront que par la violence et par les échafauds du pouvoir absolu, ce qu'il avait commencé avec

tant de succès par l'arme innocente de la législation. Cependant, pour abattre la puissance des grands, la royauté a besoin du secours de la nation : elle appelle les Français à l'indépendance, elle favorise leur affranchissement, et semble se plaire à reconnaître leurs droits jusqu'au moment où les nobles féodaux, changés en courtisans, tournent contre la nation même le pouvoir absolu de la royauté, et s'en font les appuis pour exploiter le champ du despotisme (1) en son nom. Ainsi la noblesse, après avoir opprimé la nation française en vertu de sa propre puissance, continue de l'opprimer en vertu de la puissance royale, et l'anéantissement du pouvoir des grands vassaux, qui lui-même était un fléau pour les sujets, n'a fait que contribuer à rendre plus désastreux, plus violent et plus difficile à détruire, un autre fléau qui lui a succédé, le pouvoir absolu établi, de fait, dans les mains du prince.

Le système féodal en Espagne a suivi à peu près le même cours qu'en France. Ferdinand-le-Catholique a été le Louis XI de ce royaume. Outre que ce prince réunit à sa couronne les royaumes de Navarre et de Grenade, il abattit l'orgueil de la haute noblesse et la força de

(1) *Omnia serviliter pro dominatione.* TACITE.

fléchir sous le joug de l'autorité royale. Pour compléter la ressemblance, ce fut à Madrid, comme à Paris, un cardinal qui porta les derniers coups à la féodalité. Le cardinal Ximenès fit en Espagne ce qu'a fait parmi nous le cardinal de Richelieu. Les grands, ligués contre lui, contestent la validité de l'acte par lequel il a été nommé régent : à la suite d'une discussion très-vive, qu'il eut avec plusieurs d'entre eux, il les conduisit sur un balcon, d'où il leur montra une batterie de canon qui fit à l'instant même une violente décharge : « Voilà, dit-il, mes « droits : osez-vous les contester ? » Pour affermir le pouvoir de la royauté sur la noblesse, le cardinal Ximenès arme la bourgeoisie, et lui accorde des priviléges. Ainsi, en Espagne comme en France, c'est la haine du peuple contre le despotisme de la noblesse féodale qui favorise le despotisme de la royauté : c'est ensuite, dans l'un et l'autre pays, la noblesse qui devient l'instrument du despotisme royal et de l'oppression du peuple.

La même cause produisit en Danemarck un résultat plus étonnant encore. Du moins en France et en Espagne, les peuples affranchis du despotisme des grands vassaux ne furent conduits que malgré eux au despotisme de la royauté.

En Danemarck, telle fut la haine de la bourgeoisie, des paysans, du clergé même contre les nobles, que, pour s'affranchir de leurs intolérables vexations, la nation danoise, croyant ne pouvoir trouver de salut que dans le pouvoir royal le plus illimité, se dépouilla elle-même de tous ses droits, et conféra au roi, à perpétuité, la dictature la plus absolue qu'il soit possible de concevoir.

Après avoir vu dans tant de pays le système féodal comme oppresseur du genre humain, il est temps que nous trouvions une contrée où, par suite d'une organisation particulière, il en a été le bienfaiteur. Ce pays, c'est l'Angleterre. La loi féodale, transportée en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant comme moyen de despotisme, y est devenue un moyen de liberté. Le royaume fut partagé par ce prince en sept cents baronies qui se divisèrent elles-mêmes en soixante-deux mille fiefs. Nul des barons n'était assez puissant pour se rendre redoutable à l'autorité royale, et la tyrannie du trône pesait également sur tous les sujets, quels qu'ils fussent. De là se forma entre les possesseurs de fiefs une étroite union et une communauté d'efforts qui, de distance en distance, allégea le joug, jusqu'à ce qu'enfin on parvint à le briser. La question en Angleterre ne fut point compliquée comme dans

les autres Etats. Il n'y avait en présence l'un de l'autre que deux intérêts, l'intérêt du pouvoir royal et l'intérêt de la liberté publique, les possesseurs de fiefs formant la nation ou du moins étant devenus la représentation de l'intérêt national. Il y eut bien aussi en Angleterre des époques où la noblesse, aveuglée ou corrompue, devint oppressive à l'égard des classes inférieures, et sépara ses intérêts de l'intérêt de la nation, mais ce ne furent de sa part que des aberrations temporaires, et ce pays est le seul où, en combattant pour sa propre cause, la noblesse ait combattu en effet pour la cause de l'humanité.

Si, l'Angleterre exceptée, la noblesse féodale a partout accablé les peuples, d'abord de son propre despotisme, et ensuite du despotisme royal dont elle s'est approprié tous les fruits; si, malgré l'anéantissement de la féodalité dans le rapport des chefs des Etats avec les grands vassaux, il a subsisté et subsiste encore en un grand nombre de contrées, dans le rapport de la noblesse féodale avec la masse des peuples, une tyrannie plus ou moins dure, plus ou moins avilissante pour le genre humain, faut-il s'étonner de la violence de la guerre allumée en ce moment entre l'esprit de liberté et l'esprit de privilége? Cette guerre n'est que le renouvellement

de celle qui a éclaté dans les XIVe, XVe et XVIe siècles; mais grâce aux progrès de la civilisation, si le mécontentement des peuples est le même, leurs armes sont différentes. Aujourd'hui ce sont de modestes plaintes, des remontrances paisibles dans lesquelles la personne du prince est toujours respectée : c'est un appel à sa raison, aux lumières de son esprit, comme à la bonté de son cœur : l'arme légale de l'affranchissement chez les nations civilisées, c'est l'imprimerie; mais leur ôter cette arme naturelle et sans danger, ne serait-ce pas les contraindre à en chercher d'autres? L'intérêt des trônes, l'intérêt de la noblesse elle-même est de faire cesser promptement un odieux système de compression qui pourrait enfanter des tempêtes. A force d'aimer les temps anciens, on court risque d'en reproduire les calamités: il faut prendre garde de reporter les peuples aux mœurs du moyen âge. Les armes des paysans soulevés contre la noblesse étaient alors des fourches et des faux. Les instrumens du labourage devinrent des instrumens de vengeance. Ce fut aussi un genre de proscription qui dut sa naissance aux abus du système féodal, proscription étrange dont la direction est en sens inverse de celle de toutes les autres. D'ordinaire, c'est des régions élevées que part la foudre pour frapper les

plaines. Dans le cas dont-il s'agit, c'est de la plaine que s'élève l'ouragan qui va porter la destruction dans les régions élevées. C'est à cette sorte de proscription qu'appartiennent les soulèvemens populaires dirigés contre la noblesse en France, en Espagne, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne. Ainsi le système féodal figure, dans l'histoire moderne, 1° comme ayant attiré les proscriptions de la royauté sur les grands vassaux et les chefs de la noblesse; 2° comme ayant tenu et tenant encore en beaucoup de pays la masse des peuples dans un état de proscription véritable, mais fixe, régularisée, légale même, et qui serait légitime, si les droits de l'humanité pouvaient jamais se prescrire; 3° enfin, comme ayant par la violence de son joug provoqué les barbaries exercées sur les gentilshommes par les paysans révoltés dans les XIVe, XVe et XVIe siècles.

Indépendamment des proscriptions qui sont résultées du combat de la royauté avec les grands vassaux et la noblesse, il en est qui ont été produites par le combat direct de la royauté et des peuples. Ces dernières forment, avec celles qui ont frappé la noblesse féodale, l'objet particulier de ce livre. Les proscriptions du peuple par la noblesse et de la noblesse par le peuple seront le sujet du livre suivant.

CHAPITRE II.

Des Proscriptions politiques en France.

Les premiers siècles de notre histoire n'offrent, comme les annales de tous les autres États européens à la même époque, qu'un tableau de meurtre et de brigandage, pareil à celui que présente dans l'antiquité l'histoire des successeurs d'Alexandre. Menacés sur le trône par leurs plus proches parens, c'est dans la mort de ceux-ci que les rois cherchent leur sûreté. « Car de « tuer leurs frères, dit Plutarque, c'estait (1) « une chose coustumière dont ils ne faisoient « point de difficulté. Et tout ainsy que les géo- « métriens demandent qu'on leur confesse cer- « taines propositions qu'ils supposent sans les « prouver, aussy estoit-ce comme un principe « que se permettoyent ces roys-là pour la sû- « reté et la conservation de leur Estat. » Cette

(1) Traduction d'Amyot.

précaution cruelle n'arrêtait point alors les ambitieux; mais par une destinée particulière dont nous devons nous applaudir, la France, entre toutes les monarchies de l'Europe, a eu l'heureux privilége de voir cesser chez elle, dès le xe siècle, cette continuité d'assassinats royaux qui, en d'autres contrées, ont encore, si longtemps après, fait errer le pouvoir d'usurpateur en usurpateur. Parmi nous, comme chez les autres peuples, c'est bien une usurpation primitive qui a fondé ce qu'on appelle maintenant la légitimité; mais le sceptre, une fois entré dans la maison aujourd'hui régnante, s'y est maintenu sans qu'il ait été fait de grands efforts pour l'en arracher. Si la France n'a point été déchirée, comme l'Angleterre, par des familles rivales, elle le doit à la loi salique qui, par l'exclusion des femmes, diminuait le nombre des prétendans, et qui, surtout, avait l'avantage d'empêcher que le mariage des princesses ne portât dans des maisons étrangères des droits plus ou moins fondés à la couronne. Une seule famille, dans l'intérieur, a osé nourrir l'espoir de s'élever sur les ruines de la maison qui était en possession du trône, mais encore ce n'était qu'en faisant valoir des droits dont l'esprit national ne pouvait être blessé, parce qu'elle les rattachait à

la branche masculine de la dynastie précédente (1).

Outre la loi salique, une sage coutume en France préservait encore le trône des ambitions étrangères. Cette coutume est celle qui, par une heureuse combinaison, unissait le système électif et le système héréditaire. Sous les deux premières races, et même au commencement de la troisième, la couronne était héréditaire dans la maison régnante, mais élective (2) à l'égard des divers princes dont la maison régnante était composée. Le détrônement d'un prince, dans ce système, ne devant entraîner que la ruine de l'individu, sans entraîner celle de la dynastie, toute tentative d'usurpation devenait à peu près insensée, en raison de la difficulté du succès. Dans

---

(1) La généalogie alléguée par les Guises les faisait descendre de Charlemagne par les mâles. Selon cette généalogie, Charles, duc de Lorraine, à qui le trône appartenait après la mort de Louis V, pris à Laon par Hugues Capet et enfermé à Orléans avec sa femme, avait eu deux fils, et c'était d'un de ses fils que descendaient les Guises.

(2) Telle est la coutume de la nation française, dit Foulques, archevêque de Reims, que les grands, sans aucune dépendance, choisissent un prince de la race pour succéder au roi, quand il est mort.

des siècles, où la science du Gouvernement était si peu avancée, c'était un acte d'une merveilleuse sagesse d'avoir balancé les inconvéniens du système héréditaire et ceux du système électif, en modifiant ces systèmes l'un par l'autre. On conservait l'avantage de la stabilité inhérente au système héréditaire, sans perdre tout-à-fait les avantages du système électif, et l'on évitait, du moins en partie, les inconvéniens de l'hérédité, en étendant l'élection à tous les princes de la maison régnante. Aussi long-temps que le Gouvernement de la France a été à peu près arbitraire, ce mode de succession a pu être regrettable; mais l'effet de ce système mixte ne pouvait être salutaire qu'autant que l'organisation du corps politique aurait été assez forte pour prévenir les troubles à chaque changement de règne. Cette force d'organisation n'ayant jamais existé, les rois de la troisième race, pour obvier à des dissentions fâcheuses, assurèrent le trône à leurs fils aînés, en les faisant sacrer de leur vivant. Depuis cette époque, la France a été livrée au caprice de la nature, qui, en lui donnant tour à tour de bons et de méchans rois, lui a fait éprouver une alternative, malheureusement trop inégale de bien-être et de misère. A la vérité, elle n'a pas vu souvent, comme d'autres

nations, ces grandes catastrophes de rois qui passent de l'infortune au trône, ou du trône dans les fers et à l'échafaud. La possession de la couronne étant établie sans contestation dans la même famille, lorsque des proscriptions ont eu lieu, ce n'est point une si haute prétention qui les a occasionnées. Deux de nos rois seulement se sont vu disputer le trône, Charles VII et Henri IV. En mettant à part ces deux exceptions, on ne s'est disputé en France que le pouvoir exercé à l'ombre du trône; mais peut-être, pour avoir un but moins élevé, l'ambition n'en a-t-elle pas été moins cruelle, et l'époque des maux les plus sensibles pour les peuples n'est pas toujours celle de leurs plus éclatantes calamités.

Lorsque de grandes ambitions sont en jeu, on voit se déployer des caractères énergiques; et des prodiges de vertu combattent les prodiges du crime. C'est ce qui donne en général aux républiques cette physionomie mouvante, animée, où chaque citoyen se livre à de hautes pensées, parce qu'il se sent en droit d'exercer sa part d'influence sur les destinées de l'État. A la place de cette agitation tout à la fois dangéreuse et vivifiante, les gouvernemens absolus, où la couronne est affermie dans une famille par droit d'hérédité, ne présentent en général,

même sous des rois qui ne sont pas des tyrans, qu'un aspect pâle et décoloré. Les mêmes passions y règnent, mais sans énergie. Sans être moins criminelles, elles portent de plus une odieuse empreinte de bassesse et de lâcheté. Assurément alors le peuple est quelquefois tranquille; mais il est tranquille, selon l'expression d'un écrivain célèbre, *comme le forçat dans sa galère.* S'il sort de l'engourdissement de la servitude, ce n'est que pour servir des chefs, dont l'ambition aspire à gouverner sous le nom du roi; des chefs dont l'avidité, plus ardente encore que l'ambition, ne tend, en maîtrisant le roi et le peuple, qu'à s'enrichir de leurs communes dépouilles. Les rois qui proscrivent ne frappent qu'un petit nombre de têtes. La masse du peuple a peu de chose à redouter du roi même, auquel elle ne cause point d'ombrage; mais les princes faibles abandonnent toute la puissance de la royauté à leurs favoris ou à leurs ministres; et tandis que le monarque porte un cœur généreux et humain, les cruautés subalternes se multiplient impunément sous son nom. A peu d'exceptions près, les rois de France n'ont point été des proscripteurs, dont nous devions accuser la barbarie; ils n'ont été que les instrumens de la proscription, et quelquefois même ils en ont été les victimes.

C'était, sans contredit, une victime des proscriptions, dont il était l'involontaire ordonnnateur, que ce jeune Charles VI (1), dominé par ses trois oncles, vautours affamés, qui fondent sur la France comme sur une proie, et s'en disputent les lambeaux. L'administration despotique, mais habile, de Charles V, avait amassé un trésor de dix-sept millions. Ce n'est point au bien de l'État que cette somme sera consacrée : arrachée à la France, ce n'est point sur la France qu'elle ira se répandre. Le duc d'Anjou, qui ose l'enlever à main armée, la destine à un usage lointain dans son seul intérêt, à la conquête du royaume de Naples. L'augmentation excessive des impôts, produite par la déprédation des ressources de l'État, amène bientôt la sédition. Les maillets (2) fabriqués dans un autre temps pour combattre les Anglais, sont tournés par une populace en fureur contre les agens du fisc, et Paris est livré à la plus affreuse anarchie. La cour a pris la fuite. Un homme de bien, l'avocat général Desmarêts, se place entre elle et le peuple, et obtient de la cour une amnistie générale. Le duc d'Anjou rentre d'abord seul dans Paris, et, sans égard

(1) En 1380—82—3.

(2) Révolte des Maillotains, en 1382.

pour l'amnistie, il commande de nombreuses exécutions. Effrayé par les murmures, il paraît céder, mais la nuit cache ses vengeances, une foule de citoyens sont égorgés dans l'ombre, ou enfermés dans des sacs, et précipités dans la Seine. Ces horreurs se couvrent du nom d'un jeune prince qui a promis le pardon. L'infortuné ! il est condamné à tromper ses peuples par sa parole, et à proscrire ceux qu'il a trompés. Il revient : à la vue d'une multitude suppliante, il est attendri ; il désire arrêter les supplices : on refoule la pitié de son cœur, et on lui prêche la cruauté comme une vertu nécessaire au maintien de l'autorité royale. Parmi les citoyens que l'on sacrifie, se trouve ce même Desmarêts, ce vertueux magistrat, qui a réconcilié le peuple avec son roi : on le punit comme coupable d'avoir forcé le roi à une paix humiliante, mais ce n'est pas là son véritable crime : son crime est d'avoir fait ses efforts pour sauver l'État des mains d'un barbare spoliateur, pour enlever la régence au duc d'Anjou. Afin de justifier la condamnation de Desmarêts, on tâche de lui arracher quelque aveu qui le déshonore, on lui dit de crier *merci au roi*, pour que le roi lui pardonne. « Non, répond ce martyr de l'hon-
» neur et du devoir, j'ai servi au roi Philippe

» son grand-aïeul, au roi Jean, et au roi Charles
» son père, bien et loyaument, ne oncques ces
» trois rois ne surent que me demander : ne
» aussi ne saurait cestui, s'il avait âge et con-
» naissance d'homme : à Dieu seul veux crier
» merci. » C'est un douloureux spectacle que celui du supplice de l'homme de bien, victime de sa vertu, mais ce spectacle porte avec lui une sorte d'amère consolation, en prouvant que même, au milieu du débordement des plus odieuses passions, il existe toujours des êtres privilégiés, dans lesquels la nature humaine déploie encore toute sa grandeur et toute sa dignité.

Cependant la proscription entasse les cadavres. Aussi avides que cruels, c'est de l'or, toujours de l'or que veulent les princes. Le conseil tout entier ne respire que spoliation. Tout citoyen riche est suspect. Trois cents des principaux habitans de Paris ont été jetés dans les cachots. Déjà la mort de plus de cent d'entre eux a été suivie de la confiscation de leurs biens; mais la proscription individuelle est trop lente et trop improductive : on a recours à la ruse pour augmenter le fruit des extorsions : on fait adroitement répandre la crainte d'une proscription générale : une scène exécrable est concertée, dans laquelle le roi est condamné au rôle le plus avi-

lissant : on forme sa jeune bouche à prononcer d'artificieuses menaces, après lesquelles il se laissera toucher par ceux-mêmes qui ont conseillé tant de barbaries. Le peuple est convoqué pour entendre son arrêt : on demande au roi *s'il ne reste pas encore beaucoup de coupables à punir. Oui*, répond-il, fidèle à l'instruction qu'il a reçue, et alors les bourreaux du peuple, se joignant au peuple, crient avec lui *grâce et miséricorde*. Le roi semble céder et annonce qu'il *change la peine corporelle en peine civile ;* c'est-à-dire, qu'il livre à ses oncles et à leurs créatures toute la fortune des habitans. On n'accorde un pardon général, que pour se faire un titre à envahir la propriété de citoyens innocens : on pardonne pour multiplier la condamnation et l'étendre même à ceux qu'aucune imputation ne peut atteindre. La vie est sauve ; mais dans ce jeu effronté de pitié et de clémence, on réduit un jeune roi à faire de sa prétendue pitié une spéculation, et de la clémence, un commerce.

Peut-être de tous les princes, Charles VI est-il celui dont la vie dans son ensemble révèle le mieux tous les inconvéniens de la monarchie absolue. La première partie de son règne présente les désastreuses conséquences de la royauté,

confiée à l'enfance d'un roi. La seconde fait voir tout ce que peut entraîner de calamités, l'affaiblissement de la raison chez un roi, ou son aliénation mentale. Cette double leçon apprend aux peuples combien est vicieuse toute organisation sociale qui ne porte pas en elle-même la faculté d'un remède éventuel contre la possibilité de ces accidens, ou de tous autres accidens à peu près semblables. Je jetterai un voile sur la seconde partie du règne de Charles VI. Ce sont toutes horreurs que revendique le démon de la guerre civile, uni à celui de la guerre étrangère. Quant aux proscriptions de la jeunesse de ce roi, il serait oiseux d'en chercher le principe ailleurs que *dans l'avarice cruelle et l'ambitieuse cupidité de ses oncles*, d'hommes qui, dans un bon système de gouvernement, n'eussent dû être que les premiers membres de la cité, sans exercer d'influence politique sur les destinées de l'État, ou du moins sans y exercer d'autre influence qu'une influence légale et limitée. Dans les proscriptions de la première partie de son règne, Charles VI est plus à plaindre que coupable : le malheureux n'a pas même eu connaissance de celles qui en ont marqué la seconde partie; mais lorsque la proscription part du trône,

qu'importe que le coup (1) soit porté par le bras royal ou par d'autres mains qui le portent pour lui?

Les assassinats ne sont pas dignes du triste honneur de figurer parmi les proscriptions, et cette odieuse époque n'est qu'une série d'assassinats. En 1407, le duc de Bourgogne fait assassiner le duc d'Orléans, et, comme les mauvaises maximes accompagnent presque toujours les mauvaises actions, un docteur de Sorbonne justifie ce meurtre. Il le justifie en proclamant la doctrine de l'homicide; et, pour comble de scandale, il fonde cette doctrine sur l'Ecriture-Sainte. En 1418, la faction de ce même duc de Bourgogne massacre le connétable d'Armagnac, deux archevêques, cinq évêques et quarante magistrats. Elle massacre en masse dans les prisons ceux de ses ennemis qu'elle y a entassés, et ce massacre dans les prisons, dont nous avons vu une imitation si cruelle, coûte alors la vie à près de quatre mille personnes. Incroyable effet de l'esprit de parti! ce n'est pas une vile populace qui a conçu, qui a médité ces horreurs; ce sont les hommes les plus distingués du royaume qui président au carnage, et, joignant la bassesse à la férocité, ils saisissent, d'une main sanglante, la

(1) *Neque vero multum interest, presertim in consule, utrum ipse rempublicam vexet, an alios vexare patiatur.* Cic. *In Pisonem.*

dépouille de leurs victimes. En 1419, le meurtre du duc d'Orléans est vengé par le meurtre de son assassin : le duc de Bourgogne, attiré à une entrevue sur le pont de Montereau, est frappé par Tannegui-Duchatel sous les yeux du dauphin. Jeune alors, ce prince put être entraîné à une perfidie dans laquelle on ne lui laisse voir qu'un acte de justice. Devenu roi, il se montre clément et généreux comme l'a été depuis Henri IV.

Ces deux princes avaient, l'un et l'autre, de longues injures à venger. Si Charles VII eût été cruel, en reprenant possession de Paris en 1436, il avait à punir quinze ans de révolte contre lui-même et de barbaries contre ses partisans. Un an auparavant, en 1435, lorsque la puissance des Anglais était déjà sur son déclin, la faction de l'étranger frappait sans pitié tous les habitans qu'elle soupçonnait du moindre attachement à la cause du roi. Trois prélats, les évêques de Terouane, de Beauvais et de Paris, poursuivaient surtout avec acharnement les royalistes français. Ils les faisaient exécuter en secret ou noyer dans la Seine. Cependant lorsque l'avant-garde de l'armée royale entre dans Paris, le premier mot du connétable est l'annonce du pardon général : « Si quelqu'un, « dit-il, a mépris par devers monsieur le roi, « soit absent ou présent, il lui est tout par-

« donné. » Cette promesse fut suivie d'une amnistie solennelle accordée par le roi, et ce qui est plus beau, cette amnistie fut fidèlement exécutée. On n'inquiéta pas même les trois évêques, bourreaux des royalistes, et on ne leur demanda point compte du sang qu'ils avaient versé. Quand Charles VII, après quinze ans de rebellion, accorde un pardon sans réserve, par quel funeste secret est-on parvenu, en 1815, à empêcher l'effet du pardon que prononçait le cœur de Louis XVIII? Deux causes ont contribué à cette différence. Pendant l'occupation du trône des rois de France par un monarque Anglais, c'était surtout la haute noblesse, le clergé, les parlemens, les princes eux-mêmes, qui avaient soutenu les prétentions de l'étranger et combattu contre Charles. L'impunité en France n'a été que trop souvent assurée au clergé et à la noblesse. En 1815, quelques nobles se sont énorgueillis de n'avoir pas abandonné le roi; mais qu'avaient-ils fait au 20 mars pour le défendre? Après avoir, par l'odieux de leur conduite, facilité le retour d'un redoutable ennemi, où ont-ils paru pour arrêter sa marche? Sans avoir tenté aucun effort pour la cause royale, ils apparaissent trois mois après, insolens, comme si la victoire eût été leur ouvrage, et ce sont eux, dont la fureur, plus forte

que la bonté royale, rend le pardon illusoire et ensanglante l'amnistie. Une autre cause explique encore la différence de la conduite tenue aux deux époques. L'expulsion de l'étranger signale celle de 1436. La France gémit, en 1815, sous l'invasion étrangère, et c'est de l'ascendant de l'étranger que la classe aristocratique s'arme contre la nation française, contre le roi lui-même : faisant violence au cœur du roi, c'est à l'étranger qu'elle désigne des victimes, c'est par l'étranger qu'elle fait demander au gouvernement les plus illustres têtes. Et cependant l'événement des cent jours ressemble-t-il aux quinze années de la révolte contre Charles VII? Les cent jours ont-ils rien vu qui ait quelque analogie avec les fureurs de la faction anglaise pendant quinze années, avec les atrocités auxquelles s'abandonna, en 1435, le triumvirat épiscopal? Napoléon Bonaparte, dans les cent jours, proscrivit dix-sept personnes absentes. Quoique nulle d'elles ne pût être atteinte, tel était l'esprit d'humanité qui animait tous les Français, ceux-mêmes qui servaient de plus près l'autorité existante, que cette mesure fut repoussée par une improbation universelle. Dans la Chambre des représentans, un individu osa proposer des mesures de rigueur contre les partisans du gouvernement

royal, et sa voix fut aussitôt étouffée par un cri unanime d'indignation. Est-ce là un peuple qui méritât d'être décimé, un peuple qu'il fallût livrer à des cours prévôtales et à des bandes vagabondes d'assassins?

L'entrée d'Henri IV dans Paris (1), fut, comme celle de Charles VII, le jour d'une réconciliation sincère. On sait à quel prix la noblesse lui vendit sa soumission, mais enfin, vainqueur et maître, il promit le pardon et tint parole. Nul de nous ne doute que les sentimens qui animèrent Charles VII et Henri IV, ne soient dans le cœur du roi. Combien ne sont-ils pas blâmables, les hommes qui ont entraîné son gouvernement à des actes si contraires à la bonté naturelle de ce prince, à son humanité, et nous ajouterons encore avec justice, si contraires à la véritable politique, aux plus chers intérêts de la royauté? Dans les deux époques de 1436 et de 1594, la royauté eût pu, sans paraître blesser les lois de la justice, exercer de sévères vengeances, d'après un intérêt plus ou moins bien entendu, mais enfin, d'après un intérêt royal. Il nous est agréable de reconnaître que nulle part la

(1) Le 22 mars 1594.

royauté, n'a, dans des conjonctures pareilles, montré une indulgence si bien calculée; et quels princes ne peuvent s'honorer de marcher sur les pas d'Henri IV et de Charles VII (1)?

Entre les causes graves que j'ai indiquées comme ayant donné lieu à des proscriptions en France, j'ai placé la longue lutte de la royauté contre les grands vassaux et contre la noblesse féodale. Pour ne pas suivre dans toute sa durée la progression du combat, je saisirai seulement ses deux principales époques, le règne de Louis XI, et celui de Louis XIII. De grandes cruautés ont marqué ces deux règnes, mais, il faut le dire avec franchise, de toutes celles que présente notre histoire, il n'en est point que la plus nombreuse partie de la nation eût pu voir avec autant d'indifférence, si, forcée de servir l'une ou l'autre de ces ambitions également oppressives, elle n'eût été condamnée à subir les maux qui suivent ou la défaite ou même la vic-

(1) Les torts de la jeunesse de Charles VII ont nui à la réputation qu'a plus tard méritée ce prince. Les quinze dernières années de sa vie furent marquées par une foule d'institutions utiles. Dans ce nombre, les amis des libertés de l'Église gallicane comptent avec reconnaissance la pragmatique sanction.

toire. Fatiguée de la foule de ses tyrans, lorsque la France a formé des vœux pour le succès de la cause royale, c'était surtout dans l'espoir de trouver une existence plus douce dans l'unité de tyrannie. Le calcul était juste : il n'y avait que la transformation de cette multitude de tyrannies en une tyrannie unique, qui pût amener la chute de celle-ci ou du moins préparer sa métamorphose en un gouvernement constitutionnel.

A l'avénement de Louis XI au trône, le duc de Bourgogne, à qui il doit de la reconnaissance, le supplie de pardonner à ceux qui ont pu lui déplaire. Louis XI promet une amnistie, mais il y met des restrictions. Charles VII n'en avait mis aucune à la sienne. C'est un premier contraste entre ces deux princes.

Le règne de Louis XI, si fécond en proscriptions de diverses sortes, commence par nous en offrir une d'une nature particulière : le principe de celle-ci est *l'esprit de contradiction.* Il n'est pas rare de voir des princes se plaire à prendre une marche opposée à celle qu'a suivie leur prédécesseur ; mais ici cette disposition est portée à l'extrême. Ce n'est pas seulement un roi qui détruit l'ouvrage d'un roi ; c'est un mauvais fils qui trouve des délices à détruire l'ouvrage de son père. Dans cette passion aveugle,

il proscrit, par haine de son père, et les hommes et les choses; en même temps qu'il fait emprisonner, qu'il exile, qu'il dépouille les meilleurs ministres du dernier règne, il en proscrit les plus sages lois, il proscrit la pragmatique et avec elle les libertés de l'église Gallicane : il proscrit le bonheur public, parce qu'il est le résultat des travaux et de la sage administration de Charles VII. Puisque la France était destinée à être gouvernée par un tel roi, nous devons nous féliciter que le dessein formé par ce prince de dompter les grands vassaux redoutables pour le trône, l'ait contraint à quelques ménagemens pour la nation dont le secours lui était nécessaire.

Pour préparer l'abaissement des grands vassaux, Louis XI commence par faire la guerre à leurs titres. Il prélude à l'attaque du pouvoir par l'attaque des noms. Le duc de Bretagne se qualifiait *duc, par la grâce de Dieu.* C'est, selon Louis XI, à la royauté seule qu'appartient la puissance, dont *la grâce de Dieu* est la source; il n'y a que la souveraineté des rois qui soit souveraineté *de droit divin.* Il somme le duc de renoncer à cette qualification; celui-ci se soulève contre cette défense, et son mécontentement, appuyé de celui de plusieurs autres

grands vassaux et de la noblesse, amène la formation de la ligue, qu'ils nomment *ligue du bien public.* « Leur intention, disent-ils, n'est que de » chasser d'auprès du roi ses conseillers perni- » cieux pour parvenir au soulagement du pauvre » peuple. » On sait comment se termina cette guerre, comment les intérêts du pauvre peuple y furent soignés et ce qu'il en advint pour le bien public, dont elle avait usurpé le nom. Il en sera de même de tous les mouvemens qui auront lieu, jusqu'à la régénération complète de la monarchie. L'intérêt des peuples n'est en sûreté, que quand ils sont appelés eux-mêmes, non par de grands vassaux, mais par les lois, à le surveiller, à le défendre. Le peuple fut encore trompé par les mots dans la guerre du bien public; mais il le fut moins que dans les révoltes précédentes, et il ne prit pas à celle-ci une part bien vive. Il commençait à reconnaître que le combat ne s'engageait point pour lui rendre ses immunités et ses franchises; mais pour décider si les grands conserveraient un pouvoir absolu, indépendant du pouvoir royal. L'excès de l'un et de l'autre lui était odieux, et dans le choix du mal, il ne pouvait s'affliger de voir succomber ceux en qui, au lieu de protecteurs, il ne voyait que des ennemis.

L'histoire, toute sévère qu'elle s'est montrée pour Louis XI, en retraçant la cruauté de ses proscriptions, a étendu jusqu'à un certain point sur elles, l'excuse de la nécessité. C'est une de ces fausses maximes de la politique des temps barbares que celle qui admet la cruauté comme nécessaire. Tout ce que des tyrans obtiennent par l'arbitraire des assassinats ou par la hache des commissions juridiques, des princes humains peuvent l'obtenir par l'effet d'une législation éclairée, et, quand la rigueur est indispensable, par l'application sévère des lois. Dira-t-on qu'il fallait commencer par dompter les grands vassaux, pour que la royauté pût s'occuper ensuite avec succès du bonheur du peuple? L'allégation serait sans validité : elle serait surtout repoussée par un illustre exemple. Sans opprimer les grands vassaux, sans les proscrire, Saint-Louis avait su briser plus d'un anneau de la chaîne féodale, et sa prudence réfléchie avait, par la seule puissance de *ses établissemens*, fait descendre jusque dans les hameaux les bienfaits de la royauté. Depuis surtout que les états-généraux, mal instruits eux-mêmes de leurs droits, avaient, sous Charles V, laissé échapper de leurs mains la puissance législative, c'était avec l'arme seule de la législation que la

royauté devait tendre à détruire par degrés le pouvoir des grands. D'ailleurs, depuis le règne de Charles VI, les prétentions des grands se bornaient à gouverner sous les rois : de pareils auxiliaires dominaient, il est vrai, la royauté elle-même. Un prince du caractère de Louis XI dut s'en indigner ; mais cet homme, si habile à dissimuler, ne pouvait-il donc, sans fraude, sans parjures, dénouer lentement le nœud, au lieu de le trancher ? Et n'y a-t-il, pour se délivrer d'un pouvoir qui déplaît, d'autre moyen que d'abattre la tête de ceux qui l'exercent ? Les cruautés de Louis XI et de Richelieu sont odieuses, surtout parce que des voies plus douces eussent pu conduire au même but. Cette possibilité n'échappa point à Louis XI ; mais ce prince, qui faisait de l'art de tromper sa plus chère étude, n'imagine, pour atteindre ce but, que des ruses insignifiantes et grossières. En tendant le piége, il le montre aux grands vassaux, et les invite à s'y laisser prendre. Un des moyens qu'il imagine pour les enlacer dans ses filets, est la création d'un ordre de chevalerie, c'est à l'aide du cordon de Saint-Michel qu'il espère enchaîner le duc de Bretagne. Le duc refuse un honneur qu'il faut acheter par un serment destructif de ses droits, et la guerre va s'allumer pour

le punir de sa prétendue rebellion. Eloignons-nous de Louis XI. Laissons-le dans ses fureurs sanguinaires assister aux exécutions et présider aux tortures. Quel prince que celui dont le favori fut appelé *le bourreau du roi!* Quelque juste que fût la haine du peuple contre le despotisme des grands, quelqu'horreur que nous inspire encore le souvenir des vexations de la féodalité, quel Français ne sent pas son cœur soulevé d'indignation, en voyant, par le raffinement le plus exécrable, le sang de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, ruisseler sur la tête de ses enfans!

S'il pouvait exister un plus grand crime que celui de se plaire à verser le sang des hommes, ce serait celui de corrompre la justice à sa source, de transformer les juges en bourreaux, et de partager, entre ces juges bourreaux, les dépouilles de leurs victimes. Ces atrocités sont journalières sous Louis XI. La confiscation suit toujours le supplice, et ce sont les premiers personnages de l'Etat qui se montrent les plus ardens à envahir les richesses des proscrits. Quelle idée morale peut-il exister dans une cour où le *sire de Beaujeu*, assis parmi les juges de René d'Alençon, comte du Perche, a déjà fait le choix des biens du condamné qui seront son partage?

Horreur, horreur à jamais, aux juges révolutionnaires de 1793. Ce sont des forcenés dans le délire : ce sont des furieux déchaînés, des tigres dont rien ne peut assouvir la rage ; mais ce n'est point le calcul d'un intérêt pécuniaire qui dicte leurs arrêts ; ce n'est point entre leurs mains que passera la dépouille des condamnés. Le juge, le bourreau de 1793 est aussi criminel, plus criminel, si l'on veut, que le juge qui condamne par l'ordre de Louis XI ; mais lequel des deux est le plus vil ?

Il n'entre pas assurément dans ma pensée de justifier la rebellion. Qu'il soit flétri d'un opprobre éternel, le nom de tout transfuge qui a combattu contre sa patrie. Le connétable de Bourbon n'échappe point à cette triste destinée : l'infamie n'attend pas sa mort pour s'attacher à sa poursuite. Quel homme de bien n'applaudit à la généreuse réponse faite par le marquis de Villane à Charles-Quint : « Je ne puis rien refuser « à votre majesté, dit ce loyal Espagnol, mais je « lui déclare que si le duc de Bourbon loge dans « ma maison, je la brûlerai dès qu'il en sera sorti « comme un lieu infecté de la perfidie, et par « conséquent indigne d'être jamais habité par « des gens d'honneur. » Un trait plus déchirant encore avait déjà frappé le connétable au mo-

ment même où il goûtait la criminelle joie de la vengeance. « Pleurez sur vous, monsieur, lui « avait dit Bayard mourant, pleurez sur vous-« même : pour moi, je ne suis point à plaindre. « Je meurs en faisant mon devoir. Vous triom-« phez en trahissant le vôtre. Vos succès sont af-« freux et le terme en sera funeste. » La prédiction ne tarda pas à s'accomplir, et peut-être, fatigué, sinon du remords qui suit un grand crime, du moins des humiliations dont l'abreuvait l'Espagne, et de la honte d'un crime mal récompensé, Bourbon fut-il heureux d'en terminer le cours par une mort trop glorieuse pour un traître.

Avant l'évasion du connétable, François Ier, dans un entretien avec ce prince, lui avait dit ces belles paroles : « Soyez fidèle à votre roi et à « votre gloire. » Et il avait cherché à le tranquilliser sur l'avenir, quelles que fussent les suites du procès dans lequel Bourbon voyait la menace de sa ruine. « Tout cela eût été bon, observe Bran-« tôme, si M. de Bourbon eût été un fat. » Aux yeux de ce courtisan, le duc de Bourbon eût été un fat de croire à la loyauté du roi : il eût été un fat d'entendre la voix de l'honneur qui lui défendait de se joindre aux ennemis de la France ; il eût été un fat de craindre de verser le sang français dans une bataille où le roi de France est fait

prisonnier. C'est là le respect pour le roi, la confiance en sa parole, le dévouement à sa personne dont se piquait alors la noblesse : c'est là l'héroïque fidélité dont les descendans de cette vertueuse noblesse font maintenant tant de bruit. Mais s'il est impossible de pardonner au connétable et aux gentilshommes complices de sa trahison d'avoir pris part à l'affreux projet de démembrer la France, François Ier est-il exempt de blâme? Lorsqu'esclave des caprices de sa mère, il seconde ses ressentimens ; lorsque, dominé par son favori Duprat, que Bourbon accablait de justes mépris, il encourage ou tolère du moins la haine acharnée à la spoliation du connétable, n'est-ce pas lui qui pousse volontairement à la défection un prince de la maison royale, un héros l'espoir et l'amour de la patrie, un guerrier, enfin, déjà illustré par de beaux faits d'armes, que tout devait attacher à la défense du trône et de l'Etat? Des tracasseries de cour, un procès inique dans lequel l'influence du nom royal tyrannise la conscience des juges, des persécutions même ne sont pas une excuse pour la révolte; mais dans les complaisances du roi pour l'animosité de sa mère et de Duprat contre le duc de Bourbon, ce prince irritable et ardent n'a-t-il pas pu voir une proscription véritable? Pour juger combien sont

amers les fruits de l'injustice, que les rois contemplent François Ier à Pavie.

Comme on a trop loué Louis XI *d'avoir mis les rois hors de page*, on a bien plus mal à propos encore exagéré le prétendu mérite attribué au cardinal de Richelieu, d'avoir porté les derniers coups aux restes du système féodal. Richelieu a frappé les grands, parce que les grands ont refusé de reconnaître son pouvoir. Ce n'était point la féodalité qu'il poursuivait en eux, c'étaient des rivaux, des ennemis de son autorité personnelle, qu'il exterminait en paraissant n'agir que pour l'intérêt de la royauté. Si l'esprit d'indépendance des grands n'était pas encore éteint; si, sous Henri IV, cet esprit orgueilleux avait égaré le maréchal de Biron, le juste châtiment de ce grand criminel était une leçon qu'un prince habile et humain n'aurait pas eu besoin de renouveler. Cette leçon n'avait point manqué son effet. La hauteur des grands s'était singulièrement abaissée, leur fierté s'était assouplie au-delà de toute mesure, même sous la régence de Marie de Médicis. Un gouvernement dirigé par Richelieu, et qui n'eût eu pour objet que le bien public, aurait-il trouvé de redoutables adversaires dans des hommes qui avaient rampé sous la supré-

matie de Concini (1) et de Luynes? Fallait-il des échafauds pour faire plier sous la volonté royale une noblesse qui avait plié sous la main de pareils maîtres ? A la vérité, Luynes et Concini avaient abandonné les trésors de l'Etat à l'avidité des grands ; mais Richelieu, s'il n'eût voulu que l'ordre et l'exécution des lois, n'était-il pas assez habile pour tenir les grands dans le devoir, sans le secours des proscriptions? C'est à sa propre vengeance et non à l'État qu'il immola tant de nobles victimes. Je ne connais, à cet égard, qu'une exception. Le seul trait de sévérité, digne d'éloges dans Richelieu, est peut-être celui qui blessa le plus profondément une noblesse accoutumée à l'indiscipline. Je suis loin d'approuver l'ordonnance qui avait établi la peine capitale contre le duel ; mais la noblesse croyait pouvoir impunément désobéir aux lois ; c'était servir l'Etat que de mettre un terme à une fatale impunité. Dans cette circonstance, ce n'est point Richelieu, c'est la loi qui fait tomber la tête d'un

(1) Concini, devenu maréchal d'Ancre, avait pour son service personnel quarante gentilshommes à mille livres de gages. On sait par quel nom il désignait *ces fiers représentans de l'honneur français*, comme les appelle M. de Châteaubriand.

Montmorenci. C'est par l'application inflexible des lois qu'il faut apprendre aux Montmorencis eux-mêmes à s'y soumettre, au lieu de les livrer à des commissions judiciaires qui vengeront l'injure du ministre bien plus que celle du roi. La justice, et non la multiplicité des châtimens, produit seule une terreur vraiment salutaire. La mort de Biron, l'exécution du duc de Bouteville étaient des actes rigoureux, mais des actes que la loi avait prescrits. En ne se livrant qu'à des actes semblables, Richelieu eût anéanti de même, mais sans secousse, le système féodal, et il eût concilié l'humanité avec la justice.

L'un des torts du cardinal de Richelieu est d'avoir quelquefois donné à la justice même le caractère de la cruauté! « Un homme de ma « qualité condamné à mort pour péculat! » disait le maréchal de Marillac, et ce maréchal avait raison. Jamais jusqu'alors on n'avait exigé dans les commandans des armées un désintéressement qui justifiât un châtiment aussi sévère. On avait vu sous Louis XII le maréchal de Gié soumis à une accusation de cette espèce, mais ce n'était qu'un prétexte pour le punir d'avoir été plus fidèle au roi que complaisant pour la reine. Pour satisfaire la vengeance d'Anne de Bretagne, parmi les griefs qu'on imputait au

maréchal de Gié, on avait mêlé le reproche de concussion. La reine portait dans cette affaire un implacable acharnement, mais quoiqu'affaibli par l'âge et dominé par l'ascendant d'Anne de Bretagne, le prince qui régnait était encore Louis XII, et Louis XII n'avait pas des Laubardemont pour juges. Le maréchal de Gié en fut quitte pour payer la solde de quinze soldats qu'il avait employés à son propre service. En supposant que le cardinal de Richelieu voulût imposer aux généraux la loi d'une probité incorruptible, quand des mœurs toutes contraires étaient généralement établies, lui appartenait-il de commencer la réforme par le supplice d'un maréchal? était-ce à lui de faire prononcer un tel supplice et pour un tel crime, lui qui disposant des ressources de la France comme de sa fortune privée, plus riche que le roi, se croyait généreux en lui prêtant quelquefois pour le service public, des fonds qu'il avait détournés du trésor de l'État?

Ce qui rend la cruauté si dangereuse dans les ministres, c'est qu'elle passe presque toujours du cœur du ministre dans le cœur du prince : les funestes conseils des ministres conduisent les princes à la transformer en vertu, à la regarder comme un devoir du trône. Toute la cour, toute

la France demandent grâce pour le duc de Montmorenci : la religion mêle sa voix à celle du peuple entier : des prières publiques conjurent le ciel de faire descendre la clémence dans le cœur de Louis. Des cris supplians retentissent sous les fenêtres du palais : « Si je suivais les inclinations du peuple, dit froidement Louis XIII, je n'agirais pas en roi. » Docile aux leçons de Richelieu, on le verra aussi cruel, et, par un procédé plus odieux, malgré les courageuses représentations du président de Bellièvre, voter lui-même la mort du duc de la Valette : on le verra, plus lâche encore, se faire le dénonciateur de son favori, et l'abandonner au ressentiment de son ministre. C'est peu pour Richelieu d'avoir mérité la haine ; il force la haine à s'étendre jusqu'au roi, qu'il associe à ses crimes. Quel est le lecteur endurci qui, en parcourant cette sanguinaire époque, ne plaigne l'imprudence de Chalais, ne s'indigne du supplice d'Urbain Grandier, et ne donne des larmes à l'infortuné de Thou? Quel est l'homme qui ne fasse aussitôt un effroyable rapprochement entre Richelieu et Louis XI, entre les Laubardémont, les Laffémas et Tristan l'Hermite? Louis XI couvrait ses crimes du manteau royal ; Richelieu, de *sa soutane rouge* (1).

(1) Richelieu disait : « Je coupe, j'abats, je fauche

Ce dernier ne se contentait pas d'être barbare ; il érigeait sa barbarie en doctrine. Un mot qu'il devait au père Joseph, le mot de *raison d'état*, lui servait à justifier sa tyrannie. Ce mot a fait une effroyable fortune. C'est un bouclier banal, sous lequel croient être inattaquables la méchanceté et la sottise. Il n'est pas un ministre ou cruel, ou inepte, qui n'allègue *la raison d'état* comme justification des mesures les plus imprudentes ou les plus coupables. Devons-nous être surpris du faible qu'ont quelques-uns d'entre eux pour les capucins ?

Ce qui frappe le plus les hommes, ce qu'ils admirent en tremblant, c'est la force, et à ce titre, ils admirent Richelieu ; mais, si le pouvoir doit inspirer le respect, il ne doit pas inspirer la terreur. La force ne doit pas avoir la cruauté pour compagne. Plus d'un prince habile a prouvé qu'on peut être fort, sans le secours des bourreaux.

La belle partie du caractère de Richelieu est son habileté à conduire les affaires du dehors. C'est là qu'il est beau d'imposer aux États rivaux la terreur de son génie. Dans cette partie de l'homme d'état, il fut, sans contredit, un grand

---

« tout : puis je couvre tout de ma grande soutane « rouge. »

maître, S'il ne fit que suivre le système établi par Henri IV, il le suivit en homme supérieur, en homme qui eût été capable de le fonder lui-même.

Il est difficile de parler de Richelieu, sans que le nom de Mazarin se présente à l'esprit. Mazarin est digne du parallèle : il poursuivit l'ouvrage commencé, et ce fut lui qui le consomma; mais ce n'est point sous ce rapport que ma pensée les rapproche l'un et l'autre. Mazarin oublia toutes les injures ; Richelieu n'en pardonna aucune. Richelieu fut proscripteur, et Mazarin fut proscrit. C'est au milieu de la guerre ridicule de la fronde, que, proscrit par le parlement, ce ministre défend nos intérêts politiques avec la plus grande activité, comme avec le plus rare talent; qu'il adresse les instructions les plus sages et les plus savantes aux négociateurs français à Munster, et conclut le traité qui acquiert à la France la possession de l'Alsace.

Le règne de Louis XIV nous offre bien aussi quelques proscriptions politiques; mais ce règne, d'ailleurs si brillant et si grand même dans les revers, nous fournira surtout une douloureuse moisson, sous le rapport des proscriptions religieuses.

Sous Louis XV, et, avant la révolution, sous

Louis XVI, les proscriptions politiques n'ont été que des persécutions de cour. Quoiqu'elles fussent des crimes, elles n'ont guère été remarquables que comme des lâchetés. Une seule proscription a eu quelque éclat, celle de Lally, Avant que la France imitât l'Angleterre dans la conquête de la liberté, on dirait que la cour de Versailles, saisie pareillement de la manie de l'imitation, ait voulu parodier l'une des injustices politiques du gouvernement anglais. Le procès de Lally semble n'être que la contre-partie de celui de l'amiral Byng. Le temps n'était pas bien choisi pour cette épreuve. Ce n'est pas sous le règne des maîtresses, dans les époques d'avilissement, que de pareils actes peuvent avoir quelque utilité. La cruauté, comme moyen politique, n'a d'effet que là où il y a exaltation des esprits et non abâtardissement. Il n'est pas donné à tous les gouvernemens de commander la victoire par l'échafaud.

Comme il est démontré que Saint-Louis, *par ses seuls établissemens*, a fait plus pour la destruction du système féodal que les rois qui ont versé le sang des grands vassaux ; que la royauté, par l'usage habilement ménagé de la puissance législative dont elle s'était trouvée investie, eût pu obtenir les résultats qui

n'ont été obtenus que par le sacrifice de tant d'illustres têtes, on devra reconnaître que jamais la proscription n'est nécessaire ni la cruauté excusable; que la cruauté et la proscription ne sont pour la royauté que de dangereux auxiliaires, puisqu'ils n'établissent sa puissance que sur la force, et sa durée que sur la terreur qu'elle inspire.

Dans les beaux jours de 1789, la France dut se flatter que le temps des proscriptions était à jamais passé pour elle. En 1814, elle l'a cru une seconde fois. Quand cette croyance cessera-t-elle donc d'être une erreur?

S'il n'est pas un homme de bien, de quelque opinion qu'il soit, qui ne déteste les proscriptions dont notre révolution a été souillée, nul n'en éprouve une plus profonde horreur que les généreux citoyens qui avaient, en 1789, embrassé avec le plus d'enthousiasme les principes proclamés alors comme objet et comme but de cette révolution. Nous devons, certes, les haïr, les odieux proscripteurs, dont les crimes ont déshonoré la plus belle des causes et compromis cette liberté conquise enfin après tant de siècles d'esclavage. Etaient-ils tous ou trompeurs ou trompés, insensés ou barbares? Ils étaient l'un et l'autre; ou du moins l'aveuglement et la mauvaise foi

marchaient sous les mêmes bannières ; la perfidie excitait l'ignorance, et la crédulité qui rêvait l'égalité de la loi agraire, n'était que l'instrument des adversaires de toute égalité devant la loi. L'or étranger (qui peut maintenant en conserver le moindre doute?) l'or étranger coulait pour les bourreaux et payait chaque goutte de sang français. Au moment où les flambeaux de la discorde étaient prêts à s'éteindre, un génie infernal venait sans cesse les rallumer; et si la France avait ignoré quels étaient en Europe ses plus mortels ennemis, trente années d'une conspiration active contre elle ont dû lui apprendre à les connaître. *La liberté ou la mort*, criait une populace effrénée. A une autre époque elle avait dit, et un roi de France avait dit avec elle : *la mort ou la messe :* mais l'alternative dans la nuit de la Saint-Barthelemi n'était offerte qu'à Henri de Bourbon. Dans les proscriptions religieuses, il fallait être prince pour avoir la liberté du choix. Périsse à jamais le souvenir également exécrable et de la Saint-Barthelemi, et des proscriptions de 1793; périsse à jamais le souvenir du jugement barbare qui, au mépris de la Constitution jurée par Louis XVI envers la France et par la France envers Louis XVI, présenta au monde le spectacle inoui d'un roi de France mourant sur l'échafaud !

que tous les peuples apprennent, par ce terrible exemple, combien est atroce en elle-même et funeste dans ses suites toute condamnation illégale et contraire à la loi fondamentale de l'Etat : là ou de pareilles condamnations n'auraient porté que des peines révocables, puissent les gouvernemens, mieux éclairés, se hâter d'y mettre un terme!

Ce n'est qu'en frémissant que nous jetons nos regards sur la redoutable assemblée qui prononça la sentence de Louis; que nous entendons les audacieuses menaces d'un peuple en délire, qui dit à chaque député : *sa mort ou la tienne.* Et cependant on a vu plusieurs des démagogues les plus exagérés, plusieurs de ces hommes, dont le langage sanguinaire glaçait la France d'effroi, trembler au moment d'articuler le vote fatal, et laisser échapper un vote moins rigoureux. Quels sont donc ceux dont l'accession formera cette majorité de quelques voix qui décide de la vie du roi? Ce sont pour la plupart des hommes timides, plus faibles que criminels, qui, dans l'espoir d'un sursis, d'un appel au peuple, vont porter un arrêt démenti par leur conscience : ce sont ces hommes toujours disposés à se rallier aux opinions commandées, aux opinions faites; esclaves dociles,

accoutumés à fléchir sous l'ascendant de l'autorité du jour; ce sont enfin les *ministériels* de la Convention. Dans les crises politiques, les hommes sans caractère font le succès du crime audacieux : ils lui donnent la majorité pour la condamnation des rois, comme pour celle des citoyens. La faiblesse n'est pas le crime, mais elle en est presque toujours le plus dangereux complice; on ne peut excuser les hommes faibles d'aucun temps, parce que non-seulement ils ne s'opposent pas au mal qu'il serait en leur pouvoir d'empêcher, mais parce qu'ils sanctionnent quelquefois le mal, en étendant sur lui le voile de leurs vertus privées. On ne peut excuser ni ceux qui, au mépris de la Constitution, votèrent la mort du roi en 1793, ni ceux qui, au mépris de la Charte, votèrent la loi du 12 janvier 1816, ni ceux qui, au mépris de toutes les lois, voteraient demain la mort ou l'exil de tels ou tels Français, et même de tels ou tels députés leurs collègues, s'il se trouvait un ministère assez hardi pour le leur demander, et que la France constitutionnelle fût assez patiente pour le souffrir; mais lorsque l'Europe effrayée voit se préparer, en France, le supplice de Louis XVI, que feront les rois pour arrêter la hache suspendue sur la tête de ce prince? Serait-il

vrai que la plupart d'entre eux fussent indifférens à son sort? Serait-il possible que la plupart des gouvernemens ne vissent dans le coup fatal qui va être porté, qu'une chance de combinaisons favorables à leurs vues ? Si quelques voix généreuses en Angleterre se font entendre en faveur de Louis, d'où part ce cri de l'humanité ? C'est des bancs de l'opposition. Des sommations éloquentes, adressées au ministère par Fox, Shéridan et Grey, demandent l'intervention du roi d'Angleterre, en faveur du Monarque français ; mais leurs nobles efforts échouent contre la froide et meurtrière politique du cabinet anglais. A leurs pathétiques accens, Pitt oppose l'inconvénient d'une intervention qui puisse être sans succès. La nation anglaise sera soulevée jusqu'en ses fondemens, lorsqu'on croira pouvoir accabler la France : lorsqu'il s'agit de sauver un roi de France, elle reste immobile, et craint de compromettre sa dignité.

Rois et princes de l'Allemagne, jugez ce quo vous devez attendre de pareils amis. Si des cours étrangères vous excitent à refuser à vos peuples la concession des droits qu'ils réclament, si elles vous encouragent dans cette funeste lutte, voyez comment ces cours défendent ensuite les rois prêts à périr dans le combat. Mais par quel abus de

toute raison et de toute justice est-ce à nous, ennemis déclarés des proscriptions et de toute atteinte à notre loi fondamentale, que des hommes, qui avouent pour leur ouvrage la terreur de 1815, osent imputer la terreur de 1793? A cette fatale époque de 1793, la plupart d'entre nous ont été proscrits : nul de nous n'a été proscripteur; et moi-même, quand ces hommes aujourd'hui si courageux n'avaient de courage que pour combattre contre leur pays, jeune alors et coupable d'avoir hautement exprimé mon indignation contre les assassinats révolutionnaires, je n'échappai à la rage des tyrans de cette époque qu'en cherchant un asile d'abord sur les vaisseaux de l'État, et ensuite dans les rangs de l'armée. J'étais proscrit, mais je restai Français, et comme une foule d'autres bons citoyens placés dans la même position que moi, en gémissant sur les maux intérieurs de ma patrie, je désirais, avant tout, repousser loin d'elle toute domination étrangère. Cette domination de l'étranger est précisément ce que sollicitent nos adversaires, ce qu'ils appellent de tous leurs vœux; et ils se disent Français! Si le fanatisme de la liberté a pu être l'un des principes des proscriptions de 1793, quel est le principe, qui, en 1819, pousse des hommes

dénationalisés à proscrire leur pays tout entier, à proscrire son indépendance, à proscrire en masse tous les Français, en voulant livrer à la merci de la discrétion étrangère l'existence politique de l'État, la vie des citoyens, et, ce qui leur est plus cher encore, leur honneur et leur liberté?

Entre les proscriptions qui précédèrent le neuf thermidor, il en est une qui se fait remarquer par le caractère public et par le mérite personnel des hommes qu'elle atteint. Cette proscription est connue sous le nom de journée du 31 mai. Pour une assemblée qui, violant la Constitution, s'est arrogée le droit de juger le roi, nulle barrière ne peut plus être sacrée. Quelle inviolabilité peut-elle respecter encore, après avoir foulé aux pieds l'inviolabilité royale? Doit-on être surpris de la voir se décimer elle-même? doit-on s'étonner surtout de la voir mettre hors la loi ceux de ses membres dont la modération veut tempérer ses fureurs, dont le courage ose accuser sa barbarie? Prêt à marcher au supplice, Vergniaud entretient ses amis sur l'immortalité de l'âme. Que d'instruction, d'éloquence, de qualités brillantes moissonnées en un seul jour! c'était l'hécatombe du talent: la vertu a été immolée avec Malesherbes.

La brèche est ouverte : le fer a été porté au sein de la représentation nationale : elle n'est plus qu'une arène de gladiateurs qui s'égorgent les uns les autres. Les tyrans tombent tour à tour : la tyrannie subsiste. Un vieil Arabe disait au calife Abdallah : « J'ai vu porter dans ce château « la tête de Hosein à Obeid-Allah ; celle d'Obeid-« Allah à Mocktar ; celle de Mocktar à Musab, « et voici celle de Musab qu'on vous apporte. » C'est l'histoire des premières années de la révolution. Cependant un meilleur ordre de choses s'est établi : malheureusement le pouvoir organisé par la Constitution de l'an III passe en des mains inhabiles. Les ennemis du nouveau gouvernement s'agitent au sein même des conseils ; ils se mêlent dans les rangs d'hommes qui ne désirent que l'affermissement de la liberté sous les formes républicaines, mais tous sont d'accord dans leur mécontentement contre la marche tyrannique du Directoire. La réalité d'une conspiration royaliste à cette époque ne sera certainement pas niée aujourd'hui : il se trouvera même, si l'on veut, une foule de personnes qui déclareront en avoir fait partie. Un monument authentique en constate d'ailleurs l'existence, et ce monument, c'est la déclaration même du général Moreau. Lorsque dans Dresde, où je me trou-

vais en 1813, j'appris qu'un boulet français venait de tuer ce général dans les rangs ennemis, quoique le lieu où il avait été frappé pût me dispenser de regrets, je relus, pour ne pas pleurer sa mort, sa dénonciation contre Pichegru. Cette pièce existe : c'est la sentence de tous deux. Cependant elle ne révélait qu'un délit personnel. Rien n'annonçait que le complot eût une grande consistance. La crise n'avait rien d'effrayant, et l'orage eût pu être conjuré par des voies légales : mais c'est le propre des gouvernemens faibles de croire faire preuve d'habileté parce qu'ils ont assez de force pour violer la Constitution : le coup d'état du 18 fructidor fut donc consommé, et trois directeurs proscrivirent deux de leurs collègues sans s'apercevoir qu'ils préparaient leur propre perte. Des proscriptions nombreuses, arrêtées par ce nouveau triumvirat, sont aussitôt sanctionnées par les deux Conseils : la France reconnaît que sa révolution dure toujours, mais du moins la proscription a perdu de sa cruauté : on n'égorge plus, on exile. Peut-être, au fond, la peine n'est-elle guère adoucie : la déportation sur une terre insalubre et dévorante est un assassinat prolongé. Cependant le sang n'a point coulé : la France a vu se renouveler son gouvernement sans être effrayée du spectacle de

nouveaux supplices : c'est un premier hommage rendu à l'humanité.

A dater du 18 fructidor, le système proscriptif a changé de nature. Ce n'est qu'en 1815 qu'il reprendra sa première fureur. Une grande révolution se consomme au 18 brumaire, et elle se consomme sans effusion de sang. Des déportations auront encore lieu : elles seront criminelles encore, car elles seront illégales. On a loué Trajan de la déportation des délateurs. Dans un État bien constitué, ce qu'il y a de plus vil sur la terre, les délateurs ne doivent eux-mêmes pouvoir être frappés qu'en vertu d'un jugement; mais un peuple qui passe d'un régime de fer à un gouvernement plus doux, approuve le châtiment, même irrégulier, qui atteint ses oppresseurs. Ainsi, dans le panégyrique de Trajan, Pline, par l'exagération d'un sentiment d'humanité, arrive à une sorte de barbarie. Les délateurs sont embarqués sur des vaisseaux qu'on abandonne sans pilote et sans guides. La tempête les disperse (1) à la sortie du port. Pline trouve des charmes à contempler du rivage ces malheureux, victi-

---

(1) *Juvabat prospectare statim à portu sparsa navigia.* PLINE.

mes (1) expiatoires des misères publiques, dévoués, par un juste retour, à de longs supplices et à des souffrances pires mille fois que la mort : il félicite Trajan d'un genre de clémence qui a remis la vengeance de la terre aux divinités de la mer : il désire, si quelqu'un de ces misérables doit échapper aux flots, qu'il échoue (2) sur des rochers et ne rencontre qu'une rive déserte et inhospitalière. On dirait que, par une nécessité peu honorable pour le cœur humain, il y ait toujours une espèce de cruauté dans la joie même qu'on éprouve à voir la cruauté punie. C'est ainsi qu'après avoir gémi sur les assassinats des tribunaux révolutionnaires, une joie coupable avait applaudi en France aux sanglantes fureurs des Compagnies de *Jésus* et du *Soleil*. Elle fut moins coupable, mais elle ne fut pas moins imprudente, la joie qui applaudit aux déportations qu'amena le 18 brumaire. Quel fut, dans Bonaparte, le principe de cette proscription? Est-ce un sentiment

---

(1) *Agnoscebamus et fruebamur, cum velut piaculares publicæ sollicitudinis victimæ, supra sanguinem noxiorum ad lenta supplicia gravioresque pœnas ducerentur.* PLINE.

(2) *Si quem fluctus ac procellæ scopulis reservassent, hic nuda saxa et inhospitale littus incoleret.* Ibid.

d'horreur pour des hommes dont quelques-uns avaient acquis une atroce célébrité? Mais l'horreur pour le crime ne dispense pas de justice envers les criminels, et la justice ne réside que dans l'application régulière des lois. Est-ce la crainte des mouvemens que ces hommes accoutumés aux troubles publics pourraient exciter encore? Mais il a la conscience de sa force, et il craint peu les agitateurs. Bonaparte sait qu'un tel acte sera presque généralement approuvé, quoique arbitraire. Le principe qui le dirige n'est qu'un calcul de popularité, et c'est par une mesure anarchique qu'il proclame le détrônement de l'anarchie.

Parlerai-je d'une autre proscription qui, étant en ce genre le plus grand crime de Napoléon Bonaparte, a été regardée en même temps, comme l'une de ses plus grandes fautes? Je le dois, car on calomnierait mon silence.

De tous les reproches que l'on peut faire à Napoléon, le moins fondé peut être est celui qui le taxerait de cruauté : la cruauté ne formait point le fond de son caractère, mais pour tout prince nouveau (1), dit Machiavel, le reproche en est presque impossible à éviter. Bonaparte a justifié cette maxime.

---

(1) *Fra tutti i principi, al principe nuovo è impossibile fuggire il nome di crudele.*

La fortune lui avait livré un trône vacant : plus heureux que Cromwel, il était moins coupable ; il n'avait point, comme lui, pour parvenir au suprême pouvoir, trempé ses mains dans le sang royal. Devait-il lui envier cet horrible avantage ? Il y a pour tous les princes dont l'humanité n'est pas la première vertu, des momens inexplicables, où on serait tenté de croire qu'ils se plaisent à étonner les esprits par un grand attentat. Sixte V, qui se faisait peu de scrupule d'immoler à ses soupçons les plus illustres personnages, en apprenant la mort de Marie Stuart, est jaloux du bonheur d'Élisabeth : « O heureuse femme, s'écrie-t-il, « qui as goûté le plaisir de faire sauter une tête « couronnée » ! Si, à la mort du duc d'Enghien, un éclair de cruelle joie put entrer dans le cœur de Bonaparte, il dut y être bientôt étouffé par l'impression douloureuse dont fut frappée la France, et, qu'à l'honneur de la nation, il put, cette fois, lire sur tous les visages. « Ma poli- « tique l'exige », avait-il dit ; impitoyable réponse qu'il avait opposée à de meilleurs conseils, aux supplications et aux pleurs de son épouse. C'était alors un Condé qu'il regardait comme l'adversaire le plus redoutable pour lui. On reconnaît bien encore, en cette circonstance, la vérité du fameux mot de Marc-Aurèle : « Per-

« sonne n'a jamais (1) tué son successeur ». Détrôné par les Bourbons, qu'il ne croyait plus à craindre, que reste-t-il à Napoléon Bonaparte de cet impardonnable assassinat? La mémoire d'un crime inutile. Si sa politique, comme il le prétendait, en fut le véritable principe, que l'on juge par là de l'utilité de tous ces crimes, auxquels la politique sert de prétexte.

Que prétendaient, de leur côté, les dominateurs de 1793? Empêcher le rétablissement de la monarchie, le retour des émigrés, le retour des Bourbons. La monarchie, les émigrés, les Bourbons ont trompé tous leurs efforts. La monarchie? elle a été rétablie sous Napoléon. Les émigrés? presque tous sont rentrés sous le règne du nouveau prince, et déjà ils avaient envahi ses antichambres. Les Bourbons? ils règnent de nouveau sur la France. Après tant de preuves de l'inutilité des proscriptions, comment se trouve-t-il des hommes qui osent proscrire encore?

---

(1) *Successorem suum nullus occidit.* Vulcatius gallicanus.

CHAPITRE III.

Des Proscriptions politiques en Angleterre.

Je me suis abstenu de faire entrer parmi les proscriptions politiques de la France les meurtres commis par les princes qui ont envahi la couronne depuis la fondation de la monarchie jusqu'à l'élection de Hugues Capet. C'était bien remonter assez haut que d'aller jusqu'au xe siècle, et long-temps encore après cette époque notre histoire n'est que trop désastreuse; mais du moins ce n'est plus l'usurpation qui a ensanglanté le trône. Deux fois disputée à l'héritier légitime, la couronne est rentrée deux fois dans l'ordre naturel de succession. La France peut avec raison s'applaudir de cet avantage. L'Angleterre a une toute autre destinée. Quinze fois, dans ce dernier espace de temps, la force a fait les rois en Angleterre, et le trône a changé de possesseurs. Le principe de ces révolutions n'a rien qui appelle nos recherches. C'est l'ambition seule qui les a produites; mais chacun de ces événemens a été accompagné de proscriptions qui toutes

frappaient les partisans du prince renversé comme ayant servi un pouvoir illégitime. C'était sans cesse une légitimité triomphante qui poursuivait les partisans de la légitimité vaincue. Ce mot de légitimité s'explique mal par le raisonnement. On craint même de le définir de peur d'être accusé d'hérésie. Nous croyons que c'est dans l'examen de quelques faits historiques que doit se trouver sans effort sa plus juste interprétation.

La légitimité établie en France dès le commencement du XIe siècle, dans les héritiers de Hugues Capet, a peu varié jusqu'à nos jours. Voici un tableau abrégé de ses variations en Angleterre.

En 1013, Ethelred régnait légitimement dans ce royaume. Il en est chassé par Suénon, roi de Danemark, auquel la noblesse prête aussitôt serment de fidélité. C'est l'usurpation par la conquête.

La conquête constitue la légitimité et la transmet surtout au fils du conquérant. Canute, fils de Suénon, était à peine en possession du trône. Ethelred revient : voilà deux légitimités aux prises. L'ancienne l'emporte; Ethelred est rétabli.

Edmond-Côte-de-fer, fils d'Ethelred, a suc-

cédé à son père. Il périt bientôt par un assassinat. Canute dépouille ses enfans. La légitimité de Canute s'affermit: son fils lui succède; c'est cette légitimité, née de l'usurpation, qui occupe le trône jusqu'en 1043.

La race d'Ethelred ressaisit la couronne par les mains d'Edouard-le-Confesseur. Guillaume, duc de Normandie, est désigné comme son héritier; d'un autre côté, Harold forme des prétentions qui ne sont pas sans fondement. Guillaume lui propose de remettre la décision de leur querelle à l'arbitrage du pape. Harold en appelle au jugement du Dieu des batailles. Le Dieu des batailles juge contre lui à Hastings. La couronne demeure (1) à Guillaume. Le prétendant illégitime, c'était Harold.

Edouard III fait la guerre à son père et le remplace. C'est le premier exemple d'un roi d'Angleterre déposé (2) par l'autorité du parlement. Une mort violente suit bientôt sa déposition. Héritier du trône, Edouard ne fait qu'avancer l'heure où il y serait appelé par la nature. Est-il usurpateur ou légitime roi?

---

(1) En 1066.
(2) En 1327.

Richard II est arrêté par Henri, duc de Lancastre, accusé devant le parlement, condamné et déposé (1) par les deux chambres. Henri fait périr le roi qu'il a dépossédé. Voilà le sceptre dans la maison de Lancastre.

Il y reste soixante ans. C'est une légitimité bien affermie. Il en sort cependant, et il en sort illustré par le courage héroïque que Marguerite d'Anjou met à le défendre. Une autre famille l'emporte. Le duc d'Yorck essaie la couronne sous le titre de protecteur, et son fils la reçoit (2) avec le titre de roi, sous le nom d'Edouard IV. Le trône est dans la maison d'Yorck. La légitimité d'Edouard n'est-elle pas susceptible de contestation? Le vœu du peuple anglais proclame ce prince : le parlement se hâte d'y joindre sa sanction. Une réprobation formelle repousse Henri VI, mais, selon l'ordre naturel de succession, celui-ci est le roi légitime.

Le titre de protecteur est le premier degré par lequel s'élève au trône le duc de Glocester : il ne s'arrête pas long-temps en chemin. Maître de la personne de ses neveux, légitimes héritiers

---

(1) En 1399.
(2) En 1461.

du trône, il tente de se faire proclamer roi (1) par le peuple de Londres. Le peuple est muet. Quelques artisans soudoyés jettent seuls un faible cri de *vive Richard III*. Vaincu par ce vœu national, celui-ci se fait proclamer roi. Il arrache à ses neveux tout ensemble et le trône et la vie. C'est avec chagrin qu'on le voit ensuite trouver une mort trop honorable sur un champ de bataille.

Le vainqueur de Richard III, le comte de Richemond, ne pouvait faire valoir que des droits très-éloignés, droits qu'il tenait de la maison de Lancastre; mais il a conquis un droit irrésistible à la couronne dans la bataille de Bosworth (2), qui délivre l'Angleterre d'un tyran. Cependant il s'abstient d'expliquer s'il règne en vertu du droit de conquête (3), en vertu du droit de possession

(1) En 1483.

(2) En 1485.

(3) *Mediâ viâ institit, simplicis scilicet stabilimenti, idque verbis tectis et utrinque nutantibus; his scilicet;* ut hæreditas coronæ resideret, remaneret, et continuaretur in rege, etc., *quæ verba in utrumque sensum trahi poterant : illud commune habentia, ut scilicet corona in eo stabiliretur; sed utrum hoc ex jure præexistente* (*quod in dubium vocabatur*) *an quod, de facto, in possessione coronæ erat* (*quod nemo negabat*) *in medio relinquebatur, ut utram libet interpretationem reciperet.* Bacon.

ou en vertu du droit d'hérédité. Il se borne à faire déclarer par le parlement, que l'hérédité de la couronne résidera, restera, demeurera dans la personne du roi. Serait-ce que Henri VII craindrait de voir contester celui de ces titres sur lequel il fonderait son avénement au trône ? Peut-être ; mais en même temps, il fait mieux : au lieu de s'étayer d'un seul titre, il s'appuie sur trois légitimités.

Des lettres-patentes d'Edouard VI avaient exclu du trône Marie et Elisabeth, pour y appeler Jeanne Gray. Celle-ci dut se croire reine légitime. Marie, en l'envoyant à l'échafaud (1), lui prouve son illégitimité.

Les temps plus rapprochés de nous n'offrent plus en ce genre que les deux exemples si connus et si fréquemment cités, l'usurpation de Cromwel et celle de Guillaume III.

Le premier laisse un fils honnête homme, qui, ne se sentant pas en état de porter la couronne, a le courage d'y renoncer : mais cet abandon d'un pouvoir dont il était déjà investi, a laissé sur son père une empreinte d'usurpation, qu'il eût, sinon effacée, du moins adoucie,

(1) En 1554.

en recueillant ce grand héritage et en le laissant dans sa famille.

On a tout dit sur Guillaume III. C'est un gendre qui dépouille son beau-père; mais le succès a justifié l'entreprise : l'intérêt de l'Angleterre l'a consacrée, et le trône est aujourd'hui légitimement affermi dans la ligne de succession que Guillaume a établie.

Lorsqu'on réfléchit sur les proscriptions qui ont accompagné chacun des changemens que nous venons de parcourir, n'est-on pas conduit à conclure qu'il serait bientôt temps que, dans les révolutions, la légitimité du jour fût plus indulgente pour la légitimité de la veille, puisque tout proscripteur prépare la proscription contre soi-même ou contre ses enfans? Si les chefs des Etats ne savent pas conserver le pouvoir qu'ils possèdent, est-ce une raison pour proscrire les hommes qui les ont servis pendant qu'ils étaient en possession de ce pouvoir? Comment, par exemple, prendre parti entre les diverses légitimités qui ont triomphé et succombé en Angleterre? Légitimes ou illégitimes, tous les princes vainqueurs ont été cruels. S'il est difficile de démêler les uns des autres, que la véritable légitimité adopte pour marque distinctive la clé-

mence. A ce signe sacré, l'humanité s'empressera de la reconnaître.

Nous avons remarqué que l'un de ces rois dont l'élévation au trône reposait sur des droits au moins douteux, Henri VII, avait évité de déterminer celui en vertu duquel il portait la couronne. Cette réserve était sage; mais, par une contradiction barbare, le même prince qui, en confondant les droits de la rose blanche et de la rose rouge par son mariage avec une princesse de la maison d'Yorck, semble devoir mettre un terme à la haine des deux partis, fait proscrire par le parlement un grand nombre de personnages distingués, dont le crime est d'avoir combattu contre lui lorsqu'il n'était que comte de Richemond, lorsqu'il ne réclamait aucun droit à la royauté; contre lui qui, même devenu roi, n'ose pas s'attribuer un droit à la couronne antérieur à son état de possession. Enfin, la vengeance satisfaite, la raison parle. Henri VII accorde une amnistie générale, et plus tard il établit cette fameuse (1) loi qui porte qu'avoir servi le

---

(1) *Statuit hæc lex, ut nemo, qui regis partes tunc de facto regnantis secutus fuerat, propter ejusmodi crimen unquam impeteretur vel condemnaretur, vel processu legis, vel per actum parlamenti.* BACON.

roi régnant de fait, ne peut donner lieu ni à poursuite ni à condamnation, soit de la part des tribunaux soit de la part du parlement.

En montant sur le trône, ce prince succédait à une longue anarchie. Depuis plus d'un siècle l'Angleterre était en proie à des troubles domestiques au milieu desquels toute idée de justice était évanouie. Les esprits étaient disposés à tolérer l'accroissement de la puissance royale, dans l'espoir que cette puissance serait employée au rétablissement de l'ordre. On dut s'applaudir de voir une main ferme saisir les rênes du gouvernement, mais Henri n'était pas capable de se contenter d'un pouvoir qui dût reconnaître des limites. Quoique maître des parlemens dont il dictait les déterminations, il affecta de se passer de leur intervention dans des affaires graves, et même d'établir des impôts sans leur concours, ce qui était la violation de la grande Charte et des plus anciens priviléges du peuple anglais. Sous prétexte d'une guerre indispensable contre la France, il leva une *bienvolence* ou don gratuit, genre de taxe arbitraire qu'avait abolie Richard III.

La tendance de la royauté au pouvoir est sans doute commune à toutes les monarchies, mais ailleurs on s'est contenté d'obtenir

de fait, ce pouvoir absolu; en Angleterre, c'est une sorte de manie particulière des rois de vouloir l'ériger en principe, en système : c'est peu pour eux d'en jouir, ils veulent absolument qu'on reconnaisse qu'ils le possèdent de *droit divin*. Cet amour du pouvoir absolu de droit divin, qui semble être une maladie innée dans certaines familles, n'est peut-être en elles que le produit d'un ordre de choses antérieur dont l'action a été inaperçue pour elles-mêmes. Les rois de France ont bien eu sans doute aussi la prétention de régner de droit divin, mais, contens d'une reconnaissance tacite et d'une possession non contestée, ils n'ont jamais combattu contre leurs peuples pour les forcer d'en faire une solennelle reconnaissance. Cette différence dans la conduite des dynasties en France et en Angleterre, qui en a produit elle-même une très-sensible dans le degré de violence des proscriptions auxquelles ont été exposés ces deux pays, a eu deux causes principales

L'une de ces causes, dont les effets ont été heureux pour nous, est la différence qui a existé entre ces deux royaumes à l'égard de l'hérédité de la couronne. L'hérédité en France a été, depuis Hugues Capet, constante dans la même famille. En retranchant les deux épisodes, bien funestes,

il est vrai, de l'occupation de Paris par Henri V et de la ligue qui repoussa trop long-temps Henri IV, nous avons eu, de moins que l'Angleterre, les crises fréquentes de détrônemens perpétuels et d'usurpations successives dont ce royaume a été le théâtre. La France doit donc à la fixité de son système héréditaire l'avantage d'avoir échappé aux ébranlemens et aux proscriptions nombreuses qui ont eu pour cause en Angleterre les variations qu'a souffertes chez elle le système de l'hérédité. Plus la royauté en Angleterre avait éprouvé de vicissitudes, plus elle a dû craindre le retour de vicissitudes semblables, et c'est parce que les droits de l'hérédité avaient été si souvent violés, qu'elle cherchait à se créer des droits surhumains et indépendans de la volonté des peuples.

La seconde cause de différence dans la conduite des dynasties d'Angleterre et de France, a été la différence d'organisation du système féodal dans les deux pays. Cette question a déjà été suffisamment éclaircie ailleurs. Nous nous bornons à remarquer ici qu'à la vérité, dans le système anglais, les proscriptions ont été beaucoup plus nombreuses, et qu'il a péri sur l'échafaud un bien plus grand nombre d'illustres têtes; mais en définitive il n'est nullement démontré que ce soit

le lot de la France qui ait été le meilleur. En compensation de ses proscriptions judiciaires, si multipliées pendant plusieurs siècles, l'Angleterre a devancé la France d'un siècle dans la conquête de la liberté, et l'Europe sait quelle place tiendra ce siècle de liberté dans l'histoire de la nation anglaise. Il y a toujours d'ailleurs une sorte de gloire et un honorable dédommagement dans les souffrances d'un peuple qui lutte contre la tyrannie pour la conquête de ses droits politiques et civils.

Si donc la nation anglaise a, plutôt que la France, porté les lèvres à la coupe de la liberté, si, dès 1215, Jean-Sans-Terre est forcé de lui donner la grande Charte, si nulle part les rois n'ont été si souvent contraints de reconnaître les droits de la nation, nulle nation n'a été aussi souvent contrainte de renoncer à tous ses droits et de reconnaître le pouvoir absolu de la royauté.

En 1124, une assemblée de seigneurs déclare sous Henri II, que *les volontés du roi viendront lieu de loi à l'avenir.*

Henri VII, un habile, transforme sa volonté en loi, ouvrant la voie au despotisme parcillement illimité, mais de plus, pour ainsi dire, constitutionnel de Henri VIII.

Sous celui-ci toute liberté civile et religieuse

est anéantie : si les parlemens s'assemblent, c'est pour s'avilir en déclarant que *les édits royaux auront la même force que les lois passées par les deux chambres, et que le roi, qui ne tient son autorité que de Dieu, a le droit d'agir, sans autre règle que sa volonté, pour l'intérêt du bien public.*

Sous le règne d'Elizabeth, on proclame pareillement que *l'autorité de la reine est au-dessus des lois ; qu'elle peut en affranchir, à son gré, les sujets, dont tous les droits doivent se borner à des pétitions et à des doléances.*

Non content de jouir en paix de la tyrannie héréditaire qui lui est échue, Jacques Ier. semble se plaire à en constater la légitimité par des discussions publiques : il invente le *serment d'allégeance* et se fait reconnaître *le droit de dispenser des lois.* Il déclare sans nécessité que les priviléges de la nation ne sont que *de simples licences, que des concessions libres de la munificence royale :* il dit aux chambres : *vous avez des devoirs et nous avons des droits.*

Sous le malheureux Charles Ier., un clergé imprudent prêche *le pouvoir absolu fondé sur le droit divin.* Ce prince, dans tous ses actes,

en manifeste hautement la prétention, et cette prétention insensée, qui causera sa mort, occasionnera plus tard l'expulsion de Jacques II.

Exposer quelle a été en Angleterre la nature du combat qui s'est soutenu pendant plusieurs siècles entre la royauté et le peuple, c'est déjà indiquer le principe général des proscriptions qui désolèrent ce royaume pendant la durée de ce long combat.

Dans le moment où tous les peuples s'agitent pour obtenir des gouvernemens représentatifs, l'exemple de l'Angleterre est pour eux une importante leçon, qu'ils ne doivent pas perdre de vue. Ils peuvent remarquer que, pour être libre, il ne suffit pas à une nation d'avoir des assemblées délibérantes; ils doivent remarquer que, malgré l'existence de pareilles assemblées, une nation peut être soumise au despotisme le plus absurde, et que, même dans ce cas, par suite de la vicieuse organisation de ces corps, loin d'être les sauve-gardes du peuple contre les écarts du pouvoir royal, les parlemens, au contraire, deviennent les instrumens de l'oppression et les auxiliaires de la tyrannie. Tels ont été les parlemens en Angleterre, notamment sous Henri VII, sous Henri VIII, sous Marie et sous Élizabeth. Nommés sous l'influence de la cour,

ils n'étaient appelés que pour lui rendre le despotisme plus facile. Il a fallu toutes les violences du despotisme politique et du despotisme religieux, exercées impunément pendant plusieurs siècles, pour soulever les passions généreuses contre ce double despotisme, et arriver enfin à un contrat solennel, qui a réglé et limité les droits du trône comme les droits du peuple. Cependant, le vice du mode d'élection, qui avait donné à l'Angleterre tant de parlemens lâches et serviles, n'y a pas été suffisamment corrigé; et, si ce pays devait retomber dans l'esclavage, ou dans de nouvelles convulsions, ce serait pour n'avoir pas porté dans son système électoral, non ces changemens subversifs que demandent les réformateurs radicaux, mais des modifications mesurées et prudentes, telles que les a demandées autrefois Guillaume Pitt lui-même, telles que les désirent encore aujourd'hui les hommes les plus sages; quoique le refus obstiné de les accorder à temps ait rendu toute mutation de ce genre plus délicate et plus hasardeuse. L'expérience de la France est d'ailleurs venue fortifier celle de l'Angleterre. La France a eu, en 1793, des assemblées primaires, pareilles peu près à celles que veulent en Angleterre les ré-

formateurs radicaux. Ces assemblées nous ont donné la Convention. Elle a eu, en 1815, des colléges électoraux, comme en voudraient encore les anciennes classes privilégiées. Ces colléges électoraux nous ont donné la Chambre de 1815. Le véritable principe des élections dans tout gouvernement représentatif, est irrévocablement trouvé. Ce n'est ni parmi les grands, qui veulent toujours usurper et acquérir, ni parmi les prolétaires, qui n'ont rien à perdre, que doit résider l'action principale de la puissance élective; mais dans la classe moyenne, dans la classe en même temps productive et conservatrice, qui forme véritablement le corps de la nation. Ce n'est donc pas sans fondement que les peuples d'Allemagne insistent pour obtenir les constitutions représentatives qui leur ont été promises, comme ce n'est pas sans motif que le congrès de Carlsbad ne veut plus leur accorder que des assemblées (1) d'états, ce qui ne ferait que donner à l'Allemagne des parlemens pareils à ceux qui ont existé à diverses

(1) J'aurai occasion d'expliquer ailleurs cette distinction qui forme le fonds du procès existant en Allemagne entre les gouvernemens et les peuples.

époques en Angleterre. Encore aurait-on en Allemagne moins de chances d'obtenir une représentation zélée pour la défense de l'intérêt national; car enfin, en Angleterre les possesseurs de fiefs, qui ont toujours formé la plus grande partie de la chambre des communes, loin d'être les ennemis de la liberté, en ont été souvent les plus intrépides champions, et des milliers d'entre eux ont péri victimes de leur dévouement pour elle; mais il n'en serait pas ainsi en Allemagne, où tout possesseur de fief se trouve lié au despotisme du prince et disposé à le soutenir.

On frémit peut-être à l'idée que je veuille retracer ici l'effroyable série de proscriptions dont sont remplies les Annales de l'Angleterre. Je n'en indiquerai quelques-unes que pour démontrer combien est funeste la servilité des parlemens qui légalise les cruautés des princes. A peine Henri VII est-il reconnu roi (nous avons vu sous quelle forme), que le parlement, docile à ses vues, proscrit trente personnes des plus distinguées du royaume, sans qu'on ait d'autre reproche à leur faire, que d'avoir combattu à Bosworth, sous les drapeaux de Richard III. Il poursuit tout ce qui conserve quelque attachement à la maison d'Yorck, et les partisans de cette mai-

son forment la presque totalité du royaume. Cette passion l'entraîne à un système de politique étrange, c'est de régner par la minorité.

Si les ministères qui nous ont gouvernés depuis 1815 avaient été capables d'une idée politique un peu étendue, quoique faussement appliquée, nous devrions croire qu'ils avaient conçu le même projet, et qu'aujourd'hui on le suit encore. A l'exemple du monarque anglais, ces divers ministères semblent s'être attachés à ne confier les emplois publics qu'à des hommes peu agréables à la nation ou même en état moral de guerre avec elle. On sait comment ces agens, dont la plupart conservent les postes qu'ils ont envahis, travaillent à faire aimer le gouvernement. Le résultat fut le même en Angleterre. Ce faux calcul faillit plus d'une fois perdre Henri VII. Ce fut le mécontentement excité par la conduite hostile des agens de ce prince qui donna tant de consistance aux soulèvemens formés en faveur de Simnel et de Perkin ; mais enfin admettons qu'un pareil système ait été bon une fois, sous un roi, maître de son parlement, tenant avec une main de fer le gouvernail de l'Etat, toujours ferme dans les mêmes voies, sans déviation, sans incertitude ; est-ce un motif suffisant pour présumer que la tentative en soit

heureuse avec une organisation parlementaire différente, à une époque où l'opinion générale a pris un autre essor, sous des ministères chancelans et mal affermis, où la pensée dominante de chacun des ministres, ou du moins des plus influens, est le misérable soin de leur conservation dans le poste qu'ils occupent? Si quelques-uns des ministres actuels ont pu, dans leur présomptueuse ignorance, se flatter de rendre la Chambre des députés esclave des volontés ministérielles, leur illusion sera bientôt détruite, et déjà la nation entière les avertit par des actes assez intelligibles, que telle n'est point la mission qu'elle donne à ses mandataires. Notre constitution ne comporte point d'ailleurs les audacieuses entreprises que put en Angleterre hasarder Henri VII, et cependant ce ne fut que par la terreur que ce prince assura la paix de son règne.

Puisque je signale ici la politique de Henri VII, je ne dois point passer sous silence sa prodigieuse adresse dans l'art de surveiller ses ennemis, et d'attirer dans le piége les hommes qu'il voulait perdre. Ses auxiliaires, dans cet infâme métier, n'étaient point de ces obscurs agens qui vont créer d'obscures conspirations dans lesquelles on les laisse quelquefois périr eux-mêmes. Ses espions étaient pris à sa cour, dans les premiers rangs de la noblesse. Feignant une fausse

disgrâce, ils allaient provoquer des indiscrétions, qui bientôt étaient cruellement punies. On dit que ces secrets d'une police distinguée n'ont pas été inconnus en France sous le régime impérial. Si ce fait est exact, Napoléon Bonaparte, dont la position d'ailleurs avait quelque ressemblance avec celle du comte de Richemond, devenu Henri VII, n'aurait été lui-même que l'imitateur de ce prince: mais aujourd'hui imiter l'un ou l'autre dans cette odieuse carrière, c'est mal choisir ses points de rivalité. C'est surtout une fatuité grossière et ridicule de se croire autorisé à suivre leur exemple dans les actes despotiques de leur administration, parce qu'on aura su, comme eux, lier de sourdes intrigues, et manier, avec une certaine adresse, les fils de l'espionnage. La police de la royauté en France peut bien avoir recueilli l'héritage de celle de l'empire; mais on n'hérite pas du talent de subjuguer l'imagination des peuples, et de les asservir par l'admiration, comme on hérite de l'art vulgaire de semer des divisions, de gagner quelques esprits disposés à se laisser corrompre, et de créer, au besoin, des complots imaginaires. Les grands génies, ou, pour parler plus correctement, les génies supérieurs, dans la science de la domination, ne font point de coups d'état. Ce qui est un coup d'état

de la part d'un homme ordinaire, n'est qu'un événement naturel pour eux. C'est sans faire de coups d'état que Napoléon Bonaparte a conduit la France de la constitution républicaine de l'an VIII, au pouvoir absolu de 1813. Pour réussir dans une telle entreprise, il faut d'autres talens que ceux de l'espionnage et de l'intrigue : il faut une grande force de volonté, de la suite dans les démarches, et avant tout, la consistance d'un caractère énergique, soutenue du prestige des grandes actions. L'armure du despotisme demande un robuste athlète : elle ne peut qu'écraser de son poids les nains politiques dont la présomption essaie de la soulever.

Tout le monde sait quels mouvemens excita, sous le règne de Henri VII, ce fameux Perkin, qui, prenant le nom de Richard Plantagenet, duc d'Yorck, fut reconnu roi d'Angleterre, et traité comme tel par Marguerite, duchesse de Bourgogne, par Charles VIII, roi de France, par Jacques IV, roi d'Écosse, et qui même épousa une proche parente de ce dernier prince. On sait que cet habile imposteur, doué par la nature de tous les avantages propres à séduire les peuples, finit, après plusieurs batailles perdues, par chercher asile dans un monastère, d'où il se livra au roi, sous la promesse de sa grâce. Henr

semble d'abord vouloir tenir sa parole ; mais il garde Perkin prisonnier, et bientôt un prétendu complot, formé dans la prison, lui sert de motif pour l'envoyer au supplice. Les proscripteurs révolutionnaires, qui ont créé des complots de prison en 1793 et en 1815, n'ont donc pas même eu le misérable mérite de l'invention ? C'est par l'horreur de la parodie qu'ils en sauvent le ridicule.

La mort de Perkin ne fut qu'une cruauté inutile : celle du comte de Warwick fut une atrocité. Aussitôt après avoir conquis la couronne à Bosworth, Henri VII s'était hâté de s'assurer de la personne d'Edouard Plantagenet, comte de Warwick, jeune enfant peu à craindre par son âge, mais sans contredit l'héritier le plus légitime du trône. Après l'avoir tenu enfermé quatorze ans, Henri le fait tomber dans le piége du prétendu complot de prison attribué à Perkin, et sur ce prétexte la sentence de Warwick est prononcée. Si la politique des usurpateurs justifie l'arrestation d'un rival dangereux, elle ne justifie leur mort qu'autant qu'elle est indispensable à la sûreté de l'usurpateur, et celle de Warwick ne l'était pas. Pour atténuer ce crime aux yeux de l'Angleterre indignée, Henri fit connaître qu'il ne s'y était déterminé que sur les conseils de

Ferdinand-le-Catholique, qui refusait de donner sa fille en mariage à Arthur son fils, tant qu'il resterait un héritier de la maison d'Yorck. C'est une triste ressource pour un prince d'être réduit à produire devant ses peuples une pareille excuse. Les peuples, dans ce cas, comme il arriva en Angleterre, n'en éprouvent que plus d'horreur pour une double tyrannie. Si j'ai cité un fait qui réunit sous un même point de vue Henri VII et Ferdinand, c'est que ces deux princes sont les principaux fondateurs de l'école moderne de politique qui a fait commettre tant de forfaits, et contre laquelle se débat encore aujourd'hui la malheureuse humanité.

Un trait de la conduite de Henri VII, qui appartient aussi à cette politique moderne, l'un des fléaux du genre humain, est son procédé envers l'archiduc Philippe, qui, dans sa navigation pour l'Espagne, ayant été jeté sur les côtes d'Angleterre, y fut retenu, captif en effet, sous les démonstrations de la plus grande cordialité, et ne s'affranchit des liens de son hôte qu'en lui livrant le comte de Suffolk, neveu d'Edouard IV, refugié dans les Pays-Bas. « On pensera, dit Philippe, que vous m'avez traité comme prisonnier, ce qui nous déshonorera tous deux. » « Rassurez-vous, lui répond Henri, je prends le

« déshonneur sur moi. » Sur la promesse que la vie de Suffolk serait épargnée, Philippe invite celui-ci à se rendre en Angleterre, comme pour y rentrer en grâce avec Henri VII. Le malheureux tombe dans le piége et arrive à Londres. Il est enfermé dans la tour, et Philippe est autorisé à continuer son voyage après avoir été, de plus, forcé de conclure, en qualité de roi d'Espagne, un traité avantageux au commerce d'Angleterre. Cependant Henri ne fait point périr son prisonnier; mais, en mourant deux ans après, il dit à son fils qu'il ne serait pas en sûreté tant que Suffolk vivrait. Henri VIII, qui bientôt sera familiarisé avec les supplices, ne fit, en ordonnant celui de Suffolk, qu'exécuter les dernières volontés de son père.

Je me suis arrêté sur le règne de Henri VII, afin de franchir d'un pas rapide les règnes plus sanglans encore qui vont le suivre. Comment en effet pourrait-on, sans éprouver une mortelle horreur, réunir dans un même cadre les nombreux assassinats juridiques de ces différens règnes? Deux mots suffisent pour peindre celui de Henri VIII. La loi de *lèse-majesté*, qui fut si terrible sous les empereurs romains, est renouvelée par ce prince sous le titre de loi de *trahison*. La théocratie qu'il s'arroge n'est pas moins

sanguinaire que son despotisme, et ses deux suprématies se disputent les victimes. Quel règne que celui où on a compté soixante-dix-huit mille exécutions, et quelle tête peut se croire en sûreté quand les reines passent de la couche royale à l'échafaud? Pour couronner ses cruautés, Henri VIII y joint l'hypocrisie: il prend le deuil en signe de douleur de la nécessité qui lui impose un si rigoureux exercice du pouvoir.

Cependant, lorsque les parlemens ont déclaré que les édits royaux ont force de loi, il est encore des règles que Henri VIII craint de violer. Ce fait est extrêmement remarquable. J'emprunte les termes mêmes dans lesquels Hume le raconte.

« Henri voyant que les fautes de quelques pré-
« venus n'étaient pas prouvées ou n'étaient pas
« susceptibles d'un châtiment aussi sévère qu'il
« le désirait, fait demander aux juges si le par-
« lement pouvait proscrire une personne sans lui
« faire son procès et sans la citer à comparaître
« devant lui, quand elle avait déjà comparu de-
« vant d'autres tribunaux. Les juges répondent
« que ce serait une démarche dangereuse; que
« la cour suprême du parlement devait aux cours
« inférieures l'exemple de procéder selon les
« formes de la justice; que nulle cour inférieure
« ne pouvait agir de cette manière despotique et

« qu'ils croyaient que le parlement ne voudrait « jamais en tracer la route. Pressés de donner « une réponse plus positive, ils dirent que si « une personne était condamnée de cette ma- « nière, le bill *d'attainder* ou de proscription « serait en effet sans appel et absolument va- « lide. » Henri demande au parlement les proscriptions qu'il médite, et elles sont prononcées mais il a hésité à faire cette demande : supérieur aux lois, revêtu de la suprématie politique comme de la suprématie religieuse, déjà tout couvert de sang, il a douté *si le parlement pouvait proscrire une personne sans lui faire son procès.* La conscience des juges a répondu par la négative, mais ensuite une autre déclaration lui est arrachée par les instances du trône. Quelle réflexion se présente malgré nous à nos esprits ! Henri VIII a eu des scrupules dont a été exempt le ministère de 1816 ! j'abandonne Henri VIII et je passe sous silence le règne de Marie. Je ne les retrouverai que trop l'un et l'autre dans les proscriptions religieuses.

Un singulier trait de ressemblance se fait remarquer dans la destinée des deux filles de Henri VIII. Chacune de ces sœurs envoie une reine à l'échafaud. Marie immole Jeanne Gray, appelée au trône par Edouard VI. Elizabeth im-

mole la reine d'Ecosse, Marie Stuart, mère du prince qu'elle désignera pour son héritier. S'il y a un sentiment plus cruel que celui d'une reine dévouant une reine au fer des bourreaux, c'est la douleur hypocrite d'Elizabeth livrant à la chambre étoilée le malheureux Davison, qui n'a fait qu'obéir à ses ordres, comme s'il eût, de sa seule autorité, apposé le grand sceau d'Angleterre au jugement de Marie, et commandé à son insu l'exécution de ce jugement.

Nous avons déjà fait connaître à quel point fut porté sous Elizabeth l'oubli des droits de la nation et l'opinion de *l'autorité absolue* du trône. Un seul exemple suffira. Un puritain, Penry, est jugé d'après des papiers trouvés sur lui ; dans lesquels il reconnaît le droit qu'a la reine d'établir des lois ; mais, dit le chancelier accusateur, il a évité les termes en usage de *faire, de porter, d'ordonner des lois*, termes qui renferment l'idée d'une autorité plus absolue, et le lord chancelier lui impute cette omission à crime capital. Penry est en effet condamné à mort et exécuté. Voilà le pouvoir qu'Elizabeth, qui termine la maison de Tudor, laisse aux Stuarts en héritage.

Cet héritage est trop pesant pour eux : leurs faibles mains sont incapables de le soutenir. Ja-

mais deux dynasties n'ont eu entre elles moins de ressemblance. Les Tudors sont une race de tyrans, mais ce qui les distingue de tant d'autres races semblables, c'est la fermeté de ses princes, leur énergie, leur persévérance. C'est une chose assez remarquable qu'une succession de cinq règnes où la même vigueur s'est continuée sans interruption. Henri VII, Henri VIII, Marie et Elizabeth sont quatre despotes qui, en inspirant plus ou moins d'horreur, ont tous commandé l'obéissance et appuyé, de toute la force d'une âme inflexible, l'audace de leurs despotiques et théocratiques prétentions. L'action du gouvernement ne s'était pas même rallentie sous la minorité d'Edouard VI. Vainement chercherait-on dans les Stuarts quelques traits de ce caractère général des Tudors. Ils formeront bien aussi les mêmes prétentions au pouvoir absolu, à l'autorité de droit divin, mais les Tudors avaient su s'emparer de ce pouvoir et l'exercer avant d'en établir la doctrine. Les Stuarts, trop inhabiles pour le pratiquer, en livreront imprudemment la doctrine aux discussions publiques, et par là exciteront eux-mêmes le peuple anglais à rechercher l'origine des usurpations royales et à revendiquer la jouissance des droits dont il avait été dépouillé; mais, comme il n'est pas besoin d'être

un grand prince pour proscrire ou laisser proscrire, le règne de cette famille qui, sous quatre rois, ne durera que soixante-seize ans, sera un long tissu de proscriptions, les unes, dirigées par elle contre les amis de la liberté, les autres, dirigées par les amis ou les fanatiques de la liberté contre elle et contre ses partisans. Dans cette guerre à mort, un des Stuarts, le meilleur peut-être, Charles Ier succombe et cède le trône à un usurpateur. Celui-ci fonde la prospérité de l'Angleterre : il lui donne l'acte de navigation et porte sa puissance à un plus haut degré que ne l'avaient fait ses rois. Le retour des Stuarts promet la paix et ne fait que rallumer les haines. Toutes les passions s'enflamment de nouveau : le combat recommence entre toutes les libertés et toutes les tyrannies. Jacques II, qui règne déjà sous son frère, n'aura de force que ce qu'il en faut pour compromettre le trône : il l'a compromis sous Charles II; il le renversera lorsqu'il l'occupera lui-même. Nommer Tristan-l'Hermite, c'est rappeler toutes les cruautés de Louis XI. Nommer Jeffryes et le colonel Kircke, c'est rappeler toutes les proscriptions judiciaires de Jacques II; mais ce qui distingue ce prince, de la manière la plus odieuse, entre les proscripteurs de tous les âges, c'est que, chassé de l'Angleterre et accueilli en

Irlande, il ne ressaisit dans ce second royaume un jour de pouvoir que pour s'y rendre odieux à ses propres partisans par les plus impolitiques rigueurs. Le trône doit échapper pour toujours à qui ne veut le reconquérir que par la proscription. J'écarte ici tout autre détail. Cette partie de l'histoire d'Angleterre est celle qui, depuis plusieurs années, a le plus fixé l'attention publique. Je traiterai ailleurs le sujet délicat des restaurations, et ce n'est point en Angleterre que je prendrai l'exemple dont je ferai usage. Il ne serait que trop facile de trouver de curieux rapprochemens entre les suites du rétablissement des Stuarts et celles du rétablissement de la maison de France; mais si quelques-uns de ces rapprochemens ont pu d'abord paraître trop fondés, l'affermissement en France d'un ordre constitutionnel respecté par le trône comme par le peuple, doit, chaque jour, faire évanouir cette fâcheuse conformité, et bientôt, nous l'espérons, tout parallèle entre les deux époques sera inapplicable et impossible.

Au lieu de rapprochemens pénibles, il m'est plus agréable de relever un contraste tout-à-fait remarquable, qui se présente ici entre la conduite des maisons régnantes en Angleterre et celle de la maison de France. Ce n'est pas assez pour les Tudors, et surtout pour les Stuarts, de

jouir d'un pouvoir illimité ; ils veulent que cette illimitation soit consacrée par une reconnaissance authentique ; il faut que le droit divin soit enregistré par le parlement ; il faut qu'un acte législatif prononce que la volonté royale faisant loi, le trône peut *dispenser des lois*. Toute la durée du règne des Stuarts est agitée par ces discussions : on se proscrit, on s'égorge pour elles sur les échafauds et sur les champs de bataille. Ce que prétendent les rois d'Angleterre avec tant d'éclat, les rois de France l'avaient obtenu d'une manière insensible et sans proscription. La puissance législative passée entre leurs mains, ne rencontrait d'entraves que dans la formalité peu gênante de l'enregistrement. Louis XIV seul est assez fort pour défendre les remontrances. Sous les autres rois, on peut contester le droit divin de la royauté : on peut même invoquer devant eux les droits de la nation, sans être arrêté par la crainte des supplices. Plus d'une fois, nos parlemens, quand le sort leur donnait d'estimables chefs, ont fait entendre aux rois de courageuses vérités. En 1766, les députés du parlement de Normandie rappellent à Louis XV le serment de son sacre, en termes qui insinuent qu'il existe un contrat entre le trône et la nation. Comment la royauté se vengera-t-elle de

cette proclamation de principes qui ne sont pas les siens? En opposant des mots à des mots. « Le » serment que j'ai prêté, répond le roi, non à » la nation, comme vous prenez sur vous de » l'assurer, mais à Dieu seul..... » et ce démenti indirect donné à l'allégation du parlement de Rouen, est la seule punition infligée à l'audace qui a méconnu le droit divin de la couronne.

Sans se faire reconnaître *le droit de dispenser des lois*, la maison de France ou plutôt la cour prétend bien en réalité exercer ce droit, mais elle n'y parvient pas sans avoir à vaincre une vive résistance. Dans le procès si connu du duc d'Aiguillon, Louis XV n'intervient d'abord qu'avec un sentiment personnel de justice : il entend avec plaisir les discussions du parlement; mais comme quelques orateurs se permettent de discuter les ordres mêmes qui avaient dirigé la conduite du duc inculpé, on fait aisément comprendre au roi qu'en laissant le procès suivre cette direction, le pouvoir royal se trouverait forcé lui-même de justifier ses ordonnances. Le danger était réel dans un ordre de choses, où la responsabilité remontait jusqu'au roi. On le décide donc à déclarer que *par la plénitude de sa puissance, il arrête toute procédure ultérieure et impose un silence*

absolu sur toutes les accusations réciproques. Malgré cette déclaration faite en vertu de la plénitude de la puissance royale, le parlement rend le lendemain (1) un arrêt portant que le *duc d'Aiguillon, étant gravement inculpé de faits qui tachaient son honneur, ce pair est suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que, par un jugement rendu dans la cour des pairs avec les formes solennelles prescrites par les lois, il soit pleinement purgé et réintégré.* Le lendemain, l'arrêt du parlement est cassé par un arrêt du conseil, et, pour terminer les débats, un lit de justice ordonne au parlement de cesser ses fonctions. « Je ne changerai » jamais, dit le roi, » et il tient parole; mais, l'ensemble des opérations de la cour n'ayant pas été propre à lui gagner l'affection publique, et le vœu national demandant le rappel du parlement, le successeur de Louis XV signale par ce rappel le commencement de son règne. Au milieu de ces débats, la cour elle-même se partage, et les princes du sang se séparent du roi. Des lettres de cachet leur apprennent que le roi leur défend de paraître en sa présence. Il est

(1) Le 2 juillet 1770.

impossible sans contredit de voir une forme de gouvernement plus vicieuse, une plus monstrueuse anarchie, mais il n'en est pas moins vrai, et c'est là le but de ma remarque, que cette anarchie, si funeste dans ses résultats pour la masse de la nation, n'avait rien de dangereux pour les chefs des partis rivaux, et surtout que dans cette opposition des parlemens à la royauté, le pouvoir royal n'a jamais été sanguinaire comme en Angleterre. Le droit divin en France ne manifestait sa colère que par des exils, et par des exils dans l'intérieur.

A la vérité, la comparaison n'est pas rigoureusement exacte. En Angleterre la lutte est ouverte formellement entre la nation et le trône. En France, si les parlemens réclament les droits de la nation, ce n'est que pour se les attribuer à eux-mêmes. Au fond ce n'est qu'un combat entre deux pouvoirs également usurpateurs qui, pour n'être pas forcés de recourir à la décision d'un plus grand maître, dont ils sont peu jaloux l'un et l'autre de provoquer la sentence, ont intérêt à user entre eux de quelques ménagemens. Quoi qu'il en soit de la différence des causes, qui ont agi plus ou moins dans les deux pays, la différence que j'ai relevée dans la

conduite de leurs maisons régnantes n'en est pas moins sensible et incontestable.

Comme nulle famille n'a porté la persécution plus loin que celle des Stuarts, nulle aussi n'a été plus vivement persécutée. Ils avaient été impitoyables pour leurs adversaires : on a été impitoyable pour eux.

La reine Anne fut forcée par le parlement de mettre à prix la tête de son frère, le chevalier de Saint-Georges. Elle promit quatre mille livres sterling à qui le livrerait. Le parlement porta cette somme à quatre-vingt mille livres.

En 1745, c'est-à-dire soixante-dix-sept ans après le détrônement des Stuarts, c'est encore par des proscriptions que leurs attaques sont repoussées. Une somme de trente mille livres sterling est promise, cette année, à qui livrerait le prince Charles Edouard.

La Convention nationale n'a pas mis à prix la tête des Bourbons.

Les actes de ce genre sont rares en France. Pour en trouver le premier exemple, il faut remonter au règne de Charles IX. Le parlement de Paris, sous le règne de ce prince, promit cinquante mille écus à qui livrerait ou tuerait l'amiral Coligny, et l'assassin, fût-il coupable du

crime de lèse-majesté, sa grâce lui était promise. Une pareille proscription fut prononcée contre Mazarin, avec promesse de la même récompense de cinquante mille écus. Afin de fournir cette somme, on faisait vendre la bibliothèque de l'homme d'état qui, au milieu de sa mauvaise comme de sa bonne fortune, ne cessait de diriger les négociations de Munster.

Il faut ranger parmi les fautes du ministère de 1815 la mise à prix de la tête de Napoléon Bonaparte; mais, au reste, cette dernière mesure a été, pour ainsi dire, ratifiée par la déclaration du congrès de Vienne, qui porte que *Napoléon Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.* Une pareille déclaration avait besoin de la sanction du succès. Cette sanction ne lui a pas manqué.

Nulle part le principe et l'effet des proscriptions, ne sont aussi caractérisés qu'en Angleterre. Quelques-unes à la vérité appartiennent à cet esprit de politique moderne dont les progrès de la civilisation doivent, chaque jour, diminuer les exemples; mais le plus grand nombre a été produit par deux causes patentes et mani-

festes En Angleterre, nul masque ne couvre les intentions. La royauté combat ouvertement pour le pouvoir absolu de droit divin : elle combat de même pour la suprématie en matière de religion : elle proscrit également tout ce qui résiste à l'une et à l'autre de ces suprématies. Le peuple anglais combat pour sa liberté religieuse, pour sa liberté politique : il rend proscriptions pour proscriptions. Enfin, après d'horribles bouleversemens et d'éclatantes catastrophes, les prétentions illégitimes de la royauté tombent avec la dynastie des Stuarts. Tout le sang qui a été versé par cette dynastie et par celles qui l'ont précédée, pour conquérir le despotisme politique et religieux, a coulé *inutilement*, et il existe encore des pays où la royauté recommence sans nécessité un combat qui ne peut manquer d'avoir une semblable issue !

CHAPITRE III.

Des Proscriptions politiques dans l'Empire depuis Charlemagne, et dans les Pays-Bas.

L'HISTOIRE a été écrite comme elle a été faite, s'il est permis d'employer cette expression, c'est-à-dire que les princes et les grands y figurent seuls, et que les peuples n'y sont comptés pour rien. Il faut que les peuples se révoltent et que leur révolte soit heureuse pour qu'ils soient jugés dignes des regards des historiens; car, dans les rebellions qui ne réussissent pas, ils ne sont représentés que comme des séditieux que les princes ont eu raison de punir. Quelle que soit l'oppression qui pèse sur eux, leur plainte est crime, et leur châtiment, justice. « Malheur, dit Montesquieu (1), à tout prince « qui est opprimé par un parti qui est le do- « minant. » Ce malheur, qui n'est qu'accidentel

(1) *Grandeur et Décadence des Romains.*

pour les princes, est un état permanent pour les peuples. C'est toujours sous l'influence du parti dominant, sous la dictée de leurs oppresseurs qu'ont été rédigées leurs annales. A peine les calamités des nations obtiennent-elles un signe de pitié. On ne les devine que par le récit des fréquentes catastrophes des princes qu'accompagne toujours la misère publique, presque au même degré dans les États du vainqueur et dans ceux du vaincu. C'est sous cet aspect que se présente à nous le continent européen, et particulièrement l'empire avant et depuis Charlemagne. Si le règne de ce fondateur de l'empire d'Occident est remarquable par d'étonnans succès, il ne l'est pas moins par ses proscriptions.

La race de Mérovée s'était éteinte en Childeric III, que Pepin avait fait enfermer (1) dans un monastère. Etienne III vint sacrer Pepin, comme de nos jours Pie VII est venu sacrer Napoléon Bonaparte. Plus prudent et plus adroit, Pepin sut conserver comme il avait su acquérir, et laissa un trône incontesté à son fils. Pour fonder l'usurpation, il vaut mieux être Pepin que Bonaparte, Louis XIV ou Charles XII.

---

(1) En 750.

Charles XII, Louis XIV et une foule d'autres rois conquérans eussent été détrônés, comme Bonaparte, s'ils eussent été, comme lui, des princes nouveaux. Bonaparte se fût maintenu, comme eux, s'il eût été prince par droit d'hérédité. Dans la seconde race de nos rois, Charlemagne, qui donne son nom à cette race, n'a point l'embarras de la fonder : fils d'un usurpateur, il naît monarque légitime.

Les États de Pepin sont partagés entre ses deux fils. Carloman meurt après quelques années de règne : le genre de sa mort est inconnu. L'histoire se tait. Charlemagne prend possession de l'héritage qui appartient à ses neveux. La veuve de Carloman s'enfuit avec ses deux fils, et se refugie d'abord auprès de Tassillon, duc de Bavière, et ensuite auprès de Didier, roi de Lombardie. Charles fait la guerre à Tassillon et à Didier, et les détrône tous deux. Les fils de Carloman et leur mère tombent entre ses mains. Que devient la veuve de Carloman? L'histoire se tait encore. Que deviennent ses deux fils? Ils sont envoyés en France, et l'histoire continue à se taire. C'est sous les Carlovingiens qu'elle a été écrite. Nous ne pousserons pas trop loin la sévérité. Toutes ces usurpations, tous ces crimes sont les mœurs du temps. Charlemagne est su-

périeur à son siècle sous beaucoup de rapports, mais il en a toute la violence et toute la férocité. Venu quelques siècles plus tard, il n'aurait pas ordonné de sang froid le massacre de quatre mille cinq cents Saxons, auxquels il demande de lui livrer Witikind.

Ce fut surtout contre les Saxons que ce prince dirigea l'établissement de ce redoutable tribunal, de cette cour veimique, puissance invisible, dont on ne connaissait les arrêts que par leur exécution. Les juges, nommés par l'empereur, étaient inconnus; leurs agens, inconnus; leurs jugemens secrets, souvent sans interrogatoire, toujours sans confrontation des témoins avec l'accusé. Quelquefois l'exécuteur des sentences était le plus jeune des juges. Ce tribunal créé en 803, a subsisté quatre cents ans. Tout tremble à son seul nom, jamais le proscrit n'échappe à l'inévitable bras chargé de l'atteindre. Le conseil des Dix à Venise, l'inquisition en Espagne, et ailleurs tous les tribunaux de proscription juridique qui ont existé depuis, ont été fondés sur ce modèle. On serait même tenté de croire que le projet d'une cour prévotale à Mayence, conçu dernièrement à Carlsbad, et mis au jour à Francfort, aurait été calqué sur la cour veimique. Nous rendre ce tribunal n'est

pas nous rendre Charlemagne. La carrière politique de ce prince se divise en deux parties bien distinctes. S'il est oppresseur pour les Saxons conquis, il est législateur pour la France: il a le courage et l'habileté, admirable pour cette époque, de faire entrer le peuple au Champ-de-Mars, et de changer ce qui n'avait été sous Pepin qu'une assemblée du clergé et de la noblesse en assemblée de la nation. Pourquoi ne reproduire Charlemagne que dans sa conduite envers les Saxons? Est-il plus difficile d'imiter le législateur de la France que le conquérant, créateur d'un tribunal de proscription pour des peuples qu'il veut dompter? Les États d'Allemagne demandent à être traités comme États héréditaires.

Malgré la sagesse des vues de Charlemagne, cet empire qu'il a fondé croule déjà sous son fils Louis-le-Débonnaire. La nation a été avertie de ses droits, mais elle n'en a fait qu'un essai momentané et les passions intéressées du clergé et de la noblesse amènent des bouleversemens au milieu desquels tous les droits des peuples vont disparaître pour long-temps. Charlemagne avait préparé ce désordre en partageant ses Etats entre ses trois fils comme un bien patrimonial, partage impolitique qui devait faire le malheur de

sa famille elle-même, comme des nations qu'il lui laissait à gouverner. Louis avilit sa dignité en se soumettant aux pénitences publiques que lui imposent les évêques; et la couronne impériale, dégradée sous ce prince et sous ses successeurs, tombera en 888 de la tête de Charles-le-Gros, aussi méprisable comme empereur que comme roi.

Les cruautés brutales d'une foule d'empereurs sont peu dignes d'attention. Pour échapper au dégoût sans échapper à la barbarie, il faut passer aux Othon, à Frédéric-Barberousse et arriver promptement à Charles-Quint.

Sous Othon Ier s'engage une guerre systématique entre l'autorité impériale et les seigneurs des grands fiefs. Cette guerre aurait eu le même résultat qu'en France, si elle eût été suivie aussi habilement qu'elle était commencée. Othon dispose d'une foule de grandes dignités et de domaines : il transforme des évêques en princes: il enlève la Bavière à ses héritiers naturels et la donne à Henri son frère.

La formule de proscription en usage dans ces temps barbares est assez curieuse. En 1030, sous Conrad II, Ernest duc de Souabe est proscrit dans les termes suivans : « Nous déclarons ta

« femme veuve, tes enfans orphelins, et nous « t'envoyons au nom du Diable aux quatre coins « du monde. » Ce langage peint les mœurs. C'est alors qu'on voit un fils perfide, Henri V, proscrire son père et poursuivre ses restes jusque dans la tombe. C'est alors qu'un pape, Pascal II, acharné sur le malheureux Henri IV, l'une des plus éclatantes victimes du pouvoir pontifical, écrit à un comte de Hainaut : « Poursuivez par- « tout Henri, chef des hérétiques, et ses fauteurs : « vous ne pouvez offrir à Dieu de sacrifices plus « agréables. » Le crime de presque tous ces princes n'eut pas même l'excuse d'un grand intérêt politique. On ne voit que de la cruauté sans génie et de hautes infortunes sans dignité.

Les princes de Bavière ont eu, entre tous les autres possesseurs de grands fiefs, le triste privilége d'être le plus fréquemment mis au ban de l'empire. Déjà la proscription les avait frappés quatre fois, lorsque Frédéric-Barberousse dépouilla Henri-le-Lion des vastes Etats que celui-ci possédait alors. Frédéric disposa, en faveur de divers princes, de la Saxe et de la Westphalie et donna la Bavière à Othon de Wittelsbach, dont la descendance, quoique frappée aussi plusieurs fois des mêmes proscriptions, règne encore dans ce pays.

Au commencement du XVIe siècle, l'Allemagne est partagée (1) entre trois empereurs et l'église entre deux papes. Ces divisions se reproduisent sans cesse. La proscription est dans tous les partis. Cependant la justice trouve place quelquefois parmi tant d'iniquités. Un prince de Virtemberg, le duc Ulric, opprime ses vassaux. La ligue de Souabe s'arme pour les protéger : elle fait la guerre à ce prince et le chasse de ses Etats; mais elle abuse elle-même de la victoire : elle vend le Virtemberg à Charles-Quint. L'esprit se trouve frappé ici par un contraste bien honorable pour le roi actuel de Virtemberg. Tandis que les autres princes d'Allemagne hésitent même à donner des constitutions à leurs peuples, le roi de Virtemberg a été plus loin : il a formé un contrat avec la nation qu'il gouverne et est entré avec elle dans un patriotique concert pour la fixation des bases de son gouvernement. D'autres refusent de tenir leurs promesses : il a dépassé les siennes, comme s'il voulait, par ce témoignage de son respect pour les droits des hommes, expier les fautes de ses ancêtres. L'exemple est beau. Est-il beaucoup de maisons régnantes de

(1) En 1520.

qui les peuples n'aient quelque expiation à prétendre?

La couronne impériale repose enfin sur une une tête digne de la porter. Charles-Quint ne mérite pas d'être rangé parmi les bons rois : c'est parmi les rois ambitieux et habiles, qu'à tort on nomme de grands rois, que la fortune a a marqué sa place. Exempte de la grossière cruauté des siècles précédens, sa politique ne sera pas exempte de mauvaise foi; mais du moins il rend hommage à la morale par les efforts qu'il fait pour justifier ses perfidies.

Charles-Quint donne un sauf-conduit à Luther pour se rendre à la diète de Worms. C'était aussi sur un sauf-conduit impérial que Jean Huss s'était rendu au concile de Constance. Les temps sont changés, et Charles ne flétrira point le commencement de son règne par une semblable indignité. Jean Huss avait été brûlé en dépit de la sauve-garde de Sigismond. Luther retourne en Saxe continuer son ouvrage

Peu de temps après, Charles ordonne d'arrêter Luther et ses adhérens : bientôt il met au ban de l'empire l'électeur de Saxe, les ducs de Brunswick et de Lunebourg, le grand-maître de l'ordre teutonique, Albert de Brandebourg, le

landgrave de Hesse et les évêques de Minden et d'Hildesheim. Toutes ces proscriptions n'auront un grave résultat que pour deux de ces princes, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse.

L'électeur Jean Frédéric, battu et fait prisonnier à Mühlberg, est livré à un tribunal incompétent, jugé contre toutes les lois de l'empire, contre toutes les formes judiciaires, et condamné à mort. Tout est préparé pour son supplice : il n'obtient la vie qu'en renonçant à son électorat et en ordonnant au gouverneur de Wittemberg d'ouvrir les portes de cette ville à l'empereur. Le duc Maurice de Saxe est investi de l'électorat, qui passe ainsi de la maison Ernestine dans la branche Albertine.

La conduite de Charles V envers le landgrave de Hesse, fut peut-être plus odieuse encore. Philippe-le-Magnanime reçoit l'assurance qu'il peut se rendre auprès de l'empereur sans avoir rien à craindre pour sa liberté : l'expression allemande dont on avait fait usage portait : sans avoir *aucune* (1) détention à craindre. *Aucune*, dans cette langue, *einige*, ressemble

(1) *Es soll dem lantgrafen nicht gereichen zu* einiger *gefangniss.*

au mot *ewige* perpétuelle. Philippe vient : on l'arrête : il réclame : les électeurs de Brandebourg et de Saxe, qui avaient été ses médiateurs, joignent (1) leurs plaintes aux siennes. Une misérable allégation de méprise fondée sur un jeu de mots, est la réponse de Granvelle, ministre de Charles-Quint. La promesse impériale, selon la ridicule interprétation de ce ministre, s'était réduite à tranquilliser le landgrave contre la crainte d'une prison *perpétuelle* (2). Le landgrave Philippe eut à souffrir cinq ans la plus cruelle captivité. Les deux négociateurs, sur la foi desquels ce prince s'était rendu à Hall, auraient pu démentir l'allégation de Granvelle; mais on ne donne point de dé-

(1) Charles-Quint, par un acte public, annulle l'engagement que Maurice de Saxe et l'électeur de Brandebourg avaient pris envers l'électeur de Hesse...., pouvoir pernicieux sur les lois de l'honneur, que les papes s'étaient seuls arrogé jusqu'alors. ROBERTSON.

(2) C'est là ce que l'on a nommé de la politique dans l'école moderne. En voici un trait plus violent encore. Le pape Urbain VI promet à des cardinaux, qui avaient été d'un parti opposé au sien, de ne leur faire jamais de mal *tant qu'il serait sur terre.* Embarqué avec eux sur une galère pour aller à Gènes, il les fait mettre dans des sacs et jeter à la mer. Quel bon vieux temps !

menti à de si grands princes au fort de leur puissance. On se réserve de s'en venger quand l'heure en sera venue. Ce moment viendra, et c'est Maurice de Saxe qui aura l'honneur de la vengeance. En donnant à l'Allemagne un nouvel électeur, Charles V lui a donné un appui pour toutes ses libertés. Tandis que Maurice semble encore seconder l'empereur, les débris épars de la ligue de Smalkade se réunissent et forment un nouveau corps, qui fait un traité avec Henri II, roi de France. Maurice le signe et en commence aussitôt l'exécution : il traverse l'Allemagne en vainqueur, et va poursuivre Charles V jusque dans Inspruck, d'où ce prince n'a que le temps de s'échapper (1) avec une très-faible escorte. Le fruit des succès de Maurice est la conclusion de la paix (2) de Passau, qui rétablit la liberté de conscience et admet les protestans

(1) On prétend qu'il n'eût pas été impossible à Maurice de prendre Charles dans Inspruck : on le pressait de hâter sa marche; mais il répondit : « Je n'ai pas de « cage pour un pareil oiseau. » Le retour de Napoléon Bonaparte échappé de l'île d'Elbe prouve qu'en effet de pareils oiseaux ne sont pas faciles à garder.

(2) En 1552.

dans la chambre impériale de Spire, indépendamment des stipulations relatives à la mise en liberté du landgrave de Hesse, et à d'autres avantages qu'obtiennent les princes protestans. Ainsi, dans un règne de trente-six ans, Charles-Quint en emploie trente-deux à combattre la liberté de conscience et à proscrire les princes qui la défendent. Le résultat de tant d'efforts est pour lui l'obligation de reconnaître cette liberté, et d'accorder aux princes protestans une égalité parfaite avec les princes catholiques. Il est à remarquer, en outre, que le despotisme qui tendait à étouffer la liberté religieuse, en donnant aux princes d'empire l'appui de leurs peuples, ardens à défendre cette liberté, leur a fourni en même temps les moyens de conserver leur liberté politique, l'indépendance de leurs États. La querelle, allumée et éteinte sous Charles V, se réveillera sous ses successeurs, et l'issue sera la même.

Il n'est question, comme on le voit, que des malheurs des princes, et nullement des souffrances des peuples. C'est que l'histoire, ainsi que je l'ai dit, s'est jusqu'à présent peu occupée du sort des nations, et glisse avec une incroyable légèreté sur les maux qu'elles ont eu à souffrir En franchissant quelques règnes remplis par des

débats, ou la politique fait sans cesse intervenir la religion, j'arrive à une contestation purement politique, celle des Hongrois avec la maison d'Autriche, sous le règne de Léopold Ier. Les Hongrois ne forment que des prétentions bien simples : ils réclament le maintien de leurs priviléges, dont l'Autriche veut les dépouiller.

En 1683, Jean Sobieski vient de délivrer Vienne. Léopold, qui voit du même œil ses sujets et ses ennemis, demande à Sobieski contre les Hongrois le secours des mêmes guerriers qui ont battu l'armée Ottomane. Les Polonais, peu jaloux d'opprimer chez une nation voisine la liberté qui est pour eux-mêmes le premier des biens, tâchent d'amener un accommodement entre les Hongrois et l'empereur. Les propositions que font les Hongrois sont avouées par la raison même. Ils demandent la confirmation de leurs priviléges, la liberté de conscience, la restitution des biens confisqués et la convocation d'une diète libre où puissent être réglés leurs autres intérêts. La cour de Vienne élude ces propositions et Sobieski se retire. Le combat se renouvelle: la cause du despotisme l'emporte. Quel triomphe! Des échafauds sont dressés dans Epéries, et des tribunaux ou plutôt des commissions fournissent un aliment journalier à l'activité de

ces échafauds. Toutes les passions déchaînées transforment l'innocent en coupable. Ce massacre juridique, sans exemple dans l'antiquité, est un de ceux de l'histoire moderne dont le cours s'est prolongé le plus. Il dure neuf mois entiers. Les bourreaux sont las depuis long-temps, et on ne cesse de leur envoyer des victimes : la liberté de la Hongrie est noyée dans des flots de sang : cependant, à peine les historiens font-ils mention de ces atrocités. La plupart répètent à peu près le mot de Sylla : ce sont quelques mutins que la cour de Vienne a fait châtier. Combien l'amour du pouvoir absolu aveugle les princes ! à combien d'inutiles cruautés il les entraîne ! c'est pour soumettre la Hongrie au joug d'une domination illimitée qu'on décime ses habitans : on brave la haine de cette loyale nation pour lui ravir sa liberté ; et un demi-siècle plus tard, c'est au nom de cette liberté qu'on viendra implorer son appui. C'est en proclamant cette liberté que la petite-fille des empereurs réclamera leur foi et leur dévouement. Marie-Thérèse ne balancera pas alors à prêter l'ancien serment d'André II (1) : « Si moi ou quelques-uns de mes « successeurs, en quelque temps que ce soit

(1) En 1222.

« veut enfreindre vos priviléges, qu'il vous soit « permis, en vertu de cette promesse, à vous et « à vos descendans, de vous défendre sans pou- « voir être traités de rebelles. » Les peuples sont généreux; quoique souvent trompés, ils aiment à croire au repentir des princes : les Hongrois conserveront à Marie-Thérèse l'héritage de ses aïeux.

Joseph Ier, qui succède à Léopold, déploie dans toute son étendue le pouvoir dont il a hérité. L'un de ses actes les plus hardis est la proscription des électeurs de Bavière et de Cologne, alliés à la France. Il fait transférer à Clagenfurth les enfans de l'électeur et démembre l'électorat; mais la France le fera rétablir à la paix d'Utrecht. Nous avons vu précédemment quelle était la formule des proscriptions au XIe siècle : on va juger si la colère des princes est plus humaine au commencement du XVIIIe : voici quelques traits de cette dernière proscription : « Nous déclarons « que Maximilien, jusqu'à présent électeur de « Bavière, a encouru de fait le ban et le reban « de nous et du St.-Empire, ainsi que toutes les « peines qui sont attachées de droit à de sem- « blables déclarations : nous le déposons, le dé- « clarons et dénonçons déposé, privé et déchu « des grâces, priviléges, dignités, titres, pro-

« priétés, Etats, possessions, vassaux et sujets « tels qu'ils soient; nous abandonnons le corps « dudit Maximilien à tous et à un chacun, de « manière qu'étant privé, de notre part et de « celle de l'empire, de toute paix et de toute « protection, et ayant été mis ou plutôt s'étant « mis, par son propre fait, dans un état où il « ne devait avoir ni paix ni sûreté, un chacun « pourra tout entreprendre contre lui impuné- « ment et sans forfaire. Défendons à tous et un « chacun de lui donner l'hospitalité. » C'est en 1706 que ces déclarations meurtrières ont été proférées contre un prince qui, en vertu des droits de souveraineté garantis à tous les électeurs par la paix de Westphalie, était maître de former des alliances au gré de ses vues et de sa politique. Ces droits de souveraineté ont été encore plus solennellement proclamés depuis cette époque; mais que les Etats germaniques y prennent garde : ce n'est que dans l'indépendance des peuples que réside véritablement l'indépendance des princes.

La position de Philippe II envers les Pays-Bas, était à peu près la même que celle des princes autrichiens envers la Bohême et la Hongrie. Les anciennes Constitutions du Brabant portaient que « si le souverain, par violence ou par arti-

« fice, voulait enfreindre les priviléges, les États « étaient déliés du serment de fidélité, et pour- « raient prendre le parti qu'ils croiraient con- « venable. » Le serment imposé aux princes avait été respecté par Charles-Quint : il ne le fut point par son fils. La fausse politique de ce dernier le porte à chercher dans le mécontentement de ses sujets un prétexte pour les dépouiller de leurs priviléges, et pour les soumettre à un pouvoir absolu. Il excite à dessein ce mécontentement : il saisit surtout avec joie l'occasion des troubles religieux qui éclatent, pour couvrir de l'apparence d'un saint zèle, ses projets de despotisme et d'asservissement. Fanatique et perfide tout ensemble, il se fait dégager de son serment par la cour de Rome, afin d'être tyran en sûreté de conscience. Mais si d'abord il se réjouit plus qu'il ne s'afflige des premiers mouvemens des révoltés, si même il provoque leurs excès en leur donnant de justes motifs de plainte, il éprouve bientôt qu'un peuple qui a le sentiment de son indépendance originelle, ne se laisse pas aisément replacer sous le joug dont il s'est une fois affranchi. En vain Philippe espère dompter tous les courages par d'odieux exemples de rigueur; en vain il fait tomber les têtes des comtes de

Horn et d'Egmont; en vain le sang coule tout à la fois par le glaive des soldats et par la hache des bourreaux, les *gueux* bravent le duc d'Albe et comme bourreau et comme soldat : ils meurent dans les supplices sans lui demander grâce, et ceux qui survivent ne cesseront de combattre qu'après la victoire. La mer vient au secours de la terre : dignes rivaux de leurs frères qui se battent en rase campagne, *les gueux de la mer*, attaquent les bâtimens espagnols, et enlèvent au commerce de cette monarchie l'argent avec lequel sont payées les troupes qui triompheront d'elle. Les peuples des Pays-Bas ne sont plus de misérables révoltés ; c'est une nation qui, usant des droits que lui garantit sa constitution même, finit par déposer solennellement le prince violateur du serment qu'il lui a prêté, et du contrat qui garantissait leurs droits mutuels : Philippe a cessé d'être pour elle prince (1) légitime; il est proclamé son ennemi (2), et il prendra soin de justifier ce titre.

Quelle que soit la barbarie des actes de proscription que nous avons cités précédemment,

---

(1) *Philippo, ob violatas leges imperium abrogatum est : lataque in illum sententia..... ut qui princeps hactenùs erat, hostis vocaretur.* Grotius.

(2) En 1581.

tous sont surpassés par l'édit de Philippe contre Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Après un long exposé de griefs, l'édit porte ces mots : « Ayant dessein de récompenser la vertu et de « punir le crime, nous promettons, en foi et « parole de roi et comme ministre de Dieu, que « s'il se trouve quelqu'un ou de nos sujets ou « des étrangers, assez généreux de cœur et assez « désireux de notre service et du bien public, « qui sache le moyen d'exécuter notredite or- « donnance et de délivrer le monde de cette « peste, en nous le livrant vif ou mort, ou en lui « ôtant la vie, nous lui ferons donner et fournir « pour lui et ses héritiers, en fonds de terre ou « en deniers comptans à son choix, incontinent « après la chose effectuée, la somme de vingt- « cinq mille écus d'or. Que s'il a commis quel- « que crime, quelque grief qu'il puisse être, « nous promettons de le lui pardonner et dès « maintenant même nous le lui pardonnons. « Même s'il n'est pas noble, nous l'ennoblissons « à cause de son courage. Que si le principal en- « trepreneur prend d'autres personnes pour l'as- « sister dans son entreprise ou dans l'exécution « de son fait, nous leur ferons du bien et les ré- « compenserons, donnant à chacun d'eux selon « leur rang et le service qu'ils nous auront rendu

« à cet égard, leur pardonnant aussi les crimes « qu'ils pourraient avoir commis, et même les « ennoblissant. » Dans cet édit d'un puissant monarque, on ne sait ce qu'on doit admirer le plus ou de l'hypocrisie effrontée qui en demandant un meurtre, s'annonce comme revêtue d'un ministère divin pour punir le crime et récompenser la vertu; ou de la méthodique vengeance qui calcule les moyens de se créer des instrumens, ou de la munificence proportionnelle qui se réserve de graduer la récompense des complices selon leur rang, ou enfin du mépris public de toutes les lois de l'honneur, mépris porté jusqu'à faire de l'anoblissement le prix d'un assassinat. Dans l'art de proscrire et de payer la proscription, Venise seule peut le disputer à Philippe II. Le prince d'Orange répondit à cet indigne arrêt par un éloquent manifeste : il fit mieux ; il y répondit par des victoires, mais il n'échappera pas aux sicaires de Philippe, et ce monarque, infidèle envers ses peuples, sera fidèle envers l'assassin de Guillaume. Balthasar-Gérard reçoit sa récompense et sa famille est anoblie. La noblesse même, par spéciale faveur, s'y transmet par les femmes. Depuis que la Franche-Comté a changé de maître, un intendant français a replacé cette famille dans la roture. La

gent taillable et corvéable a droit de s'en plaindre. Elle ne réclamait pas contre les anoblissemens de Philippe II.

Cependant les proscriptions, même exécutées, ne suffisent pas pour reconquérir un pays qui a été forcé de chercher son salut dans l'indépendance. Une guerre prolongée ne fait qu'épuiser l'Espagne, et la nécessité la force, en 1609, à traiter avec les Hollandais comme avec une *nation libre*. Enfin, après quatre-vingts ans d'une lutte qui n'avait été interrompue que par cette trève de 1609, l'Espagne, en 1647, reconnaît à Munster, de la manière la plus absolue, l'indépendance et la souveraineté des Provinces-Unies, et renonce à toute espèce de prétention sur ces Provinces. C'est là le fruit de tant de combats et même de victoires: c'est là qu'aboutissent les brillantes campagnes de dom Juan d'Autriche, de Spinola et du duc de Parme. Mais du moins, dans la guerre ouverte, la vaillance a combattu la vaillance : étrangers aux crimes des cabinets, les soldats font loyalement une guerre dont le principe est déloyal : ce qui révolte tous les cœurs, ce qui n'est susceptible ni de compensation ni d'adoucissement, ce sont les assassinats judiciaires, ce sont les massacres du duc d'Albe. Que de sang versé pour un but qu'on n'a pas atteint! quel exemple de l'inutilité des proscriptions!

CHAPITRE IV.

Des Proscriptions de la Monarchie pontificale.

Lorsque l'on considère que la plupart des découvertes nouvelles tournent au malheur des peuples, on est tenté de se ranger à l'avis des hommes qui voudraient que le genre humain fût stationnaire. La difficulté est de s'entendre sur le point où commencerait cette immobilité. Nos amateurs du temps passé ne sont au fond amateurs que de choses modernes. S'ils aiment à remonter à des temps qui ne sont plus, ils n'arrivent pas jusqu'à l'antiquité, c'est à une ancienneté de quelques siècles que s'arrêtent leurs regrets. Ce ne sont pas les beaux jours de la Grèce et de Rome, qui plaisent à leur imagination, ce sont les beaux jours du moyen âge.

L'antiquité n'a connu ni la puissance féodale, ni la puissance ecclésiastique. Pour balancer ces deux institutions, déplorable résultat du triomphe de la force sur la faiblesse, et de la ruse sur l'ignorance, l'esprit humain a rencontré,

chemin faisant, quelques autres découvertes plus heureuses. Au nombre de ces dernières, il faut, suivant un écrivain ingénieux, placer, qui le croirait ? la poudre à canon. Sans examiner s'il est ou non démontré que les guerres soient aujourd'hui moins meurtrières qu'autrefois, il est certain qu'indépendamment de cette considération, l'invention de la poudre a toujours été un bienfait pour l'humanité, puisqu'elle a contribué à renverser la barrière qui séparait les seigneurs et les vassaux, et à ramener l'égalité entre les uns et les autres, en égalisant leurs armes sur le champ de bataille ; mais si l'égalité des armes a ramené l'égalité de fait le jour du combat, une autre découverte, plus puissante que la poudre à canon, l'imprimerie, a mis le genre humain à portée de reconquérir l'égalité de droit, l'égalité devant la loi. C'est avec raison que tous les genres de despotisme sont conjurés contre l'imprimerie. Sa destinée est de les détruire tous, s'ils ne la détruisent pas, et la détruire est maintenant impossible : elle ne s'arrêtera dans son cours qu'après avoir abattu toutes les tyrannies, qu'après avoir consommé l'affranchissement physique et moral des peuples. On peut rallentir sa marche ; on ne saurait la faire rétrograder. Que de services n'a-t-elle pas

déjà rendus, même aux nations dont les gouvernemens la repoussent, ou enchaînent son activité ! c'est elle qui a réveillé dans le cœur des hommes abrutis par la servitude, le sentiment de la dignité de leur être : c'est elle qui a montré et les crimes de la puissance et la misère des peuples; qui a dépouillé de ses vains prestiges la fabuleuse histoire de ces paladins, de ces preux tant vantés, qui n'étaient, sauf quelques exceptions, que des brigands fameux et d'infâmes oppresseurs. C'est elle surtout qui a signalé les envahissemens de l'autorité sacerdotale, et désarmé le Vatican de ses foudres.

Parmi les inventions funestes dont l'ère chrétienne s'est enrichie, la plus pernicieuse assurément, celle qui a produit le plus de maux et de désastres est l'excommunication, telle qu'elle a été conçue et pratiquée par les papes. C'est en considération de l'application qui en a été faite, comme instrument de force extérieure, que j'en place les effets parmi les proscriptions politiques. Dans les mains des souverains pontifes, les foudres de l'excommunication équivalent à des armées. Plus rapides même que les armées, elles portent en un instant la désolation au-delà des Pyrénées et des Alpes, dans les îles de l'Océan et sur les bords de la Baltique. Elles

frappent à mort de loin comme de près, et la distance n'en amortit point la force. La politique les réclame autant que la religion les désavoue. Quant aux persécutions que le Saint-Siége a pu exercer contre les hérétiques, dans ses propres États, elles trouveront place parmi les proscriptions religieuses.

Les prêtres dans l'antiquité n'étaient que les instrumens des chefs des Etats. Ils priaient ou maudissaient selon l'ordre des gouvernemens : c'était contre des citoyens impies, contre les ennemis de l'Etat qu'étaient dirigées les imprécations publiques. Les imprécations consistaient dans des formules terribles dont l'expression (1) seule inspirait l'horreur. On invoquait les divinités infernales et surtout les furies. Quoique le motif de ces imprécations eût toujours sa source dans un sentiment religieux, quelquefois les prêtres osaient désobéir aux gouvernemens, mais dans l'intérêt de l'humanité. Lorsque les Athéniens ordonnèrent des imprécations contre Alcibiade : « Je suis établie, répondit la prêtresse « Théano, pour attirer sur les hommes les béné- « dictions et non les malédictions du ciel. » Com-

(1) *Carmen exsecrabile, vota feralia, diræ deprecationes.*

bien le sacerdoce moderne est loin d'avoir jugé ainsi des devoirs de son ministère !

Les Hébreux et les Juifs, les Grecs et les Romains, ont eu leur excommunication. Les Druides (1), comme les pontifes juifs, romains et grecs, marquaient du sceau d'une réprobation redoutable les hommes auxquels ils avaient interdit leurs mystères. On fuyait leur rencontre : on craignait d'attirer sur soi une partie de la malédiction amassée sur leur tête. Mais c'est surtout chez les Juifs que l'excommunication avait été le plus en usage. Elle s'y distinguait en *majeure* et en *mineure*. L'église chrétienne l'a de même divisée en excommunication *médicinale* et en excommunication *mortelle*. Lorsque les souverains pontifes l'ont employée contre les princes et les rois, comme elle n'était alors que le javelot de leur politique, c'est presque toujours l'excommunication mortelle qu'ils ont lancée. Sans doute considérés comme chrétiens, les rois peuvent être ainsi que

---

(1) *Sacrificiis interdicunt. Hœc pœna apud eos est gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur. Iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant.* Cæs. *De Bello Gallico.*

tous leurs frères, soumis aux privations spirituelles que l'Eglise croit devoir leur imposer. Je m'abstiendrai de juger, comme question politique, la conduite de St.-Ambroise fermant à Théodose l'accès du sanctuaire. Dans cette circonstance, le prince était coupable. Il se présentait au temple comme chrétien : le prélat chrétien, qui lui en défend l'entrée, se montre à la fois l'organe du ciel et le vengeur de l'humanité; mais ce qui fut sans inconvénient à cette époque pourrait avoir les plus graves conséquences dans des temps où la barrière entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle ne serait pas aussi solidement établie qu'elle l'était alors. Cette barrière a depuis été trop souvent renversée, et les Ambroise ont eu des Grégoire VII et des Boniface VIII pour successeurs. L'excommunication que nous allons considérer ici est celle dont se sont si habilement servis ces derniers pontifes dans l'intérêt de leur politique tout humaine : elle n'est rien, en ce sens, que l'arme de la proscription. Ce fut surtout un genre nouveau et bien cruel de proscription, que celui par lequel un homme regardé comme le vicaire de Dieu sur la terre faisait trembler tous les souverains, les déclarait déchus de la couronne, les mettait hors la loi commune, hors la société, et

disposait de leurs États. Frappé de ce redoutable anathème, un roi n'était plus qu'un de ces parias de l'Inde, dont on fuit l'approche, dont on évite le contact. On a vu un roi (1) de France abandonné de sa cour et servi seulement encore par deux fidèles domestiques qui purifiaient par le feu tout ce qu'il avait touché. Les chefs du sacerdoce chrétien ont eu, comme les prêtres de l'antiquité, leurs paroles votives et leurs *exécrations* menaçantes ; mais plus redoutables qu'eux, indépendans des princes ou bravant leur pouvoir, et se constituant même juges des rois, ils ne se bornent point à livrer au courroux céleste les têtes qu'ils ont proscrites, ils cherchent contre elles des auxiliaires terrestres, ils arment le sujet contre le prince, le fils contre le père, ils encouragent le meurtre et bénissent les assassinats.

Ce n'est pas une chose aisée que de déterminer le principe des proscriptions ecclésiastiques. Les passions humaines s'y confondent avec un amour de la religion quelquefois très-sincère, en sorte qu'il y a plusieurs de ces violens pros-

---

(1) En 998, Robert excommunié par Grégoire V pour avoir épousé sa parente au quatrième degré.

cripteurs qui ont cru honorer Dieu, en marchant sur la tête des rois.

Dans ce que la proscription ecclésiastique a de plus cruellement raffiné, il faut placer d'abord le droit que se sont arrogé les papes de dégager les sujets de leurs sermens envers les souverains, et de transférer à d'autres princes la couronne dont ils dépouillent leur ennemi. Ainsi Grégoire VII, non content d'avoir réduit l'empereur Henri IV à venir implorer à genoux son pardon, déclare ensuite qu'il lui ôte la couronne (1) et qu'il donne le royaume teutonique à Rodolphe. Ainsi Innocent III (2) met l'Angleterre en interdit et en transfère la couronne à Philippe-Auguste. Ainsi Boniface VIII (3) donne la couronne de France à Albert d'Autriche. Ces donations n'ont d'effet qu'autant que des circonstances heureuses en secondent l'exécution; mais l'ambition des princes se garde bien de mettre en doute les droits des papes sur les couronnes, lorsque l'usage de ces prétendus droits a lieu en leur faveur : presque tous, après avoir été excom-

---

(1) En 1078.

(2) En 1199.

(3) En 1303.

muniés eux-mêmes, après avoir, comme Philippe-Auguste, proclamé insolentes et abusives les bulles dirigées contre eux (1), sont toujours prêts à regarder comme valides et légitimes celles qui leur offrent les dépouilles d'autrui. A quel principe faut-il attribuer ces sortes de proscriptions prononcées par la puissance pontificale? *à l'orgueil, à l'ambition, à la vengeance*, à tout, hors ce qui en est le prétexte, la religion.

Les combats de la royauté et du pontificat ne sont peut-être pas ce qu'il y avait de plus malheureux pour les peuples. De plus grands maux sont sortis de l'alliance de ces deux pouvoirs. Combien les peuples ne sont-ils pas à plaindre lorsque le nom de la religion vient appuyer la tyrannie, lorsque la cruauté des princes est sanctifiée par l'Église; lorsqu'Adrien IV, par exemple, donne l'absolution aux soldats de Frédéric-Barberousse, en déclarant que *verser du sang pour maintenir* (2) *le pouvoir des princes, c'est venger les droits de l'empire;* lorsque dans Rome des processions solennelles rendent grâces

---

(1) C'est contre Philippe-Auguste qu'Innocent III fait cette fameuse exclamation : « Glaive, glaive, sors « du fourreau et aiguise-toi pour tuer! ».

(2) En 1155.

à Dieu du massacre de la Saint-Barthelemi ! Associer le ciel au crime des hommes, c'est ajouter l'impiété à la barbarie : c'est imiter Catilina qui, après avoir égorgé Gratidianus, lave ses mains dans l'eau lustrale du temple d'Apollon.

La complicité des princes donnait surtout de la réalité aux proscriptions des papes. Grégoire XI est en contestation avec Florence. Ce n'est qu'un État faible attaquant un État faible, et les armes sont à peu près égales, mais l'inégalité disparaît bientôt. Grégoire a dans ses mains le glaive mortel de la proscription, et il en frappe sans pitié son ennemi. Il ordonne *à tous les princes* (1) *amis de l'Église de confisquer les biens des Florentins, de saisir leurs personnes et de les vendre comme esclaves ;* et il se trouve des princes empressés de se montrer les *amis de l'Église*, ardens à recueillir le fruit de l'injustice, heureux de couvrir leur avidité d'une apparence de zèle pour cette religion dont ils violent les plus saintes maximes.

Entre les excommunications dont l'esprit et la forme accusent le plus scandaleusement la violence des passions qui les ont dictées, l'his-

---

(1) En 1376.

toire a surtout recueilli, comme monument de la plus inconcevable furie, celle qui fut lancée par Clément VII contre l'empereur Louis de Bavière. « Que Dieu, dit ce pontife, le frappe de « folie et de rage, que le ciel l'accable de ses « foudres, que la colère de Dieu et celle de « Saint-Pierre et Saint-Paul tombent sur lui « dans ce monde et dans l'autre. Que l'univers « entier se ligue contre lui; que la terre l'en- « gloutisse tout vivant. Que son nom périsse « dans la première génération, et que sa mé- « moire disparaisse de la terre; que tous les « élémens lui soient contraires; que ses enfans, « livrés entre les mains de ses ennemis, soient « écrasés sous les yeux de leur père! » Qui reconnaît à ce langage le premier pontife d'une religion de paix et de charité! L'atrocité des malédictions est un des priviléges de la triple couronne. Les manifestes des rois n'ont jamais été jusque là.

L'arme des excommunications était depuis long-temps émoussée en Italie lorsqu'elle conservait encore toute sa puissance dans le reste de l'Europe. Dès le XIIIe siècle, les Italiens avaient cessé de les craindre, et les ministres du Saint-Siége refusaient eux-mêmes d'en prodiguer l'impuissante menace. Un cardinal légat, chargé

d'excommunier les habitans de Brescia, représente (1) au souverain pontife que les Florentins n'ont tenu aucun compte de l'excommunication du cardinal évêque d'Ostie; les Bolonais, de celle du cardinal Napoléon des Ursins; les Milanais, de celle du cardinal Pellagrue. On sait comment elles ont, de tout temps, été reçues à Venise. Le trait de Bernabos Visconti, qui, ayant conduit sur un pont deux cardinaux envoyés pour l'excommunier, et leur donnant le choix de manger ou de boire, les contraint à manger les bulles (2) avec les sceaux dont elles étaient revêtues, est un acte affreux, digne de cette race de tyrans, mais il prouve dans quel mépris étaient tombées les sentences pontificales que la force ne soutenait pas.

Si des passions particulières, si des intérêts temporels ont trop souvent produit les excommunications, quel sera du moins le principe de celles qui sont prononcées par une réunion des chefs de l'Église, par un concile ? Un réformateur de bonne foi, Jean Hus, se rend à Constance avec un sauf-conduit de l'empereur Sigis-

---

(1) En 1311.

(2) En 1369.

mond : au mépris de ce sauf-conduit, il est condamné à être brûlé vif, et sa sentence est aussitôt exécutée. Le même supplice attend Jérôme de Prague : la même sérénité, la même résignation les accompagnent tous deux sur le bûcher. Quel sentiment, si ce n'est le plus aveugle fanatisme, pourrait arracher à une assemblée nombreuse d'hommes plus ou moins éclairés des arrêts aussi cruels ? Ou bien faudrait-il supposer à un conseil d'évêques la politique profane du conseil de Venise, et n'imputer la proscription qui frappe les novateurs qu'à l'intérêt d'un corps dont la principale pensée est de maintenir, par tous les moyens, ses richesses et sa puissance ?

Un certain nombre de pères du concile sentaient que les reproches faits à l'Eglise n'étaient pas sans fondement, et ils se disposaient eux-mêmes à entreprendre la réforme. La cour de Rome saura s'y soustraire ; mais elle n'en montrera que plus de sévérité contre tous les réformateurs. « Nous ordonnons (1), dit Eugène IV « dans une bulle de proscription contre les hus- « sites, nous ordonnons d'attaquer la personne « des hérétiques, de les saisir, de les perdre et « de les exterminer ; de sorte qu'il n'en reste

(1) En 1431.

« point de mémoire dans les siècles à venir. »
Les têtes dévouées (1) par les prêtres de l'antiquité, étaient abandonnées aux dieux : c'est à la main, c'est au fer des hommes qu'Eugène livre tous les malheureux dont la croyance différera sur quelques syllabes du formulaire despotiquement imposé par la cour de Rome. Quel tyran, quel chef de parti, entraîné par l'orgueil de la victoire, ordonna jamais, en termes plus précis, le meurtre et le carnage ? Et pour quel crime ! Comment ce qui doit être le moins inoffensif, le plus pacifique, le plus indulgent sur la terre, l'amour de la religion, peut-il dicter le même langage, inspirer les mêmes fureurs que les plus fougueuses des passions humaines !

Plus d'une époque est à distinguer dans le règne des papes. Malgré les déclamations perpétuelles qui peignent la corruption comme toujours croissante, c'est un fait évident que, depuis quelques siècles, les mœurs publiques sont singulièrement adoucies ; c'est un fait en particulier incontestable, que, surtout depuis le concile de Trente, la pourpre romaine a cessé d'être déshonorée, autant qu'elle l'avait été jusqu'alors, par tous les vices et par tous les genres d'atten-

(1) *Capita sacra.*

tats. Il n'est pas de même bien démontré que le genre humain ait, sous un certain rapport, gagné à ce changement des habitudes de la cour de Rome. La ferveur, qui a pris la place du relâchement, s'est montrée sévère, trop souvent sans nécessité, et même au grand préjudice de la religion. Un rigorisme, plus ou moins vrai, a succédé à l'audace d'une dissolution non dissimulée, et, pour paraître austère, on s'est fait persécuteur. Aussi long-temps que les papes n'ont considéré la religion que comme un moyen de puissance, la lutte n'existait qu'entre eux et les rois, et le conflit de ces despotismes rivaux n'a pas toujours été nuisible aux peuples; mais, lorsqu'un certain équilibre s'étant établi entre l'une et l'autre puissance, toutes deux ont senti pour elles-mêmes l'importance de leur union; si plus de vertus privées ont brillé sur le trône pontifical, parmi ces vertus, il a toujours fallu compter le zèle pour la religion, et le zèle pour la religion, tel qu'ils l'ont entendu, a été un état de guerre contre l'humanité. Dans le temps de leur dépravation la plus effrénée, les papes ne prêchaient de croisades que contre les musulmans : depuis leur renonciation aux vices de leurs prédécesseurs ou du moins à la scandaleuse ostentation de ces vices, leur zèle sincère ou affecté s'est

changé en un fanatisme ardent et irascible, dont l'intérêt personnel et l'intérêt de corps n'ont pu qu'augmenter la violence.

C'est une singulière position que celle des papes, et il serait injuste de ne pas leur tenir compte des difficultés de cette position. Les qualités qui leur valent une apothéose, le zèle pour la religion, par exemple, sont celles dont l'exagération produit souvent pour le genre humain les plus déplorables effets; et, pour être les bienfaiteurs de l'humanité, il faut presque qu'ils renoncent à ce qui leur est imposé comme devoir de leur état par l'ignorance qui canonise. Pour être vraiment vertueux, il faut qu'ils se privent de la récompense due à la vertu. Il est un fanatisme pour ainsi dire obligé, qui appartient à la tiare, un fanatisme froid, qui passe uniformément dans tous les esprits, qui s'amalgame avec toutes les corruptions, qui s'unit à l'impiété, à l'athéisme même. Tel pape, dont la croyance en Dieu peut justement être suspecte, aura été fanatique par devoir ou par une inspiration de position qui lui en aura fait un devoir. Il y a donc toujours eu du fanatisme dans les proscriptions des papes, *fanatisme de religion, fanatisme de pontificat, fanatisme d'ambition, fanatisme d'orgueil et souvent un fa-*

natisme composé, dans lequel ces divers principes se trouvaient réunis et confondus.

Une grave différence se fait remarquer entre les proscriptions de Rome moderne et celles de tous les autres pays. Le souverain le plus puissant, le tyran le plus redoutable ne peut proscrire que dans ses Etats, ou du moins, si sa main s'étend quelquefois au-dehors, elle ne peut y atteindre que des sujets exilés ou fugitifs. Le chef de l'Eglise romaine a seul le droit d'ordonner des proscriptions dans toutes les contrées chrétiennes. S'il commande en argent les plus légers tributs, sa puissance peut rencontrer des obstacles, mais s'il demande en tribut le sang des hommes, tous les peuples de sa religion sont pour lui des sujets contre lesquels il peut porter des sentence de mort : tous sont des esclaves obéissans prêts à exécuter ses ordres contre leurs concitoyens, leurs amis, leurs frères. Le haut degré de domination auquel est parvenue la puissance de l'homme qui parle comme souverain pontife, est un de ces phénomènes qu'on n'a vus qu'une fois et qui ne se renouvelleront pas. L'éloignement des lieux, l'intervalle des mers, rien n'arrête le trait lancé par une main inévitable, rien n'éteint la foudre partie du Vatican. Une étincelle de la colère pontificale suffit pour allumer, en un mo-

ment, des bûchers dans tous les coins du globe. De Lisbonne à Goa, de Madrid au fond du Mexique, les dociles instrumens des volontés du Saint-Siége croient, en versant le sang de leurs frères, se rendre agréables à Dieu par ces barbares sacrifices.

On a vu dans le premier livre de cet ouvrage que les proscriptions de Venise et de Florence avaient pour caractère particulier, celles de Venise, *la permanence ;* celles de Florence, *la périodicité.* Entre les proscriptions de tous les pays, celles du pontificat romain ont pour trait distinctif *l'universalité.* Cependant qu'a produit cette universalité de destruction? Les papes ont voulu régner par le glaive et le glaive s'est brisé dans leurs mains. Leurs passions comme princes leur ont enlevé leur ascendant comme pontifes : ils ont étendu une main pesante sur les peuples et les peuples se sont éloignés d'eux. De tant de grandeur, de domination, de bûchers, que reste-t-il maintenant? De la haine, des débris et des cendres.

FIN DU SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIÈME.

Des Proscriptions religieuses, ou du combat de la liberté de conscience contre l'intolérance et la persécution.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

Les proscriptions religieuses sont, comme celles qu'a occasionnées le gouvernement féodal, une malheureuse propriété qui n'appartient qu'à l'ère moderne. Non contens des discussions que font naître entre elles les affaires de la terre, les nations qui se sont élevées sur les ruines de l'empire romain ont voulu se créer de nouvelles causes d'inimitié et de haine dans la différence du culte qu'elles rendent à la Divinité. On ne combat plus seulement pour se soustraire à la

violence, pour venger un outrage : on combat pour forcer ses adversaires de renoncer à leurs dieux, de se prosterner devant d'autres autels : c'est leur pensée qu'on attaque ; c'est contre leur opinion qu'on prend les armes. Cette déplorable frénésie est commune à la religion mahométane et à la religion chrétienne. Charlemagne va, comme Mahomet, convertir les peuples l'épée à la main, et en même temps que les chrétiens font la guerre aux nations étrangères pour leur faire embrasser le christianisme, ces mêmes chrétiens s'égorgent entre eux pour une légère diversité dans le formulaire de leur croyance.

C'est une pensée effrayante qu'indépendamment de tous les maux physiques auxquels l'homme est condamné par la nature, et de toutes les douleurs sociales auxquelles il est exposé comme membre d'un corps politique, il ait de plus le pouvoir et, pour ainsi dire, la vocation de faire jaillir du sein des choses les plus salutaires, de fécondes sources de malheurs, vocation cruelle, qu'il semble être toujours impatient de remplir. Quelquefois la création d'un mot qui n'existait pas ou l'abus d'un mot déjà en usage suffit pour ouvrir le passage à un déluge de calamités. La politique a eu récemment parmi nous, ses mots exterminateurs. La religion a de même

les siens, et la puissance de ceux-ci n'est pas la moins terrible. Le jour où le mot d'hérésie a été articulé pour la première fois, ce jour-là un arrêt de mort a été prononcé contre des millions d'hommes. En dévouant des millions d'hommes au rôle de proscrits, ce mot a dévoué des milliers de prêtres, de princes et de magistrats au rôle de proscripteurs.

Par quelle fatalité la religion, qui devrait être la consolation de l'homme dans ses peines, a-t-elle attiré sur lui tant de souffrances? Par quelle contradiction inexplicable, quand le christianisme commande aux hommes de s'aimer en frères, voit-on ces frères dénaturés se déchirer entre eux comme les plus cruels ennemis? Si tout le mal qui désole la terre doit être attribué à la perversité humaine, la perversité n'eût jamais pu, sans le secours de l'ignorance populaire, pousser aussi loin ses excès. Le germe du mal existait dans la religion juive : la perversité ou l'ignorance, ou toutes deux ensemble, ont été l'y saisir pour le transporter dans la religion chrétienne : ce germe du mal, l'esprit de prosélytisme, et, plus encore, l'esprit de persécution, c'est l'ignorance qui l'a reçu dans son sein, qui l'a nourri, et qui lui a fait prendre un si épouvantable développement.

Plus heureux que nous, les peuples de l'antiquité n'ont point connu cette incroyable frénésie. Le jugement de Socrate excepté, on ne trouve point dans leurs annales d'autre circonstance où des opinions religieuses aient été un titre de condamnation. Pour eux, la religion n'était qu'une institution politique qui, en contribuant à maintenir le peuple dans la soumission au gouvernement, servait, en certaines occasions, à l'exciter ou à le retenir, selon que le voulait l'intérêt public. A Rome surtout l'organisation du sacerdoce avait été parfaitement entendue. Choisis parmi les patriciens, les sacrificateurs étaient des hommes initiés aux affaires de l'État, et si quelquefois leur intervention fut employée dans un intérêt aristocratique, plus souvent elle eut un effet généralement utile, en arrêtant des mouvemens séditieux et en rétablissant l'union parmi les citoyens. Machiavel, en admirant ces précieux résultats de la religion chez les Romains, s'affligeoit de voir que la religion chrétienne, qui eût été bien plus propre à faire le bonheur (1) des peu-

(1) *La quale religione se ne' principi della republica cristiana si fosse mantenuta secondo che del datore d'essa ne fu ordinato, sarebbero gli stati e le repubbliche cristiane più unite e più felici assai ch'elle non sono.* Disc. sur Tite-Live.

ples, si elle s'était maintenue telle qu'elle avait été donnée par son fondateur fût, de son temps, tombée dans un discrédit qui lui ôtait toute sa puissance pour le bien, et c'est à la cour (1) de Rome qu'il attribue la perte de toute religion en Italie. Au moment où Machiavel s'exprimait ainsi, il ne prévoyait pas que l'humanité aurait à regretter bientôt cette même absence de religion dont il se plaignait. La politique des papes alors était cruelle, mais il n'y avait point de cruauté dans leur indifférence religieuse. Quarante ans après ils sortiront de cette indifférence, et ce sera pour tomber dans le fanatisme le plus sanguinaire. Cependant, sous un autre point de vue Machiavel avait encore raison, car la religion barbare que les papes s'efforceront de faire régner par les bûchers et les tortures, n'est point non plus la religion, telle qu'elle a été donnée par son divin fondateur.

Le point principal qui distingue le christianisme des religions anciennes, c'est qu'au lieu d'avoir été établi pour influer sur les affaires de

---

(1) *Per gli esempi rei di quella corte, questa provincia ha perduto ogni divozione ed ogni religione.* Disc. sur Tite-Live.

ce monde, il s'occupe spécialement des affaires d'une autre vie. Le christianisme ne connnaît, pour arriver à cette autre vie, qu'une route, celle qu'il trace lui-même; et, dans le désir d'appeler tous les hommes au bonheur qu'il leur prépare, il va jusqu'à vouloir forcer leur résistance et devient cruel par humanité. Ce n'est pas, je pense, porter un jugement trop sévère sur les sentimens des premiers persécuteurs chrétiens, que d'attribuer à ce principe les actes de rigueur primitivement dirigés contre les Juifs et contre les hérétiques, mais combien de causes moins excusables sont venues s'y mêler ensuite! combien de passions odieuses se sont couvertes du masque de la religion pour commander le crime! et soit que la proscription ait été ordonnée par des fanatiques de bonne foi, soit qu'elle ait été ordonnée par une perversité réfléchie, quel en a été, dans l'un et l'autre cas, l'auxiliaire le plus puissant, le plus redoutable ministre? l'ignorance.

Avant de m'occuper des proscriptions dirigées par les chrétiens contre les Juifs et les hérétiques, il semble dans l'ordre que je fasse mention de celles qui furent dirigées contre les chrétiens eux-mêmes par les empereurs païens. Je me borne à les indiquer ici sans me consti-

tuer juge de persécutions qui entraient dans les vues de la Providence, puisqu'elles n'ont fait qu'accélérer les progrès du christianisme. A ne considérer les choses que sous des rapports purement humains, mais sans approuver ce qu'il put y avoir de barbarie toujours condamnable dans les édits des empereurs, on ne peut disconvenir que ces princes suivaient une politique légitime en repoussant l'introduction d'un culte nouveau, qui s'annonçait comme voulant renverser la religion existante. Cette conduite des empereurs était conforme aux droits reconnus de tous les gouvernemens. « Quand on est « maître, dit Montesquieu, de recevoir dans un « État une nouvelle religion, il ne faut pas l'y « établir: quand elle y est établie, il faut la tolé- « rer. » La rigueur des empereurs païens est justifiée par cette maxime : cette rigueur fut juste, si elle ne punit dans les chrétiens que les perturbateurs du repos public. On est de nos jours arrivé à une doctrine plus douce et surtout plus politique : c'est de n'interdire l'accès à aucune religion, et de ne soumettre à la surveillance de la loi que les actes qui porteraient atteinte à la paix de la société. S'il est presque impossible d'empêcher l'introduction d'une religion nouvelle, comment prétendre empêcher les

sectes de se multiplier dans une même religion? La chose n'est peut-être pas matériellement impossible; l'Espagne en fait foi : mais est-ce une possibilité morale que celle qui repose sur l'exemple de l'Espagne? La multiplication des sectes, et surtout l'esprit de persécution dont elles ont été animées les unes contre les autres, est, chez les peuples chrétiens, une maladie véritable, une démence cruelle, que la philosophie seule peut guérir.

Parmi les plus affreux effets de ce délire religieux, il faut ranger les proscriptions dirigées dans toute l'Europe contre les Juifs, contre les hérétiques, et de plus en Espagne contre les Maures.

Nous ne mettons point au même rang la proscription des templiers, qui fut l'ouvrage exclusif de la cupidité et de la vengeance.

Il serait absurde de placer dans la classe des proscriptions le bannissement d'un corps célèbre, celui des jésuites, mesure salutaire et patriotique, qui, frappant l'ordre, sans ordonner de rigueurs contre les individus, délivra l'État d'une association ennemie du repos public, ennemie des rois comme des peuples, convaincue d'attentats exécutés envers les uns et les autres; mesure qui, commandée par les plus saints intérêts, prononcée dans la forme la plus légale et la plus solennelle, ne fut qu'un grand acte de justice nationale.

CHAPITRE II.

Des Proscriptions dirigées contre les Juifs.

Le brusque soulèvement qui, hors de toute prévoyance et en opposition avec les idées générales du siècle où nous vivons, a éclaté récemment contre les Juifs dans diverses parties de l'Allemagne, me détermine à traiter avec quelque étendue ce qui concerne cette nation tant persécutée, et pour laquelle nous devions croire que l'heure du repos était enfin venue. Le principal et le plus noble but de l'histoire, en retraçant aux yeux des peuples leurs erreurs et surtout leurs erreurs cruelles, est de les mettre en garde contre eux-mêmes et de les porter à se défendre du retour de pareils égaremens.

C'est une étrange destinée que celle de la nation juive. Peut-être avant de la considérer comme proscrite, serait-il curieux de la considérer comme nation ardente elle-même à proscrire; ardente à proscrire d'abord ce qui lui était étranger, à proscrire ensuite jusqu'à ses propres enfans, et à se déchirer continuellement par ses massacres domestiques. Le comble du malheur chez les

Juifs est qu'ils croyaient les proscriptions agréables au ciel. Par une fatale punition de leur aveuglement, la même erreur entraînera ceux qui les prendront à leur tour pour victimes. Au lieu de tenter une insignifiante justification du sacrifice de Jephté, l'illustre auteur du Discours sur l'histoire universelle, avoue que cette action ne peut être excusée que *par un ordre secret de Dieu sur lequel il ne lui a pas plu de nous faire rien connaître.* J'imiterai cette sage réserve. Je ne ferai mention du peuple juif qu'à dater de l'époque où son histoire se mêle à celle de l'empire romain. Séparé par sa loi des autres nations au milieu desquelles il est condamné à errer sans cesse, son existence n'est qu'une lutte prolongée dans laquelle le plus noble des sentimens, son attachement inébranlable au culte de ses pères, est la principale source de ses malheurs. Ce vif attachement des Juifs à leur culte, qui nourrit en leur âme une antipathie prononcée pour les autres religions, excite, par une nécessaire réciprocité, dans le cœur des autres peuples, une antipathie non moins vive pour leurs rites et pour leur personne. Faibles, ils sont persécutés : plus forts, ils seraient persécuteurs. Ce sont des Juifs qui, dans Rome païenne, donnent le premier exemple de prosélytisme, et qui amè-

nent par là le premier exemple de proscription religieuse. Ce genre de persécution inconnu jusqu'alors, et qui doit acquérir plus tard un si épouvantable développement, commence sous Tibère. Ce prince bannit tous les Juifs qui ne changeront pas de religion. Un second bannissement est prononcé contre eux sous le règne de Claude; mais il paraît que, dans cette dernière occasion, les Juifs et les chrétiens se trouvaient confondus. « Claude, dit Suétone, chassa de Rome (1) les « Juifs qui, sous l'impulsion du Christ, trou- « blaient la tranquillité publique. » L'édit de Tibère, qui laisse aux Juifs le choix de l'abjuration ou de l'exil, se reproduit cent fois dans tous les pays chrétiens, et déjà sous les empereurs romains les richesses des Juifs sont un de leurs crimes, si même elles n'en sont le plus grand. Corrompus et avilis par une compression et une flétrissure cruelles, mais légales, les Juifs ont semblé mériter en partie les maux auxquels ils ont été en butte. Triste destinée de l'homme! La persécution finit par le dégrader, et cette dégradation devient ensuite l'excuse de la persécution même dont elle est le résultat.

---

(1) *Judæos, impulsore Christo, tumultuantes Româ expulit.*

Dans les premiers temps de la dispersion des Juifs après la prise de Jérusalem par Titus, des actes d'héroïsme avaient, en plus d'une circonstance, honoré leur courage, et on les avait vus prêts à sacrifier tous les trésors de la terre à leur foi et à leur conscience. Un ordre suprême leur enjoint de placer dans leurs temples la statue colossale de Caligula, sous les traits de Jupiter-Olympien. L'exécution d'un tel ordre serait à leurs yeux la plus horrible des profanations : ils sauront désobéir, mais leur désobéissance sera calme et résignée: sujets soumis, ils n'affectent point de braver les volontés impériales; d'humbles prières sont les seules armes qu'ils opposent : ils tendent vers le trône des mains suppliantes : ils offrent de livrer tout ce qu'ils possèdent, mais inflexibles sur un seul point, ils déclarent *qu'ils mourront plutôt que de transgresser leurs lois.* Quelles que soient les lois d'un peuple, c'est toujours un louable principe que celui qui lui inspire pour la conservation de ces lois un si magnanime dévouement.

Combien encore ne faut-il pas admirer dans les Juifs cet inaltérable amour d'une patrie qu'ils ont perdue, mais que, dans le sein des plus grandes calamités, errans et disséminés sur toute la surface du globe, ils se flattent constamment

de recouvrer un jour! Dans quel pays, chez quel peuple l'amour de la patrie fut-il jamais plus vif et plus profond! Quoi de plus touchant que ce concours empressé de tous les Juifs à Jérusalem dans le seul jour de l'année ou Adrien leur permette de venir pleurer sur les ruines de cette ville! Quel tableau attendrissant que celui de tout un peuple réuni par un même sentiment, de ces vieillards, de ces femmes, plongés dans la douleur la plus amère, couverts de vêtemens de deuil, se frappant le sein à coups redoublés. déplorant la chute du temple où fumait autrefois l'encens de leurs sacrifices, arrosant de leurs larmes hâtives la pierre brisée de leurs autels, et achetant à prix d'or, de l'avarice du soldat, qui compte les heures, la faveur douloureuse de pleurer quelques instans de plus. Pourquoi faut-il que dans cette belle description que nous donne St. Jérôme de ce pélerinage annuel des Juifs, on voie percer une joie barbare qui insulte à un si grand malheur? Jérôme est témoin des souffrances dont est déchiré le cœur des Juifs, et il leur refuse sa pitié (1)! C'est déjà ce principe de

---

(1) *Et miles mercedem postulat, ut illis flere plus liceat.*

(2) *Plangere ruinas templi sui populum miserum et amen non esse miserabilem.* Saint-Jérôme.

fanatisme persécuteur qui, en ne laissant voir dans les Juifs que les bourreaux du fondateur de la religion chrétienne, éteindra toute compassion pour eux et les livrera bientôt à une destinée si cruelle.

Si la religion chrétienne est fille de la religion juive, c'est une fille révoltée contre sa mère. Ce peuple juif, dans lequel les nations chrétiennes voient un peuple autrefois favorisé des bénédictions particulières du ciel, est pour elles un objet d'horreur. On dirait qu'impitoyables envers ce favori disgracié, elles se soient liguées pour le punir de se croire encore appelé par la préférence céleste au plus glorieux avenir : on dirait qu'elles prennent plaisir à lui faire expier cette illusion en l'abreuvant d'humiliations et d'outrages, en le dévouant à une proscription continue et universelle. Orgueilleux dans leur abaissement, appuyés sur les prophéties qui leur promettent la domination du monde, les Juifs de leur côté fournissent des prétextes plausibles à l'injustice qui les repousse, et ils se trouvent placés au-dessous de l'homme, peut-être en partie, parce qu'ils se regardent eux-mêmes comme au-dessus de tout ce qui n'appartient pas à leur croyance; mais, quoique l'esprit exclusif de la loi de Moïse pût autoriser quelque aversion

contre les sectateurs de cette loi, nulle considération ne saurait justifier les persécutions auxquelles ils ont été si long-temps en butte.

La tradition des rigueurs de quelques empereurs païens envers les Juifs ne fut que trop bien recueillie par les empereurs chrétiens. Pour avoir violé la loi qui leur défend de rentrer à Jérusalem, Constantin fait couper les oreilles à un grand nombre d'entre eux. Sous la plupart de ses successeurs ils sont livrés comme spectacle et comme jouet à la cruauté populaire. L'impunité semble assurée d'avance au crime qui les frappe. Dans les jeux sanglans du Bas-Empire, les (1) cochers de la faction verte tombent un jour sur les Juifs et en font un affreux carnage : ils rassemblent ensuite les cadavres et les brûlent. « Pourquoi, dira l'empereur Zénon, ne les avoir pas « brûlés vivans. »

Sans cesse et partout opprimés, quand l'excès de l'oppression amène la révolte, la révolte de leur part ne fait qu'aggraver leurs maux et rendre leurs oppresseurs plus ingénieux à inventer de nouvelles tortures. Partout également la confiscation est la suite des peines qui leur sont infligées, comme presque toujours elle en a été la cause.

---

(1) An 486.

C'est une des bizarreries du sort malheureux des Juifs que, pour légitimer le mal qu'on leur a fait, on les a chargés de crimes dont la supposition seule est ridicule et absurde. Quel est l'historien qui osât aujourd'hui présenter comme des faits dignes de croyance de gratuites et impossibles atrocités? Quel est l'homme de bon sens à qui l'on puisse persuader qu'après la prise de Jérusalem par les Perses, les Juifs aient racheté du vainqueur quatre-vingt mille chrétiens (1) pour se donner le barbare plaisir de les égorger et de se baigner dans leur sang?

Ainsi dans les États de l'Europe moderne comme dans l'empire d'Orient, le génie de la proscription attaché aux pas des Juifs les a toujours accusés de forfaits inouïs; et ces accusations ont été d'autant plus facilement adoptées par l'ignorance publique, qu'elles étaient plus invraisemblables. Dans le commencement du XIe siècle (1) les Sarrasins démolissent le temple de Jérusalem et le Saint-Sépulchre. Ce sont les Juifs français qui ont été leurs instigateurs. Le massacre des Juifs expie le crime des Sarrasins.

---

(1) En 615, sous l'empereur Héraclius.

(2) En 1009.

Toutes les fois qu'on veut renouveler contre eux quelque mesure rigoureuse, on répète qu'ils ont fait des outrages à la sainte hostie ou crucifié des enfans, et ces imputations tant de fois reproduites, sans obtenir peut-être une croyance complète, enracinent dans l'esprit des peuples des préventions et des animosités, que le cours du temps et les progrès de la raison publique n'extirperont qu'avec peine.

Les pays où l'humanité a eu le moins à gémir sont peut-être ceux d'où les Juifs, après avoir été une fois bannis, ont été repoussés avec le plus de persévérance. Ce qu'il y a eu de plus cruel pour eux était l'alternative de l'indulgence et de la rigueur. L'indulgence même a aussi été, en de certains règnes, poussée à l'excès, et, par une conséquence naturelle, cet excès de faveur momentanée était comme une préparation à un nouvel excès de cruauté. C'est surtout en France que leur destinée a éprouvé les plus étonnantes variations. Pour ne pas trop multiplier les exemples des proscriptions légales qui les ont frappées, je n'indiquerai que celles qui commencent au règne de Philippe-Auguste. C'est d'après les conseils d'un moine, nommé Frère Bernard, qu'un jeune roi, nourri, dans son enfance, des contes absurdes débités contre les Juifs, les ban-

nit (1) du royaume, confisque leurs immeubles, déclare leurs créances illégitimes, s'approprie une part de ce qui leur est dû, et permet de leur courir sus, s'ils ne sont pas sortis de France dans le court délai qui leur est assigné. Vainement les comtes et les barons, vainement les évêques eux-mêmes, non par un sentiment d'humanité, mais gagnés par l'argent des proscrits, intercèdent en leur faveur. La voix d'un moine, ordonnant l'injustice, parle plus puissamment au cœur du roi que celle de prélats qui invoquent la pitié. Le principe de cette proscription est le *fanatisme pur, le fanatisme par ignorance.*

Comment les Juifs, sans cesse bannis et rappelés sans cesse, étaient-ils si jaloux de rentrer dans un pays où ils avaient essuyé de pareils traitemens? On aurait peine à le concevoir, si l'Europe entière n'eût été pour eux une terre ennemie où les attendaient les mêmes persécutions. Opprimés partout, ils n'avaient que le choix des maux, et, conspirant de leur côté contre la fortune de leurs oppresseurs, ils se portaient en foule là où ils apercevaient un plus riche butin. On leur fait un crime dans le siècle actuel de ne pas se livrer à l'agriculture, de ne

(1) En 1181.

pas fonder des établissemens qui les attachent au sol : pouvaient-ils avoir ce penchant lorsque, sans nulle défense contre le despotisme des gouvernemens, ils étaient exposés à craindre chaque jour la perte de tout ce qu'ils possédaient. Pour eux, pendant une longue suite de siècles, tous les gouvernemens ont été des ennemis ; tous les rois, des tyrans. Les princes les plus vertueux, les plus occupés du bonheur de leurs autres sujets, ne se faisaient aucun scrupule de violer envers les Juifs toutes les lois de l'équité, toutes les lois de la nature. Dans l'opinion alors établie, les Juifs n'étaient pas des hommes. Le caractère sacré leur en était refusé par la loi. Tout commerce était défendu avec eux. Par une assimilation barbare, on condamnait à être brûlé vif quiconque avait eu des relations avec une femme de la religion juive. Nous aimons à respecter la piété dans les princes. Saint-Louis surtout est l'un des monarques qui a le plus de droits à la vénération, au culte du genre humain. Les Juifs seuls, et les hérétiques, ne peuvent mêler leurs accens à cet accord de louanges et d'hommages. « Les préjugés de la superstition, dit Montesquieu, sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons, à toutes les autres raisons. » Combien est odieux le principe qui a

pu faire de Louis IX un proscripteur ! ce principe est *le fanatisme dans sa meurtrière pureté.*

Indépendamment des rigueurs autorisées par des lois, les Juifs étaient exposés aux vexations les plus arbitraires. Leur vie même était sans garantie. Dans les séditions, dans les croisades, et jusque dans la paix ils étaient attaqués, dépouillés, assassinés, sans que l'autorité publique cherchât à les couvrir de son égide : ceux qui échappaient à tant de périls s'en vengeaient par l'usure. Usuriers et fermiers des impôts, ils envahissaient les biens de ceux qui les avaient proscrits et qui devaient bientôt encore les proscrire. En 1306, Philippe-le-Bel les fait arrêter tous à la fois d'une extrémité de la France à l'autre. Tous leurs biens sont envahis : on ne leur permet d'emporter que la somme d'argent indispensable pour gagner la frontière du royaume. Il serait difficile de voir dans cette proscription *d'autre principe que la cupidité.*

Proscrits par la cupidité, c'est la cupidité qui les rappelle; mais le séjour de la France ne leur est permis que pour un temps borné, et des marques infamantes, attachées à leurs habits (1), les

(1) Cette marque était une roue d'une étoffe distincte de celle de leur vêtement.

signalent à l'animadversion publique. Des paysans grossiers sont-ils saisis d'une manie insensée pour le recouvrement de la Terre-Sainte? Les pastoureaux croient se sanctifier et assurer le succès de leur entreprise en commençant par égorger les Juifs. Un bruit populaire vient-il accuser les lépreux d'avoir empoisonné les puits et les fontaines? Les Juifs sont réputés leurs conseillers ou leurs complices. Ils ont été poussés à ce crime (1) par les rois de Tunis et de Grenade. Les bûchers s'allument de toutes parts, et un grand nombre de Juifs y sont précipités. Un horrible concert semble s'être formé entre l'ignorance du peuple et l'autorité publique. Le peuple en veut à leur vie; l'autorité, à leurs biens. Le peuple brûle ces malheureux; l'autorité, par la confiscation, recueille leur héritage. La proscription a un *double principe, une fanatique ignorance dans le peuple; une cruauté avare dans le gouvernement.*

Après avoir traité les Juifs avec tant de barbarie, après les avoir chassés tant de fois, on est contraint, lorsqu'on les rappelle, de leur offrir quelques priviléges pour prix des sommes énor-

---

(1) En 1320.

mes qu'on leur demande. L'indulgence de l'autorité est sans bornes comme ses rigueurs. Parmi les priviléges qu'ils obtiennent, il en est qui sont contraires à la loi commune. A peine on les considérait comme des hommes : on leur permet ce qui est interdit aux autres Français. Le partage de leurs gains illicites leur assure des appuis dans tous les ordres de l'Etat et jusques sur les marches du trône. En 1360, l'édit qui autorise leur retour leur donne un défenseur contre le gouvernement lui-même. Un prince du sang de la branche d'Evreux, le comte d'Etampes, est préposé à la conservation des priviléges qu'on leur accorde. Vaine précaution! et que sert en effet la protection d'un homme là où les droits ne sont pas garantis par des lois fondamentales? Si le chef de l'Etat n'est lié par un contrat qu'il ne puisse rompre, les promesses d'un prince seront-elles repectées par son successeur, et lui-même ne violera-t-il pas le lendemain les engagemens qu'il aura pris la veille? Malgré toutes les concessions faites aux Juifs, ils seront encore une fois bannis, et ils le seront à perpétuité (1). Cet exil a été le dernier : tous leurs efforts n'avaient pu jusqu'à nos jours en obtenir la révocation.

---

(1) En 1394.

Parmi les iniquités attachées à la proscription des Juifs, il en est une qui ne révolte pas seulement l'humanité, mais qui blesse le bon sens et outrage la raison. C'est leur attachement à la religion juive qui est leur crime : l'abjuration devrait les en purger. Par un raffinement absurde, le Juif converti *tombait en forfaiture*, et tous ses biens étaient confisqués. Il ne pouvait sortir d'un abyme que pour tomber dans un abyme nouveau ; et la loi qui voulait sa victime lui interdisait tout moyen de salut. La loi qui le punit d'être Juif, lui défend en même temps de cesser de l'être ; eh ! quelle est l'explication d'une loi si absurde ? l'intérêt du fisc. Tant que le Juif n'abjure pas, le fisc a des droits sur une partie des biens qu'il possède. S'il abjure, le fisc perd sa proie. On s'oppose à son abjuration, et plus tard on le bannira, on l'égorgera peut-être pour n'avoir pas abjuré !

Malgré les plaintes dont étaient menacés par l'édit de 1394 les Juifs qui rentreraient en France, il y en eut beaucoup qui osèrent braver tous ces périls. L'édit d'expulsion fut renouvelé par Louis XIII (1) et depuis leur domicile a été to-

---

(2) En 1615.

léré par le gouvernement, mais non légitimement autorisé. En s'affranchissant du joug de classes privilégiées, la nation française, toute chrétienne, n'a pas voulu être privilégiée elle-même à l'égard du petit nombre des habitans du même sol qui professeraient d'autres croyances. Dans tout sectateur de la religion de Moïse, le Français, devenu libre, a vu un frère, un Français. Bien différente des autres révolutions, la révolution de 1789 a fait cesser toutes les servitudes : elle a mis un terme aux anciennes proscriptions : pourquoi faut-il qu'elle ait amené à sa suite tant de proscriptions nouvelles?

En exposant ce que les Juifs ont eu à souffrir en France, j'ai fait l'histoire de leurs malheurs dans tous les autres pays de l'Europe. L'injustice a été commune; la barbarie, à peu près égale. Peut-être même quelques autres contrées ont-elles vu des raffinemens d'une cupidité plus étonnante encore dans le choix de ses moyens. Du moins nos rois, dans leurs rigueurs, n'ont-ils été coupables que comme autorité et non comme individus. On trouve ailleurs des procédés bien plus étranges de la part des personnes royales. Un roi d'Angleterre, le roi Jean, exige d'un riche Israélite une somme d'argent que celui-ci lui refuse. Lorsque l'avarice égorge l'homme

qu'elle veut dépouiller, la violence de la passion qui tue n'a du moins rien de déshonorant pour la victime. Ici, un dédain ingénieusement atroce laisse vivre le Juif opiniâtre, mais l'avilit par un genre ironique de torture. On lui arrache les dents l'une après l'autre jusqu'à ce qu'il consente à donner au roi la somme demandée.

Un autre roi d'Angleterre, Henri III, qui soumet aussi sans scrupule les Juifs à l'arbitraire de sa cupidité, après avoir exigé d'un riche Israélite quatorze mille marcs d'argent pour lui, en demande dix mille pour la reine. Quel siècle que celui où un prince offre à son épouse de pareils présens!

En Angleterre comme en France, les persécutions dirigées contre les Juifs ont été souvent un moyen de libération pour leurs débiteurs. Dans un de ces massacres fréquens auxquels ils étaient exposés, cinq cents Juifs s'étaient retirés (1) dans le château d'Yorck. Pour se soustraire aux tourmens qu'on leur prépare, ils égorgent leurs femmes et leurs enfans; ils en jettent les cadavres au milieu des assiégeans, et se donnent à eux-mêmes la mort de leurs propres mains. Les débiteurs des Juifs, c'étaient les gentilshommes.

---

(1) Sous Richard-Cœur-de-Lion, en 1189. Hume.

Les reconnaissances des sommes que les Juifs avaient prêtées à la noblesse étaient déposées dans la cathédrale : les nobles se hâtent d'y courir ; ils s'emparent des contrats et des billets qui constatent leur dette, et, par une horrible profanation, ils en font un feu de joie devant l'autel du Dieu dont la loi défend la cruauté et la perfidie.

En Espagne, après avoir été bannis plusieurs fois, les Juifs toujours prompts à y revenir, en furent définitivement expulsés par Ferdinand-le-Catholique. Quelques-uns d'entre eux y reparaissent à la faveur d'une conversion feinte ; ils n'échappent point au tribunal de l'inquisition. Quelqu'idée que nous eussions en France de ce tribunal, il nous fallait les révélations d'un estimable proscrit, M. Llorente, pour nous apprendre à juger, et toute l'étendue de pouvoir dont est armé un grand inquisiteur, et toute l'étendue d'influence qu'exerce sur la prospérité matérielle comme sur le caractère moral d'une nation, l'existence d'une autorité rivale de la royauté même, devant laquelle la royauté est contrainte de s'abaisser pour s'assurer son appui. Les tribunaux révolutionnaires de France et d'Angleterre, les proscriptions religieuses du règne de Marie et de celui de Charles IX, les cruautés de tout genre qui ont désolé ces deux royaumes,

ont été des calamités trop prolongées sans doute, mais enfin des calamités temporaires. Ce qu'il y avait de plus odieux sur la terre après l'inquisition espagnole, le conseil des dix à Venise, ce conseil a péri et n'a péri qu'avec Venise elle-même. Quelle sera donc la destinée du tribunal de l'inquisition? Ne périra-t-il qu'avec l'Espagne, ou du moins qu'avec le gouvernement aveugle qui semble regarder un pareil auxiliaire comme indispensable à sa sûreté? Par quel incroyable égarement les rois s'obstinent-ils à maintenir des institutions désastreuses et inhumaines, ou à les rétablir même après qu'elles ont été détruites? Quel est donc ce mouvement inattendu qui semble aujourd'hui vouloir faire rétrograder la civilisation? Toujours malheureux, les Juifs sont des premiers à en ressentir les funestes effets. Leur affranchissement avait été prononcé en France par l'Assemblée constituante : il s'était depuis étendu au dehors par suite de l'accroissement de notre puissance. Si les conquêtes de nos armes étaient sanglantes, notre législation a fait des conquêtes pacifiques, dont l'humanité n'a pu que s'applaudir. Nos invasions n'ont pas été toutes meurtrières. La France débordée sur l'Europe a, comme le Nil (1), déposé sur ces

(1) Pendant l'existence du duché de Varsovie de 1807 à 1815, il y a été établi cinq cents petites écoles.

terres momentanément inondées des germes précieux de fécondité et de bonheur. Dans les contrées du Nord de l'Allemagne incorporées à notre territoire, la servitude des Juifs a entièrement disparu : elle a été adoucie dans les États restés indépendans, mais où se faisait sentir notre influence. A peine la domination française a-t-elle été détruite, qu'on s'est hâté en ces divers pays de révoquer les concessions qui avaient été faites aux Juifs. On ne saurait assez remarquer la bizarrerie de la destinée de cette nation. Il semble que les gouvernemens prennent à tâche de lui créer des intérêts contraires à ceux de la masse des peuples. Le jour qui a repoussé les Français sur la rive gauche du Rhin, a été un jour de libération pour les Allemands : on a voulu qu'il fût, pour les Juifs de cette contrée, le signal du rétablissement de leur esclavage. Leur cause cependant n'est pas restée sans défenseurs. A leur tête se trouve le cabinet de Berlin.

Les Juifs prussiens ont servi le gouvernement de leur bourse et de leurs bras. Ils lui ont donné les plus grandes preuves de dévouement dans le moment de ses dangers. Outre leurs sacrifices pécuniaires, ils ont, ce qui avait été presque inouï jusqu'à ce jour, combattu vaillamment dans les rangs de l'armée. La patrie ne peut plus les

repousser quand leur sang a coulé pour elle. Pour récompenser leurs services, le cabinet de Berlin a pris la défense des sectateurs de la religion juive auprès de divers Etats et surtout au congrès de Vienne. Là il a insisté pour que l'acte fédératif leur reconnût les droits de cité sous la condition d'en remplir les devoirs. De longues discussions ont eu lieu à ce sujet. D'abord il a été convenu que les Juifs resteraient en possession des droits qui leur avaient été concédés dans les Etats de la confédération. Cette résolution était pour eux un immense bienfait, mais une modification, légère en apparence, est venue ensuite détruire la substance de cet article. Au lieu de leur conserver les droits qui leur avaient été accordés *dans* les Etats de la confédération, une rédaction nouvelle ne leur assure que la conservation des droits qui leur avaient été accordés *par* ces Etats. Voici cette rédaction définitive, telle qu'elle a été admise dans l'art. 16 de l'acte fédéral. « La diète prendra en considération les « moyens d'opérer, de la manière la plus uni- « forme, l'amélioration de l'état civil de ceux « qui professent la religion juive en Allemagne, « et s'occupera particulièrement des mesures « par lesquelles on pourra leur assurer et leur « garantir dans les Etats de la confédération la

« jouissance des droits civils, à condition qu'ils « se soumettent à toutes les obligations des autres « citoyens. En attendant, les droits accordés « déjà aux membres de cette religion *par* tel ou « tel Etat en particulier, leur seront conservés. » Jamais le changement d'une particule n'eut peut-être plus d'importance que dans cette rédaction. La substitution du monosyllabe *par* au monosyllabe *dans* emporte avec elle la substitution de la servitude à la liberté. Le but est évident; le sens de l'article dans sa teneur actuelle est notoirement celui-ci : « Les Etats confédérés ne sont « nullement tenus de reconnaître les droits qui « avaient été accordés aux Juifs par Napoléon « Bonaparte ou par les gouvernemens qu'il avait « établis, mais seulement de leur conserver ceux « qui leur avaient été antérieurement accordés « par lesdits Etats confédérés eux-mêmes. » C'était replacer les Juifs dans la position plus que servile où ils étaient avant l'établissement de la domination française en Allemagne; c'était détruire toutes les améliorations que notre influence morale, correctif heureux de notre despotisme militaire, avait opérées ou occasionnées dans la législation de plusieurs Etats germaniques. Aussi quelques-uns de ces Etats, et de ce nombre sont notamment les villes libres, ont-ils mis un vif

empressement à relever toutes les barrières qui séparaient les Juifs et les chrétiens. Les réclamations des Juifs ont été portées à la diète, qui, conformément à l'art. 16 de l'acte fédéral, doit préparer à ceux qui professent cette religion la jouissance des droits civils; mais qu'importe à la diète les plaintes de ces malheureux? Elle sommeille quand il s'agit de défendre des opprimés contre les violences des gouvernemens : elle n'a d'activité que pour prononcer les arrêts des gouvernemens contre l'émancipation des peuples. C'est peu que la diète de Francfort diffère de remplir sa mission en ce qui concerne les Juifs, quel est ce cri sinistre, ce monosyllabe homicide qui retentit simultanément dans toutes les cités de l'Allemagne? Pauvre nation! des monosyllabes consomment sa ruine. Un monosyllabe, changé dans l'acte du congrès la dépouille de tous les avantages qu'elle a obtenus depuis trente ans. Un monosyllabe, dans la bouche d'une multitude soulevée, la dévoue au pillage et à la mort. D'où vient cet infernal tocsin qui sonne de nouveau, pour l'Allemagne, toutes les fureurs des siècles de barbarie? A quelle cause rapporter l'inexplicable frénésie qui précipite le peuple des villes sur les Juifs comme sur une proie offerte à sa colère ou à sa distraction! Ce retour à des

actes qui semblent appartenir si peu à notre époque, est-il l'effet d'une basse rivalité d'industrie ou d'une politique criminelle, ou le résultat complexe de toutes deux ensemble? Combien seraient méprisables les commerçans chrétiens qu'une lâche envie animerait à vouloir détruire dans les mains des Juifs des richesses acquises par une activité et une économie qu'ils ne sauraient égaler! Mais combien plus criminels encore seraient les dépositaires de l'autorité ou les partisans de l'aristocratie germanique, s'ils se pouvait que leur secrète influence eût allumé ou du moins attisé l'incendie! Croiraient-ils arracher les peuples aux idées du dix-neuvième siècle en tâchant de leur rendre la férocité du temps des croisades? En réveillant contre une tribu trop long-temps proscrite une haine surannée et presque éteinte, espère-t-on concentrer sur la race des Israélites tout ce qu'il y a dans le cœur humain de force pour haïr et pour persécuter? Exercer cette force et lui donner un aliment, n'est-ce pas la développer et l'accroître? Ah! loin de nous, loin de tous les peuples le sentiment de la haine et surtout d'une haine collective, le goût de la persécution et surtout de ces persécutions en masse qui enveloppent l'innocent et le coupable! Puissent les nations

mieux inspirées ne haïr que les choses haïssables, et ne jamais persécuter les hommes! Lorsqu'une injuste oppression courbe leurs têtes, qu'ils brisent le joug, et qu'ils le brisent sans frapper l'oppresseur. Tel est le vœu des vrais amis de la liberté; mais si c'était les ennemis de la liberté qui, pour empêcher le peuple allemand de la conquérir, voulussent le rendre indigne d'elle, qu'ils tremblent, les imprudens; qu'ils tremblent d'avoir aiguisé contre eux-mêmes ces armes funestes dirigées aujourd'hui contre les Juifs : ce peuple naturellement humain, qu'ils excitent à la cruauté, deviendra cruel pour eux; ces lois, qu'ils lui permettent de violer, il les violera peut-être à leur préjudice. S'il consent à être le persécuteur des Juifs, la tyrannie qu'il exerce sur ces infortunés le consolera-t-elle de la tyrannie qu'on exerce sur lui? En l'irritant contre une classe inférieure, n'est-il pas à craindre qu'on ne le conduise à briser la chaîne que lui imposent les classes supérieures et privilégiées? Malheur à qui lui permet de sortir de la ligne tracée par les lois! Une fois jeté hors des voies légales, le peuple n'est plus maître de lui-même; il n'a plus de mesure dans ses vœux, plus de liberté dans le choix des moyens; il n'aime surtout que ce qu'il obtient par la force. En lui ôtant la faculté d'ar-

river, par des chemins paisibles, au redressement des abus et au perfectionnement de l'ordre social, les maladroits provocateurs qui ont favorisé ses premiers écarts l'ont disposé à ne vouloir marcher vers ce but que par des routes ensanglantées.

CHAPITRE III.

Des Proscriptions contre les hérétiques en France.

La religion chrétienne n'est pas encore établie dans l'empire romain : elle est tourmentée encore de la première fièvre du prosélytisme, et déjà l'esprit de persécution divise ses sectateurs. Déjà on peut douter s'ils ont plus d'aversion pour les païens que pour des chrétiens leurs frères, dont l'opinion ne diffère de la leur que sur des questions minutieuses et subtiles, à peine comprises par la plupart d'entre eux. Constantin vient de placer avec lui la religion sur le trône, et du haut du trône la persécution s'élance sur les donatistes. Les ariens bientôt emploient contre les catholiques les fouets, les chaînes et les tortures : les mêmes armes seront tournées par les catholiques contre les ariens. Un philosophe couronné, Julien, voit d'un même œil toutes les religions et les tolère toutes. Sa tolérance soulève contre lui l'animosité des chrétiens. Indulgent pour eux, s'il est contraint

de punir ceux dont le zèle aveugle brise les autels des autres dieux, et trouble leurs sacrifices, il se plaît surtout à les combattre par le ridicule. Devenus plus puissans sous des princes moins éclairés, les chrétiens se vengent de la philosophie en immolant les philosophes. Ils font alors ce que quelques insensés, leurs dignes descendans, voudraient faire encore aujourd'hui : en faisant brûler les livres (1), ils font aussi brûler les auteurs. Les manichéens, les novatiens, les partisans d'Eutichès et vingt autres sectes différentes, sont tour à tour persécutrices et persécutées. Elles se proscrivent réciproquement sans se comprendre, et c'est par des flots de sang que chacune d'elles veut établir sa légitimité. Tantôt on jette des schismatiques dans l'Oronte : tantôt on porte au bout d'une pique la tête d'un moine en criant: » Voilà l'ennemi de la Trinité. » De longs siècles d'atrocités semblables, remplissent la fin du Bas-Empire. Je me hâte de m'éloigner de ce théâtre de carnage; mais je le fuis en vain, et je le retrouve en France avec toutes ses horreurs.

Pour diminuer l'étendue de la carrière san-

---

(1) Sous Valentinien, Valens et Gratien.

glante que j'ai à parcourir, je ne la commencerai qu'au xve siècle.

Les désordres de l'Église romaine affligeaient depuis long-temps les véritables chrétiens, lorsque sous le pontificat de Léon X, la vente des indulgences en Allemagne fournit à l'indignation publique une occasion d'éclater. La violence des poursuites dirigées contre Luther favorisa son entreprise. La persécution lui créa de nombreux disciples. La réformation pénétra en France; mais c'était de Genève qu'elle devait y passer avec plus de succès, et sous une autre bannière. A Genève, Calvin avait obtenu une grande célébrité. Il s'était réuni à la doctrine de Zwingle déjà répandue en Suisse, et il lui avait donné son nom. Le calvinisme se propagea en France avec une prodigieuse activité. La proscription de ceux qui l'avaient embrassé ne servit qu'à en étendre les progrès. Là commence une série de cruautés, qui n'aura de terme que sous le règne de Louis XVI.

Comment concevoir que celui de nos princes qui a fait naître en France le goût des lettres et des arts, ait pu se porter à des excès inouïs dont le souvenir seul glace l'imagination d'effroi? De quel limon sont donc pétries des âmes que charment en même temps les frivolités de la galan-

terie, et la flamme du bûcher qui dévore des hérétiques! Être qualifié hérétique, c'était n'être plus homme, et ce nom seul étouffait toute pitié. Mais s'il était vrai que ce fanatisme, si terrible dans ses effets, n'eût eu de la part de François Ier rien de sincère; que, voulant plaire au Saint-Siége, ses cruautés n'eussent été que des offrandes à sa politique; quelle idée nous former du caractère d'un tel prince? comment concilier la volonté contradictoire qui défend les prêches des protestans, qui brûle les protestans eux-mêmes, et qui laisse établir une mosquée à Marseille? Le reproche qui pèse sur la mémoire de François Ier est d'autant plus accablant, que c'est sur son exemple que se sont appuyés ses successeurs.

Comment rappeler les nombreux édits rendus sous divers règnes, édits toujours trop fidèlement exécutés, qui autorisaient les parlemens, les présidiaux et toutes les cours de justice à juger les hérétiques à mort et sans appel? L'un de ces édits fut rendu à Châteaubrian. Les anciens croyaient à des noms comme à des jours malheureux.

Ce qu'il y eut de plus funeste dans ces proscriptions, ce n'était pas seulement la mort d'une foule d'hommes innocens, c'était la dégradation des générations vivantes. En faisant du meurtre

un acte religieux, on endurcissait le cœur de nos ancêtres et l'habitude des sacrifices humains les changeait en véritables Cannibales. Nous avons en horreur les spectacles des Romains qui, dans leurs jeux cruels, applaudissaient à la grâce des attitudes du gladiateur expirant : combien plus épouvantables étaient les jeux de nos pères! Dans les jours consacrés à la joie, la religion venait sanctifier leurs barbares plaisirs. C'était à la suite de processions solennelles, à la suite des plus augustes cérémonies, que des bûchers allumés sur les diverses places de Paris recevaient, par nombreuses troupes, les victimes réservées à l'amusement de leurs fêtes. D'après la cruauté de ces supplices, on devrait croire que le principe de la proscription ne pouvait être qu'un fanatisme violent, effréné, indomptable : ce principe existait dans un certain nombre d'esprits, sans doute, mais en réalité l'une des causes qui eurent l'influence la plus directe sur l'adoption des plus cruels édits fut, depuis Diane de Poitiers jusqu'à madame de Maintenon, l'avidité des courtisans. Jamais dans ces édits ils n'oublièrent la confiscation des biens et la part du dénonciateur. Quoique, dans trop de circonstances, le parlement se soit montré aussi barbare et même plus barbare que la cour, il eut

aussi quelquefois à un haut degré le sentiment de ses devoirs. Plus d'une fois, il sut défendre l'autorité royale contre elle-même : il opposa surtout une noble résistance à l'édit de Henri II qui ordonnait l'établissement en France d'un tribunal d'inquisition. Dans un admirable discours adressé à ce prince par le président Séguier, on remarque les traits suivans : « Que vous demandent, sire, les promoteurs de l'édit? De méconnaître votre peuple, d'aliéner vos sujets, et de « méconnaître le contrat par lequel vous régnez... « En nous forçant d'enregistrer l'édit, vous cesserez d'être l'unique législateur dans votre « royaume; la justice criminelle ne se rendra « plus par vos juges, ni conformément à vos ordonnances; en un mot, vous vous donnerez « un rival qui ne tardera pas à devenir votre « maître. » Ce langage est de tous les temps. C'est en 1555 qu'on adressait au roi ces courageuses remontrances, et en 1819 il existe encore, comme alors, des ministres qui secondent les empiétemens d'un pouvoir étranger sur la puissance législative de la France ! les députés de la nation, les hommes qu'elle a choisis pour défendre ses droits au-dedans, son indépendance au-dehors, auraient-ils donc moins de courage que le parlement au XVIe siècle? Alors, comme au-

jourd'hui, les ministres étaient plus sensibles à leur intérêt individuel qu'à la dignité de la couronne. Le président Séguier les attaque par leur intérêt : « Quant à vous, messieurs, leur dit-il, « si vous croyez que cela ne vous regarde pas, il « est temps que vous perdiez cette idée. Dès que « vos ennemis seront sûrs d'obtenir du roi votre « confiscation, il ne s'agira plus que de s'assurer « d'un inquisiteur et de deux témoins, et fussiez-« vous des saints, vous serez brûlés comme des « hérétiques. » Le danger effraya les hommes les plus hardis du ministère et l'édit royal ne reçut point d'exécution. Nous ne ferons pas aujourd'hui d'aussi terribles menaces aux ministres qui tolèrent les envahissemens de la cour de Rome sur les droits de la nation française; mais n'y a-t-il donc que la crainte du bûcher qui puisse retenir les agens du pouvoir, et comptent-ils pour rien ce fer chaud, dont l'opinion publique marque le front du lâche ou inepte ministre qui laisse offenser l'indépendance nationale? Le mal, pour la France, sera passager parce qu'elle saura y porter remède : la honte sera éternelle pour ceux qui ont eu la faiblesse de le souffrir.

S'il était quelque chose de plus odieux que les édits qui ordonnent la mort des hérétiques sur de simples soupçons, ce seraient les édits

qui, sous le nom *de tolérance*, portaient dans le cœur de ces infortunés une confiance trompeuse, et les rendaient criminels pour les punir, ou plutôt punissaient comme criminel ce qui avait été permis par la loi. Dans le même temps où ces édits perfides étaient rendus publics, le parlement était autorisé (1) à y faire des modifications secrètes sur ses registres, et c'était d'après ces modifications que jugeaient les tribunaux.

On a reproché aux calvinistes d'avoir été eux-mêmes intolérans. Nous n'en disconvenons pas : ils répondaient aux cruautés par des cruautés. Ils firent plus; et, par un fatal privilége de la religion chrétienne, la même intolérance anima toutes ses sectes : les protestans furent persécuteurs là où ils n'étaient point persécutés. « Calvin, dit Gordon (2), fit sans doute un grand « bien en affaiblissant la papauté; mais, à l'égard des procédures contre Servet, Calvin « était un pape ou un inquisiteur papiste. Si « Servet était hérétique à l'égard de Jean Calvin, Jean Calvin l'était à l'égard du pape, et

(1) En 1560.

(2) *Commentaire de Tacite.*

« les moines avaient autant de droit de le faire « brûler. Ils étaient autant autorisés par l'Evan- « gile, dans leur métier, de faire brûler les gens, « que l'était Calvin de faire brûler Servet. »

On dirait qu'il y a dans les divers siècles une sorte de fièvre morale qui saisit tous les tempéramens, mais qui en agite surtout quelques-uns avec une force irrésistible. Du nombre de ceux que transporta le plus violemment la rage de la persécution furent ce président d'Oppède, ce baron des Adrets dont le nom dit tout. Tel fut ce Blaise de Montluc qui fait dans ses mémoires de si étranges aveux. « Il se sentait, dit-il, contre « les calvinistes une haine, une fureur qui le « mettait hors de lui-même. » Aussi marchait-il toujours accompagné de deux bourreaux que l'on nommait *ses laquais*, et « disait-on, rap- « porte Brantôme, qu'il apprenait à ses enfans « à être tels et à se baigner dans le sang, dont « l'aîné ne s'épargna pas à la Saint-Barthelemy. » Tel fut à Milan ce magistrat (1) qui fit graver sur un monument élevé par son ordre, qu'il était le premier qui avait eu la gloire de faire brûler des hérétiques dans cette ville. Tel fut

(1) Le podestat Oldradus de Tresséno.

enfin, et cet exemple semble être la justification de tous les fanatiques subalternes, tel fut, pour la honte de l'esprit humain, le célèbre Thomas Morus, philosophe d'un esprit lumineux, homme de l'intégrité la plus pure, du caractère le plus doux, qui, une fois envahi lui-même par cette frénésie incroyable, « s'anima, dit Hume, d'un « zèle si ardent pour la religion romaine que « nul inquisiteur ne porta plus loin les persécu- « tions contre l'hérésie. » Ainsi chaque siècle a eu son délire particulier. Long-temps la France a été livrée aux maniaques de l'orthodoxie : elle a eu les maniaques de l'égalité en 1793, et en 1815 les maniaques de la légitimité. Serions-nous encore réservés à voir éclore quelque nouveau genre de fureur?

En même temps qu'il est incontestable que ces fureurs dont nous déplorons les effets s'emparent, en certains siècles, du plus grand nombre des esprits, qu'elles subjuguent même des hommes éclairés, comme le prouve l'exemple de Thomas Morus, on est contraint de remarquer qu'il est une classe qui échappe presque tout entière à la contagion générale; une classe qui, n'ayant les vertus d'aucun temps, se dérobe, par là, aux vices réputés des vertus; une classe qui, habituée à tout réduire en calcul et soumise à

une seule passion, son intérêt, sait surtout se maintenir exempte de tout ce qui tient à l'exaltation et à l'enthousiasme; cette classe, c'est celle des courtisans. En revanche, elle est la plus ardente à tirer parti de l'exaltation populaire et à fonder sur l'erreur publique les succès de son avidité. Dans la nuit même de la Saint-Barthelemi, elle ne dédaigne pas d'hériter de ceux qu'elle assassine. Brantôme raconte que plusieurs de ses camarades y gagnèrent jusqu'à dix mille écus, et ils étaient tous de braves gentilshommes comme lui.

De tous les édits portés contre les protestans depuis François Ier, c'est un fait historiquement démontré qu'il n'en est pas un auquel n'ait contribué un calcul de confiscation. « C'est ma maison d'Albe qui me perd, » ont pu dire des milliers de victimes. Cependant, en 1561 et 1562, la justice triomphe dans le conseil par les efforts du chancelier de l'Hôpital. Un édit rappelle les protestans bannis ou fugitifs et ordonne la restitution de leurs biens. Les courtisans tremblent à l'idée de lâcher leur proie. Qui vient à leur secours? le parlement. Ces biens, comment les ont-ils acquis? Ils les ont reçus en don gratuit de la libéralité royale. Quelle que soit la source de la possession, le parlement prétend qu'elle doit

être respectée; et de nos jours, lorsque les biens des émigrés n'ont pas été donnés en pur don, mais acquis à titre onéreux; lorsqu'ils ont été vendus sous la garantie de la foi publique; quand les lois les plus solennelles, quand la Charte elle-même a reconnu la légalité de ces ventes, il est des hommes qui osent venir troubler la paix publique en attaquant leur validité ! Nous plaignons sincèrement tout Français que les événemens politiques ont privé de son héritage, mais si nous partagions les sentimens de ceux-là même qui font entendre contre la vente des biens nationaux des réclamations plus qu'indiscrètes, si nous pensions, comme eux, que les enfans doivent subir la faute de leurs pères, ne serions-nous pas autorisés à croire que l'éternelle justice, suivant son cours invisible, est venue reverser sur la population française des biens qui n'avaient passé dans les mains de la noblesse que par les confiscations exercées sur les protestans ?

Ces siècles du meurtre étaient aussi le siècle des plus pernicieuses doctrines dans tous les sens. D'une part on soutenait en Sorbonne des thèses par lesquelles on établissait « que le « pape (1), comme vicaire de Jésus-Christ, peut

(1) En 1561.

« déposer les princes et les rois rebelles à ses « commandemens. » D'un autre côté un ministre calviniste publiait un ouvrage où il déclarait « qu'il est permis (1) de tuer un roi et une « reine qui s'opposent à la réformation de l'é- « vangile. » En général, c'était une maxime reçue parmi les catholiques romains « qu'il « ne faut pas garder la foi aux hérétiques; mais « que c'est une action pieuse et utile au salut « que de les massacrer. »

Comme il y avait anarchie de doctrine, il y avait anarchie de conduite. Le mépris de l'autorité royale était tel que le connétable (2) de Montmorency, de son propre gré, sans l'assentiment du roi, avait signé l'ordre d'égorger trois cents calvinistes. Qui ne connaît les prédications des curés de Paris pendant la ligue? Ce ne sont pas seulement les hérétiques qu'ils ordonnent d'immoler, ce sont tous les royalistes. « C'est « en vain, disait en chaire, l'un (3) de ces prêtres « forcenés, c'est en vain que vous attendez jus-

---

(1) En 1568.

(2) En 1563.

(3) Pelletier, curé de Saint-Jacques de la Boucherie

« tice du parlement : il faut jouer des cou-
« teaux. »

Entre tant de malheurs ce n'était pas un des moins graves assurément que l'intervention des étrangers dans nos querelles domestiques. « Tou-
« jours, dit La Noue, les étrangers frétillaient
« d'entrer en France. » Les protestans d'Allemagne accouraient au secours des protestans français; les Espagnols, au secours des catholiques. Les Suisses, serviteurs de la religion qui les payait, se battaient tour à tour contre les catholiques et contre les protestans. Les Suisses semblaient faire alors la principale force du trône. C'était une tradition de Louis XI. Il y avait comme aujourd'hui des gens qui trouvaient ces étrangers meilleurs Français que les Français eux-mêmes. Aussi les comblait-on de préférences et de caresses. Un rodomont de cour porta sa tendresse pour eux au point de dire
« qu'il n'y avait femme de bien qu'il ne pas-
« sât par la discrétion d'un Suisse. » Alors comme aujourd'hui le peuple était fort loin de partager l'opinion de la cour en faveur de ces soldats mercenaires, et on en eut bientôt une effrayante preuve. Dans une émeute, on eut à craindre qu'ils ne fussent tous massacrés : les malheureux demandaient grâce en criant *bons*

catholiques et en montrant leurs chapelets. De nos jours, ils n'ont point à courir de pareils dangers. La France sait que les séditions sont toujours désastreuses pour les peuples. La seule sédition qui conviennne à un peuple libre est la manifestation paisible, mais persévérante de sa volonté. Cette arme pacifique, la nation Française l'emploie depuis deux ans; elle l'emploiera, chaque année, jusqu'à ce qu'il lui soit donné satisfaction. Un ministère imprudent s'imagine peut-être la dompter par la lassitude : il se flatte de la réduire au silence, en affectant une indifférence dédaigneuse pour ses justes réclamations. Faux calcul! obstination gauche et mal avisée! la France continuera de se plaindre chaque année : ses plaintes, chaque année, auront plus d'amertume, et force sera d'y avoir égard. Les Suisses partiront : l'irrésistible puissance de la volonté nationale triomphera de l'absurde résistance du ministère. Lui seul aura eu des torts envers la France; la France n'en aura point envers la nation Suisse, dans laquelle elle aime à voir une ancienne amie. Nous rendrons les régimens suisses à la Suisse : nous les lui rendrons paisiblement, sans combat, sans querelle, sans altérer sous aucun rapport la bonne intelligence qui subsiste entre les deux pays.

La scène qui s'ouvre maintenant devant moi présente tout ce que la proscription a jamais eu de plus affreux. Nommer Charles IX et Henri III, c'est les avoir jugés. Je franchirais ces deux règnes, sans m'y arrêter un instant, si l'audace effrénée de quelques écrivains ne remettait aujourd'hui en question ce que, depuis deux siècles, la raison publique avait solennellement décidé. Pour atténuer l'horreur qu'inspire la Saint-Barthelemi, on ose la présenter comme un coup d'état *nécessaire*! On a aussi présenté comme un coup d'état nécessaire l'assassinat des Guises à Blois. Que prétendent ceux qui reproduisent de pareilles doctrines? Quels sont leurs principes politiques? Que sont-ils eux-mêmes? Des amis du pouvoir absolu? Et ne s'aperçoivent-ils pas que c'est au pouvoir absolu qu'ils font son procès? Ne prouvent-ils pas plus qu'ils ne veulent? Ils justifient le roi, mais comment? aux dépens de la royauté. J'admets pour leur plaire, que ces grandes atrocités étaient indispensables en raison de la nature de la monarchie alors existante. N'est-ce pas faire la satire la plus cruelle d'un gouvernement, quel qu'il soit, que d'établir, comme maxime d'état, que ce gouvernement ne peut se maintenir que par le crime? Croit-on nous faire aimer la mo-

narchie de droit divin, en nous forçant de reconnaître que, dans un tel régime, l'art de proscrire est un des secrets de l'art de gouverner; l'assassinat, un des expédiens habituels à l'usage du prince, et même le massacre des sujets par milliers, une faculté essentielle du pouvoir, une ressource naturelle, légitime, que couvre dans tous les cas l'admirable excuse de la nécessité. Nous ne pouvons que savoir gré aux partisans du despotisme d'employer pour sa défense de pareils argumens. Mais, sous un autre rapport, quel est, pour les deux princes dont il s'agit, le résultat de ces crimes que l'on justifie comme des coups d'état nécessaires? L'un, mal convaincu sans doute de cette nécessité, meurt à la fleur de l'âge dans le désespoir et les remords; l'autre, qui a cru se sauver par l'assassinat des Guises, périt assassiné. Chargés du poids insupportable du mal que vous avez fait ou que vous avez laissé faire, Charles IX, Henri III, vous mourez tous deux sans qu'une seule voix vous donne un regret : mais toi qui fus si digne de régner, et qui régnas trop peu pour le bonheur de tes peuples, toi qui fis du pardon ta plus douce vengeance, qui assuras à nos aieux la liberté religieuse et voulus l'assurer à leurs descendans, toi qui, venu dans un siècle

plus avancé aurais aussi, par une charte solennelle, proclamé les droits de la nation et aurais fait respecter ton ouvrage en dépit des importunités de ta cour, ô bon Henri, reçois les bénédictions que nous donnons à ta mémoire; mais le croiras-tu, cette société redoutable dont les meurtrières leçons armèrent tant de Séides contre toi, et accréditèrent les doctrines attentatoires à la royauté, dont tu péris la victime; cette société, tour à tour rampante et tyrannique, que ta facile indulgence (1) eut le tort de rappeler après sa trop juste expulsion; cette société, dont l'influence funeste a dominé le plus grand de tes successeurs, et a imprimé à son règne une ineffaçable tache, en le portant à détruire l'un des plus beaux monumens de ta gloire, l'édit qui avait consacré la paix des cœurs, la liberté des consciences; cette société bannie de nouveau dans des temps plus rapprochés, et dont nous devions nous croire délivrés pour jamais, elle reparaît, elle revient, elle s'insinue sous un nom modeste, sous un

---

(1) On sait quel était le principal protecteur des jésuites auprès d'Henri IV : c'était le fameux La Varenne. On reconnaît là le tact merveilleux des bons pères. *L'ami du prince* est toujours de leurs amis.

humble déguisement; et il se trouve des insensés, si ce ne sont des méchans, qui favorisent son retour; mais, ô bon Henri, ton nom est sacré pour nous, la France libre ne souffrira point la réhabilitation de tes assassins.

La mort de Henri IV, qui fut si douloureuse pour tous les Français, dut l'être surtout pour ceux qui suivaient la religion réformée. Ils ne prévirent que trop les nouvelles persécutions qui les attendaient. C'est là encore une de ces occasions où l'on ne saurait s'empêcher de réfléchir sur la triste destinée des peuples soumis à un gouvernement dans lequel le pouvoir est sans partage entre les mains du prince. Comme le bien est l'ouvrage d'une volonté unique, il cesse avec l'action de cette même volonté. La prospérité publique, la liberté des peuples, tout est viager et précaire. Toutes les garanties reposent sur une tête ; toutes tombent avec elle. Dès les premiers momens du règne de Louis XIII, les défiances s'élèvent de toutes parts : les catholiques menacent ; les protestans se mettent sur la défensive. Attaqués dans la Saintonge, ils sont bientôt soumis. Un voyage dans cette province, voyage que l'on nomme une expédition, vaut à un favori l'épée de connétable. Si la distribution des premières dignités de l'État en

France, a dû plus d'une fois causer une juste surprise, elle inspire, au commencement de ce règne, un sentiment mêlé d'indignation et de mépris. Luynes, qui a eu l'impudeur de ceindre l'épée de Duguesclin, saisit au même instant les sceaux comme pour faire oublier l'Hôpital. Le Florentin Concini, sans avoir jamais vu une armée, reçoit le bâton de maréchal de France; Thémines le reçoit pour avoir arrêté le prince de Condé; Vitry, pour avoir tué Concini, devenu maréchal d'Ancre. Pendant l'arrestation du prince de Condé, Créqui avait gardé la porte du Louvre. Pour ce rare service, il reçoit le brevet de duc et pair.

Au milieu de cette dégénération honteuse, parmi tous les courtisans incapables qui agitent l'État sans savoir le gouverner, s'élève un homme qui bientôt les fera ramper tous à ses pieds; mais en lui se prépare pour les protestans le plus redoutable des adversaires. J'ai porté sur le cardinal de Richelieu un jugement sévère, dans sa conduite à l'égard des grands vassaux dont la soumission eût pu s'opérer par des voies moins rigoureuses. Sa conduite, en ce qui concerne les protestans, quoiqu'elle ait été aussi vivement blâmée, ne me paraît pas mériter les mêmes reproches.

C'était une faute, peut-être difficile à éviter pour Henri IV, mais enfin c'était une faute d'avoir considéré et maintenu les protestans comme un État dans l'État, de leur avoir laissé des places fortes et des moyens de faire la guerre au gouvernement. Dans son projet d'affranchir l'autorité royale de toute rivalité intérieure, Richelieu dut promptement sentir la nécessité d'enlever aux protestans de dangereuses ressources dont l'esprit de révolte pouvait, sous le voile de l'esprit de religion, abuser pour troubler le repos public : ce n'est point comme secte religieuse qu'il combat les protestans, c'est comme parti politique. Ce ne sont point les consciences qu'il veut contraindre, ce sont des bras qu'il veut désarmer. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de plaindre les protestans qui, trop instruits du sort auquel ils sont réservés quand ils ne sont pas en état de se défendre, tâchent de faire respecter les concessions qu'ils ont obtenues, et aiment mieux mourir en soldats par le glaive de la guerre que mourir en proscrits par le fer des bourreaux. Leur dernier cri de guerre doit toucher même ceux qui les combattent, parce que, réduits à implorer les secours des protestans étrangers, leur cœur français s'afflige du malheur qui les force à invoquer un pareil

secours, bien que ce ne soit pas pour attaquer, mais seulement pour se défendre. « Nos mains « sont armées, disent-ils, dans leur manifeste, « mais nos cœurs sont fidèles. Nous respectons « le roi : notre dessein n'est pas de changer de « maître : nous ne cherchons qu'un protecteur... « que tous sâchent que nous voulons vivre en « sujets fidèles et soumis, qu'il n'y aura plus « parmi nous d'appareil de guerre, sitôt qu'on « proposera une paix raisonnable, que sa ma- « jesté voudra bien nous faire grâce, maintenir « les édits de pacification et arrêter le cours de « tant de violences exercées contre nous. » La résistance des protestans n'était point en effet une révolte. Les partisans du pouvoir absolu, du despotisme sans réplique, ont, de nos jours, jeté les hauts cris lorsqu'il a été proclamé, comme dogme, qu'il est des circonstances où l'insurrection est un devoir pour les peuples. Cependant, on n'a fait que présenter, comme maxime vraie en un cas donné, ce qui a existé comme loi fondamentale et comme fait dans presque tous les gouvernemens de l'Europe. Les sermens de la plupart des princes, notamment ceux de rois de Bohême, des rois de Hongrie, des ducs de Brabant et autres, exprimaient la reconnaissance formelle du droit qu'avaient les peuples de leur dé-

sobéir dans le cas où ils violeraient les lois. Le droit de faire la guerre au roi était reconnu en France et dans plusieurs autres pays en faveur des grands vassaux. Lorsque la religion réformée s'introduisit parmi nous, comme elle fut adoptée par une partie de la haute noblesse qui était encore en possession de châteaux et de places importantes, elle forma une puissance avec laquelle la cour négocia et signa des traités. On lui accorda des priviléges; on consentit à lui laisser des places de guerre, et par conséquent on lui reconnut le droit d'opposer la force à d'injustes attaques. C'est cette existence politique du parti protestant que le cardinal de Richelieu voulut détruire. Si un grand intérêt peut constituer la justice d'une entreprise; si un motif d'une haute utilité pour toute une nation peut autoriser, à l'égard d'une partie de cette nation, des actes que la classe lésée regarde comme une violation de droits acquis et reconnus, le projet de Richelieu fut juste. L'habileté de l'exécution répondit à la sagesse de la pensée. Sous le point de vue politique, nous pouvons donc approuver, dans le ministre, la vigueur de ses opérations : nous devons, dans les protestans, excuser la résistance. Ce qui établit le mieux la justification du cardinal de Richelieu, ce fut sa conduite

après la prise de la Rochelle ; ce fut sa fidélité à respecter dans ceux qu'il avait subjugués comme puissance ennemie, leur indépendance comme secte religieuse. La modération honora la victoire. L'amnistie qui fut accordée reçut une entière exécution. Calomnié à cet égard par une foule d'écrivains de mauvaise foi, il a été vengé par des écrivains éclairés et impartiaux, par Hume, par Rhulières et plus récemment par M. Jay; mais ce qui est ici un sujet d'éloge pour le cardinal de Richelieu devient, d'un autre côté, une juste occasion de reproche contre lui. C'est précisément parce qu'il soumit le parti protestant, sans se montrer cruel, qu'on est fondé à croire qu'il eût pu de même, sans cruauté illégale, réduire les seigneurs féodaux à l'obéissance. Envers les protestans, c'était l'homme d'état qui agissait seul. Dans sa lutte contre les Montmorenci et les autres chefs de la noblesse, à la politique de l'homme d'état se joignait la passion de l'homme privé, trop ardent à venger ses injures et à poursuivre ses rivaux.

Comme homme d'État. Richelieu désirait rapprocher les deux religions : il s'était même occupé de la rédaction d'un formulaire commun qu'il espérait pouvoir faire adopter par les pro-

testans et par les catholiques. L'idée de séparer l'église de France de l'église romaine, et de créer un patriarche en France, lui avait pareillement souri. Ces grandes pensées étaient dignes de son génie : il regardait la persécution comme lâche et dangereuse. Persuadé qu'en France, pour changer de culte, il faut au moins avoir l'air de la conviction, il autorisa l'établissement de la congrégation des missionnaires; mais il refusa constamment son approbation aux demandes intolérantes des évêques et des intendans. Cette sage conduite fut aussi celle de Mazarin et de Colbert.

Une double erreur égarera Louis XIV. Le fanatisme lui montre dans la conversion des protestans l'expiation de ses fautes personnelles. La flatterie lui persuade que la puissance de sa volonté suffira pour les arracher à leur croyance, et qu'un seul mot de lui fera ce que n'ont pu faire les armées de ses prédécesseurs. Combien ce grand roi est au-dessous de lui-même dans cette partie de son administration!

Passant de la tendresse à la dévotion et de la dévotion à la tendresse, si dans le moment de ses brouilleries avec ses maîtresses, il est tourmenté de la fureur des conversions, il sent cette fureur s'éteindre dans ses retours vers madame

de Montespan. C'est la pureté de ses mœurs que l'on doit craindre : c'est le désordre de sa vie qu'il faut souhaiter. Les protestans respirent tandis qu'il scandalise la France : l'activité de ses passions criminelles est un gage de repos pour eux. Ils doivent trembler dès que sa conduite devient plus pure, et le jour qui le ramène à une union légitime est l'irrévocable signal de leurs longues calamités.

En flattant son orgueil de l'idée de réunir toute la population française dans une seule religion, on s'est bien gardé de mettre en doute la facilité du succès. Mille moyens sont employés pour entretenir cette illusion. Convertir des réformés est devenu un moyen de fortune à la cour. Les courtisans sont bientôt changés en apôtres. Le ciel approuve tout dans une œuvre aussi sainte. La caisse des économats fournit des fonds pour amollir les consciences. Toutes les provinces sont peuplées de convertisseurs. Partout on convertit à tant par tête, et l'on envoie ensemble à Paris les abjurations et les quittances.

Trois personnes trouvent un intérêt particulier à augmenter cette disposition du roi. Ces trois personnes le trompent. Ce sont, dit Rhulières, son ministre, sa femme et son confesseur.

C'est par l'influence seule de la dévotion que madame de Maintenon a pu devenir reine, quoique sans en porter le titre. Née calviniste, indulgente par affection comme par caractère, dans la crainte d'inspirer au roi des doutes sur son orthodoxie, elle déploie une animosité qu'elle ne sent pas. Au lieu d'implorer Assuérus pour ses frères, cette Esther nouvelle, contre son propre penchant, excite en lui un zèle persécuteur qu'elle voudrait bien plu ôt pouvoir modérer et retenir.

Il n'en est pas ainsi de Louvois. Jaloux de diriger une entreprise qui occupe si vivement le roi, c'est avec joie qu'il se livre à toute sa violence et à toute sa dureté naturelle. Ce ne sont plus les paisibles missionnaires de Richelieu qui doivent, par de pacifiques argumentations, ramener les hérétiques au sein de l'Église. Ce sont, selon l'expression du temps, des *missions bottées* qu'on leur envoie. Celui qui ordonne l'incendie du Palatinat est digne d'ordonner les *dragonades.*

Deux confesseurs subjuguent tour à tour Louis XIV, et tous deux appartiennent à cette société célèbre, qui prêcha si long-temps le *régicide.* Maintenant c'est le roi qu'elle arme contre son peuple. Quoique l'un de ces confes-

seurs, le père Lachaise, soit peu enclin par lui-même à des voies de rigueur, il n'en contribue pas moins, par esprit d'état, à entraîner le prince qu'il dirige, dans des mesures fausses et mal conçues qui le conduiront, de degrés en degrés, à des actes d'une effroyable tyrannie. Un conseiller, bien plus funeste encore, le jésuite Le Tellier, tyran de la conscience du roi, devient le tyran du royaume : il fait trembler les ministres eux-mêmes. Audacieux dans l'imposture, il fonde un siècle de cruautés sur la fiction absurde *qu'il n'y a plus de protestans en France.* Tout protestant est censé avoir cessé de l'être : il sera jugé *sur cette présomption légale.* C'est à l'aide de cette vaine subtilité, de cette misérable argutie qu'on se joue de la vie d'un million de Français, et que tout protestant qui se livre à quelque acte de son culte est soumis à l'horrible loi, établie dans une autre intention, *contre les relaps.* Dans le vocabulaire des proscriptions, le mot *relaps* forme l'une de ses plus effrayantes catégories. On ne peut, sans frémir, se rappeler la série de malheurs civils, de persécutions sacerdotales qui désolent cette époque de notre histoire; l'émigration tantôt autorisée et tantôt défendue, renouvelée jusqu'à sept fois par l'adoption

sept fois répétée de mesures désastreuses; les peines contradictoires infligées à celui qui part, à celui qui revient, à celui qui reste; l'enlèvement des enfans; l'incendie des villages, la démolition des temples, les condamnations aux galères, la torture des pasteurs expirans sur la roue. Il suffit de nommer les Cevennes, les assemblées du désert la loi des relaps. Chacun de ces mots redit à l'imagination effrayée une Iliade de douleurs.

Dans les époques précédentes, nous avons vu la confiscation servir d'appât et d'aliment aux chefs du système de proscription et de violence. La puissance de ce honteux mobile est encore la même. Une partie des biens confisqués est livrée à la servilité de quelques courtisans : une autre partie récompense l'hypocrisie qui abjure, ou la délation des collatéraux. Les fermiers et régisseurs des biens confisqués, intéressés eux-mêmes à l'augmentation de recettes qu'ils partagent, multiplient les victimes pour multiplier les bénéfices. Dès 1689, la fortune de cent mille citoyens était passée entre les mains du fisc. Tout le monde connaît ce passage d'une lettre de madame de Maintenon à son frère : « Vous ne sauriez mieux faire que » d'acheter une terre en Poitou. Elles vont s'y

» donner pour rien par la fuite des hugue-
» nots. » Lorsque madame de Maintenon ne rougissait pas d'enrichir sa famille de la dépouille des malheureux, le reste de la cour peut il avoir plus de délicatesse ?

C'est peu que les persécutions, surprises à la piété trompée de Louis XIV, aillent en croissant jusqu'aux derniers jours de ce prince, elles augmenteront, s'il est possible, sous l'enfance de son successeur, sous la dépravation de la régence, sous l'avilissement du règne de Louis XV. Il était naturel qu'une cour corrompue proscrivît des hommes religieux; que l'immoralité proscrivît tout sentiment moral; mais ce qui ne l'était pas, c'est que la proscription se composât de lois contradictoires, dont la fusion ne faisait qu'accroître l'atrocité.

Deux factions ecclésiastiques avaient successivement dominé dans les conseils. C'étaient des inintelligibles querelles des théologiens sur la liberté et sur la grâce, qu'avait dépendu le plus ou moins de rigueur des lois portées sous l'une ou l'autre influence. L'une de ces factions avait établi des lois cruelles, mais qui ne devaient être que comminatoires : elle ne demandait aux parens que quelque insignifiante démonstration de catholicisme. Son but était de s'assurer de la

génération suivante. L'autre faction avait repoussé les lois coërcitives, mais elle n'acceptait que les conversions vraies, loyales et sincères. De ces systèmes opposés, de ces dispositions incompatibles, une main, ou perfide, ou ignorante, ou légère, forma un code exécrable dans lequel se trouvaient réunies la rigueur des lois de l'une des factions dont je viens de parler, et la sévérité d'épreuves exigée par l'autre. Ce dernier coup porté aux protestans sous la régence, ne fut point l'œuvre d'une intention réfléchie; ce ne fut que l'effet de cette obstination que mettent les gouvernemens absolus à maintenir des lois de rigueur, et à les maintenir toutes sans même examiner si elles ne se combattent pas entre elles.

Le résultat en fut terrible : il détermina la perpétuité de l'exil de six cent mille Français, déjà éloignés de leur pays; il produisit des émigrations nouvelles, et, pour ceux qui restaient en France, la cassation des mariages, la flétrissure des maris et des épouses, l'illégitimité des enfans, des emprisonnemens, des condamnations sans nombre, les refus de sépulture, enfin la violation la plus révoltante de tous les droits de la nature et de l'humanité. L'Europe était indignée; en France même, le fanatisme était fatigué de ses propres fureurs : le cri de la pitié

retentissait de toutes parts; l'oreille du gouvernement restait seule fermée à sa voix. On s'obstinait à faire exécuter ces lois barbares. Des régimens français continuaient à marcher pour égorger des protestans français. Il fallut que l'humanité vînt désarmer le bras des soldats avant qu'elle désarmât l'opiniâtreté du gouvernement. Le carnage ne cessa que le jour où les bourreaux refusèrent de frapper les victimes.

Effrayé de la route de sang que je viens de suivre, j'hésite à reporter mes regards en arrière pour rappeler brièvement le principe et les effets des proscriptions religieuses en France. Ces proscriptions ont naturellement agi dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral. La France en a senti les effets matériels par ses pertes; la Hollande, l'Angleterre et l'Allemagne, par les avantages qu'elles en ont recueillis. Les effets qui en sont résultés dans l'ordre moral cèdent chaque jour à l'action de la philosophie et du temps.

Quant au principe des proscriptions, il n'a pas été le même avant et depuis Louis XIV. Sous François Ier. et ses successeurs, la persécution a pour principe, chez les rois, l'ignorance et la politique; chez les courtisans, la confiscation; chez les peuples, c'est une malignité contagieuse, une inexplicable frénésie.

Le cardinal de Richelieu aurait seul ennobli la proscription des protestans si la proscription pouvait s'ennoblir jamais. Ce n'est point la liberté de conscience qu'il attaque en eux, c'est la possession de châteaux et de places fortes qu'il enlève à un parti redoutable. Pour parler avec justesse, ce n'est point une proscription, c'est une guerre franche et loyale. Il combat les protestans et ne les proscrit pas.

Le principe de la proscription, chez Louis XIV, a été l'*ignorance* et l'*orgueil*.

Ce fut d'abord l'ignorance, et l'orgueil dans toutes ses acceptions.

L'éducation de ce prince avait été très-imparfaite. Sa mère n'avait jeté dans son esprit que quelques idées religieuses, mal comprises, qui venaient de temps en temps l'inquiéter au milieu de ses plaisirs. Le fanatisme, par l'organe de son confesseur, lui offre les moyens d'effacer ses fautes devant Dieu en se servant de la puissance royale pour convertir les hérétiques.

Lorsqu'on veut pousser les princes à des entreprises téméraires, on leur en dissimule le danger. De toutes parts, Louis entend répéter que les calvinistes ne conservent aucun attachement à leur culte, et que tous vont, à sa voix,

rentrer au bercail de l'Église romaine. Sur ces perfides assurances, il s'engage dans une route ténébreuse. On l'a trompé pour le décider à y faire le premier pas : on le trompe pour le forcer à y continuer sa marche.

Le troisième point de vue, sous lequel se présente l'ignorance de Louis XIV, est bien plus étrange encore. C'est cependant un fait constaté, auquel nous aimons à croire par respect pour son caractère. Nous nous plaisons à le reconnaître coupable d'ignorance, pour n'avoir pas à le reconnaître coupable de barbarie : il est démontré en effet que jamais il n'a bien connu le degré de rigueur qui a été mis en usage, soit par les ordres de Louvois, soit par l'action plus ou moins violente des intendans et des évêques ; que les faits lui étaient cachés, ou ne lui parvenaient que dénaturés et affaiblis. Plus d'une fois on avait répété dans le conseil que l'incendie dont s'effrayaient quelques âmes timides, n'était qu'un *feu de paille*. La chaire chrétienne elle-même, la chaire de vérité, au lieu de dessiller les yeux de Louis, l'entretenait dans l'erreur : « Nos pères, « disait un célèbre orateur (1), nos pères n'a-

(1) Oraison funèbre de Michel Le Tellier.

« vaient pas vu, comme nous, une hérésie in-
« vétérée tomber tout à coup; les troupeaux
« égarés revenir en foule, et nos églises trop
« étroites pour les recevoir; leurs faux pasteurs
« les abandonner, sans même en attendre l'or-
« dre, et heureux d'avoir à leur alléguer leur
« bannissement pour excuse; tout calme dans
« un si grand mouvement; l'univers étonné de
« voir dans un événement si nouveau la marque
« la plus assurée, comme le plus bel usage de
« l'autorité, et le mérite du prince plus reconnu
« et plus révéré que son autorité même. Touché
« de tant de merveilles, épanchons nos cœurs
« sur la piété de Louis; poussons jusqu'au ciel
« nos acclamations, et disons à ce nouveau
« Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce
« nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne,
« ce que les six cent trente pères dirent autre-
« fois dans le concile de Chalcédoine : vous avez
« affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques; c'est le digne ouvrage de votre règne:
« c'en est le plus propre caractère : par vous
« l'hérésie n'est plus : Dieu seul a pu faire cette
« merveille. » C'était en 1686 que l'éloquence sacrée nourrissait l'orgueil de Louis XIV de ces trompeuses adulations, et alors les dragonnades étaient dans toute leur activité. Sans doute,

Bossuet était abusé lui-même, et jamais une bouche si respectable ne se fût rendue l'organe volontaire du mensonge ; mais comment Louis eût-il échappé à une ignorance de faits, à une aberration de doctrine dans laquelle il était soutenu et encouragé par l'un des plus beaux génies de son siècle, par un père de l'église ? De toutes les provinces, des relations uniformes, discrètes sur la nature des moyens employés, préconisaient sans cesse le miracle toujours croissant des conversions : bientôt le nom de calvinistes cessa d'être prononcé devant le roi, comme s'il n'en existait plus. Lorsque plus tard l'intérêt de l'humanité, de l'État, de la gloire même de Louis XIV demande qu'une main amie porte la lumière sur les fausses routes où on l'a engagé, on s'en abstient par un ridicule motif de vaine délicatesse. « Il est inutile, dit madame de » Maintenon, que le roi s'occupe des circons- » tances de cette guerre : cela ne guérirait pas » le mal et lui en ferait beaucoup. » Ce mot qui semble si simple, est l'accusation la plus terrible contre les gouvernemens absolus : il montre à quelle considération sont attachées les destinées des nations dans de pareils gouvernemens. C'est sous le plus frivole des prétextes qu'un roi, une fois trompé, doit être main-

tenu dans son aveuglement ; et, sous le voile de prétendus égards pour la sensibilité royale, les courtisans qui ne pensent qu'à eux, pour s'épargner quelques jours désagréables peut-être, sacrifient à leur propre repos et le bonheur des peuples et la gloire même de ce prince dont ils semblent être les plus ardens adorateurs. Ainsi le monarque, dont l'œil perçant pénétrait dans tous les cabinets de l'Europe, ce politique clairvoyant qui surprenait au fond du cœur des princes ses rivaux, leurs secrets et leurs vues, prisonnier dans sa cour, ne voyait qu'à travers un nuage épais ce qui se passait dans son royaume. Si on ne pouvait lui cacher les émigrations, on atténuait le mal et on ne le lui présentait que comme temporaire. Enfin on fascinait ses yeux pour égarer sa raison.

Ainsi il y a eu, en Louis XIV,

Ignorance des vrais principes de la religion chrétienne;

Ignorance des dispositions des protestans;

Ignorance long-temps prolongée de la cruauté des moyens employés pour forcer les conversions, et ignorance pendant toute sa vie de l'immense étendue des vexations exercées en son nom et du dommage qui en était résulté pour l'État.

Le second principe des proscriptions de Louis XIV est l'orgueil. C'est l'orgueil qui en donne le premier conseil, c'est l'orgueil qui en prolonge la durée.

Pour décider ses premiers actes on lui représente qu'il est digne de lui d'amener la France à l'unité de roi, de loi, de foi. Rien n'est impossible à un prince aussi grand, aussi habile : on le flatte, et l'orgueil lui exagère sa toute-puissance.

Lorsque plus tard l'échec que reçoit cette toute-puissance, l'avertit d'abandonner une voie sanglante où il se débat sans avancer, l'orgueil l'y retient et le pousse en avant : « On n'aime pas à « revenir de si loin, » écrit madame de Maintenon au cardinal de Noailles; et c'est parce que Louis XIV a l'orgueil de ne pas vouloir revenir de loin qu'il lègue à son successeur un odieux héritage de proscriptions à poursuivre. Le legs est accepté, et on dépassera la volonté du testateur.

Le principe de la proscription sous Louis XV est peut-être plus étonnant encore. Nous avons fait remarquer comment par la simple compilation de lois opposées, on a formé un Code plus affreux que le Code de Dracon; car enfin ces lois d'Athènes prononçaient sur des faits positifs.

D'après le Code religieux du règne de Louis XV, on emprisonne les protestans, on les condamne aux galères, à la mort sur *la présomption légale.* Nous ne le croirions pas s'il était possible de repousser l'évidence. Le principe qui, dans le XVIIIe siècle, a fait commettre tant de barbaries, est *l'inadvertance, l'inattention* du compilateur. Et il est des hommes qui voudraient nous rendre une forme de gouvernement où la puissance législative était ainsi exercée; une forme de gouvernement dans laquelle des princes portés à la douceur comme Louis XIV et Louis XV, se trouvaient, par l'absence de toute opposition légale, conduits à des mesures tyranniques absolument éloignées de leur caractère personnel; une forme de gouvernement dans laquelle un demi-siècle de cruautés a eu pour principe, sous Louis XIV, *l'ignorance* et *l'orgueil;* sous Louis XV, *l'inattention* et *l'inadvertance.* Ces assertions ne sauraient être contestées. La vérité en a été démontrée à Louis XVI, pour le déterminer à révoquer des lois de sang qu'il improuvait, mais auxquelles il craignait de toucher surtout par respect pour Louis XIV. Combien de temps s'écoule ainsi avant que le jour de la démonstration arrive! Quand la flatterie et le mensonge assiégent les rois, n'existe-t-il donc aucune

voix généreuse qui ose s'élever jusqu'à eux? La France n'a point été réduite à cet excès d'avilissement. Bossuet excepté, tout ce qu'il y a eu d'hommes illustres dans le gouvernement sous Louis XIV ou sous Louis XV, se sont prononcés pour le parti de la tolérance, Colbert, Vauban, Fénélon, Villars, le cardinal de Noailles, Daguesseau, d'Argenson et Malesherbes. Long-temps avant eux, le parti de la tolérance s'énorgueillissait du nom de l'Hôpital, des noms de deux ministres rois, Richelieu et Mazarin. Quels hommes à côté du jésuite le Tellier!

CHAPITRE IV.

Des Proscriptions contre les hérétiques en Angleterre.

L'Angleterre est une des contrées où la fièvre de la persécution a eu les plus violens accès. Cette maladie, dont on avait vu quelques symptômes sous les Plantagenets, qui s'était développée avec force sous les Tudors, a été portée au plus haut point sous les Stuarts. Dans cette dernière maison, elle était, comme la prétention au pouvoir de droit divin, héréditaire, sans intermittence, et bien plutôt dans un état de progression qui ne s'est arrêté qu'à la chute de la dynastie. Pour en arrêter les funestes effets, pour conquérir la liberté politique et la liberté religieuse, il a fallu changer la dynastie.

La première secte qui excita la sévérité du gouvernement anglais parut sous Henri IV. Cette secte, connue sous le nom de *Lollards*, avait embrassé les opinions spéculatives de Wiclef, et demandait la réforme des abus de l'Eglise. Elle prit plus de consistance sous Henri V. Ce prince, qui réunissait alors sur sa tête les couronnes d'An-

gleterre et de France, était un homme supérieur à son siècle; il lui répugnait de convertir les âmes par des supplices; mais la puissance du clergé exigeait de lui beaucoup de ménagemens, et l'humanité fut sacrifiée à la politique. L'un des chefs des lollards était un personnage distingué, lord Cobham, guerrier qui avait servi l'Etat avec gloire. C'est une victime que la rigueur ecclésiastique se hâte de réclamer : trois évêques prononcent sa condamnation, et il n'échappe au bûcher que par la fuite. Bientôt après, le parlement prononce, contre les lollards, la peine capitale et la confiscation des biens. Si la persécution prend un tel caractère sous l'un des plus habiles et des meilleurs rois d'Angleterre, on peut prévoir ce qu'elle deviendra lorsque l'ignorance, l'avarice ou la cruauté seront assises sur le trône.

Une proscription que la politique et la vengeance réclament, et qui est une atrocité pour la vengeance comme un déshonneur pour la politique, doit cependant être placée ici en raison des termes du jugement qui la classent parmi les proscriptions religieuses : c'est la proscription de la pucelle d'Orléans. Quel révoltant spectacle que celui de tout pays envahi par l'étranger! Avec quelle promptitude les classes élevées, le clergé et la noblesse, abjurent leurs rois, abjurent leur

patrie! La sainteté des autels ne fut jamais plus honteusement profanée que le jour où la métropole de Paris retentit des chants du triomphe, du *Te Deum* de l'allégresse pour la prise de Jeanne d'Arc. Pour épargner aux ennemis de la France l'opprobre d'une barbarie que toutes les lois des nations défendent envers un prisonnier de guerre, ce sont des Français qui se chargent de l'iniquité ; c'est l'université de Paris qui prie le duc de Bedfort, *en l'honneur de notre Seigneur Jésus-Christ, d'ordonner que cette femme soit brièvement mise ès-mains de la justice de l'Eglise.* Si, naguère encore, la proscription a, parmi nous, frappé d'illustres têtes, des têtes ceintes aussi des lauriers de la victoire, qui doute que ce ne soient d'indignes Français qui, par le moyen de l'influence étrangère, ont entraîné le gouvernement du roi à de si odieuses mesures ? Mais le duc de Bedford n'y fut point entraîné malgré lui, et l'histoire n'a pu l'absoudre. Sa première lâcheté est d'acheter (1) la victime pour la livrer aux bourreaux. Les plus cruels,

---

(1) Le capitaine Bourguignon, qui avait pris Jeanne d'Arc, la vendit au duc de Bedfort pour dix mille francs une fois payés, et une pension de trois cents francs.

entre tous les bourreaux, sont ceux qui servent la fureur étrangère contre leurs compatriotes; et, parmi les plus cruels, nul ne le fut autant que l'infâme évêque de Beauvais. Ce misérable prélat réclame, mendie l'exécrable honneur de présider au procès de l'illustre guerrière qui a sauvé le royaume : il choisit les juges, et, pour notre honte, tous, hors un seul, sont Français. Combien la vertu est grande au milieu des crimes! Combien l'amour de la patrie est une source féconde de beaux sentimens! Comme il élève et agrandit les âmes! Comme il développe, dans des personnes sans lettres, les lumières de la raison et les clartés de l'esprit! Une jeune fille de dix-neuf ans est obligée de répondre aux captieuses interrogations d'hommes vieillis dans les chicanes de la théologie et du barreau. Modeste et fière tout ensemble, elle répond avec calme, avec dignité : si elle s'anime, ce n'est que pour repousser les outrages faits au caractère de son roi. Tout l'art de juges pervers ne peut aller plus loin que de la condamner *au pain de douleur et à l'eau d'angoisse.* Ce supplice ne suffit pas à la rage des Anglais. C'est le sang de l'héroïne qu'ils demandent ; c'est sur un échafaud dressé par des mains françaises que, pour venger leurs défaites, ils aiment à voir périr leurs vainqueurs. L'évêque

de Beauvais ne leur refusera pas cette jouissance : une perfidie de plus achevera son ouvrage. On avait exigé de Jeanne d'Arc le serment de ne plus porter les habits d'un autre sexe : elle l'avait juré. Une barbare main lui dérobe ses vêtemens de femme, et y substitue ceux qui avaient fait sa gloire : elle les saisit, peut-être avec joie, mais elle le fait par un sentiment de pudeur qui seul est pour elle une nécessité. Coupable aux yeux de l'atroce tribunal, elle entend prononcer son arrêt de mort. La sentence la déclare *sorcière, apostate, hérétique, idolâtre, menteresse, devineresse, blasphémeresse de Dieu, excommuniée, rejetée du sein de l'Église, abandonnée pour ses forfaits à la justice séculière.* Le bûcher est prêt : elle y monte avec la résignation de l'innocence. La flamme qui la dévore se dissipe dans les airs ; l'âme qui avait produit tant de belles actions monte rayonnante vers le Dieu qui la forma ; et sa gloire, que nulle tache n'a flétrie, brille à jamais sur la terre de l'éclat le plus vif et le plus pur. Ainsi périt, comme hérétique et sorcière, la libératrice de la France. Ses sortiléges étaient l'amour de la patrie ; son hérésie, celle de l'honneur et de la vertu. Rois, qui nous gouvernez, ne reconnaîtrez-vous donc jamais que c'est des palais des grands et des pontifes que

partent toujours les coups qui vous frappent; que c'est de la cabane du pauvre que part votre salut! Mais hâtons-nous de rendre les Anglais à l'Angleterre, et suivons-y avec eux le cours des proscriptions dont la religion mal entendue est en effet le motif.

La doctrine de Luther, à peine répandue en Allemagne, franchit aussitôt l'Océan. Malgré les persécutions qui, sous Henri V, avaient été dirigées contre les lollards, tous les hommes éclairés pensaient, comme ces sectaires, qu'une réforme des abus de l'Église était indispensable. La réformation trouva ainsi beaucoup de bons esprits disposés à l'accueillir. Henri VIII ne fut pas de ce nombre. L'auteur favori de ce prince était Saint-Thomas d'Aquin, et Saint-Thomas avait été traité fort irrespectueusement par Luther. Henri, qui avait reçu de son éducation bizarre le goût de la controverse, écrit contre la réformation prêchée en Allemagne et reçoit du pape le titre *de défenseur de la foi*. Luther réplique avec une insolente grossièreté dont plus tard ses partisans porteront la peine. C'était encore l'époque brillante du règne de Henri VIII. Il cherchait à convaincre et ne proscrivait pas. Le cardinal de Wolsey avait alors toute sa confiance et Wolsey ne fut point persécuteur.

On sait quel motif amena la rupture de Henri VIII avec la cour de Rome. Cette rupture s'opère avec ordre. Le parlement, soumis aux vues du roi, lui confère le titre de chef suprême de l'église anglicane, et le clergé n'est pas moins docile que le parlement.

J'ai cité ailleurs Thomas Morus, pour prouver que des hommes d'un grand mérite n'ont pas été exempts de la frénésie qui tourmentait alors l'Europe. Les preuves en sont affreuses. Devenu chancelier, il semble que toutes les lumières de la philosophie s'éteignent dans l'esprit de Thomas Morus, comme tout sentiment d'humanité dans son cœur. Cet homme si savant, si doux, n'est plus qu'un barbare sophiste. Il fait amener chez lui un gentilhomme, Beinham, dont les opinions diffèrent des siennes : il entre en discussion avec lui; et, fortifiant ses argumens du secours des tortures, il lui arrache une abjuration qui sera bientôt rétractée. Pour le punir de sa rétractation, il le fait brûler comme relaps.

Ce même homme, qui croit pouvoir commander aux consciences, périra bientôt pour avoir voulu conserver l'indépendance de la sienne. Un serment est prescrit à toute l'Angleterre : il refuse de le prêter ou, sans exprimer un refus formel, il se tait sur le point de la *suprématie* dé-

férée au roi. Il se tait : il est condamné et subit la mort pour le crime de son silence.

On ne saurait, sans compassion pour l'espèce humaine, contempler le tableau qu'offrait l'Europe. Persécuteur en France, le catholicisme romain est persécuté en Angleterre. Dans ce dernier royaume, la peine d'emprisonnement, de confiscation de biens, est portée (1) contre toute personne qui soutiendrait l'autorité de l'évêque de Rome : on déclare coupables de haute trahison toutes celles qui ne veulent pas jurer de renoncer au pape. Des révoltes se manifestent : la force des armes les dissipe, et les bourreaux atteignent les chefs échappés au fer des soldats.

En Angleterre, comme en France, la cupidité et l'avarice jouent un rôle actif dans les proscriptions religieuses ; mais le bras de mer qui sépare les deux pays met une différence entre les oppresseurs et les victimes. En France, ce sont les biens des réformés que s'approprient les catholiques romains ; en Angleterre, on envahit les biens du clergé catholique. Dans les deux pays, les courtisans partagent ces dépouilles avec le prince. Pour s'assurer de la noblesse, Henri VIII

(1) En 1536.

lui cède une partie des biens des monastères soit en pur don, soit par des ventes à vil prix, soit par des échanges.

L'ardeur de dispute, que ce prince avait déployée, au commencement de son règne, en faveur de l'Eglise romaine, devient bien plus vive encore quand il défend sa propre doctrine. Un maître d'école, nommé Lambert, obstiné à rejeter cette doctrine royale, en appelle au roi, et le roi répond à l'appel. Fanatique comme son obscur provocateur, Henri ne craint point de compromettre la majesté royale dans une lutte indigne de lui. Le combat s'engage; les traits se croisent; nul ne s'avoue vaincu, mais la victoire est proclamée en faveur de l'argumentateur couronné (1); et celui-ci, sans générosité dans le succès, envoie au supplice le champion opiniâtre qu'il n'a pu convertir. On juge si les bourreaux sont humains envers un théologien vaincu par la théologie d'un roi.

Ce n'est pas pour les hommes seuls que la théologie du roi est à craindre. Une jeune femme,

(1) Il en est des théologiens comme des poëtes :

Un poëte est toujours fort bon
A la tête de cent mille hommes.

VOLTAIRE.

distinguée par sa beauté et par son mérite, en faveur auprès de la reine, Anne Ascüe, s'avise de dogmatiser sur des questions qu'a décidées l'infaillibilité royale. Une éclatante vengeance doit suivre une pareille témérité. C'est le chef de la magistrature, le chancelier Wriothesely, qui poursuit la coupable, qui préside à son châtiment. Dans son ardeur pour la gloire scholastique du roi, il trouve les bourreaux trop accessibles à la pitié, et, sur leur refus d'aggraver les souffrances de la victime, il porte lui-même la main à l'instrument de la torture. Après avoir fait souffrir de longues douleurs à cette infortunée, on la condamné à être brûlée vive, et il faut la porter au bûcher qui l'attend. Lorsque de telles cruautés ont lieu sous les yeux du prince, dans les rangs élevés, on juge ce qui se passe dans les rangs inférieurs. La raison indignée ne sait où placer la supériorité de barbarie.

Mon intention n'est pas de suivre de règne en règne le cours plus ou moins actif des proscriptions religieuses en Angleterre. Sous la maison de Stuart, la politique entrera dans le dogme, et l'œil le plus habile aura peine à démêler la question du pouvoir absolu de la question de liturgie. Je bornerai à la maison de

Tudor l'examen qui m'occupe. Ce n'est pas que sous Henri VIII la question d'état n'eût aussi été confondue avec la question de dogme; mais comme ce prince ne rencontra pas de résistance en faveur de la liberté, ce ne fut point comme ennemi de la liberté, qu'il employa l'arme des proscriptions. En réalité il fut dominé au même point, peut-être, par le fanatisme de la toute-puissance royale et par le fanatisme religieux. Si la manie d'argumenter sur des questions théologiques dut le porter à s'arroger un pouvoir sans bornes, pour faciliter le triomphe de ses opinions; il ne se servit pas avec moins d'adresse de sa suprématie religieuse pour assurer sa suprématie politique. Comme chef de la réformation anglicane, et d'une réformation opérée par des voies violentes, il a droit de prendre place parmi les persécuteurs, en même temps que, comme destructeur des priviléges et des droits dont avaient joui les Anglais avant son règne, il a son rang marqué parmi les despotes, on peut même dire parmi les tyrans. Chez Marie, sa fille, les mêmes passions se retrouvent, mais dans une proportion différente. Ce qui l'emporte chez cette princesse, c'est le fanatisme religieux : elle veut le despotisme aussi, mais comme moyen. Élizabeth, après

elle, héritière des deux despotismes, saura les faire excuser et supporter l'un et l'autre.

Édouard, frère de Marie, ne vécut que pour prouver de nouveau aux peuples combien est funeste un gouvernement dans lequel il n'existe point de précautions législatives pour le cas ou des rois enfans sont appelés au trône. Je ne ferai, à l'occasion de ce règne, qu'une seule remarque, c'est que Marie, persécutée alors pour son attachement à la religion catholique, déclara qu'elle subirait plutôt la mort que d'embrasser un autre culte. Comment la même princesse, qui défend ainsi sa liberté de conscience contre les violences du pouvoir, peut-elle ensuite s'armer de toutes les rigueurs du pouvoir contre la liberté de conscience? Comment peut-elle vouloir anéantir en autrui ce qu'elle a si courageusement réclamé pour elle-même? Cette question si naturelle trouve sa réponse dans l'un des traits du caractère de Marie. « Son igno-« rance, dit Hume, la rendait également in-« capable et de douter des opinions qu'elle « avait reçues, et d'avoir de l'indulgence pour « celles des autres. » C'est donc encore l'ignorance qui va devenir le principe des plus affreuses cruautés! Marie promet d'abord, dans ses déclarations publiques, de tolérer les croyances

différentes de la sienne, mais elle ne tarde pas à jeter le masque, et envoie au pilori un audacieux qui lui rappelle ses engagemens. Le catholicisme se relève avec une prodigieuse activité : il dépose, il dépouille, il renverse tout ce qui retarde son triomphe. Les consciences alors semblaient n'attendre, pour se décider, que la manifestation de la volonté royale. Le mariage de Marie avec Philippe II accroit encore cette disposition. Les deux chambres du parlement présentent à Philippe et à Marie une adresse pour les prier de reconcilier le royaume avec le siége apostolique. Un légat, au nom du pape, lève les censures, donne l'absolution au parlement et au peuple, et l'ouvrage qui a coûté tant d'efforts à Henri VIII, tant de sang à ses sujets, est détruit en un moment par sa fille.

Ce n'est pas assez pour Marie de voir la religion qu'elle professe, préférée et dominante, son impitoyable zèle ne peut se reposer tant qu'elle n'aura pas entièrement extirpé l'hérésie. Elle appelle les délibérations de son conseil sur les moyens d'y parvenir. Un homme vraiment religieux, le cardinal Pole, se déclare pour les voies de la douceur. Un autre prélat, à qui toute religion est indifférente, mais qui connaît le penchant et la volonté de Marie, Gardiner, ap-

puie le système de la sévérité et son avis l'emporte sans peine. Nous ferons remarquer que l'un de ses principaux raisonnemens est celui que les jésuites feront valoir sous Louis XIV et qui aura trop de poids sur les déterminations de ce prince. On convient que la persécution ne fait que des hypocrites ; mais les enfans de ces faux convertis seront élevés dans des opinions orthodoxes : ils les embrasseront de bonne foi et leur salut est assuré. D'après cette puissante considération, il est décidé que les lois contre la religion réformée seront exécutées dans toute leur rigueur.

Je tremble de faire un pas de plus dans ce règne abominable. C'est sous le nom de la religion, que tous les génies de l'enfer semblent avoir été appelés aux funérailles du genre humain. Les prélats les plus distingués et les plus vertueux ouvrent les premiers cette sanglante carrière : ils expirent avec une admirable constance dans des flammes lentement entretenues. Près du bûcher sont leurs lettres de grâce, qui attendent leur rétractation. Nul ne se rétracte. Tous meurent en invoquant le ciel, et en excitant le peuple à mourir comme eux. Cranmer, qui lui-même autrefois a été le persécuteur des ariens et des anabaptistes, Cranmer est, à son

tour, victime de sa croyance. Ébranlé par la terreur du supplice, il cède un moment et signe une espèce de justification. Le repentir suit aussitôt la faute et il reprend toute sa dignité. Il marche à la mort d'un pas ferme. « Cette main a « péché, » dit-il : et, Scévola chrétien, il la laisse tranquillement consumer par les flammes. Après cette expiation, il abandonne le reste de son corps au bûcher, et son visage toujours calme conserve jusqu'au dernier moment l'empreinte anticipée du bonheur auquel il aspire pour prix de sa vertu. Si l'héroïsme de la résignation dans les tortures atteste la vérité, combien de vérités contradictoires ont été scellées du sang des martyrs ! Deux évêques, celui de Londres et celui de Worcester, sont jetés ensemble dans le même bûcher : « Consolons-nous, dit Lati- « mer à Ridley, nous allumons aujourd'hui une « torche qui, s'il plaît à Dieu, ne s'éteindra ja- « mais. » Il se trompait. Cette torche s'est éteinte. Le fanatisme persécuteur a été détruit en 1688, en même temps que le pouvoir absolu. La tolérance n'est pas complète encore peut-être ; mais l'humanité est moins outragée : l'intolérance a cessé d'être sanguinaire. Que de ravages doit faire avant cette époque de libération, la torche allumée par Henri VIII, et secouée

avec violence par la main forcenée de Marie ! en trois ans sous le règne de cette princesse deux cent soixante dix-sept personnes sont brûlées vives, et l'on ne compte pas le nombre prodigieux de celles qui subissent d'autres peines, comme l'emprisonnement et les confiscations. C'est sur le seul soupçon d'hérésie que s'applique la peine capitale : on traite comme rebelle, on exécute prévôtalement quiconque aurait des livres hérétiques, téméraires ou séditieux et ne les brûlerait pas sans les lire. De tous côtés les meilleurs citoyens sont aux prises avec les bourreaux : fatigués de périls toujours renaissans, un grand nombre d'entre eux se hâtent de fuir une patrie meurtrière, et des milliers d'Anglais vont porter dans des contrées moins intolérantes leur industrie et leurs richesses.

Nous avons vu que les deux chambres du parlement, empressées à répondre au vœu de Marie, avaient sans difficulté abjuré la religion anglicane, mais il était un autre point sur lequel leur renonciation eût été plus difficile à obtenir; c'était la possession des biens ecclésiastiques dont une partie était passée dans les mains d'un certain nombre de leurs membres. L'Eglise se montra d'abord indulgente : il fut stipulé que les

propriétaires de ces biens n'auraient à craindre ni recherches ni censures ecclésiastiques; mais le Saint-Siége n'abandonne jamais irrévocablement ses prétentions temporelles. L'année suivante, Paul IV exige la restitution de tous les biens de l'Église, déclarant que ce qui appartient à Dieu ne peut être converti à des usages profanes; que quiconque retenait ces biens était en état de damnation éternelle. Marie qui préférait, disait-elle, le salut de son âme à dix royaumes comme l'Angleterre, dépouille la couronne de tous les biens ecclésiastiques dont son domaine s'était accru, et elle marque vivement le désir de voir cet exemple imité par tous les détenteurs des biens du clergé; mais sur ce point la conscience du parlement résiste à l'influence royale et, pour conserver leurs acquisitions, ces catholiques, si ardens d'ailleurs à seconder les fureurs insensées de Marie, ne craignent point de courir les chances de la damnation dont on les menace.

De tous les pays où les femmes parviennent au gouvernement, il n'en est aucun qui ait vu une reine aussi cruelle que Marie; à moins de remonter au temps des Brunehaut et des Frédégonde. Catherine de Médicis, qui, sous le règne de ses fils, a en effet gouverné la France,

a peut-être versé plus de sang encore, mais ce fut d'une manière moins atroce : il y avait une sorte de guerre ouverte en France, entre les protestans et les catholiques, et les crimes de Catherine révoltent moins parce qu'ils sont plutôt des crimes politiques que des crimes religieux. « Pour moi, disait-elle, après la Saint-« Barthelemy, je n'ai à me reprocher que la « mort de six. » Marie se serait honorée de la mort de tous, et elle eût cru avoir des droits à la faveur du ciel en raison du nombre des victimes. Nul prince dans aucun pays n'a fait plus de mal à la religion catholique : elle l'a rendue exécrable à l'Angleterre. A côté de Marie, Élisabeth est un prodige de bonté : moins fanatique et moins acharnée, fut la célèbre Isabelle qui pourtant fonda l'inquisition. Marie est le Néron du sexe féminin.

Enfin l'Angleterre respire : un siècle plus doux semble naître pour le peuple anglais. Marie n'est plus : elle n'avait connu que la violence et la force. Elizabeth s'avance par d'autres chemins. Cette princesse a vu quel est le penchant de la nation : elle sera de la religion qui a le plus de partisans : elle sent qu'il ne faut pas renverser d'un premier coup l'ordre de choses existant ; elle le mine avec adresse, et, en quelques mois,

elle a fait assez de progrès pour oser davantage. Sa pénétration aperçoit tout ce qu'il y a d'utile pour l'autorité royale dans le titre de chef de l'Église, et la suprématie religieuse de Henri VIII reprend en elle son véritable caractère. Pour donner au changement qu'elle prépare, et qui est déjà consommé d'avance, ces formalités extérieures que l'opinion semble réclamer, on établit de nouveau des discussions publiques entre les catholiques et les protestans. Sous son règne, comme sous les règnes précédens, la victoire est pour les théologiens de la cour. Un bill abolit la messe et rétablit la liturgie d'Edouard VI. Le catholicisme est proscrit, et des peines sont décernées contre ceux qui refuseraient de se conformer au nouveau culte. Quelques rigueurs ont lieu; mais, après le règne précédent, elles méritent à peine d'être remarquées.

Je termine à cette époque mes observations sur les proscriptions religieuses de l'Angleterre, parce que c'est là que jaillit, du récit que je viens de faire, la plus instructive des leçons pour les rois et pour les peuples. Je ne m'attache point à rechercher quel a été le principe de ces proscriptions : que ce soit la manie de la controverse chez Henri VIII, l'ignorance chez Marie, l'amour

du pouvoir absolu chez tous deux, cette question n'est, en cette circonstance, que d'un intérêt secondaire. Ce qui mérite l'attention la plus sérieuse, ce qui est de la plus haute importance, ce n'est point le principe de ces proscriptions, c'est leur résultat. Pour séparer l'Angleterre de l'Eglise romaine, Henri VIII couvre le pays qu'il gouverne de bûchers et d'échafauds. Quel est l'effet de tant de cruautés? Il est nul; car Marie replace l'Angleterre dans la dépendance de la cour de Rome. Pour affermir l'union de l'Angleterre avec le Saint-Siége, Marie surpasse les barbaries de son père. Quel sera l'effet de ces incroyables fureurs? Il sera nul; car Elisabeth, sans violence, sans effort, rompt les liens sanglans renoués par la main de Marie, et rétablit l'Angleterre dans l'état où l'avait laissée Henri VIII. Voilà donc où tant et de si atroces proscriptions ont abouti. Si nous en avons retracé la déplorable image, ce n'est point pour effrayer les âmes, c'est pour parler à la raison : c'est de la froide raison que nous invoquons le jugement. La leçon éclatante et terrible que donnent aux peuples et aux rois les proscriptions religieuses de Henri VIII et de Marie est-elle seulement dans l'injustice de ces proscriptions? Non; elle est surtout *dans leur inutilité.*

CHAPITRE V.

Des Proscriptions contre les hérétiques dans les États autrichiens, dans les Pays-Bas, en Espagne et en Italie.

La rapidité des progrès que fit en Allemagne la doctrine de Luther épargna aux peuples de cette contrée les persécutions que les partisans des nouvelles doctrines eurent à souffrir dans les autres pays. C'est en 1517 que ce novateur avait commencé à prêcher contre les indulgences. Dès 1526, l'électeur de Saxe, le landgrave de Hesse, les ducs de Mecklembourg, de Lunebourg et de Prusse et un certain nombre de villes impériales avaient adopté le nouveau corps de doctrine qu'il avait établi. Dès-lors on dut mettre, dans les États voisins, plus de ménagemens envers les sectaires, outre que la politique intéressée des autres princes, que fatiguait également le joug de l'Eglise romaine, voyait, dans le succès de la réformation, d'une part, leur affranchissement sous le rapport ecclésiastique, et, de l'autre,

une riche proie mise à leur disposition dans les immenses domaines du clergé.

En 1529, quoique la diète de Spire déclarât que nul membre du corps germanique ne serait inquiété pour cause de religion, comme le même décret portait que provisoirement on ne devait pas abroger la messe, les Etats qui avaient embrassé la réformation, et dont le nombre s'était augmenté encore, se sentirent assez forts pour protester formellement contre cet acte. De là vint le nom de *protestantisme* pour la religion réformée, et la division de l'Allemagne en parti catholique et en parti protestant. A la tête du parti catholique se plaça la maison d'Autriche.

Le principe des proscriptions religieuses, dans les Etats dépendant de l'Autriche, ne sera pas seulement dans le fanatisme et dans l'ignorance des princes; il sera aussi dans la politique du cabinet, politique fausse qui contribuera à l'abaissement de cette maison. Dès que l'empire fut partagé en deux religions, l'Autriche eût cru affaiblir la part qui restait sous son influence, en admettant dans ses propres Etats la religion du parti contraire. La cour de Vienne employa donc les moyens de rigueur pour extirper cette religion; mais les proscriptions commandées par cette cour, non moins rigoureuses que celles des

autres pays catholiques, furent, comme elles, remarquables par *la nullité définitive du résultat.*

En Hongrie, les persécutions engendrent la révolte, et la révolte produit ces guerres où les mécontens eurent d'illustres chefs dans Betlem Gabor et Georges Ragoczi. Quel fut l'effet de toutes ces guerres? La concession forcée de l'indépendance religieuse, à laquelle on s'était si long-temps refusé. Le libre exercice de la religion protestante fut assuré aux Hongrois par les pacifications de Vienne (1) et de Lintz (2), et par les diètes de OEdenbourg (3) et de Presbourg (4).

Mêmes proscriptions en Bohême, même révolte, et à peu près même résultat. Un siècle auparavant, ce pays avait vu commencer la guerre des hussites, guerre qui fut plusieurs fois suspendue par des transactions en faveur de ces sectaires, et plusieurs fois renouvelée par suite du peu de fidélité de la cour de Vienne à tenir ses engagemens. On ne peut songer à ces guerres

(1) En 1606.

(2) En 1645.

(3) En 1622.

(4) En 1647.

sans se rappeler les talens de ce Jean Zisca, qui, souvent vainqueur des troupes impériales, força l'empereur Sigismond à traiter (1) avec lui; qui, même après sa mort, toujours présent au milieu de ses intrépides compagnons, leur sonnait (2) la charge, et les conduisait encore à la victoire. Si le plus grand nombre des hussites finit par être exterminé, est-ce un motif, pour l'Autriche, de s'applaudir du succès de ses proscriptions? Non; car le principe de l'hérésie n'est pas détruit, et tout ce qui reste d'hommes attachés à la doctrine de Jean Huss se hâtera d'adopter celle de Luther.

Dans la réconciliation (3) de la Bohême avec l'Eglise romaine, le Saint-Siége ne manque pas de demander la restitution des biens du clergé, dont des laïques se sont mis en possession. La réclamation fut sans effet, comme nous avons vu qu'elle l'a été plus tard auprès du parlement d'Angleterre. Il en sera de même ailleurs.

---

(1) En 1424.

(2) « Qu'on fasse un tambour de ma peau, dit Zisca, en mourant : on fera fuir nos ennemis au son de ce tambour. »

(3) En 1436.

Si la proscription des hussites n'a été qu'une cruauté inutile, celles qui seront dirigées, en Bohême, contre les protestans, n'auront pas un meilleur résultat. Pour apaiser les troubles qu'elles ont fait naître, Maximilien II est obligé de changer de système. Dans une diète, tenue à Prague, en 1609, il autorise le libre exercice du culte protestant par des lettres patentes connues sous le nom de *lettres de majesté*. Ces lettres accordent la même liberté aux protestans de Silésie et de Lusace. La diversité d'interprétation donnée aux lettres de majesté par la cour de Vienne et par les protestans amènera des débats qui seront l'origine de la guerre de trente ans.

Cette célèbre guerre fut, on le sait, fomentée et entretenue par la politique autant que par l'esprit de religion. Ces deux élémens qui la formèrent se confondirent dès son commencement. A la mort de Mathias, roi de Bohême, au lieu de reconnaître Ferdinand II, que ce prince avait déclaré son fils adoptif, les États déférèrent la couronne à Frédéric, électeur palatin. Celui-ci ne sut point la défendre : une bataille la lui ravit, et Ferdinand vainqueur signala son triomphe par une double proscription, proscription politique, et proscription religieuse. De nombreuses exécutions punissent les chefs de la noblesse de

l'élection de Frédéric, et constatent la légitimité de Ferdinand. La haine de ce prince pour le protestantisme ne craignant plus d'obstacle, il abrogea le libre exercice de ce culte. Il priva tous ceux qui le professaient des droits de cité, et attacha l'illégalité à leurs mariages. Enfin, en 1627, il fut ordonné à tous ceux qui n'abjureraient pas de sortir de la Bohême dans un délai de six mois. On vit, en exécution de cet ordre barbare, partir trente mille des meilleures familles du pays qui portèrent leur industrie et leur fortune dans la Saxe et dans les autres États protestans de l'Allemagne. Qui ne reconnaît dans les lois établies en Bohême par Ferdinand II le type des lois établies en France par Louis XIV ? Un demi-siècle plus tard, sous un règne brillant, on va chercher des modèles de législation en Bohême, sans se rappeler quels effets cette législation y avait produits. Il n'est que trop prouvé que dans les gouvernemens absolus, la leçon des siècles antérieurs est généralement dédaignée ou inaperçue par les princes. Aujourd'hui que, par un nouveau mode d'organisation sociale, les princes ne seront plus possesseurs exclusifs de la puissance législative, nous sommes fondés à croire que l'expérience du passé ne sera pas de même perdue pour les peuples. Mais enfin où aboutiront

en Allemagne toutes les proscriptions dirigées contre les protestans? à la paix de Westphalie, qui, en consacrant la liberté de conscience, sera, de la part des princes catholiques forcés de la souscrire, la reconnaissance solennelle de l'*inutilité* des proscriptions religieuses.

Un autre grand exemple de cette inutilité avait déjà été donné à l'Europe par la trève que l'Espagne avait été obligée de signer avec les Pays-Bas en 1604. J'ai considéré ailleurs, sous le rapport politique, les proscriptions de Philippe II dans les Pays-Bas. Je ne ferai mention ici que de quelques traits qui appartiennent spécialement à la proscription religieuse. Tel fut l'établissement de ce conseil de douze personnes formé par le duc d'Albe, et dont les jugemens étaient sans appel. Ce conseil fut surnommé *le conseil du sang*, et il méritait son nom. Nos proscripteurs des derniers temps sont des pygmées auprès du duc d'Albe qui se vantait (1) d'avoir fait périr dix-huit mille personnes par la main du bourreau. Les protestans avaient profané quelques églises. Les tribunaux condamnaient et les

(1) *Jactare solitus octodecim millia carnificis se ministerio sustulisse.* GROTIUS. Hist. des Pays-Bas.

profanateurs et ceux qui ne s'étaient pas opposés (1) à la profanation. Dès qu'un tribunal est établi contre des opinions et des croyances, il n'attend pas l'action pour punir ; il la devance, il suppose la pensée du mal, et il punit le mal qu'il a supposé. Aussi les peuples, pleins des souvenirs du passé, ne voient-ils jamais sans effroi s'élever des tribunaux semblables. Si l'Europe, l'Espagne exceptée, a franchi sans retour les siècles où des tribunaux ecclésiastiques, entourés de bourreaux, disposant de tous les raffinemens de la torture, s'opposèrent sans succès au triomphe d'idées nommées hérétiques par l'église romaine, n'est-ce que pour retomber dans une ère de siècles également barbares, ou des tribunaux politiques opposeraient les mêmes armes au triomphe des idées libérales? L'impuissance des bourreaux contre l'indépendance religieuse est démontrée. Sommes-nous destinés à voir s'opérer par les mêmes moyens la démonstration de leur impuissance contre la liberté politique.

---

(1) Un commandant espagnol disait en latin burlesque : *Hæretici fraxerunt templa : boni nihil faxerunt contra : ergo omnes debent patibulare.*

Mais peut-être je pousse trop loin l'assurance de mes assertions. Il existe en faveur des proscriptions, en faveur de la toute-puissance des tribunaux ecclésiastiques et politiques, un grand exemple, un exemple toujours vivant; oui, je le reconnais, il en existe un et il n'en existe plus qu'un depuis la chute de Venise, c'est celui du gouvernement espagnol *en Espagne*. Vaincu dans les Pays-Bas, ce gouvernement est vainqueur au-delà des Pyrenées. Oui, nous avouons la victoire d'un gouvernement qui a pu chasser, en 1492 (1), cent soixante-dix mille familles ou maranes ou juives; qui, en 1609 (2), a chassé neuf cent mille maranes, soupçonnés de n'avoir embrassé qu'en apparence la religion chrétienne. Nous avouons la puissance de l'irrésistible tribunal qui a extirpé de l'Espagne le judaïsme, le mahométisme, l'hérésie, et qui maintenant en extirpe le libéralisme. Oui, l'exemple de l'Espagne répond à toutes les objections : on peut, par des proscriptions, détruire la liberté religieuse; on peut, par des proscriptions, anéantir la liberté politique; mais, pour y réussir, il faut faire tout ce que fait le gouvernement espagnol; quel est

(1) Sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle.

(2) Sous Philippe III.

sur le continent européen le diplomate, l'homme d'état, qui osât en donner le conseil au prince dont il est le ministre?

Quelle que soit l'impossibilité morale d'une chose qui ne serait possible qu'en imitant le gouvernement espagnol, on pourrait contester encore ce genre même de possibilité. La position topographique de l'Espagne seconde, dans un système de proscription, la volonté du gouvernement. Défendue par la ceinture de la mer et par les Pyrénées, elle est sans contact avec les autres pays : elle peut aisément fermer tout passage à ce qui entre, à ce qui sort : elle arrête avec la même facilité les hommes et les livres : elle peut se constituer sans peine dans un état complet d'interdiction avec le reste du genre humain. La nature n'a pas si bien servi ailleurs les gouvernemens qui auraient le goût du despotisme politique ou religieux : leurs frontières sont de toutes parts ouvertes et accessibles. S'ils veulent que leurs peuples soient stationnaires comme les Chinois et les Espagnols, il faut ou qu'ils les enferment dans une péninsule, ou qu'ils élèvent autour d'eux la grande muraille de la Chine.

Une autre péninsule appelle notre attention. Elle est plus à plaindre encore peut-être, parce

que, si elle a eu souvent à souffrir tous les genres de despotisme, elle a connu, par intervalle, tous les genres de liberté, et surtout la liberté politique. Nous avons précédemment jeté un coup d'œil sur les proscriptions politiques de l'Italie : nous eussions pu, avec quelque raison, placer dans le même cadre ses proscriptions religieuses; car, dans cette contrée surtout, les deux principes se sont souvent confondus ensemble. Il est difficile assurément de placer parmi les proscriptions religieuses, le supplice d'un homme dont la croyance est pure, dont la foi est orthodoxe. Nous ne pouvons toutefois nous en dispenser lorsque l'accusation, vraie ou fausse, d'hérésie a été le motif de la condamnation. Un moine républicain aussi éclairé qu'éloquent, Arnaud de Brescia, dirige ses prédications contre les vices du clergé et les dangereuses conséquences de son pouvoir temporel. Il est condamné par le concile de Latran et obligé de fuir l'Italie. Réfugié à Constance, il n'échappe qu'avec peine à la persécution excitée contre lui par les lettres de saint Bernard. Voué à la liberté dans tous les pays, il va la prêcher à Zurich et, bientôt plus heureux, il la rétablit (1) à Rome. Il rend à Rome affranchie

(1) En 1145.

la constitution et les lois de la république romaine, et jouit pendant près de dix ans du succès de ce grand ouvrage, heureux s'il avait pu affranchir les Romains des terreurs religieuses qui les replaceront sous le joug ecclésiastique. Adrien IV a frappé Rome d'interdit : la liberté est aux prises avec la superstition et la superstition triomphe. Le sénat négocie : Arnaud s'éloigne. Un empereur, Frédéric Barberousse, le fait arrêter et a la lâcheté de le livrer au pape. Celui-ci, plus lâche encore, hâte son supplice (1) et le fait brûler comme hérétique. Son hérésie fut celle de Caton, l'hérésie de la liberté.

Si la vie des cloîtres a produit de violens persécuteurs, elle a plus d'une fois aussi développé dans des âmes généreuses un vif enthousiasme pour la liberté, un infatigable zèle pour le bonheur du genre humain. C'est un hommage que je me plais à rendre à la vie monastique. Le sujet que je traite me conduit trop souvent à parler de moines d'un caractère tout opposé, de fanatiques cruels qui n'éclairaient le monde que de la flamme des bûchers. Il m'est doux de payer un juste tribut de respect à des prêtres citoyens

(1) En 1155.

qui ont été les bienfaiteurs de leur pays. Parmi eux se distinguent surtout Jacob des Bussolari et le fameux Jean de Vicence.

A l'exemple d'Arnaud de Brescia, Jacob des Bussolari rend momentanément la liberté à sa patrie : il soustrait Pavie au joug des ducs de Milan et, pendant plusieurs années, il la défend contre eux avec succès. Prédicateur et général, il enflamme les cœurs de l'amour de la liberté et guide au combat ses concitoyens. La fortune ne récompense pas sa vertu : il succombe et va périr (1) dans le cachot d'un couvent à Verceil.

Au milieu des guerres intérieures qui désolent l'Italie, Jean de Vicence la parcourt, l'olivier à la main. Par la puissance de son éloquence chrétienne, il calme les passions, maîtrise les âmes et force les inimitiés les plus implacables à déposer les armes. Jamais orateur n'obtint un plus beau triomphe. A sa voix, toutes les cités de la Lombardie signent un traité de pacification universelle.

A côté de ces noms que recommande l'héroïsme de l'amour de la patrie fortifié par la re-

---

(1) En 1359.

ligion, combien n'en est-il pas qui ne rappellent que l'effroyable souvenir de la religion pervertie, et changée en instrument de destruction et de ruine! De tous ces noms, le plus terrible est celui de Dominique. C'est sous le pontificat d'Innocent III que ce moine paraît sur la scène du monde. Le moine et la pape étaient dignes d'être comtemporains.

Innocent III, habile à mettre en jeu les ressorts d'une politique tout humaine, donne à la puissance du Saint-Siége une étendue et un degré de force que peu d'autres papes ont su atteindre. Nul avant lui n'avait été aussi loin. Nul n'a fait plus après lui. C'est de lui que date la véritable fondation de la monarchie pontificale. Il a subjugué les princes par les interdits et les excommunications : il veut exercer la même domination sur l'esprit des peuples, en excitant partout la fureur de la persécution contre les hérétiques. La palme de la proscription religieuse doit lui appartenir : il a Dominique pour coopérateur.

Cette fureur de persécution qu'Innocent III veut employer comme moyen de puissance, il faut la créer en Italie : elle n'y existe pas. Les peuples de cette contrée étaient alors moins

superstitieux que la plupart des autres nations. Ils avaient, presque tous, des gouvernemens populaires. L'Italie était un vaste champ semé de républiques. Toutes les libertés se tiennent. Là où la liberté politique est établie ou du moins connue, il existe nécessairement une certaine liberté de conscience. On veut pour ses opinions religieuses la même indépendance que pour ses opinions politiques. Une secte chassée d'Asie, les pauliciens, espèce de manichéens, était assez répandue en Italie et dans le midi de la France : ces sectaires étaient paisibles et les gouvernemens ne s'apercevaient point de leur existence. Innocent III va troubler ce repos par un coup de tonnerre. La peine de mort avait bien été portée contre certains hérétiques par une loi du code Théodosien; mais depuis longtemps cette loi était tombée en désuétude et, dès son établissement, les évêques eux-mêmes s'étaient opposés à son exécution. Les évêques, et saint Augustin était de ce nombre, n'avaient pas eu pour la pureté de la foi le zèle ardent d'Innocent III. Ce pontife est destiné à donner un autre exemple à la chrétienté et malheureusement son exemple sera trop bien suivi. « Que « la personne des hérétiques soit livrée au bras « séculier. » C'est dans ces termes, modérés en

apparence, qu'est conçue la loi qui, appliquée d'abord dans les États de l'Église, multipliera plus tard dans tous les Etats chrétiens les tortures et les supplices. Elle a de plus un trait particulier qui la distingue. Nous nous sommes révoltés, en voyant dans les proscriptions politiques en France, des juges prendre part à la dépouille de ceux qu'ils condamnaient; mais ce n'était qu'un fait particulier et non l'effet d'une disposition législative. Dans la crainte de manquer de victimes, la loi d'Innocent III offre une prime à l'activité des juges. Les biens des condamnés se partagent entre le délateur, la ville et le tribunal.

Non content d'exterminer les pauliciens sur son territoire, Innocent III les poursuit au-dehors : il envoie contre eux dans les différentes villes d'Italie ces soldats du fanatisme, ces Cosaques de la superstition dont Dominique est le général. Dominique lui-même prêche la croisade contre les Albigeois. On se souvient que c'est dans cette guerre, au milieu de Béziers en flammes, lorsque sept mille personnes avaient cherché dans les églises un asile qui ne les sauvera pas, qu'Arnold, abbé de Cîteaux, criait aux soldats : « Frappez, frappez les tous, Dieu con-« naîtra bien ceux qui sont à lui. » Les domi-

nicains ne sont d'abord qu'une milice irrégulière, mais bientôt leur fureur, devenue plus méthodique sans cesser d'être dévorante, est mise en possession du droit de former ce redoutable tribunal que l'influence du Saint-Siége introduira successivement dans les différens Etats d'Italie, en Espagne, dans le Portugal et jusque dans le nouveau monde.

Cependant malgré l'infatigable activité des dominicains, le plaisir de brûler des hérétiques ne fut pas très-long-temps goûté en Italie. Les papes eux-mêmes en furent distraits par les passions politiques qui agitaient alors tous les Etats. L'Italie surtout était dans la plus vive fermentation. Les croisades prêchées par des papes contre des princes chrétiens n'ont été souvent que d'inutiles iniquités. Les croisades, prêchées pour la conquête de la Terre-Sainte, non moins injustes, non moins barbares, avaient, en revanche, produit pour l'Europe les plus salutaires résultats. Les lettres, les arts, le commerce fleurissent à Pise, à Florence, à Venise. Tous les essais de la liberté occupent une population industrieuse et riche. Trois siècles vont offrir sous ce rapport le plus intéressant des spectacles. Les papes deviennent des princes voluptueux : ils ont tous les vices des séculiers, mais ils songent

peu à la pureté de la foi et cessent de poursuivre les opinions religieuses, du moins en Italie. S'ils sont cruels, ils le sont comme politiques, non, comme chrétiens. La persécution repose : elle ne se réveillera qu'à l'époque du concile de Trente. Alors une vie plus austère honorera le Saint-Siége, mais avec l'austérité des mœurs la persécution viendra s'asseoir sur le trône pontifical.

C'est ici, c'est dans ce point de l'histoire moderne, dans ce détroit entre deux âges d'un esprit si opposé, que doit se placer l'écrivain qui veut juger avec justesse la question récemment élevée parmi nous de l'indifférence en matière de religion. Assurément je n'évite pas ici la difficulté puisque je place le point d'examen dans la personne même du chef de l'Eglise. Lequel est le plus désirable pour le bonheur du genre humain, d'un pontife zélé pour la pureté de la foi ou d'un pape indifférent sur les détails de la croyance chrétienne? Si le zèle n'exclut pas la tolérance, nous bénissons le pontife qui réunira ces deux précieuses qualités : c'est celui que nous demandons au ciel. Si la tolérance est incompatible avec le zèle, nous nous garderons de maudire le pontife qui agit d'après sa conscience, mais nous plaindrons son erreur et nous pleu-

rerons sur le sort de l'humanité. Des raisonnemens, passons aux faits. Avant le concile de Trente, le Saint-Siége, à un petit nombre d'exceptions près, offre une suite de pontifes débauchés et cruels, dont les opinions religieuses pourraient même être justement suspectes, si on devait toujours juger la foi par les œuvres. Ces pontifes, qui déshonorent la religion par leurs mœurs, ne la déshonorent pas moins par leurs actes, car ils en font l'instrument de leur puissance temporelle. C'est à leur politique, comme princes, qu'ils font servir l'autorité sainte dont ils sont revêtus comme pontifes. L'Eglise rougit des vices, des crimes qui souillent le sanctuaire et le nom d'Alexandre VI les rappelle tous. Nous devons donc, comme chrétiens, nous réjouir de voir une salutaire réforme épurer les mœurs du clergé, de voir surtout le siége de Saint-Pierre occupé désormais par des pontifes, dont la conduite réservée et décente ne peut qu'édifier les fidèles. Mais cette louable austérité de mœurs se bornera-t-elle à employer contre l'erreur les armes de la persuasion et l'éloquence de l'exemple? Il n'en sera pas ainsi. Paul IV redonne au tribunal de l'inquisition l'activité qu'il avait perdue et montre de nouveau à l'Italie des hérétiques livrés aux flammes ou immolés sur les

échafauds. Pie IV, Pie V et Grégoire XIII marchent sur ses traces : tous trois poursuivent impitoyablement l'hérésie, et en Italie et dans les pays étrangers : ils excitent et secondent Philippe II, proscripteur des Juifs dans l'Arragon, des Maures à Grenade, des protestans en Flandre. Pie V applaudit particulièrement aux sanglantes exécutions des Pays-Bas. Pour prix des cruautés du duc d'Albe, il lui envoie le chapeau et l'estoc garni de pierres précieuses, présent jusqu'alors réservé aux têtes couronnées. Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX unissent aux mêmes vertus privées, la même ardeur pour le maintien de la pureté des doctrines. Tandis que le Saint-Siége est ainsi honoré par la décence de mœurs des souverains pontifes, la puissance ecclésiastique lance les foudres spirituelles contre Elizabeth et contre Henri IV : elle défend aux Français de reconnaître Henri IV : elle délie les Anglais du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Elizabeth. Elle avait fait plus : elle avait applaudi au massacre des protestans, en France sous Charles IX et Henri III, en Angleterre, sous le règne de Marie. Partout on la trouve prêchant la rigueur et excitant les princes à la persécution. Si l'option pouvait être donnée aux peuples entre le prélat débauché, mais indifférent sur les ques-

tions de croyance, et le prélat austère, mais persécuteur par zèle pour l'orthodoxie, qui doute qu'ils ne préférassent Alexandre VI à Sixte-Quint? Je suis bien éloigné d'admettre la supposition que ces papes si austères aient pu faire entrer des calculs politiques dans les éclats de leur zèle religieux : je crois ce zèle exempt d'alliage, mais par cela même il est plus dangereux et plus à craindre.

On objectera peut-être que les crimes politiques des papes indifférens sur la religion compensent les maux que peut causer le zèle ardent d'un pape dont la vie est pure et austère. L'objection n'est pas fondée. Il n'y a point de parité entre les crimes commis par les voies humaines, et les crimes dans lesquels les papes peuvent mettre en jeu la conscience trompée de tous les peuples chrétiens. D'ailleurs les papes, qui, avant le concile de Trente, étaient presque tous cruels et débauchés, n'étaient pas destinés à n'avoir jamais que des successeurs qui leur ressemblassent. Tels étaient alors aussi les princes temporels, les rois et les empereurs. Les mœurs générales s'étant épurées, le Saint-Siége eût été, comme tous les autres trônes, rempli par des hommes moins dépravés et moins sanguinaires ; nous aurions eu ce que nous avons aujourd'hui,

la pureté des mœurs sans persécution, et nous serions arrivés à cet état qui honore l'Eglise sans avoir passé à travers ces sanglantes proscriptions, excitées, encouragées, applaudies et sanctifiées par la cour de Rome, surtout pendant la seconde moitié du seizième siècle. L'hérésie n'a point été extirpée. Toutes les cruautés auxquelles la cour de Rome a pris part ont donc été aussi des cruautés inutiles. C'est peu que, dans toute l'Europe, l'Espagne exceptée, la persécution ait été sans succès contre l'hérésie, elle a, par un effet contraire, augmenté le mal qu'on voulait guérir. Au lieu de ramener à l'Eglise romaine ceux qui s'en étaient séparés, elle a rendu ce retour impossible et produit cette séparation pour plusieurs pays où elle n'existait pas encore. Les princes ont profité de l'horreur que ce système de violence inspirait aux peuples pour s'affranchir eux-mêmes du pouvoir sacerdotal.

En Suède, c'était au nom du Saint-Siége, et en s'appuyant d'une bulle qui avait mis ce royaume en interdit, que Christiern II, secondé des prélats chargés de l'exécution de cette bulle, avait fait condamner comme hérétiques et livré à ses bourreaux quatre-vingt-quatorze sénateurs, des plus distingués du royaume. L'indignation publique se souleva tout ensemble contre la ty-

rannie de Christiern et contre l'Eglise romaine, qui autorisait de pareils forfaits. Le vengeur de la Suède, Gustave Vasa, tire parti de cette favorable disposition pour la délivrer en même temps de toutes les tyrannies. Il rencontre une vive résistance dans le clergé et la noblesse, mais c'est au corps de la nation qu'il a voué son existence, et il brave l'opposition des deux ordres supérieurs, soutenu, comme il est sûr de l'être, par la bourgeoisie et les paysans. Le luthéranisme est établi en Suède.

Il ne tardera pas non plus à s'établir en Danemarck. Le successeur de Christiern, Frédéric Ier, commence par donner à ses peuples la liberté de conscience qu'ils réclament et il la leur donne malgré les efforts contraires des évêques. Ceux-ci continuant à vouloir entraver les vues du gouvernement, Christian III supprime entièrement le culte public de l'Église romaine. Ainsi l'excès des prétentions de l'Église romaine a partout contribué à l'affaiblissement de sa puissance et c'est pour n'en avoir pas su restreindre les écarts qu'elle a vu se dérober à son influence la plus grande partie de l'Europe. En plusieurs pays, les proscriptions religieuses ont fini par être un bienfait : c'est l'amour de la liberté de conscience qui a conduit les peuples

à la liberté politique : un même effort les a délivrés en même temps du despotisme sacerdotal et du despotisme royal; témoins les Pays-Bas et l'Angleterre. Il est impossible de ne pas voir une ressemblance frappante entre le mouvement qui porta les peuples à la liberté religieuse, et celui qui les porte aujourd'hui à la liberté politique et civile. Le mouvement du siècle actuel est irrésistible comme le fut celui des siècles précédens. La sagesse de la part des gouvernemens consisterait à faire de bonne grâce ce qu'exigera d'eux un peu plus tard l'impérieuse nécessité. La liberté politique a eu sa guerre de trente ans comme la liberté de conscience. Quel fut le résultat de la première? D'admettre le culte de la religion réformée. Que demandent aujourd'hui les peuples? les avantages d'une administration réformée. Il faut que les princes se décident à leur faire sans difficulté cette concession ou bien que, pour s'y refuser avec quelque espoir de succès ou même pour pouvoir temporiser encore, ils consentent à devenir, sous le rapport politique, ce qu'ont été sous le rapport religieux Philippe II pour les Pays-Bas, Ferdinand II pour la Bohême, Charles IX pour la France, et Marie pour l'Angleterre.

FIN DU PREMIER VOLUME.

On trouve chez AILLAUD *et* BRISSOT-THIVARS :

RICARDO (David), PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE L'IMPOT; traduit de l'anglais, avec des Notes explicatives et critiques, par J.-B. Say, membre de plusieurs Académies. In-8°, 2 vol. 1819. 12 fr.

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, considérée dans son application à la pratique; par M. Malthus, auteur du Traité de la population. Traduit de l'anglais par M. F. S. Constancio. In-8°. 2 vol. Prix : 14 fr.

RECHERCHES SUR LA POPULATION, par William Godwin, traduit de l'anglais par F.-S. Constancio. 2 vol. in-8°. Prix : 14 fr.

BONAPARTE (Louis), ex-roi de Hollande. DOCUMENS HISTORIQUES, ET CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE LA HOLLANDE. In-8. 3 vol. *Paris*, 1820. Prix : 18 fr.

OEUVRES DE MIRABEAU, 8 vol. in-8°, papier fin satiné. (1821) Prix : 54 fr.

TABLEAUX CHRONOLOGIQUES DE L'HISTOIRE ANCIENNE ET MODERNE; par THOURET de l'*Assemblée constituante*, auteur de l'*Abrégé des Révolutions françaises*.

PREMIÈRE LIVRAISON, contenant L'HISTOIRE ANCIENNE (en deux cent dix tableaux). (1821). Prix, broché, 30 fr.; cartonné, 32 fr.

La deuxième et dernière livraison contiendra L'HISTOIRE MODERNE; cet ouvrage a été continué depuis 1793 jusqu'à nos jours par M. Thouret fils.

ANNALES STATISTIQUES DES ÉTATS-UNIS, fondées sur les documens officiels publiés par ordre du congrès; par Adam Seybert, membre de la chambre des représentans pour l'état de Philadelphie. 1 fort volume in-8°, enrichi de 60 tableaux; traduit de l'anglais par C. A. Scheffer. Prix : 8 fr.